

15,383

DES

JUSTICES DE PAIX

ET DES

TRIBUNAUX CIVILS DE 1^{RE} INSTANCE,

D'APRÈS LES LOIS DES 44 AVRIL ET 25 MAI 1838 ;

PUBLIÉ

SOUS LES AUSPICES DE M. AMILHAU,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR ROYALE DE PAU, MEMBRE DE LA
CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RAPPORTEUR DES DEUX PROJETS DANS
LA SESSION DE 1835, ET DU PROJET SUR LES JUSTICES
DE PAIX, DANS LA SESSION DE 1838 ;

Par *W. Benech*,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE, PROFESSEUR A LA FACULTÉ
DE DROIT DE LA MÊME VILLE.



3 111 030733 8

PARIS.

VIDECOQ, PLACE DU PANTHÉON, 6.

TOULOUSE. MARTEGOUTE ET COMP^e, RUE SAINT-ROME, 46.

1838.



*Les formalités voulues par la loi ayant été remplies,
tous les Exemplaires non revêtus de la signature de l' Au-
teur seront réputés contrefaits.*

Benard prof. univers.

A Monsieur AMILHAU , premier Président de la cour royale de
Pau, membre de la chambre des Députés, Officier de la
Légion-d'Honneur ;

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT ;

J'AI l'honneur de vous faire hommage de mon
Traité sur les Justices de Paix et sur les *Tribu-
naux civils de première instance*, d'après les lois
des 11 avril et 25 mai 1838.

En me permettant de le publier sous vos auspi-
ces, vous m'avez accordé un encouragement dont
j'ai senti tout le prix. Si l'avenir réserve quelque

succès à mon *Essai*, c'est à la faveur dont vous l'avez environné qu'il en sera principalement redevable.

La part que vous avez prise à l'élaboration des deux lois, accueillies par le pays avec une si vive reconnaissance, a puissamment contribué à mettre en relief leur portée et leur esprit. Partout, dans l'examen que j'en ai fait, j'ai retrouvé l'autorité de vos rapports des 2 avril 1835 et 9 avril 1838, comme celle de vos discours que la chambre a toujours sanctionnés par ses votes; et lorsque je me suis cru obligé de signaler dans l'oeuvre législative des défauts qu'il faut attribuer plutôt aux tendances de l'époque et au mécanisme de nos formes parlementaires, qu'au législateur lui-même, j'ai suivi l'exemple de l'indépendance qui a présidé à vos travaux.

Beueck ,
Professeur en Droit.

Toulouse, septembre 1838.

DES

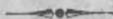
JUSTICES DE PAIX

ET DES

TRIBUNAUX CIVILS

DE PREMIÈRE INSTANCE ,

D'APRÈS LES LOIS DES 11 AVRIL ET 25 MAI 1838.



Observations préliminaires. — Exposé historique des deux lois. —
Objet de ce traité. — Méthode qui a présidé à son exécution.
— Division du traité en deux parties.

Il est peu de personnes qui ne soient initiées dans les secrets de notre organisation judiciaire, si belle et si imposante par les divers élémens dont sa hiérarchie se compose. — Elaborée principalement à une époque de restauration générale, et sous l'heureuse impulsion d'un génie réparateur, qui savait imprimer à ses vastes conceptions le cachet de la force et de la durée, elle a traversé, presque intacte, les nombreuses et profondes révolutions dont notre siècle a été déjà le témoin. — Dans les degrés infé-

rieurs de l'échelle, elle nous montre les justices de paix, institution des temps modernes, destinées à placer auprès des justiciables pour les causes d'une mince importance et d'une solution facile, un magistrat dont la sollicitude paternelle se préoccupera beaucoup plus de concilier les différens que de les juger. — A des degrés plus avancés apparaissent les tribunaux civils de première instance, saisis tantôt à charge d'appel, tantôt sans appel, de la plénitude de juridiction, et à côté d'eux les tribunaux de commerce, juridiction exceptionnelle, dont le lot d'attributions se compose des démembrements qu'ont subi les attributions des tribunaux civils, dans l'intérêt sainement entendu des transactions commerciales. — Plus haut, et à une grande distance, nous rencontrons les cours royales, qui, investies d'une juridiction souveraine, ont hérité, sinon de toutes les prérogatives des grands corps de magistrature auxquels elles succèdent, du moins de tous les sentimens d'honneur, d'amour du devoir et d'indépendance, dont ces corps se montrèrent animés.

Enfin, au sommet de ce majestueux édifice, et dans une sphère supérieure et privilégiée, nous découvrons la cour régulatrice, lumière vivante de la jurisprudence, dépositaire fidèle de toutes les saines traditions, exerçant sa suprématie sur tous les corps judiciaires du royaume, avec la haute mission de maintenir dans leurs décisions le principe de l'uniformité.

Cette organisation, fondée par l'assemblée cons-

tituante , développée par le consulat et perfectionnée par les décrets de l'empire , conserve encore toute sa force , et s'harmonise par ses pouvoirs si habilement pondérés , avec nos mœurs et nos exigences. Plus d'une fois cependant , on s'est accordé à reconnaître le besoin de quelques réformes partielles , de certains amendemens , qui en laissant subsister l'ensemble , ne devraient frapper que sur des points accessoires , et néanmoins importans. Ces réformes , commandées par l'expérience , étaient devenues nécessaires aussi par le mouvement du commerce , les progrès de l'industrie et l'accroissement de la fortune publique. — Les pouvoirs qui se sont succédés avaient tous formé la résolution de réaliser ces améliorations ; mais les exigences politiques venaient toujours entraver leur exécution.

Dès que le gouvernement , fondé par les événemens de juillet 1830 , eut satisfait aux premières conditions de son existence , et que les esprits plus calmes et plus rassurés parurent mieux prédisposés à s'occuper de la révision de nos lois civiles , il songea à se mettre à l'œuvre. — En 1834 , un large projet de modifications relatives à *l'organisation judiciaire* et à *la compétence des tribunaux* fut élaboré dans le sein du conseil d'état , et le 23 janvier 1835 , M. Persil , garde-des-sceaux , vint le soumettre au nom du roi , aux délibérations de la chambre des députés.

Ce projet touchait à toutes les parties de l'organisation dont nous venons d'exposer l'économie : il

s'étendait depuis la juridiction la plus humble jusqu'au tribunal le plus élevé.

Les réformes qu'il proposait, par rapport à chacune de ces diverses juridictions, se rattachaient à des besoins, et par cela même à des motifs divers. Pour les justices de paix, pour les tribunaux de première instance et pour les tribunaux de commerce, l'idée fondamentale consistait à augmenter leurs attributions, à savoir : en premier et en dernier ressort, à l'égard des justices de paix ; et, en dernier ressort, pour les autres tribunaux. Cette idée fondamentale reposait sur le besoin si profondément senti de tarir autant que possible la source des procès, et d'apporter un remède efficace aux abus des lenteurs et des frais de la procédure, dans les causes d'un médiocre intérêt. Par rapport aux tribunaux civils, il s'agissait encore d'une manière spéciale, de l'augmentation ou de la diminution du nombre des juges dans différens sièges, et par rapport aux tribunaux consulaires, de modifications à apporter à l'art. 619 du code de commerce, qui règle le mode d'élection des juges composant ces tribunaux.

Quant aux cours royales, le projet se bornait à des innovations que nous pourrions appeler de discipline ou d'administration intérieures.

Mais il en était tout autrement pour la Cour Suprême, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de substituer aux principes de la loi du 30 juillet 1828, sur l'autorité des arrêts de cette cour après deux cassations, des théories nouvelles.

Saisie de ce projet, la chambre des députés le soumit à l'examen d'une commission, qui choisit pour rapporteur M. Amilhau, député de la Haute-Garonne.

Les résolutions de cette commission furent communiquées à la chambre, le 2 avril suivant. — Dans un travail aussi remarquable par la sagesse des observations que par la noblesse des pensées et l'élévation du langage, M. le rapporteur rendit un compte fidèle de l'esprit du projet et des amendemens qui avaient été délibérés. Ces amendemens étaient nombreux et importans. Ils changeaient la physionomie entière du projet du gouvernement dont ils débordaient les bases par des innovations plus larges et plus hardies.

Le dissentiment profond, qui venait d'être constaté entre les opinions de la commission et celles du gouvernement, éloigna toute idée d'une discussion actuelle, en inspirant au Ministre la pensée de consulter, dans l'intervalle des sessions, toutes les cours de justice du royaume.

Ces cours répondirent à l'appel qui leur fut fait; elles apportèrent dans l'examen du projet du gouvernement et du travail de la commission, le tribut de leur zèle et de leur expérience, et leurs rapports vinrent bientôt confirmer toutes les espérances qu'avait fait concevoir leur amour de la science et de la justice.

Ceci se passait dans les mois de juillet et d'août 1835. — A la même époque, de lamentables évé-

nemens vinrent semer dans tous les esprits de nouvelles alarmes et concentrer toute la sollicitude du pouvoir sur les moyens les plus propres à prévenir le retour de ces sanglantes catastrophes. — Les lois de Septembre furent votées.

La session de 1836 s'ouvrit au milieu de ces vives inquiétudes qui en réagissant sur le législateur ne lui permettaient guère de s'occuper immédiatement de choses étrangères à la situation du moment. — Bientôt le ministère du 22 février vint remplacer celui du 11 octobre; M. Persil céda la simarre à M. Sauzet. — Quelques jours après l'avènement du cabinet et au moment où la commission déjà nommée par la chambre des députés semblait disposée à présenter un nouveau rapport, le nouveau garde-des-sceaux retira le projet en vertu d'une ordonnance royale du 9 mars. Et comme il avait compris le besoin de le soumettre à une élaboration nouvelle, il confia ce soin à une commission spéciale composée de hauts fonctionnaires pris dans le sein des deux chambres, et parmi les magistrats les plus élevés de l'ordre judiciaire.

Le ministère du 22 février ne fut pas de longue durée. Le 6 septembre de la même année vit rentrer aux affaires la plupart des ministres qui s'en étaient récemment éloignés. — M. Persil devint une seconde fois le chef de la magistrature du royaume.

Appelé ainsi à présider de nouveau aux destinées de l'œuvre législative qu'il avait le premier soumise à la chambre des députés, il ne tarda pas à s'apercevoir

que le projet était trop étendu pour résister aux épreuves qui lui étaient réservées. Il reconnut que ses proportions étaient peu en harmonie avec nos formes parlementaires qui s'accommodent mal des travaux compliqués, et il conçut dès-lors l'idée de le démembrer, pour le diviser en autant de projets qu'il y avait de matières différentes dans le projet originaire.

Cette heureuse pensée fut bientôt réalisée.

En effet, dès le mois de janvier 1837, le ministre présentait aux chambres le projet sur l'autorité des arrêts rendus par la Cour de Cassation après deux renvois, et le projet sur les justices de paix. — Le premier projet d'abord soumis à la chambre des pairs et par elle adopté le 21 février, sur un rapport de M. le comte Roy, fut communiqué à la chambre des députés le 28 février. Cette chambre entendit, le 14 mars, le rapport de M. Parant, et adopta à son tour le projet le 30 du même mois. — Il fut revêtu de la sanction royale le 1^{er} avril.

Cette loi modifia sensiblement le système consacré par la loi du 30 juillet 1828, qui avait dérogé de son côté à la loi si peu constitutionnelle du 16 septembre 1807. — D'après la loi du 30 juillet, ce n'était pas la Cour de Cassation qui pouvait fixer la jurisprudence et la rendre uniforme. En effet, après un premier arrêt de cassation, si la cour royale devant laquelle l'affaire était renvoyée, partageait la doctrine improuvée par la Cour Suprême, un second arrêt des chambres réunies de cette dernière cour

n'avait pas plus d'autorité que le premier. La troisième cour royale restait maîtresse de condamner encore la solution de la Cour Régulatrice, et l'arrêt de la cour royale était souverain ; il ne pouvait devenir l'objet d'un nouveau pourvoi pour les mêmes moyens. Seulement il en était référé au roi pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

D'après la loi du 1^{er} avril 1837, au contraire, la troisième cour royale saisie par le renvoi, après deux arrêts de Cassation, est tenue de se conformer, sur *le point de droit*, à la doctrine établie par ces arrêts. Ainsi, l'autorité reste en définitive à la décision de la Cour Suprême, qui conserve la suprématie que son institution même a entendu lui conférer.

Le projet de loi sur les justices de paix ne devait pas recevoir une solution aussi prompte et aussi facile. D'autres épreuves lui étaient réservées. — C'était cependant à son sort que s'intéressaient vivement les masses. C'était lui que les sympathies nationales avaient depuis long-temps sollicité ; que les classes agricoles et industrielles réclamaient à grands cris, parce qu'il était fait plus particulièrement pour elles, parce que ses bien faits devaient se réaliser principalement dans leur sein. Ce nouveau projet était sans doute bien différent du projet primitif. Les observations des Cours, jointes aux réflexions particulières auxquelles le gouvernement s'était livré, avaient sensiblement modifié ses bases premières. Une réaction s'était opérée dans un grand nombre d'esprits

auxquels l'extension immodérée de la compétence avait inspiré des craintes sérieuses. Cette extension fut considérablement réduite. — Mais les réformes qu'il renfermait n'en étaient pas moins susceptibles de provoquer des dissidences, et de donner lieu sur plus d'un point à de sérieuses controverses. Aussi la nouvelle commission de la chambre des députés à laquelle il fut d'abord soumis, lui fit subir encore un long examen. Cette commission choisit pour rapporteur M. Renouard. — Le rapport fut déposé dans la séance du 19 mars, et la discussion générale avait déjà commencé, lorsque, par une de ces vicissitudes si fréquentes dans le gouvernement représentatif, M. Persil, qui était destiné à ne pas conduire à son terme, en qualité de ministre, l'œuvre législative dont il avait eu les prémices, fut encore obligé de s'éloigner des affaires. — Le rejet du projet de loi *sur la disjonction* avait entraîné la dislocation du cabinet du 6 septembre. — Le 15 avril 1837, M. Barthe reprit les sceaux.

Cette révolution ministérielle exerça sur le projet de loi une influence que nous aurons plus tard l'occasion de reconnaître et de caractériser.

A peine était-elle accomplie, que l'ordre du jour de la chambre appelait la continuation de la discussion sur le projet. Le nouveau garde-des-sceaux n'avait pas encore pris place au banc des ministres ; la chambre, toute préoccupée du mouvement politique que son vote venait de provoquer, adopta en quelques instans, et presque sans discussion, tous

les articles de la loi. — On eût dit le vote du budget des recettes, le dernier jour de la session. Apporté bientôt après à la chambre des pairs, il y fut discuté les 24 et 27 juin de la même année, sur un rapport remarquable de M. de Gasparin. — Quelques amendemens importans furent adoptés par cette chambre. La compétence des juges de paix y fut réduite sous quelques rapports. Le système de la libre concurrence entre tous les huissiers du même canton, et celui des cédulés *obligatoires*, tous deux proposés par la chambre des députés, y furent rejetés. L'extension de compétence, appliquée aux demandes en paiement de pensions alimentaires, y fut aussi mûrement discutée.

Dans la session de 1838, la même chambre saisie de nouveau la première de l'examen du même projet, persista dans ses premières résolutions. — La chambre des députés persévera de son côté, du moins en général, dans les idées qu'elle avait déjà adoptées, lorsqu'elle fut appelée à délibérer sur les amendemens de l'autre chambre. La discussion eut lieu, sur un second rapport de M. Amilhau, dans les séances des 23, 24 et 25 avril.

Cette fois les débats furent plus sérieux. Les théories sur les demandes reconventionnelles ou en compensation, sur l'exécution provisoire des jugemens, sur l'appel, et plus particulièrement sur les avertissemens préalables, enfin sur les droits et les obligations des huissiers, y furent explorées avec soin, en provoquant plus d'une fois des explications vives et

animées. — La discussion parlementaire avait enfin revêtu quelque couleur ; la chambre sortit un instant de cet état de froide impassibilité avec laquelle elle semblait avoir procédé jusqu'ici à l'examen du projet. L'esprit de la plupart de ses dispositions y fut mis en lumière.

Les amendemens adoptés dans le cours de cette seconde discussion, obligèrent le gouvernement à soumettre une troisième fois le projet à la chambre des pairs qui l'accueillit purement et simplement dans sa séance du 15 mai. — Il reçut la sanction royale le 25 du même mois, et le 7 juin, le *Moniteur* publia dans toute la France la loi si impatientement attendue.

Le projet de loi sur les tribunaux civils de première instance ne fut pas soumis au contrôle législatif en même-temps que celui dont nous venons d'exposer le sort... — Communiqué pour la première fois à la chambre des députés le 15 janvier 1838, il y devint l'objet des études d'une commission dont le rapport fut fait par M. Persil, et il fut adopté, après discussion, dans les séances des 21, 23, 24 et 25 février. — Les débats portèrent principalement sur la manière d'asseoir les bases de la compétence de ces tribunaux qui était élevée en dernier ressort à la somme de 1500 fr. pour les causes personnelles et mobilières, et sur l'influence que pouvaient exercer par rapport au dernier ressort les demandes réconventionnelles ou en compensation. — Porté à la chambre des pairs le 7 mars 1838, il

y fut examiné par une commission qui choisit pour son organe M. Mérilhou; le rapport fut fait le 24 mars, et le 4 avril la chambre adopta le projet qui, revêtu de la sanction du roi, le 11 du même mois, fut publié dans le *Moniteur* du 13.

Dans la même session a été aussi discuté, devant la chambre des pairs, le projet sur les tribunaux de commerce. L'extension de compétence, analogue à celle qui a été votée pour les tribunaux civils, a été accueillie; mais des difficultés sur les modifications relatives à l'article 619 du code de commerce, ont entraîné l'ajournement d'une solution définitive.

Quant à la partie du projet général, relatif aux cours royales, le gouvernement a cru devoir laisser encore les choses dans l'état.

Tel a été jusqu'ici le sort si différent des divers projets partiels détachés du projet général de 1835.

La *rubrique* de notre traité annonce suffisamment que nous avons limité nos études aux lois sur les *justices de paix* et sur les *tribunaux civils de première instance*. Il importe d'exposer rapidement la méthode qui a présidé à ces études.

Elle se compose de trois élémens, savoir : 1^o l'examen de la législation et de la jurisprudence antérieures aux lois nouvelles; 2^o le récit fidèle des débats parlementaires auxquels elles ont donné lieu; 3^o la solution des principales difficultés qu'elles présentent.

Le *Droit*, expression généralement exacte des

besoins, des tendances et des vœux d'une nation, ne se forme pas d'un seul jet. Ses modifications sont lentes et graduelles comme les changemens qu'elles sont destinées à traduire. A l'exception des temps d'orages et de commotions politiques, il procède rarement par réforme radicale et complète. Il y a dès lors le plus souvent entre les théories anciennes et celles qui viennent prendre leur place, une liaison intime, une transition sagement ménagée, une sorte de filiation que l'on doit chercher à constater. C'est une chaîne dont les anneaux sont faits pour relier le présent au passé.

L'intérêt qui s'attache à ce premier point de vue ne saurait donc être douteux.

Avons-nous besoin de faire ressortir celui qui dérive de la narration exacte des phases parlementaires que les projets de loi ont traversés? Qui pourrait se promettre d'avoir saisi toute la portée d'une disposition, sans avoir compulsé et les exposés des motifs, et les rapports des commissions, et les observations qui ont été échangées dans le cours de la discussion publique? Les élémens de cette discussion ont toujours été considérés comme la source la plus pure de l'esprit des lois, et certes nous ne les négligerons pas au moment où une réaction visible entraîne tous les esprits vers l'étude approfondie des travaux des Locré et des Fenet sur l'élaboration, au sein du corps législatif, des diverses parties de notre législation moderne.

Il est vrai, pourquoi le dissimulerions-nous?

qu'entre l'élaboration qui s'opérait alors et l'examen des élémens de nos lois actuelles, il y a une différence bien sensible. Il ne faut pas, en effet, être doué d'une bien haute intelligence des hommes et des choses, pour s'apercevoir que la discussion des projets sur notre législation civile est de nos jours le plus souvent pâle et décolorée. Qui ne sait que des amendemens plus d'une fois improvisés viennent tout-à-coup briser tout l'ensemble d'un projet, et que la tribune est aussi fréquemment occupée par des orateurs dont les intentions sont pures, sans doute, mais qui ont à se reprocher d'aspirer au titre de législateurs avant d'avoir mérité celui de jurisconsultes? Ne dirait-on pas, lorsqu'on suit avec attention la marche des idées et la série des résolutions que les chambres, malgré tout leur désir de bien faire, tiennent en réserve toute leur ardeur et toute leur énergie pour les controverses politiques, et qu'elle n'ont pour les questions de pur droit civil qu'une attention généralement languissante, se reposant presque toujours sur les mêmes membres, du soin et de parler et d'agir?

Certes, personne ne pourrait songer à contester l'exactitude de ces observations. Mais une discussion publique, quelque froide et inanimée qu'elle soit, n'en projette pas moins des lueurs sur la matière mise en délibération. Le rejet d'un amendement, quel qu'il soit, contribue aussi toujours à mettre en relief les intentions de l'assemblée, et il faut d'ailleurs convenir que les travaux des commissions sont le plus

souvent remplis de détails intéressans et de documens précieux.

Nous suivrons donc pas à pas le législateur dans sa marche, accidentée par tant d'inégalités et d'oscillations diverses, à travers lesquelles viendront se réfléchir fidèles et saisissantes, toutes les idées dominantes de notre époque, le mouvement progressif à côté d'idées rétrogrades, le désir d'innover s'alliant avec la crainte de s'engager dans des voies périlleuses, enfin le présent formulant nettement ses besoins et ses tendances, et néanmoins obligé de composer avec les traditions du passé. En remontant au projet primitif, nous prendrons un à un chacun des articles adoptés, en rendant compte des motifs qui les ont fait accueillir, des épreuves et des transformations qu'ils ont subies, jusqu'au moment où ils ont enfin trouvé place dans la loi. — A chacun d'eux nous révélerons l'origine qui lui est propre, soit que nous la découvriions dans le projet du gouvernement, dans les observations des cours ou dans les débats publics des deux chambres. Ce tableau d'idées hétérogènes et souvent opposées, qui se modifient et s'épurent l'une par l'autre pour arriver jusqu'à l'unité, est de nature à répandre des germes nombreux d'intérêt et de vie sur les faits législatifs que nous aurons à raconter.

Et comme il ne suffit pas de constater l'existence de ces faits, et qu'il importe beaucoup plus de les apprécier, nous aurons le soin d'exprimer franchement notre opinion sur les défauts ou les avantages

que le fond même des dispositions adoptées ou la rédaction des textes nous paraîtront présenter. Quel pourrait être de nos jours le sort d'un commentaire, destitué de toute indépendance et de toute critique juridique de la part de l'écrivain ?

Fidèles à cette méthode qui par elle seule mettra toujours à découvert la philosophie des lois nouvelles, nous ne négligerons pas de concilier avec ses tendances doctrinales les exigences de la pratique, en parlant des questions auxquelles l'application du droit nouveau donnera nécessairement lieu, et en choisissant parmi ces questions celles dont l'examen est le plus propre à faire ressortir l'esprit du législateur, pour laisser à l'écart toutes celles qui étant excentriques nous entraîneraient dans de minutieux détails.

Heureux si par notre traité, conçu sur ce plan, mais trop souvent exécuté au milieu de pénibles labeurs et de tristes préoccupations, nous pouvons rendre plus facile l'intelligence de deux lois, dont l'utilité est si générale et si actuelle, ou plutôt ébaucher sur une terre féconde, un sillon que d'autres ne manqueront pas d'approfondir.

Nous avons divisé notre œuvre en deux parties.

Dans la première nous traiterons de la loi sur les justices de paix, et dans la seconde de la loi sur les tribunaux civils de première instance.

PREMIÈRE PARTIE.

LOI DU 23 MAI 1838 SUR LES JUSTICES DE PAIX.

PROLÉGOMÈNES. — Subdivision de la première partie.

NOTRE Introduction a déjà suffisamment fait sentir qu'il ne faut pas s'attendre à trouver dans la loi du 25 mai un code complet des attributions dévolues aux juges de paix. Le nouveau législateur n'a été préoccupé que d'une seule pensée, réformer les parties de cette institution, qui en matière *civile et contentieuse* paraissaient d'hors et déjà susceptibles de promptes et de faciles améliorations. Tel a été le but unique, vers lequel, pendant quatre ans, ont convergé tous ses efforts. — Ainsi rien n'a été changé aux attributions des juges de paix considérés comme juges de police, ou comme officiers de police auxiliaires du procureur du roi, et d'un autre côté les lois organiques de leur compétence en matière de *juridiction GRACIEUSE* conservent tout leur empire.

L'action de la loi nouvelle porte donc exclusivement sur la juridiction des juges de paix en matière CIVILE et CONTENTIEUSE. Encore même faut-il distinguer ici le droit relatif à la compétence, des formes de la procédure à suivre, de l'exécution des jugemens, de la manière de les attaquer. Sur le premier point en effet, la loi renferme des innovations complètes. Les art. 9 et 10, tit. 3, de la loi des 16-24 août 1790, sont implicitement abrogés par la loi du 25 mai. Ici la réforme est radicale; les théories sur la compétence, sur l'influence que peuvent lui faire subir la réunion de plusieurs chefs de demandes dans une même instance, les demandes reconventionnelles ou en compensation ne laissent rien à désirer.

Quant au second point, aucune des dispositions tracées dans le premier livre du code de procédure, sur les règles à suivre pour saisir les juges de paix, pour déterminer le juge qui doit être saisi en raison du domicile du défendeur, ou de la situation de l'objet litigieux, l'instruction de la cause et les formes du jugement n'a été ni abrogée ni modifiée. — Les articles 16 et 17 relatifs, le premier aux délais de l'appel, le second à l'exécution provisoire des jugemens, ont seuls été abrogés.

Les articles 9 et 53 ont été aussi sensiblement modifiés par les dispositions sur les huissiers. Enfin les lois de janvier et de mai 1791 sur les brevets d'invention, et du 27 ventôse au 8 sur le recours en cassation, ont subi à leur tour d'importantes modifications.

Ces observations renferment tout le secret du plan que nous avons cru devoir suivre pour l'exploration de la loi du 25 mai. — Nous subdiviserons en cinq titres le traité qui lui est consacré.

Dans le premier nous parlerons de la compétence des juges de paix. — Il sera suivi d'un *appendice* où nous traiterons de l'effet que produisent tour à tour sur la compétence proprement dite et sur les limites du premier et du dernier ressort, 1^o de la part du demandeur, la réunion de plusieurs chefs de conclusions formulés par lui dans une même instance; 2^o de la part du défendeur, les demandes reconventionnelles ou en compensation, et par connexité, nous parlerons de l'exception d'incompétence, des diverses espèces d'incompétence et des règles qui leur sont particulières.

Dans le deuxième titre, nous traiterons l'exécution provisoire des jugemens; dans le troisième les voies ordinaires ou extraordinaires ouvertes pour attaquer les jugemens; dans le quatrième, des dispositions relatives aux huissiers, et dans le cinquième et dernier des formules générales destinées à clore la loi.

En traçant ces divisions échelonnées sur la filiation naturelle des idées, nous nous sommes écartés de la série des articles adoptés par le législateur. Peut-être la méthode exégétique eût-elle été plus convenable dans une œuvre surtout où les idées pratiques doivent marcher de pair avec les idées théoriques. Cependant nous avons cru qu'elle aurait

nui à l'ensemble en brisant trop souvent l'harmonie des doctrines homogènes que l'esprit saisit avec plus de facilité lorsqu'elles lui sont présentées dans leur enchaînement logique. — Nous avons donc cru devoir intervertir plus d'une fois l'ordre des articles, pour les faire rentrer suivant l'exigence de nos cadres dans les cinq titres dont nous venons d'exposer l'économie.

Il eût été sans doute à désirer que le législateur de notre époque, se posant sur un plus large terrain, eût révisé les diverses parties de la législation relatives aux attributions des juges de paix. Ses proportions auraient été plus imposantes, et le principe de l'unité serait venu les doter de tous ses avantages. Mais les formes qui président aux travaux de nos assemblées délibérantes sont-elles bien favorables à l'élaboration des projets de loi de longue haleine ? les esprits eux-mêmes sont-ils assez dégagés de toute préoccupation étrangère pour se concentrer sérieusement sur les réformes de notre droit civil ?

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX D'APRÈS LA LOI DU
25 MAI 1838.

Que la juridiction des juges de paix est extraordinaire ou exceptionnelle.

DANS les premiers chapitres⁽¹⁾ qui servent de prélude à son *Traité de la Compétence des juges de paix*, M. Henrion de Pansey avait compris le besoin, pour éclairer ses développemens, de discerner les diverses espèces de juridiction. Empruntant, d'une part, le secours des jurisconsultes qui avaient écrit sous un ordre de choses antérieur à l'organisation judiciaire moderne, et, de l'autre, invoquant le texte du décret de l'assemblée constituante du 24 août 1790, il était amené à distinguer, dans les deux époques, deux sortes de juridictions : les juridictions ordinaires et les juridictions extraordinaires. Il définit les premières, d'après Domat⁽²⁾, *celles qui ont naturellement la connaissance de toutes matières, sans autre exception que de celles qui ont été attribuées expressément à d'autres juges ; ou*

(1) *Vid.* chap. 3, pag. 31 et suiv. (Édition de 1827).

(2) Part. 2, liv. 2, tit. 1, sect. 2.

bien , d'après Loyseau ⁽¹⁾ , *celles qui ont puissance ordinaire , juridiction entière et vrai détroit ou territoire.*

Les juridictions extraordinaires sont , dès-lors , celles qui ne connaissent que d'un certain ordre d'affaires , en vertu d'une attribution spéciale du législateur.

En appliquant ces notions au régime créé par le décret du 24 août 1790 , l'auteur en déduisait que les tribunaux d'arrondissement formaient la première classe , et que dans la seconde se trouvaient compris les tribunaux de paix , de police , de commerce , et les conseils de préfecture.

La juridiction des juges de paix , créée par la loi de 1790 , est donc une juridiction *extraordinaire*; ceux-ci ne peuvent statuer que sur les contestations dont la connaissance leur est nominativement et spécialement déférée par la loi. — Ce grand principe contre lequel aucun jurisconsulte n'a songé à s'élever , que la cour suprême a consacré par plusieurs arrêts ⁽²⁾ , conserve toute sa force sous l'empire de la loi nouvelle. Nous verrons plus tard quelles conséquences il faut en tirer.

Les législateurs de notre époque (ceci mérite d'être noté) n'ont pas entendu dénaturer le caractère de cette juridiction.

(1) *Des offices* , liv. 1 , chap. 6 , n° 48.

(2) *Vid.* notamment l'arrêt du 27 décembre 1820. — Dalloz , *Recueil périodique* , 30-1-180.

Cette pensée a été plusieurs fois exprimée , soit dans les exposés des motifs , soit dans les rapports des commissions , soit à la tribune , et on le comprend très-bien , car c'est là une de ces idées-mères qui dominant toute une matière. — Nous nous bornons à citer , à ce sujet , ce qu'écrivait M. Amilhan dans son rapport de 1838. « En abordant la loi déjà » admise par la chambre des pairs , nous devons » être frappés de la différence qui existe entre le » projet de 1835 et celui de 1838. Par le premier , » le juge avait une juridiction complète et ordi- » naire ; c'était plus que l'extension de la compé- » tence pour les actions personnelles et mobilières ; » il était juge du fait et du droit , et juge encore » de l'exécution ; il prononçait , en premier degré , » sur sa propre compétence. Il empruntait aux tri- » bunaux de première instance les légalisations , les » reconnaissances d'écritures , etc.... — Par le projet » qui vous est soumis , il demeure *juge d'excepti-* » *on.* »

On sent dès-lors combien il importe d'explorer avec soin les diverses parties de la loi nouvelle relatives à la compétence , d'en scruter l'économie et d'en mesurer pour ainsi dire tous les termes.

Lorsqu'il s'agit d'une juridiction ordinaire , il ne faut pas examiner si la loi lui a conféré ou non le droit d'en connaître , mais seulement si la connaissance du litige lui a été enlevée par une loi particulière qui l'aurait déferée à une juridiction spéciale.

Ici, la compétence du juge est la règle générale ; l'incompétence est l'exception.

Il en est tout autrement lorsqu'on veut saisir un juge d'attributions. On doit examiner avec soin si une loi particulière lui a déferé nominativement le droit d'en connaître, soit sous le rapport de la nature de la demande, soit sous le rapport de son chiffre. Car ici l'incompétence est la règle générale ; la compétence est l'exception.

Pour bien apprécier cette compétence, et les divers degrés qu'elle présente, il nous a paru convenable de tracer quatre divisions principales calquées sur la gradation de l'importance des intérêts qui peuvent être soumis aux juges de paix. M. Tripier disait à ce sujet, dans la séance de la chambre des pairs, du 24 juin 1837 (1), que la compétence des juges de paix se composait de deux élémens parfaitement distincts ; le premier pris dans l'importance des sommes, le second dans la nature des contestations, dans la qualité des individus, ou dans la nature des actions qu'il s'agissait de former.

Cette observation ne nous paraît pas exacte. L'importance des sommes ne peut jamais seule attribuer juridiction ; celle-ci se rattache toujours au caractère des contestations beaucoup plus qu'à l'importance des valeurs pécuniaires engagées dans le débat. Il ne suffit pas, en effet, qu'une demande n'excède pas 200 fr. pour être dans les attributions du juge

(1) Moniteur du 25 juin 1837.

de paix ; il faut de plus, comme nous allons le voir, que l'action qui lui sert de base soit purement personnelle ou mobilière.

Les développemens qui vont suivre démontreront d'une manière encore plus évidente le mérite de notre proposition.

Posons maintenant la gradation dont nous avons parlé ; cette gradation est ascendante.

1^o Il est des actions dont le juge de paix connaît, en dernier ressort, jusqu'à 100 fr., et, à la charge d'appel, jusqu'à 200 fr.

2^o Il est des causes dont le juge de paix connaît en dernier ressort jusqu'à 100 fr., et, à la charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de 1500 fr. (Loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, art. 1^{er}.)

3^o Il est des causes dont le juge de paix connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

4^o Il est des actions dont le juge de paix ne connaît jamais en dernier ressort, et dont la loi lui défère le jugement à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter (sauf l'exception consignée dans le n^o 4 de l'art. 6).

Nous ferons de chacune de ces quatre catégories le sujet d'un chapitre particulier.

CHAPITRE PREMIER.

Des actions dont le juge de paix connaît , en dernier ressort , jusqu'à la valeur de 100 fr. , et à la charge d'appel , jusqu'à la valeur de 200 fr.

L'art. 9 du tit. 3 du décret du 24 août 1790 avait attribué aux juges de paix la connaissance de toutes les causes purement *personnelles* et *mobilières* , sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv. , et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 liv. En ce dernier cas, les jugemens étaient exécutoires par provision , nonobstant l'appel , en donnant caution. — Le dernier membre de l'article autorisait les législatures à venir à élever le taux de cette compétence.

Le besoin de cette sage prévision de l'Assemblée Constituante ne tarda pas à se faire sentir. Déjà , en 1806 , la Cour de Cassation , organe des vœux de la magistrature française , demandait qu'on doublât la compétence des juges de paix. — Depuis cette époque les mêmes vœux avaient été souvent formulés. Le besoin de rapprocher les justiciables de leurs juges , de rendre la distribution de la justice plus économique , plus rapide et souvent plus éclairée tout semblait entraîner vers ces idées de réforme. — Les temps n'étaient-ils pas entièrement changés depuis 1790 ? Les évaluations monétaires n'avaient-elles pas éprouvé de sensibles modifica-

tions ? Ne fallait-il pas tenir compte de l'augmentation de richesses que la France a trouvées dans le progrès des sciences et de l'industrie, dans les développemens du commerce, dans l'amélioration, trop lente sans doute, mais réelle de l'agriculture ; enfin, dans le morcellement des propriétés (1).

Quand tout s'est ainsi modifié autour de nous ; quand, d'un autre côté, la juridiction des juges de paix a poussé dans le sol de si profondes racines, on ne pouvait plus s'empêcher d'augmenter leur compétence, ou plutôt, pour parler avec plus d'exactitude, on ne pouvait s'empêcher de maintenir la règle établie par la loi de 1790, en tenant compte des modifications subies par les évaluations monétaires.

Mais quel chiffre fallait-il adopter ? — Ici les opinions devaient naturellement se produire nombreuses et divergentes.

Le gouvernement, dans son projet primitif présenté à la chambre des députés en janvier 1835, avait d'abord proposé d'élever le taux du dernier ressort à 150 fr., et le taux du premier ressort jusqu'à 300 fr. Ce chiffre fut approuvé par la première commission ; mais il devint, de la part des cours royales, l'objet d'observations en sens divers. — Quelques-unes donnèrent une complète appro-

(1) Rapport de M. Renouard, séance de la chambre des députés du 29 mars 1837. — *Moniteur* du 30 mars.

Vid. le rapport de M. de Gasparin à la chambre des pairs, plus explicite encore. — *Moniteur* du 20 juin 1837.

bation à l'article qui, pour la fixation du dernier ressort était en parfaite harmonie avec les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale (art. 1341). — D'autres, au contraire, faisaient remarquer que le tribunal de paix serait surtout le tribunal de la petite propriété, des prolétaires, et que les intérêts représentés par le chiffre du projet étaient trop élevés pour être remis, souvent sans appel comme sans pourvoi, au jugement d'un magistrat unique. — En triplant le taux de la compétence actuelle, on s'était trop préoccupé de la richesse mobilière, du mouvement des capitaux dans les grandes villes; on perdait de vue les cantons ruraux, les départemens éloignés de la capitale, où 300 fr. représentent, pour l'homme de peine, plus que les salaires d'une année. Par ces considérations, elles proposaient de fixer à 100 fr. seulement la limite du dernier ressort, et à 200 fr. celle de la compétence à charge d'appel. — Un troisième avis, mais il était isolé, proposait de réduire à 75 fr. le taux du dernier ressort. — Enfin, la Cour Suprême estimait qu'il suffisait d'élever ce chiffre à 100 fr. ne voyant pas d'ailleurs d'inconvénient à porter la compétence des juges de paix ⁽¹⁾, quant aux actions

(1) *Analyse* des observations des cours royales et de la Cour de Cassation sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. — Cette analyse a été imprimée par les soins du gouvernement et distribuée aux membres des deux chambres. — M. Amilhou a bien voulu nous communiquer ce travail qui a été pour nous du plus grand secours.

purement personnelles ou mobilières, jusqu'à 300 f. en premier ressort, la faculté d'appeler présentant une puissante garantie aux justiciables.

Le gouvernement adopta d'abord ce dernier avis ; mais, dans l'intervalle qui s'écoula entre le premier jugement qu'il porta sur les observations des cours et la présentation du second projet, son opinion se modifia ; il crut devoir réduire le taux de la compétence à charge d'appel, et revenant, après de longues oscillations, au terme moyen proposé par un grand nombre de cours, il fixa son chiffre à 100 fr. pour le dernier ressort, et à 200 fr. pour le premier ressort, c'est-à-dire au double des sommes déterminées par le législateur de 1790, au lieu du triple proposé par le projet primitif.

Cette limitation, ainsi modifiée, a reçu l'approbation de toutes les commissions nommées successivement par les deux chambres, et l'assentiment de ceux-là même qui, à la tribune, ont constamment combattu l'ensemble de la loi et les autres extensions de compétence qu'elle renferme. (1)

L'article 1^{er} de la nouvelle loi a été dès-lors ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent de toutes actions
» purement personnelles ou mobilières, en dernier
» ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge
» d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. »

(1) *Vid.* les discours prononcés en 1837 et 1838 par MM. Merlin (de l'Aveyron) et Gaillard-Kerbertin. — *Moniteur* des 14 mars 1837 et 24 avril 1838, 2^e supplément.

On voit, par ce texte que si le législateur moderne a cru devoir modifier l'art. 9 du tit. 3 du décret du 24 août 1790 par l'élévation des sommes, il a maintenu ses principes quant au caractère même des actions soumises à la juridiction des juges de paix. Ceux-ci ne connaissent pas, en effet, dans les limites qui viennent d'être tracées, de toutes les actions indistinctement. La loi nouvelle, fidèle en cela aux traditions du décret organique, ne leur attribue juridiction à raison des valeurs pécuniaires prémentionnées qu'à l'égard des actions *purement personnelles ou mobilières* (1), d'où la conséquence que si l'action revêt un autre caractère, le juge se trouve par cela même incompétent (sauf les exceptions contenues dans la loi elle-même et dont nous parlerons plus tard, art. 6, § 2).

Une première question se présente dès-lors naturellement à l'esprit. Quelles sont, en droit, les actions *purement personnelles ou mobilières*? Comment les distinguer de celles qui offrent d'autres caractères?

La théorie généralement reçue, parce qu'elle est consacrée par la loi elle-même (art. 59 du code de procéd. civ.), divise les actions en trois classes : actions *personnelles*, actions *réelles* et actions *mixtes*.

(1) Le texte de la loi de 1790 portait : *personnelles et mobilières*. Mais nous verrons, dans la seconde partie de notre traité, que la substitution de la disjonctive *ou* à la conjonctive *et*, n'offre pas une grande importance.

L'action est *personnelle* lorsque les conclusions du demandeur sont fondées sur des rapports de personne à personne, sur des obligations dérivant d'un contrat (art. 1101 et suiv. cod. civ.) ou d'un quasi-contrat (1370 et suiv.), d'un délit ou d'un quasi-délit (1382 et suiv.) Un jurisconsulte romain, dont les opinions jouissent d'une grande autorité auprès de l'école moderne, avait défini l'action *in personam* de la manière suivante : *In personam actio est, quotiens cum aliquo agimus, qui nobis vel ex contractu, vel ex delicto obligatus est, cum intendimus dare, facere, præstare, oportere* (Gaius, Instit. Comm. 4, § 2). Après lui, Justinien reproduit à-peu-près la même définition dans le titre 6 du livre 4 de ses *Institutes de actionibus*, § 1^{er}.

D'après les mêmes autorités, l'action était *in rem* lorsque le demandeur dirigeait principalement ses conclusions contre la chose considérée abstractivement de tout défendeur; lorsqu'il prétendait ou que la chose détenue par le défendeur lui appartenait, ou que, du moins, il avait sur elle un droit réel, comme, par exemple, un droit de servitude; et plus généralement, *cum aliquis movet de aliquâ re controversiam*. (Gaius, *ibid.*, § 3; Just., *ibid.* § 1 et 2).

Les jurisconsultes modernes ont conservé les mêmes idées et les mêmes définitions bien que le système de procédure qui nous régit soit essentiellement différent des systèmes qui avaient successive-

ment fleuri chez les Romains, depuis les *legis actiones* jusqu'aux *judicia extraordinaria*.

Remarquons seulement par rapport à l'action *in rem* qu'elle prend le nom d'action *mobile* ou *immobilière*, selon la nature de son objet, c'est-à-dire, selon qu'elle se réfère à un objet mobilier ou immobilier, ce qui faisait dire à Cujas : *Actio ad mobilia, mobilis; actio ad immobilia, immobilis* (1). Après lui, les rédacteurs du code civil ont écrit : « sont » meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes » exigibles ou des effets mobiliers... — Sont im- » meubles, par l'objet auquel ils s'appliquent, l'usu- » fruit des choses *immobilières*, les servitudes ou » services fonciers, les actions qui tendent à reven- » diquer un immeuble. » (526-529).

Maintenant veut-on apprendre à mieux distinguer encore les choses mobilières des choses immobilières, il suffit de consulter le titre 1^{er} du liv. 2 du Code civil, *de la distinction des biens*, et de méditer les dispositions du chapitre 1^{er} relatif aux immeubles (art. 517 et suiv.), et du chapitre relatif aux meubles (art. 527 et suiv.). — Ainsi, l'action tendante à faire déclarer que vous êtes obligé, vis-à-vis de moi, en vertu d'un contrat ou d'un délit, est une action *personnelle*; l'action ayant pour objet la revendication d'un effet mobilier constituera une action *mobile*; et par suite de la même corréla-

(1) Troisième consultation.

tion entre la demande et son objet, nous appellerons *immobilière* ou *réelle* celle qui tendra au délaissement d'un immeuble, ou à faire reconnaître par le juge qu'un fonds est grevé ou affranchi d'un droit d'usufruit, d'un droit de servitude, etc., etc....

Enfin, l'action *mixte* est ainsi qualifiée parce qu'elle participe à la fois de l'action personnelle et de l'action réelle; parce que, tout en engageant dans le litige des droits réels, elle a pour objet aussi de faire condamner personnellement le défendeur au paiement d'une somme d'argent ou à des prestations personnelles. Dans cette troisième catégorie on classe les actions en partage d'une hérédité ou d'une chose commune et les actions en bornage, correspondantes aux *judicia familiæ erciscundæ*, *communi dividundo* et *finium regundorum* des Romains.

Dans le même droit on distinguait aussi des actions mixtes, ainsi que l'attestent Ulpien, dans un de ses fragmens devenu la loi 37, § 1^{er}, ff., *de obligationibus et actionibus*, et l'empereur Justinien, dans le § 20 du tit. 6 précité du 4^e liv. de ses *Institutes*, *de actionibus*, où on lit:.. *Quaedam actiones mixtam causam habere videntur....* Mais c'est une question fort controversée parmi nos érudits, que celle de savoir en quel sens il faut entendre ces mots, *actiones mixtes* (1). Quoi qu'il en soit de cette contro-

(1) On peut consulter à ce sujet la Thémis, tom. 4, pag. 143; M. Warkœnig, *Instit. juris Romani privati*, n^o 886; Vinnius sur le titre précité des *Institutes* de Justinien; enfin M. Ducaurroy, *Institutes expliquées*, tom. 4, pag. 70 et suiv.

verse peu importante pour la réalisation de notre droit moderne, rapprochons les distinctions qui précèdent du texte précité de l'art. 1^{er} de la loi du 25 mai, et nous en concluons que toutes les actions qui rentrent dans la classe des *actions immobilières* ou des *actions mixtes* sont, en principe ⁽¹⁾, placées en dehors de la compétence des juges de paix, puisqu'ils ne peuvent connaître taxativement que des *actions purement personnelles ou mobilières*.

A ce dernier caractère des actions soumises à leur compétence, il faut en ajouter un autre qui, pour n'être pas écrit également dans la loi, n'en est pas moins certain. Il faut que les actions purement personnelles ou mobilières se réfèrent à des causes *civiles*; car, si la cause est *commerciale*, l'action reste par cela même en dehors de la juridiction des juges de paix et appartient à une autre juridiction spéciale, les tribunaux de commerce.

La jurisprudence avait ainsi entendu l'art. 9 du tit. 3 de la loi de 1790, dont les termes ont été, quant au caractère des actions, conservés intégralement dans l'art. 1^{er} de la nouvelle loi. On avait jusqu'ici constamment décidé que les juges de paix étaient incompétens *ratione materiæ* pour juger les causes commerciales. La discussion qui a eu lieu, dans le sein des deux chambres démontre jusqu'à

(1) Nous verrons plus tard qu'il y a quelques exceptions à ce principe.

l'évidence qu'il en est de même sous l'empire de la loi du 25 mai. Dans son rapport du 2 avril 1835 (1), M. Amilhau disait à ce sujet : « On a proposé à votre » commission de comprendre dans la compétence des » juges de paix les causes de commerce qui nes'élèvent » pas au-dessus de 300 f. ; mais c'est avec regret qu'en » examinant la nature des causes commerciales, les » connaissances pratiques qu'elles exigent, les véri- » fications de comptes et de livres, *nous avons re-* » *fusé d'accueillir cette proposition.* »

La même pensée a été reproduite par ce député dans son second rapport du 6 avril 1838 (2).

A la chambre des pairs, dans la session de 1837, la commission avait formulé l'amendement suivant sur l'art. 1^{er} : « Cette juridiction s'étendra aussi aux » affaires commerciales, dans les limites de la com- » pétence ci-dessus, dans les lieux où le tribunal de » première instance remplit les fonctions de tribu- » nal de commerce. »

Cet amendement reposait sur les motifs les plus plausibles, puisqu'il s'agissait de prévenir les détours employés par les usuriers des campagnes qui, pour pallier leurs exactions odieuses, font souscrire, en leur faveur, des lettres de change pour les sommes les plus modiques, afin d'entraîner leurs débiteurs devant les tribunaux de commerce, précisément dans le but de se soustraire au contrôle de la justice

(1) *Moniteur* du 3 avril.

(2) *Moniteur* du 9 avril, *supplément.*

locale. M. le Garde des sceaux donna son adhésion à cette proposition, mais elle fut rejetée (1) sur les observations de MM. Portalis, Séguier, de Bastard et Voysin de Gartempe, qui firent ressortir la perturbation qu'elle allait entraîner dans la hiérarchie judiciaire, en créant deux degrés de juridiction là où il n'y en avait qu'un, et en constituant des tribunaux jugeant commercialement, juges d'appel à l'égard des tribunaux de paix.

A la chambre des députés, dans la session de 1838, M. Portalis (neveu), touché du sort des propriétaires qui, après avoir vendu leurs denrées à un marchand, sont obligés d'aller plaider devant les tribunaux de commerce pour en obtenir le prix, proposa d'intercaler, au § 1^{er} de l'article, ces mots : « Les juges de paix connaissent des contestations » entre les cultivateurs et les marchands ». Il faisait remarquer que l'affaire n'était pas, dans ce cas, commerciale d'une manière absolue, qu'elle n'offrait ce caractère que vis-à-vis du marchand qui avait *acheté*, qu'il n'y avait pas dès-lors d'inconvénient à sanctionner sa proposition.

M. Lherbette appuya l'amendement qui fut combattu par M. Tesnière et par M. le Garde des sceaux, dont les opinions avaient été modifiées par la décision qu'avait prise la chambre des pairs sur l'amendement de sa commission.

M. Lescot de la Myllandrie crut devoir sous-amen-

(1) *Moniteur* du 25 juin 1837.

der la proposition de M. Portalis de la manière suivante : « Les juges de paix connaîtront également , » en dernier ressort , jusqu'à la valeur de 100 fr. , » des actions relatives aux *conventions verbales* en » matière de commerce » ; mais ce sous-amendement ne fut pas même appuyé. — L'amendement de M. Portalis fut rejeté.

Tenons donc pour constant que les juges de paix ne peuvent connaître des matières commerciales , ni en premier , ni en dernier ressort , soit qu'il s'agisse de l'exécution de conventions purement verbales , ou de conventions écrites , et que le tribunal de commerce est seul compétent.

Les contestations commerciales étant celles qui se rattachent aux actes de commerce , il suffira , pour les connaître et les distinguer des affaires purement civiles , de consulter les art. 631 et suiv. du code de commerce qui règlent la compétence des juges consulaires.

Ainsi fixés sur la nature et le caractère des actions soumises aux juges de paix en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr. , et à la charge d'appel jusqu'à 200 fr. , examinons les difficultés qui peuvent se présenter par rapport à la *détermination* même des sommes ou des valeurs attributives de leur compétence.

Le jurisconsulte Ulpien posait à ce sujet un principe qui , adopté par notre ancienne jurisprudence , a conservé de nos jours toute son énergie : *Quoties de quantitate ad judicem pertinente queritur* ,

semper quantum petatur quærendum est , non quantum debeatur (l. 19 , § 1 , ff. de jurisdictione). — Voulez-vous donc savoir si un juge est compétent ou non , s'il a pu prononcer valablement en premier ou en dernier ressort ? ne vous préoccupez ni du montant des quantités dues , ni de celles qui ont été adjugées par la sentence , ayez seulement égard à celles qui ont été demandées. Les *conclusions* du demandeur doivent seules servir de guide en cette matière ; et dès-lors , si la demande a pour objet une somme d'argent dont la valeur est la même pour tous , aucune difficulté ne saurait s'élever.

Mais lorsqu'il s'agit de la revendication de choses mobilières , fongibles ou non fongibles , ⁽¹⁾ des difficultés nombreuses surgissent , et ces difficultés ne peuvent être résolues qu'à l'aide de certaines distinctions que les jurisconsultes ne peuvent même proposer , sans une grande défiance , à cause du défaut de textes précis.

Ces difficultés n'existeraient pas si le projet primitif du gouvernement , qui avait pour but de les trancher dans leur racine , avait pu surmonter les obstacles qu'il a rencontrés.

Il est assez important de dire ce qui s'est passé à ce sujet , et comment par des considérations que ,

(1) On entend dans le droit *par choses fongibles* celles qui se consomment par le premier usage qu'on en fait , *ipso usu* ; et par *choses non fongibles* , celles qui ne se consomment que par un usage prolongé , *usu assiduo*.

pour notre compte , nous ne saurions trouver décisives , une idée heureuse n'a pas été accueillie.

Le projet primitif du gouvernement renfermait , à cet égard , la disposition suivante qui formait l'article troisième : « La compétence sera déterminée , s'il » s'agit d'une somme d'argent , par les conclusions » du demandeur ; s'il s'agit d'effets mobiliers , par » l'évaluation contenue en la demande , sauf au » défendeur à contester cette évaluation , auquel » cas le juge de paix prononcera sur la compétence » par une disposition distincte ».

La commission approuva ce système , sauf quelques modifications qui consistaient principalement à substituer à ces mots : *s'il s'agit d'effets mobiliers* , ceux-ci : *dans tous les autres cas* ; et à ces mots : *par l'évaluation contenue en la demande* , ceux-ci : *par l'évaluation qu'on sera tenu d'en donner*.

Les cours se divisèrent sur le mérite de ces innovations. Elles reconnurent bien en général qu'il y avait amélioration à supprimer le principe qui enlève au juge de paix la connaissance des demandes indéterminées ; que le demandeur pouvant seul apprécier convenablement la valeur de l'objet litigieux , il pouvait être soumis à l'évaluer , comme le proposait l'amendement de la commission. — Mais quelle devait être la sanction de l'obligation d'évaluer ? La cour de Douai voulait que par analogie de l'article 64 du code de procédure , faute par le demandeur de fixer le montant de la demande soit dans l'exploit introductif , soit dans ses conclusions , toute audience

lui fût refusée. Plus sévères, les cours de Paris et de Rouen estimaient que le défaut d'évaluation devait entraîner la nullité de l'exploit.

En admettant le système de l'évaluation obligatoire, fallait-il autoriser le défendeur à contester cette évaluation? Nouveau dissentiment. La cour d'Angers lui refusait ce droit, tandis que d'autres cours admettaient le principe du projet qui l'accordait. La cour d'Agen proposait, en cas de contestation du défendeur, de lui déférer, s'il venait à succomber, l'option de délivrer l'objet réclamé ou de payer l'évaluation faite par le demandeur.

Le droit accordé au juge de paix de prononcer sur la compétence et sur le fond par une disposition distincte, devint, de la part de la Cour de Cassation, l'objet de nombreuses critiques. Ce serait, à son avis, un procès préliminaire au jugement du fonds; le but du projet était cependant de diminuer les longueurs et les frais de la procédure.

Ces observations provoquèrent, de la part du gouvernement, qui reconnaissait, avec la majorité des cours, les avantages de l'évaluation, les réflexions suivantes (*Analyse*, pag. 40) :

« Ici se présente un autre ordre d'idées. Laissera-t-on au défendeur le droit de contester l'évaluation? Il n'y a aucun intérêt véritable; si elle est exagérée, il en profite, l'appel lui est ouvert; si elle est inférieure au prix réel, il y trouve également son avantage puisqu'en définitive il paie moins qu'il ne doit. — Que si l'on adoptait le pro-

» jet du gouvernement et de la commission , on en-
» terait procès sur procès, ainsi que le font observer
» les cours royales. »

Ces considérations le déterminèrent à proposer la rédaction suivante : « La compétence sera détermi-
» née, s'il s'agit d'une somme d'argent, par les con-
» clusions du demandeur, et dans tous les autres cas
» par l'évaluation qu'il sera tenu de donner, à peine
» de nullité de la citation. » (*Analyse*, pag. 10.)

Mais par un de ces changemens d'opinion que nous avons déjà signalés, et dont nous rencontrerons d'autres exemples, le gouvernement abandonna plus tard ces théories, et, dans son second projet, il supprima complètement tout ce qui avait trait au système de l'évaluation.

A nos yeux, ce système était cependant fort sage et il avait l'avantage de prévenir de graves inconvéniens. Ce n'est pas que nous eussions donné notre assentiment à la sanction rigoureuse proposée par les cours de Paris et de Rouen, encore moins à l'avis ouvert par la cour d'Agen, et dont le résultat était d'affranchir le défendeur de ses obligations au moyen d'une somme d'argent. L'opinion de la cour de Douai méritait la préférence, précisément parce qu'elle était plus modérée. L'évaluation obligatoire, sans que le défendeur eût la faculté de la contester ni de se libérer en offrant le montant de l'évaluation, à moins que le demandeur ne lui eût conféré cette option, ne présentait aucun désavantage. En vain dirait-on qu'elle plaçait la compétence du juge

dans les mains du demandeur. Cet inconvénient n'existe-t-il pas aujourd'hui et n'a-t-il pas toujours existé ? Bien que vous ne me deviez que cent francs, ne puis-je pas réclamer de vous 150 fr. , tout exprès pour éviter le dernier ressort ? Pourrez-vous éviter ce résultat et le juge lui-même aura-t-il le moyen de s'y soustraire ?

Il est donc regrettable que l'abandon des théories sur l'évaluation obligée ait laissé subsister les difficultés que les auteurs avaient depuis long-temps signalées. — Ces difficultés , on va bientôt le reconnaître , sont sérieuses.

Nous l'avons déjà dit , s'il s'agit d'une somme d'argent , plus d'embarras ; les conclusions du demandeur fixent la compétence en premier ou dernier ressort. — Que si la demande a pour objet la tradition d'objets mobiliers évalués par le demandeur , cette évaluation doit servir encore de base , sans qu'il soit permis au défendeur de contester cette évaluation , et sans que le juge lui-même puisse y rien changer ; car il est de règle constante que ses décisions sur la valeur de l'objet litigieux , ou sur le fonds même du procès ne sauraient influencer en rien sur sa propre compétence.

En serait-il de même si le demandeur , plaçant son adversaire dans le cas d'une obligation alternative , concluait à la restitution de l'objet ou au paiement d'une somme d'argent , au choix du défendeur ? Cette somme , dont le paiement libérerait le débiteur (code civil , art. 1189 , 1190) , fixerait-

elle la compétence?... M. Henrion de Pansey ⁽¹⁾ se décide pour l'affirmative, malgré les inductions contraires d'un arrêt de la cour de cassation du 23 prairial an XII qu'il rapporte. Cette opinion nous paraît devoir être adoptée par cette raison décisive que celui qui donne l'option au défendeur de livrer la chose demandée ou de se libérer en payant une somme d'argent, doit être assimilé, quant à la compétence, à celui qui, sans conférer cette option, a évalué, dans ses conclusions, l'objet qu'il réclame. Nous sommes, d'ailleurs, surpris que ce savant magistrat n'ait pas senti avec quel avantage on pouvait opposer aux inductions de l'arrêt du 23 prairial an XII, celles qui s'évincent, en sens contraire, d'un arrêt du 11 brumaire an XI qu'il rapporte au même endroit.

Remarquons encore que s'il s'agit d'objets mobiliers, de quantités, de denrées, dont le prix courant est déterminé par des mercuriales publiques, ou d'objets auxquels on ne peut, d'après leur nature, attacher aucun prix d'affection, et dont la valeur vénale peut être facilement fixée d'après les usages constans du pays, la compétence sera valablement déterminée d'après la valeur fixée par les mercuriales ou les usages généralement reçus.

Mais, dans tous les cas autres que ceux qui viennent d'être prévus, c'est-à-dire, si le demandeur n'a pas estimé lui-même l'objet, ou s'il n'a pas laissé

(1) Compétence, chap. xvi.

au choix du défendeur de payer une somme d'argent pour se libérer; s'il ne s'agit pas de choses qui se vendent sur des marchés publics, ou dont la valeur vénale soit généralement connue, enfin, si l'objet est susceptible d'un prix d'affection, la valeur de l'objet mobilier étant alors *indéterminée*, le juge de paix ne sera compétent ni en premier, ni en dernier ressort, et il ne lui restera qu'à renvoyer le différend devant les tribunaux civils.

CHAPITRE II.

Des causes dont le juge de paix connaît, en dernier ressort, jusqu'à 100 fr., et, à la charge d'appel, jusqu'au taux de la *compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance*, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 1500 fr.

La rubrique de ce chapitre prouve que nous allons passer à un ordre de choses bien différent de celui que nous venons d'examiner. Dans les matières que nous allons explorer, le chiffre du dernier ressort est, sans contredit, toujours le même; mais, pour la compétence à charge d'appel, la juridiction des juges de paix va grandir dans une proportion sensible, puisqu'il en connaît, non plus jusqu'à la valeur de 200 fr., mais jusqu'à la valeur de 1500 fr. qui, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, forme le taux du dernier ressort des tribunaux civils de première instance.

Ici nous entrons dans de larges innovations de la

part du législateur moderne ; on n'augmente plus des attributions préexistantes , on crée des attributions nouvelles.

Ici encore ce n'est plus , comme dans le chapitre précédent , une généralité d'actions homogènes soumises collectivement à la juridiction de paix ; ce sont des actions , souvent hétérogènes , qui ont été classées dans la même catégorie , sous l'influence de considérations diverses. Il faudra , dès-lors , nécessairement procéder par voie de nomenclature et analyser successivement chacune des dispositions des articles qui se réfèrent à ce second terme de la gradation ascendante que nous avons tracée. Ces dispositions sont celles des art. 2 et 4 de la loi ainsi conçus :

« Art. 2. Les juges de paix prononcent , sans » appel , jusqu'à la valeur de 100 fr. , et , à charge » d'appel , jusqu'au taux de la compétence en dernier » ressort des tribunaux de première instance ;

» Sur les contestations entre les hôteliers , au- » bergistes ou logeurs , et les voyageurs ou locatai- » res en garni , pour dépense d'hôtellerie et perte » ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans » l'hôtel ;

» Entre les voyageurs et les voituriers et bâte- » liers , pour retards , frais de route et perte ou » avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

» Entre les voyageurs et les carrossiers , ou autres » ouvriers , pour fournitures , salaires et réparations » faites aux voitures de voyage. »

« Art. 4. — Les juges de paix connaissent , sans

» appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge
» d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier
» ressort des tribunaux de première instance ;

» 1^o Des indemnités réclamées par le locataire ou
» fermier pour non jouissance provenant du fait du
» propriétaire, lorsque le droit à une indemnité
» n'est pas contesté ;

» 2^o Des dégradations et pertes, dans les cas pré-
» vus par les art. 1732 et 1735 du code civil.

» Néanmoins, le juge de paix ne connaît des
» pertes causées par incendie ou inondation que dans
» les limites posées par l'art. 1^{er} de la présente loi. »

En décomposant ces articles, nous ferons de cha-
cun de leurs membres le sujet d'un § particulier.

§ PREMIER.

Des contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et
les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie,
et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel.

Ces dispositions sont, comme on le voit, au pre-
mier abord, éminemment complexes ; les unes ont
été admises sans contestation ; d'autres au contraire
ont subi une assez vive opposition, avant de pren-
dre place dans la loi ; toutes ont reçu, quant à l'é-
tendue de la compétence du juge de paix, d'import-
tantes modifications. On va bientôt s'en convaincre.

Le n^o 1 de l'article 2 de la loi formait, dans le pro-
jet primitif du gouvernement, le n^o 9 de l'art. 4, ainsi

conçu : « Le juge de paix connaît à charge d'ap-
» pel , et à quelque valeur que la demande puisse
» s'élever... 9^o des contestations entre les voyageurs
» et les aubergistes , voituriers ou bâteliers , pour
» dépenses d'hôtellerie , frais de route et perte d'ef-
» fets accompagnant le voyageur. » — La commis-
sion de 1835 élargit encore le cercle de cette attri-
bution , puisqu'elle l'étendit aux pertes d'effets dé-
posés dans l'auberge ou dans l'hôtel , comme aux
pertes d'effets accompagnant le voyageur.

Un grand nombre de cours estimèrent qu'il ne
fallait pas comprendre , dans l'article , les contesta-
tions relatives à *la perte d'effets* , parce qu'elles peu-
vent avoir pour objets des valeurs considérables. Il
était préférable de soumettre ces actions au prin-
cipe général de la compétence fixée dans l'article 2
du projet devenu l'article 1^{er} de la loi. La Cour de
Cassation jugea aussi qu'on ne pouvait abandonner ,
en cette matière , une compétence illimitée aux ju-
ges de paix , et qu'il serait sage de fixer la limite à
1500 fr. , taux du dernier ressort des tribunaux
civils.

Le gouvernement reconnut la portée de ces ob-
servations. Il n'hésita pas à donner la préférence à la
rédaction de la commission , sur celle du projet qu'il
avait lui-même présenté. Il reconnut aussi que la
restriction de compétence réclamée par la Cour Su-
prême était fondée , et , dans son second projet , il
fit du n^o 9 de l'art. 4 , l'objet d'un article spécial ,
devenu l'art. 2 de la loi. — Ce second projet était

ainsi conçu : « Les juges de paix prononcent sans
» appel jusqu'à la valeur de 100 fr. , et , à charge
» d'appel , jusqu'au taux de la compétence , en der-
» nier ressort , des tribunaux de première instance ,
» sur les contestations entre les voyageurs et les
» aubergistes pour dépenses d'hôtellerie et perte
» d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; et
» entre les voyageurs , voituriers ou bateliers pour
» retard , frais de routes et pertes d'effets accom-
» pagnant les voyageurs. »

La commission de 1837 proposa , par amendement , une addition qui contenait la mention spéciale des locations en garni à l'égard desquelles se présentaient les mêmes raisons de décider et auxquelles la rédaction du projet aurait pu ne pas paraître applicable , puisque le texte de l'article ne parlait que des voyageurs. La rédaction fut , dès lors , ainsi conçue : « Les juges de paix prononcent ,
» sans appel , jusqu'à la valeur de 100 fr. ; et , à
» charge d'appel , jusqu'au taux de la compétence en
» dernier ressort des tribunaux de première ins-
» tance , sur les contestations entre les hôteliers ,
» aubergistes ou *logeurs* , et les voyageurs ou *locataires en garni* , pour dépenses d'hôtellerie et
» perte d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; entre les voyageurs et les voituriers ou bâ-
» teliers , pour retard , frais de route , et perte
» d'effets accompagnant les voyageurs. » — En 1838 , la troisième commission de la chambre des députés ajouta , après ces mots , *frais de route et*

perte, ceux-ci, ou *avarie*, sans doute pour mettre la rédaction en harmonie avec celle de l'article 1784 du code civil. — Aucun autre changement ne fut, d'ailleurs, plus tard, apporté à ce paragraphe. — Ses dispositions furent cependant critiquées, en partie, dans la séance de la chambre des députés, du 23 avril 1838 (1). MM. Hébert, Chégaray et Durand (de Romorantin) reproduisant, malgré la restriction opérée, les objections déjà présentées par un grand nombre de cours, réclamèrent contre la compétence ainsi réduite qui attribuait aux juges de paix, à charge d'appel, jusqu'à 1500 fr., la connaissance des contestations relatives *aux pertes* ou *avaries* d'effets déposés par les voyageurs dans les hôtels. — Il n'y avait, selon eux, aucun motif pour s'écarter ici de la juridiction ordinaire. Ces sortes de questions sont toujours graves; elles présentent fort souvent des appréciations délicates qu'il ne faut pas abandonner à un juge unique. La jurisprudence est encore loin d'être fixée sur toute l'étendue de la responsabilité des hôteliers, sur les circonstances qui peuvent la modifier, sur le sens du mot *effets*. Le but de cette innovation sera tout-à-fait différent de celui que se proposent les auteurs du projet. Les appels seront nombreux; au lieu d'un seul procès que le tribunal de première instance aurait décidé en dernier ressort, on en aura deux. — M. le Garde des sceaux et M. le rapporteur répon-

(1) *Moniteur* du 24 avril, 2^e supplément.

dirent que cette innovation était commandée par les besoins et les exigences de l'époque; que, d'ailleurs, une justice prompte et locale était ici nécessaire dans l'intérêt des voyageurs, qu'un procès engagé dans les formes ordinaires aurait trop long-temps entravé dans leur course. — M. Gaillard de Kerbertin, adoptant un terme moyen entre les idées des adversaires de l'article et de ceux qui l'avaient défendu, proposa un amendement qui avait pour objet de faire descendre, par une nouvelle réduction, la compétence du juge de paix, à charge d'appel, à la somme de 500 fr.; mais cet amendement ne fut pas appuyé et l'article fut aussitôt voté (1).

L'esprit du paragraphe premier et de l'innovation qu'il renferme ne saurait, dès-lors, être douteux. M. de Gasparin l'expliquait ainsi dans son rapport à la chambre des pairs du 19 juin 1837 (2): « La rapidité et la fréquence des voyages sont devenus un des besoins les plus impérieux de l'état de notre industrie et de notre civilisation. — Au nombre des facilités que l'on pouvait attendre de notre législation se trouvait, sans nul doute, celle de procurer une solution prompte et peu dispendieuse aux différens qui s'élevaient entre les voyageurs et les aubergistes, les ouvriers et voituriers. — On ne pouvait mieux y parvenir qu'en les faisant juger, le plus souvent possible par les juges de paix. »

(1) *Moniteur* du 24 avril, 2^e supplément.

(2) *Moniteur* du 20 juin.

L'élaboration de la loi étant ainsi connue , examinons les difficultés auxquelles elle peut donner lieu et les principes qui doivent servir à les résoudre. Nous apprécierons par là le mérite des reproches qui lui étaient adressés par les orateurs dont nous avons rapporté les opinions.

Il y a deux objets parfaitement distincts sur lesquels peuvent rouler les contestations entre les personnes dont nous venons de parler ; ce sont d'abord les dépenses d'hôtellerie , et puis la perte ou l'avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel.

Le premier de ces objets n'est pas de nature à mériter de longues explications. Tout le monde sait , en effet , ce qu'on entend par *dépenses d'hôtellerie* , et ce que renferment les mémoires fournis par les hôteliers ou aubergistes. Tout le monde comprendra aussi qu'il était très-convenable de soumettre les différens qui peuvent surgir au sujet de ces mémoires à une appréciation prompte et expéditive. Aussi cette attribution a-t-elle été admise sans opposition.

En est-il de même des contestations relatives à la *perte* ou *avarie* des effets déposés dans l'hôtel ?

Exposons d'abord rapidement les théories pures du droit à cet égard.

A Rome , le prêteur avait rendu un édit ainsi formulé : *Nautæ , caupones , stabularii , quod cujusque salvum fore receperint , nisi restituent , in eos judicium dabo.* — Le jurisconsulte Ulpien , si profondément versé dans la connaissance du droit

honoraire, faisait ressortir toute l'utilité de cet édit, lorsqu'il écrivait : *maxima est utilitas hujus edicti, quia necesse est, plerumque eorum fidem sequi, et rem custodiæ eorum committere*. Et pour justifier cette sévérité apparente du droit, il ajoutait, en signalant les fraudes des hôteliers de son temps : *Nec quisquam putet graviter hoc adversus eos constitutum, nam est in ipsorum arbitrio ne quem recipiant, et nisi hoc esset statutum, materia daretur cum furibus adversus eos quos recipiunt, coeundi, cum ne nunc quidem abstineant hujusmodi fraudibus* (L. 1, ff. *nautæ, caupones, stabul.*). — Les mêmes abus se reproduisirent sous notre ancienne jurisprudence, et la même responsabilité pesa sur la tête des hôteliers.

Le code civil à son tour a posé, sur la même matière, des principes identiques qu'il importe d'analyser.

L'article 1952 est ainsi conçu : « Les aubergistes » ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un *dépôt nécessaire*. — Or, en matière de dépôt nécessaire (*depositum miserabile* chez les Romains), c'est-à-dire, forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou tout autre événement imprévu (art. 1949), la preuve par témoins est reçue, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr. ; et l'on sait, d'un autre côté, que les présomptions

graves , précises et concordantes sont admissibles dans tous les cas où la preuve testimoniale pourrait elle-même être admise (art. 1353).

La responsabilité des aubergistes ou hôteliers est d'ailleurs expliquée par la loi de la manière suivante :
« Ils sont responsables du vol ou du dommage des »
« effets du voyageur , soit que le vol ait été fait ou »
« que le dommage ait été causé par les domestiques »
« et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers al- »
« lant et venant dans l'hôtellerie. » (art. 1953).

Enfin , l'article 1954 ajoute : « Ils ne sont pas »
« responsables des vols faits avec force armée ou au- »
« tre force majeure. »

Ces dispositions ont été dictées , ainsi qu'Ulpien nous l'a révélé , par le besoin d'entourer de garanties , dans l'intérêt du commerce , de la confiance , et de la sûreté publiques , les voyageurs qui ne descendent dans les hôtels que sur la foi de la surveillance et de la moralité des hôteliers et des aubergistes , *quia NECESSE est plerùmque eorum fidem sequi et rem custodiæ eorum committere*. Ceux-ci sont donc soumis , en leur seule qualité , à une large responsabilité , qui semble devoir être plus intense encore à Paris , et dans toutes les cités populeuses , à cause de l'affluence des étrangers et des voyageurs , et de la facilité avec laquelle s'y commettent les vols et les larcins de tous les genres. En vain , pour se soustraire à cette responsabilité légale , les maîtres d'hôtel invoqueraient-ils leur bonne foi , leurs antécédens , leur moralité. C'est à

eux à exercer , pour la police de leur maison , une surveillance active et incessante , à ne s'entourer que de domestiques et de serviteurs dont la probité leur soit connue. La loi ne leur accorde qu'une seule exception ; ce sont les cas de force majeure dont ils sont tenus de rapporter la preuve.

S'ils ne peuvent se placer dans ce cas exceptionnel de force majeure , ils sont donc obligés de rembourser la valeur des effets accompagnant ordinairement le voyageur , tels que sacs de nuit , malles , valises , porte-manteaux , pourvu toutefois que ces effets aient été , en réalité , déposés dans l'hôtel et que le voyageur n'ait , d'ailleurs , à se reprocher aucune imprudence.

Les effets seront-ils *déposés* , dans le sens de la loi , seulement lorsqu'ils auront été remis à l'hôtelier et expressément confiés à sa garde ? — Pothier (1) professait que cette condition était nécessaire , mais la jurisprudence des arrêts ne l'exigeait pas. Danty , sur Boiceau (2) , atteste que , d'après ces arrêts , il suffisait que les effets du voyageur fussent entrés dans l'auberge , même à l'insçu de l'hôtelier pour que celui-ci fût responsable du vol qui en avait été fait. Chez nous , la même doctrine a prévalu , nous le verrons bientôt , et nous allons même jusqu'à l'étendre au cas où les hôteliers auraient averti les voyageurs , verbalement ou par écrit , qu'ils ne répondent de leurs effets qu'à con-

(1) Contrat de *dépôt* , § du dépôt des hôteliers.

(2) De la preuve par témoins , troisième chapitre.

dition de la remise entre leurs mains. — Nous déduirons plus tard nos motifs.

Si le dépôt ou sa consistance sont contestés par l'hôtelier, la preuve peut en être établie, nous l'avons vu, par témoins (art. 1949-1950-1952), et, à défaut, par des présomptions (art. 1353); sauf au juge à prendre en considération la qualité des personnes et les circonstances du fait. Celui-ci devra donc, comme le remarque avec raison M. Delvincourt ⁽¹⁾, examiner jusqu'à quel point la déclaration et la demande du voyageur sont probables, si les objets qu'il demande sont en proportion avec sa fortune, sa condition; quel était l'objet de son voyage, et décider, d'après tous ces éléments réunis. Ce sera même le cas d'appliquer, au besoin, l'article 1369 du code relatif au serment *in litem*.

Mais, s'il suffit que ces effets aient été réellement déposés dans l'hôtel pour que l'hôtelier en soit responsable, faut-il distinguer, avec le même auteur, entre ceux qui ont une existence *visible et patente*, et ceux qui peuvent être cachés, tels que de l'argent et des bijoux, pour n'obliger l'hôtelier à répondre que de ceux qui rentrent dans la première catégorie? — Nous ne saurions le penser; car la loi nous paraît repousser cette distinction. Les articles 1952 et 1953 posent, en effet, d'une manière absolue, le principe de la responsabilité pour tous les effets déposés dans l'hôtel, en admet-

(1) Cours de Droit civil, tome 5, note 5 de la page 112.

tant, pour établir le fait et la consistance de ce dépôt, tous les genres de preuve indistinctement. Sans doute, le juge sera réservé pour constater la valeur des pertes; il ne devra pas toujours, surtout lorsqu'il s'agira de sommes d'argent, s'en tenir aveuglément à l'évaluation du voyageur; il pesera toutes les circonstances du fait, principalement la qualité et la moralité du plaignant, et prononcera (1).

Ces principes, quelques rigoureux qu'ils paraissent, avaient été aussi consacrés par l'ancienne jurisprudence. Denizard, procureur au Châtelet, rapporte, dans sa *Collection* (2), un arrêt du 7 juillet 1724, rendu au rapport de M. de La Guillaumye, en la Grand-Chambre du parlement de Paris, par lequel Jean Charties et sa femme, hôteliers de l'Écu à Thouri, route d'Orléans, furent *solidairement condamnés* à payer différentes sommes au sieur Barbier de La Serre, chanoine d'Agen, et au sieur de Mazac, curé d'Aiguillon en Agenois, sur la sim-

(1) Ces pages étaient sous presse lorsque nous avons lu dans le journal *le Droit*, des 25 et 26 juin, un jugement du tribunal civil de la Seine, de la veille qui, usant de ce droit d'appréciation accordé aux tribunaux, a ordonné une enquête, dans la cause de M. de T.... contre M...., hôtelier à Paris. — M. de T... demande à l'hôtelier, comme étant légalement responsable, la restitution d'une somme de 7500 francs qu'il affirme avoir été soustraite, à son préjudice, dans l'hôtel. Les actes de la procédure ayant paru offrir quelques énonciations propres à rendre incertain le montant des sommes que le demandeur avait en son pouvoir, pendant son séjour dans l'hôtel, le tribunal a ordonné une enquête.

(2) Tom. 2, v^o *Hôtelier*, pag. 488, n^o 6.

ple déclaration que ceux-ci firent des sommes qui leur avaient été prises, et auxquels la cour déféra le serment *in litem*. Il sagissait d'environ 2000 liv. en louis de 45 livres; l'un demandait 47 louis avec 45 livres d'argent; et l'autre disait avoir 68 louis, sur quoi il avait dépensé 800 livres en route.

La sentence dont était appel avait déclaré que la femme de l'hôtelier n'était pas solidaire avec le mari. Mais la cour, en infirmant, prononça la solidarité parce que les femmes des hôteliers sont obligées aux mêmes soins que leurs maris.

Il est douteux que, de nos jours, la solution donnée par l'arrêt sur la question de solidarité fût admise, à moins de circonstances particulières. — Mais la question principale ne souffrirait encore aucune difficulté sérieuse.

Sans rappeler ici toutes les décisions qui prouvent que la doctrine n'a pas changé, nous nous bornerons à citer l'arrêt le plus récent de la cour de Paris sur cette matière.

Le jugement du tribunal de première instance était ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de la loi les hôteliers
» et aubergistes sont responsables du vol des effets
» apportés par les voyageurs; qu'aucune impru-
» dence n'est reprochée au demandeur; que vaine-
» ment on allègue que la responsabilité établie par
» la loi ne s'étend pas à *l'argent* apporté par le
» voyageur;

» Attendu que la loi ne limite pas cette respon-

» sabilité aux linges et vêtemens ; que les disposi-
» tions de la loi, sainement interprétées , s'étendent
» aussi aux *sommes* que le voyageur est présumé ,
» d'après sa position sociale et les circonstances de la
» cause , avoir eues en sa possession au moment du
» vol ;

» Le Tribunal condamne M.... à rembourser à
» D... les 1800 fr. que celui-ci déclare formelle-
» ment lui avoir été dérobés , plus les intérêts à
» partir du jour de la demande. »

L'hôtelier se pourvut , par appel , contre cette décision , mais elle fut confirmée purement et simplement , par arrêt du 7 mai 1838 (1).

Le projet primitif de 1835 ne proposait de soumettre aux juges de paix que les contestations entre les voyageurs , les hôteliers et les aubergistes. La mention spéciale des logeurs en garni , à l'égard des locataires , fut ajoutée , comme nous l'avons vu , en 1837 , par la *commission* de la chambre des députés qui avait pour organe M. Renouard.

Cette addition au projet a fait naître dans notre esprit la question de savoir si les juges de paix sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèveraient entre le propriétaire d'un effet perdu dans un lieu public , autre qu'une hôtellerie , une auberge , une maison louée en garni , et celui qui est préposé à ces lieux. On sait , par exemple , que , d'après un arrêt fort remarquable de la Cour de

(1) Journal *le Droit* , n° du 8 mai.

Cassation, sous la date du 4 juillet 1814 ⁽¹⁾, rendu dans la cause du sieur Faydel contre la veuve Ayma, de Cahors, il a été jugé que le propriétaire de bains publics, chez lequel un objet (dans l'espèce il s'agissait d'une montre) a été oublié par un baigneur et se trouve perdu, peut être déclaré responsable de cette perte, non plus en vertu des art. 1952 et suiv., mais bien des art. 1383 et 1384 du code civil. Eh bien! une semblable demande pourrait-elle, par analogie des dispositions du § 1^{er} de l'art. 2 de la loi nouvelle, être déférée aux juges de paix, dans les limites déterminées par ce paragraphe? — Nous ne saurions le penser, soit parce qu'en matière de compétence d'une juridiction extraordinaire, tout est de droit étroit, soit parce qu'on ne pourrait invoquer les motifs qui ont présidé à la rédaction du paragraphe lui-même.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la *perte* des effets déposés; mais le texte de la loi nous apprend que les mêmes principes sont applicables à la simple *avarie*, c'est-à-dire, à la simple détérioration ou dégradation de ces effets. Ce mot *avarie* fut ajouté, comme on l'a déjà remarqué, par la commission de la chambre des députés (session de 1838).

(1) Dalloz, Recueil général, v^o *Dépôt*, tom. 5, pag. 72.

§ 2.

Des contestations entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs.

Ce paragraphe n'était pas, dès l'origine, distinct de celui que nous avons déjà examiné. Le gouvernement n'en avait fait dans le projet primitif qu'un seul article maintenu, sauf quelques légers changements de rédaction, par la commission nommée en 1835 par la chambre des députés. La disjonction fut opérée, plus tard, dans le projet présenté en 1837.

Les motifs qui lui ont fait assigner une place dans la nouvelle loi sont toujours les mêmes; c'est le besoin d'assurer la rapidité des voyages en procurant aux voyageurs une prompte justice pour les contestations qui pourraient entraver leur marche.

La responsabilité légale des voituriers et des bateliers, de tous ceux qui se chargent des transports par terre et par eau, est depuis long-temps consacrée, de même que celle des hôteliers; car, si les obligations des hôteliers et aubergistes sont tracées dans le titre du *dépôt* (art. 1952 et suiv.), celles des voituriers par terre et par eau sont écrites dans le titre du *louage* (art. 1782 et suiv. du cod. civ.).

Après avoir assimilé, en principe, leurs obligations à celles des aubergistes, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées (art. 1783), le législateur spécialise et détermine plus nettement

ces obligations, en déclarant (art. 1783) que « Ils »
» répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà
» reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore
» de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'en-
» trepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voi-
» ture », et que (art. 1784) « ils sont responsables
» de la perte et des avaries des choses qui leur sont
» confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont
» été perdues et avariées par cas fortuit ou force
» majeure ». Enfin, les art. 1785 et 1786 renferment
les dispositions suivantes : « (1785) — Les entrepre-
» neurs de voitures publiques par terre et par eau,
» et ceux des roulages publics, doivent tenir registre
» de l'argent, des effets et des paquets dont ils se
» chargent. — (1786) Les entrepreneurs et direc-
» teurs de voitures et roulages publics, les maîtres
» de barques et navires, sont, en outre, assujettis à
» des réglemens particuliers, qui font loi entre
» eux et les autres citoyens. »

Cette responsabilité est encore consacrée par les dispositions des art. 103 et suiv. du code de commerce, que l'on pourra utilement rapprocher des articles du code civil qui précèdent.

Ces précisions indispensables vont jeter un grand jour sur l'esprit de notre paragraphe. Mais avant d'en examiner tous les termes, qu'il nous soit permis de constater ici ce point important, consacré par la jurisprudence des cours royales, que les voituriers par terre et par eau, et tous les entrepreneurs de messageries et voitures publiques sont responsa-

bles, aux termes des lois déjà citées, des pertes ou avaries des effets, alors même que le voyageur n'aurait pas eu le soin de les déclarer et de les faire inscrire préalablement dans les bureaux de ces messageries. On peut consulter notamment, dans ce sens, deux arrêts : le premier, de la cour royale de Paris sous la date 7 juillet 1832 (1) ; le second, de de la cour de Grenoble, du 9 août 1833 (2). — Ce dernier arrêt décide, en termes formels, en appliquant aux voituriers ce que nous avons dit à l'égard des aubergistes, qu'à défaut de déclaration exigée de la part des entrepreneurs, l'estimation des effets perdus était abandonnée à l'arbitrage des tribunaux. — Déjà, le 15 janvier 1826, la cour royale de Montpellier avait admis cette doctrine, en faveur de la dame Fabre, en condamnant les sieurs Legris et Andriel à lui payer, sur son affirmation, une somme de 990 fr. pour la valeur de certains effets, plus une somme de 800 fr. qu'elle affirmait être renfermée dans une malle qui avait été par elle remise, et qui s'était égarée pendant le voyage. Cet arrêt fut vainement soumis à la censure de la Cour Suprême, au nom des directeurs de la voiture. Le pourvoi fut rejeté par la section des requêtes, le 16 avril 1828 (3).

Vainement encore les directeurs de voitures et les patrons de bateaux, allégueraient-ils, pour se

(1) Dalloz, Recueil périod., 1832, 2-96.

(2) *Ibid.*, 1834, 2-96.

(3) Dalloz, Recueil périod., 1838, 1-212.

soustraire à cette responsabilité, qu'ils ont déclaré d'avance aux voyageurs ou aux passagers ne pouvoir répondre de la perte ou de l'avarie de leurs effets que moyennant une déclaration préalable de leur consistance et de leur valeur, ou bien qu'ils leur ont déclaré encore n'en répondre que jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée? — Ces avertissemens que l'on voit souvent placardés dans les bureaux des messageries et inscrits sur les quittances du prix des places fournies aux voyageurs, ne sauraient affaiblir l'autorité des dispositions de la loi. — Le jurisconsulte Ulpien, dans ses travaux sur l'édit que nous avons déjà cité, examinait quelle pouvait être l'efficacité de ces avertissemens préalables, et il écrivait à cet égard : *Item si prædixerit (nauta), ut unusquisque vectorum res suas servet, neque damnum se præstaturum, et consenserint vectores prædictioni, non convenitur* (L. 7, ff. *nautæ, caupones, stabul.*).

On voit, d'après ce texte, que cette déclaration préalable, *prædictio*, ne dégageait celui qui était préposé à la direction du navire que dans les cas où les passagers avaient consenti à l'accepter. Cette acceptation, ce consentement constituaient une condition nécessaire de l'affranchissement pour le patron de sa responsabilité : *Si prædixerit et consenserint vectores*. Il ne fallait rien moins que cet accord *formel et explicite* des intéressés pour déroger aux obligations dérivant contre lui de l'Édit.

Ces principes doivent être, selon nous, suivis

sous l'empire du code civil. Les théories sont, comme on l'a vu, fondées sur les mêmes bases que celles du droit romain. Mêmes motifs pour admettre la responsabilité légale de ceux qui exercent certaines professions, mêmes considérations pour ne pas s'arrêter aux avertissemens préalables, à défaut d'adhésion *formelle* des voyageurs ou des passagers.

Le système contraire entraînerait pour la sécurité et la confiance publique des conséquences désastreuses. Cet avertissement fugitif dépourvu de toute acceptation, peut-il se concilier avec la rapidité de nos voyages ? Ne serait-il pas, quelquefois, un moyen de provoquer des actes répréhensibles et des fraudes sans nombre ? de favoriser l'incurie et la négligence des directeurs de voitures et des conducteurs de bateaux ?

Il est, d'ailleurs, de principe que nul ne peut, *par son fait*, se dégager d'une responsabilité que la loi lui impose, alors surtout que cette responsabilité repose sur des motifs intéressant la foi publique.

Ulpien ne parle, dans son fragment précité, des passagers que par rapport à celui qui était préposé à la conduite du vaisseau ou de la barque, *nauta qui navem exercet*, mais l'ensemble du titre du digeste, *nautæ, caupones*, etc., démontre suffisamment que ces règles étaient applicables aux hôteliers par rapport aux voyageurs, et nous n'hésitons pas à déclarer qu'elles leur sont encore aujourd'hui communes.

Cette observation ne saurait être considérée

comme exubérante, car nous avons vu plusieurs fois des exemples de ces avertissemens préalables de la part des hôteliers, à Paris notamment.

Quel est maintenant le genre de contestations qui peuvent surgir entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers et dont la connaissance est déférée au juge de paix, en dernier ressort, jusqu'à 100 fr., et, à la charge d'appel, jusqu'à 1500 fr. ? — Le texte même du paragraphe nous l'apprend : « Les juges de paix prononcent..... sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour *retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs.* »

La première réflexion que suggère ce texte est celle-ci : qu'il n'est nullement question de transports de marchandises ou d'effets voyageant isolément, soit dans l'intérêt du commerce, soit dans un intérêt non commercial ; mais seulement du transport des *personnes*. La loi prévoit que ce transport de personnes pourra susciter des différens, 1^o *pour retards*, ce qui motivera, de la part du voyageur, des demandes en dommages-intérêts ou en réduction du prix de la voiture ; le juge de paix devra tenir compte à ce sujet des conventions des parties et des causes qui ont entraîné le retard ; 2^o *pour frais de route*, ce qui ne peut s'entendre que des réclamations dirigées par le voiturier contre le voyageur pour le paiement du prix convenu ; 3^o enfin, *pour perte ou avarie d'effets accompagnant le voyageur.*

Bien qu'il ne s'agisse ici que du transport des *personnes* et nullement du transport des marchandises, spécialement réglé par les articles 103 et suivans du code de commerce, on voit cependant que, par exception, le juge de paix connaîtra des contestations qui s'élèveront entre le voiturier et le voyageur, pour perte et avarie des effets accompagnant ce dernier. Pourquoi? Parce que la possession de ces effets, de la part du voyageur, est une condition nécessaire du voyage; parce que leur transport est considéré comme accessoire au transport de la personne elle-même. Ces effets seront donc les malles, porte-manteaux, valises, etc... dont le voyageur se fait accompagner.

Mais, faudra-t-il, pour que la juridiction du juge de paix ne puisse pas être contestée en cas de perte ou d'avarie de ces effets, qu'ils fussent placés sur la voiture même où se trouvait le voyageur, que celui-ci ne s'en soit jamais séparé?... Par ces mots, *effets accompagnant le voyageur*, exclurait-on, par exemple, ceux que le voyageur aurait fait porter la veille ou le lendemain de son départ dans une des voitures appartenant à l'administration qui s'est chargée de son transport? — A s'en tenir à la lettre du paragraphe, le juge de paix ne sera plus compétent. Mais ce rigorisme ne serait-il pas de nature à entraîner de graves inconvéniens? Sans doute, nous remarquerons plus d'une fois qu'en fait d'extension de compétence, les analogies sont généralement proscrites. Cependant faut-il tomber

pour cela dans un matérialisme qui nous rappellerait le premier état de la jurisprudence romaine ? Cette difficulté ne tardera certainement pas à s'élever ; attendons dès lors les solutions de la jurisprudence.

Dans tous les cas, il faut hardiment conclure des expressions de la loi que si le voyageur avait à se plaindre d'un versement de voiture par suite duquel il aurait éprouvé des blessures plus ou moins dommageables, le juge de paix serait incompétent pour connaître de la demande en dommages ⁽¹⁾, à moins que cette demande ne fût dans les limites de compétence tracées par l'article premier de la loi.

§ 3.

Des contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

C'est toujours le même esprit que nous retrouvons dans ce dernier paragraphe de l'article 2 de

(1) On sait avec quelle juste sévérité les tribunaux traitent les directeurs et conducteurs de voitures publiques quant à la responsabilité des suites du versement des voyageurs. M. Dalloz rapporte (Recueil périodique, 1836, 2-122), un arrêt de la cour royale de Paris qui condamne les entrepreneurs des messageries royales à payer une somme de 25,000 fr, à titre de dommages, au sieur Collet-Delamarre dont la jambe avait été fracturée en deux endroits par un versement de la voiture, survenu dans le trajet de Paris à Elbeuf. Il est à remarquer que, dans l'espèce, le versement n'avait eu lieu que par vice de construction de la voiture, et que ce vice était si peu sensible que la préfecture de police avait autorisé la mise en mouvement.

la loi, c'est-à-dire le désir de protéger la rapidité et la facilité des transports et des communications. La disposition qu'il renferme n'avait cependant pas été formulée dans le projet primitif de 1835, ni dans celui de 1837. Elle n'a été introduite dans la loi que lors de la discussion qui eut lieu, devant la chambre des députés, en avril 1837, M. Daguenet, député des Basses-Pyrénées, la proposa par voie d'amendement ⁽¹⁾, dans le but de garantir aux voyageurs la promptitude de la justice locale. Accueillie sans opposition, elle reçut aussi, sans difficulté, l'approbation de la chambre des pairs.

Nous nous bornerons à remarquer, sur ce paragraphe, que l'amendement de M. Daguenet, un peu différent du texte converti en loi, portait : « pour... » réparations faites aux voitures *pendant le voyage* ». (Il fut même reconnu formellement, dans la même séance, que l'attribution aux juges de paix resterait limitée à ce cas). ⁽²⁾ A ces mots on a substitué ceux-ci : « aux voitures *de voyage* ». Nous n'avons pas pu découvrir l'origine de cette substitution qui fut faite à la chambre des pairs, en juin 1837; elle n'est même constatée ni dans le rapport de M. de Gasparin, ni dans le cours de la discussion. Est-ce à dire qu'il ne faut pas entendre l'article comme si les mots, *pendant le cours du voyage*, avaient été maintenus? Nous ne saurions le penser, et l'esprit

(1) Moniteur du 18 avril 1837.

(2) Séance du 23 avril 1838, *Moniteur* du 24, 2^e suppl.

qui a dicté l'amendement et toute la discussion, qui eut lieu en 1838 à la chambre des députés, justifient notre opinion, ou plutôt excluent toute interprétation contraire.

Cette observation est le seul commentaire auquel nous avons cru devoir nous livrer sur un texte aussi simple et aussi facile, et nous avons hâte d'appeler l'attention de nos lecteurs sur une question qui s'appliquera aux trois paragraphes que nous venons d'analyser et qui forment, comme on sait, l'article 2 de la loi nouvelle. Nous nous demanderons quel est le juge de paix qui sera appelé à connaître des diverses contestations dont la nomenclature précède? Sera-ce le juge de paix *du lieu*? Ou bien la loi nouvelle a-t-elle entendu conserver ce principe de juridiction ordinaire consacré par l'article 2 du code de procédure civile, ainsi conçu: « En matière personnellement personnelle et mobilière, la citation sera donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur »?

En présence de la discussion qui a eu lieu dans le sein des chambres, notamment de la discussion à la chambre des députés, en avril 1838, nous n'hésitons pas à répondre que la loi nouvelle n'a entendu déroger en rien aux règles de compétence, *ratione personæ* tracées dans le premier livre du code de procédure, et que, par suite, le juge du domicile du défendeur est seul compétent. Argumentant principalement des motifs qui avaient fait attribuer aux juges de paix les contestations mentionnées dans

L'article 2 de la loi, M. Lavielle proposa, dans la séance du 23 avril (1), un amendement dont l'objet était : « d'autoriser le demandeur à saisir le juge de » paix *du lieu* où les dépenses, fournitures et réparations avaient été faites, et les pertes ou avaries » éprouvées ou constatées ». Mais cet amendement fut rejeté sur les observations de M. Amilhau, rapporteur, et de M. le Garde des sceaux qui démontrèrent que la conservation du principe de droit commun, attributif de juridiction en faveur du juge du domicile du défendeur, n'empêcherait pas que le plus souvent le juge saisi fût le juge de la localité. Voici comment s'exprimait M. le Garde des sceaux (2) :

« En général, d'après l'article, ce sera presque » toujours le juge de paix de la localité qui sera » saisi, voici pourquoi :

» Dans la pratique, quand l'aubergiste n'est pas » payé, il retient les effets du voyageur, et le voyageur dont on garde la malle, par exemple, » s'adresse au juge de paix local.

» Il en est de même pour les réparations des voitures. Dans la pratique, le carrossier dit : je vous » rends votre voiture et vous continuerez votre » route; mais à condition que vous me paierez. Le » voyageur s'adresse au juge de paix, et le juge » local prononce.

(1) *Moniteur* du 24 avril.

(2) *Moniteur* du 24 avril 1838, 3^e suppl.

» Ainsi, dans la pratique, ce sera presque tous
» jours le juge de paix du domicile du défendeur
» qui prononcera. Mais supposez que le voyageur
» soit parti, qu'il ait abandonné ses effets parce
» qu'ils ne valent pas le montant des fournitures
» réclamées; donnerez-vous à l'aubergiste la faculté
» d'assigner le voyageur à 200 lieues du domicile
» de ce dernier pour comparaître devant le juge de
» paix de la localité?

» Il faut rester dans le droit commun, et ne pas
» établir une faculté qui serait abusive.

» Dans l'usage ordinaire, le fournisseur, l'auber-
» giste, le carrossier retiennent les effets du voya-
» geur qui ne veut pas payer la somme réclamée,
» et se mettent dans la nécessité d'être assignés par
» le voyageur sur le lieu même; mais s'il n'en est
» pas ainsi, si le voyageur a continué sa route,
» vous ne pouvez contraindre le voyageur à venir
» plaider devant un juge de paix à 200 lieues de son
» domicile ».

Il faut donc, dans cet état de choses, tenir pour certain que le seul objet de la loi nouvelle a été d'étendre la compétence quant à *la matière* et aux *quantités*, sans porter aucune atteinte aux dispositions du code de procédure civile qui, en matière purement personnelle et mobilière, attribuent juridiction au juge du domicile du défendeur.

Ce principe est si important, que nous comprenons encore le besoin de citer le fragment suivant du rapport de M. Renouard. — Après avoir établi

à l'égard des contestations élevées entre les hôteliers et les voyageurs la thèse que nous venons d'appliquer aux différens survenus entre les voyageurs et les carrossiers , il ajoutait : « Une considération , » en quelque sorte préjudicielle, a terminé ce débat. » C'est qu'il s'agit d'une loi qui détermine la compétence à *raison de la matière* , et non d'une loi destinée à entrer dans de nouveaux réglemens de juridiction. Si le projet de loi entrait dans cette voie , on pourrait être conduit à s'occuper de beaucoup d'autres questions étrangères à son plan général , et à l'examen desquelles il n'a pas été dans son esprit ni dans sa situation de s'attacher » (Rapport du 29 mars 1837) (1).

§ 4.

1^o Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour fait de non jouissance provenant du fait du propriétaire , lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

2^o Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par *incendie* ou *inondation* que dans les limites posées par l'article premier de la présente loi.

Les deux premiers paragraphes que nous venons de transcrire s'occupent d'objets entièrement divers, puisque le premier a trait aux actions dirigées par

(1) *Moniteur* du 30 mars 1837.

le locataire ou fermier contre le bailleur, tandis que, dans un sens inverse, le second se réfère aux actions du bailleur contre le preneur, c'est-à-dire, contre le locataire ou fermier.

Pour faciliter l'intelligence des dispositions qui vont suivre, quelques notions sur le contrat de *louage*, aussi simples que rapides, sont indispensables.

On distingue, dans le droit, deux sortes de contrats de louage ; le louage des choses, et le louage d'ouvrages.

« Le louage des choses (le seul dont nous ayons à » traiter sur ce paragraphe), est un contrat par » lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir » l'autre d'une chose pendant un certain temps, et » moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige » de lui payer » (art. 1709 du code civil). — On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles, et *bail à ferme* le louage des héritages ruraux.

L'économie des dispositions du titre VIII du livre 3 du code civil prouve qu'il est des règles communes aux baux des maisons et à ceux des biens ruraux, et des règles spéciales à chacun de ces baux en particulier. Il ne saurait entrer dans notre plan d'offrir ici une analyse complète de ces dispositions ; notons seulement les principales obligations que ce contrat impose aux parties.

C'est une règle commune aux deux espèces de louage que « le bailleur est obligé par la nature du

» contrat et, sans qu'il soit besoin d'aucune stipu-
» lation particulière, 1^o de livrer au preneur la
» chose louée; 2^o d'entretenir cette chose en état
» de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;
» 3^o d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant
» la durée du bail » (art. 1719). — D'un autre
côté, « le bailleur est tenu de délivrer la chose en
» bon état de réparations de toute espèce. Il doit
» y faire, pendant la durée du bail, toutes les ré-
» parations qui peuvent devenir nécessaires, autres
» que les locatives » (art. 1720). Et « il est dû
» garantie au preneur pour tous les vices ou défauts
» de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand
» même le bailleur ne les aurait pas connus lors du
» bail. — S'il résulte de ces vices ou défauts quelque
» perte pour le preneur, le bailleur est tenu de
» l'indemniser » (art. 1721).

Bientôt après, réglant les effets du principe de la
garantie consacrée en l'article 1719, le législateur
ajoute :

« Le bailleur n'est pas tenu de garantir le pre-
» neur du trouble que des tiers apportent par
» voies de fait à sa jouissance, sans prétendre, d'ail-
» leurs, aucun droit sur la chose louée; sauf au
» preneur à les poursuivre en son nom personnel
» (art. 1725). — Si, au contraire, le locataire ou
» le fermier ont été troublés dans leur jouissance,
» par suite d'une action concernant la propriété du
» fonds, ils ont droit à une diminution proportion-
» née sur le prix du bail à loyer ou à ferme,

» pourvu que le trouble et l'empêchement aient
» été dénoncés au propriétaire. » (art. 1726).

Voici maintenant pour les obligations du preneur :

« Art. 1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales ,

» 1^o D'user de la chose louée en bon père de famille,
» et suivant la destination qui lui a été donnée par
» le bail , ou suivant celle présumée d'après les circonstances , à défaut de convention ;

» 2^o De payer le prix du bailaux termes convenus.

» Art. 1729. Si le preneur emploie la chose
» louée à un autre usage que celui auquel elle a
» été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur , celui-ci peut , suivant les
» circonstances, faire résilier le bail.

» Art. 1730. S'il a été fait un état des lieux entre
» le bailleur et le preneur , celui-ci doit rendre la
» chose telle qu'il l'a reçue , suivant cet état, excepté
» ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

» Art. 1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux ,
» le preneur est présumé les avoir reçus en bon état
» de réparations locatives , et doit les rendre tels ,
» sauf la preuve contraire.

» Art. 1732. Il répond des dégradations ou
» des pertes qui arrivent pendant sa jouissance , à
» moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa
» faute.

» Art. 1733. Il répond de l'incendie , à moins
» qu'il ne prouve ,

» Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,
» Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

» Art. 1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. »

Reprenons maintenant les dispositions de la loi nouvelle.

Les juges de paix connaissent.....

1^o *Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté.*

Ce paragraphe formait, dans le projet primitif, le n^o 4 de l'art. 4. Sa rédaction était, du reste, la même, sauf que l'article dont il formait un membre attribuait au juge de paix compétence, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande pût s'élever; mais en retour le juge de paix ne pouvait en connaître *en dernier ressort* quelque modique que fût l'objet de la demande. — La commission de 1835 ne lui fit subir aucune espèce de modification; et il paraît qu'il ne donna lieu qu'à une seule observation de la part d'une seule cour, celle de Toulouse qui proposait d'ajouter, à la suite du paragraphe, une disposition relative aux baux à colonne partiaire dans l'intérêt du Midi surtout, où les baux, proprement dits, sont peu usités. Cette disposition était ainsi formulée: « Les juges de paix connaîtront

» en outre des contestations entre les propriétaires et
» les colons, *quelle que soit la valeur des biens sou-*
» *mis au bail*, lorsque l'existence du bail n'est pas
» contestée, ou qu'il a reçu un commencement
» d'exécution. »

Le gouvernement fit remarquer qu'il avait été fait droit par le projet, en ce qui concerne le bail à colonage, par le n° 9 du même article, devenu l'art. 3 de la loi, dont nous parlerons bientôt; et pour les réparations locatives, les dégradations et les pertes par le paragraphe précédent de l'article 4 du projet devenu le § 2 de notre article. — Il ajoutait qu'étendre au-delà les attributions des juges de paix, ou prétendre placer dans leur juridiction les difficultés de cette nature, *quelle que fût la valeur des biens*, ce serait s'écarter de l'esprit du projet.

Deux réflexions se sont présentées en même temps à notre esprit, au sujet de ces observations sur l'article additionnel proposé par la cour de Toulouse.

1° Il est manifeste, et nous en expliquerons plus tard les motifs, que les baux à *colonne partiaire* sont compris dans toutes les dispositions de la loi nouvelle qui s'occupent des baux en général.

2° Le gouvernement n'a pas sainement apprécié, selon nous, le mérite de l'article additionnel proposé par la cour de Toulouse.

Il est bien vrai que le bail à *colonne partiaire* est compris dans l'acception générique du mot *bail* (art. 1763 C. civ.). — Mais il n'en constitue pas moins une location d'une nature toute spéciale,

puisqu'il établit une société entre le propriétaire et le colon, et cette nature est inférieure à celle des locations ordinaires.

Sans doute le colon devient, quant aux fruits, l'associé du propriétaire; mais, dans cette association, si sa part est quelquefois égale, sa condition est toujours dépendante. Habitué à voir dans le bailleur, plutôt un maître qu'un associé, il comprend sa sujétion et la précarité de son titre; il s'attache si peu au sol qu'il cultive, qu'il néglige souvent de faire rédiger son bail par écrit. — De là cette conséquence que les contestations qui surgissent entre le propriétaire et lui, quelle que soit leur nature, n'offrent plus un intérêt tel qu'elles n'eussent dû être toujours placées dans les attributions des juges de paix. — Si le gouvernement s'était bien pénétré du caractère de ce bail particulier et de toutes les différences qui le séparent des baux proprement dits, conférant aux preneurs un titre certain et une position tout-à-fait indépendante vis-à-vis du propriétaire; enfin, s'il ne s'était pas laissé dominer encore ici par les idées du Nord où les baux à colonne partiaire sont presque inconnus, il aurait certainement accueilli la proposition de la cour de Toulouse qui s'était posée l'organe des intérêts agricoles du midi de la France.

Cette proposition convertie en loi aurait produit des avantages immenses, en déférant aux juges de paix des contestations qui se décident presque toujours par l'application des usages locaux, beau-

coup mieux connus des juges de paix que des tribunaux de première instance.

Après cette digression , revenons à l'examen que nous avons un instant interrompu.

On a vu que le paragraphe soumis à nos méditations n'avait encore éprouvé , jusqu'en 1837 , aucune opposition sérieuse. Il attribuait juridiction aux juges de paix , à *quelque valeur que les demandes pussent s'élever*, et néanmoins les Cours ne se livrèrent , à cet égard , à aucune critique , par cette raison si plausible que le projet ne renfermait aucune innovation , qu'il n'étendait nullement la juridiction des juges de paix , puisque le paragraphe était emprunté au n^o 4 de l'article 10 de la loi du 16-24 août 1790 , et à l'article 3 , n^o 4 , du Code de procédure. — Cependant , par une de ces vicissitudes qu'il était , cette fois , impossible de prévoir , il subit à la chambre des pairs une double modification. Sa place dans le projet fut changée ; on réduisit à 1500 fr. la compétence en premier ressort , et , par une sorte de compensation , on accorda aux juges de paix attribution , *en dernier ressort* , jusqu'au taux ordinaire , c'est-à-dire , jusqu'à 100 fr. — M. de Gasparin , rapporteur de la commission , expliquait ainsi cette modification : « Votre commission a con- » sidéré , disait-il , que les indemnités réclamées au » propriétaire par le fermier , pour cas de non jouis- » sance pouvaient , dans bien des cas , devenir assez » importantes , assez sérieuses , assez compliquées , » pour que la compétence ne restât pas illimitée.

» Elle a donc cru devoir l'arrêter à la limite de
» 1000 fr. (aujourd'hui 1500 fr.), qui est celle
» à laquelle les tribunaux de première instance
» prononcent en dernier ressort. » (1)

L'article, ainsi amendé, fut adopté, sans opposition, par la chambre.

Dans la chambre des députés, en 1838, M. Jobard se plaignit de cette restriction de compétence; il fit remarquer que la loi de 1790 attribuait aux juges de paix, sur le même objet, juridiction à charge d'appel, à *quelque valeur que la demande pût s'élever*; qu'il était peu logique, alors qu'on voulait élargir les bases de cette loi organique, de restreindre ici ses dispositions. Mais la chambre ne s'arrêta pas à ces considérations cependant bien graves, à notre avis, et l'article fut voté tel qu'il avait été amendé par l'autre chambre (2).

Sans nous expliquer, pour le moment, sur le mérite juridique de ce vote, examinons le texte qu'il a sanctionné, et nous reconnaitrons que ce texte éminemment restrictif est susceptible en lui-même de peu de difficultés.

Qu'attribue-t-il, en effet, aux juges de paix? — La connaissance des *indemnités réclamées par le locataire ou le fermier pour non jouissance* PROVENANT DU FAIT DU PROPRIÉTAIRE (3), lorsque le droit à

(1) *Moniteur* du 20 juin 1837.

(2) Séance du 23 avril 1838. — *Moniteur* du 24, 2^e suppl.

(3) Le n^o 4 de l'art. 10, tit. 3, de la loi de 1790, ne faisait pas

une indemnité n'est pas contesté. — De là cette conséquence que , si la non jouissance provient d'une cause étrangère au propriétaire, l'extension de compétence n'aura plus lieu, comme, par exemple, lorsqu'il s'agira d'un trouble que des tiers apporteraient par voie de fait à la jouissance, sans prétendre aucun droit à la chose. — Mais toutes les fois que le locataire ou fermier pourra faire remonter jusqu'au propriétaire la cause du défaut de jouissance, ce qui arrivera soit parce que le propriétaire se refusera à faire la délivrance ; soit parce que, après la délivrance, il ne fera pas les réparations devenues nécessaires et mises par la loi à sa charge (art. 1720) ; soit parce que des tiers auront troublé le locataire ou fermier dans sa jouissance en exerçant des actions du chef du propriétaire ; toutes les fois, enfin, qu'il était loisible à celui-ci de faire cesser, par son intervention, le trouble ou le défaut de jouissance, la loi nouvelle recevra son application. Le juge de paix sera compétent, mais cela à une condition expresse, *que le droit à une indemnité ne sera pas contesté.* Dès que le droit à une indemnité quelconque sera contesté, le juge de paix devra s'arrêter ; sa juridiction sera paralysée ; les tribunaux ordinaires seront seuls compétens, à moins toutefois que la demande

cette précision, il portait d'une manière générale : « Les juges » de paix connaîtront des demandes en indemnité pour non » jouissance lorsque le droit à une indemnité ne sera pas con- » testé » Mais la doctrine des auteurs avait devancé la restriction de la loi nouvelle. (M. Carré, *compétence*, t. 2, p. 508.)

n'excède pas 200 fr. La raison en est que la *contestation du droit* en lui-même rend nécessairement le litige plus grave et sa solution plus délicate ; tandis que, dans le cas contraire, la seule difficulté consistant dans l'appréciation de la quotité qui peut être due, le procès est, pour ainsi dire, tout en fait et peut être aisément décidé.

Mais suffirait-il au bailleur qui voudra décliner la compétence du juge de paix, de dire au preneur : Vous me demandez une indemnité ; eh bien ! je déclare que je conteste tout droit de votre part à cette indemnité. Par la force de cette seule déclaration dénuée de toutes sortes de raisons à l'appui, le juge de paix sera-t-il tenu de se dessaisir, alors même qu'il sera convaincu de la mauvaise foi du défendeur et que, d'après l'évidence des faits, il lui sera démontré que la déclaration n'est qu'un subterfuge employé pour éluder le jugement du procès ?

« Pour peu que l'on y réfléchisse, disait M. Hen-
» rion de Pansey (1), on sent que telle ne peut pas
» être l'intention de la loi. En effet, ce serait lui faire
» dire que le fermier qui réclame une indemnité
» pour non jouissance citera le propriétaire devant
» le juge de paix ; mais qu'il sera libre au proprié-
» taire de reconnaître ou de décliner sa juridiction,
» suivant son caprice ou son intérêt. Jamais loi n'a
» parlé un pareil langage.

» Quelle doit donc être la défense du proprié-

(1) *Compétence*, chap. xxix.

» taire, pour que l'on puisse dire que le fond du
» droit est contesté dans le sens de la loi que nous
» examinons ?

» Je crois que, pour qu'il y ait lieu au déclina-
» toire, il faut que la défense du propriétaire soit
» telle qu'elle forme une fin de non-recevoir contre
» la demande du fermier, c'est-à-dire, qu'il lui
» réponde : « Telle est la nature des engagements
» que j'ai contractés envers vous, telles sont les
» clauses de votre bail, que, quand même vous
» n'auriez pas joui intégralement, ou que votre
» jouissance serait suspendue pendant un temps plus
» ou moins long, je ne vous dois aucun dédomma-
» gement. »

» Alors le procès présente à juger une question
» d'interprétation d'actes, problème dont la solution
» exige le rapprochement des différentes clauses du
» bail, et l'application des lois sur l'interprétation
» des conventions ; et c'est ce que la loi n'a pas voulu
» soumettre aux juges de paix. »

Il faudra donc, en admettant ces principes, d'ail-
leurs généralement reçus, décider que le juge de
paix ne devra pas s'arrêter à la contestation du droit,
si le défendeur n'entre dans aucune explication propre
à établir qu'elle est sérieuse, qu'elle présente
des doutes et qu'il y a autre chose que le désir d'é-
luder sa juridiction. — Ce système lèse, il est vrai,
au premier abord, cette doctrine fondamentale en
matière de compétence, que le juge ne doit jamais
être lui-même l'*arbitrateur* de sa compétence, c'est-

à-dire , qu'il ne peut , par ses appréciations , augmenter ou restreindre cette compétence ou en déterminer les bases par sa décision. Mais admettez le système contraire , et vous rendez par cela même illusoires les sages prescriptions de la loi ; vous autorisez un défendeur à se soustraire , par un seul mot , à une juridiction légalement saisie ; vous consacrez une théorie , peu digne de la majesté de la loi et de la mission du juge , dont vous laissez briser l'autorité par le caprice ou par la mauvaise foi.

Le nouveau législateur aurait-il eu l'intention de modifier les doctrines que nous avons exposées ? — Certes , il ne lui était pas permis d'ignorer combien les auteurs étaient unanimes à ce sujet ; il savait que leurs théories s'étaient ainsi développées , précises et homogènes , sur l'interprétation des mêmes locutions qui se trouvent dans le n° 4 de l'art. 10 , tit. 3 , de la loi de 1790 et dans le n° 4 de l'art. 3 du code de procédure civile. — Eh bien ! lorsque , dans une semblable conjoncture , il emploie littéralement les mêmes expressions , sans explication , sans modification aucune , est-il censé avoir refusé sa sanction à des idées depuis long-temps naturalisées dans tous les esprits , et professées , sans opposition , à l'école comme au barreau ?

Loin de là , son système a été que le défendeur n'écludât jamais la juridiction du tribunal de paix par des moyens détournés. La disposition du § 3 de l'art. 8 , sur l'effet des demandes reconventionnelles qui excèdent les limites de la compétence et dont

nous parlerons bientôt, nous en offre une preuve décisive. — Dans le cas, prévu par cet article, il y a aussi quelque chose laissé à l'arbitraire du juge de paix, bien qu'il s'agisse pour lui de fixer sa compétence; mais le législateur a compris, avec raison, que la roideur des principes devait fléchir quelquefois en présence des exigences de l'équité.

Nous n'hésitons donc pas à maintenir, sous l'empire de la loi nouvelle, les principes enseignés par M. Henrion de Pansey et M. Favard de Langlade, sous le régime de la loi de 1790 et du code de procédure.

Mais nous n'oserions soutenir avec ce dernier auteur ⁽¹⁾ que la *contestation du fond du droit* à l'indemnité, de la part du propriétaire, n'est pas une exception de forme susceptible d'être couverte dans le cas où elle ne serait pas proposée avant toutes défenses au fond; qu'elle est, au contraire, une défense ou exception tenant essentiellement au fond de droit; qu'elle peut être utilement opposée tant que le juge de paix n'a pas définitivement statué, et que, dans ce cas, il ne peut se dispenser de l'accueillir.

Pour légitimer cette opinion, l'auteur argumente de l'art. 170 du code de procédure civile d'après lequel « si le tribunal était incompétent à raison de » la matière, le renvoi pourra être demandé en tout » état de cause; et si le renvoi n'est pas demandé,

(1) Répert., v^o *justice de paix*, § 7.

» le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant
» qui de droit. »

L'argument serait décisif s'il y avait analogie entre l'incompétence *ratione materiae* et celle qui résulte de la contestation du droit au fond par le propriétaire. Or, de longues réflexions ne sont pas nécessaires pour reconnaître que cette parité n'existe pas. L'incompétence *ratione materiae* est, en effet, établie sur des motifs d'intérêt public. La *contestation du droit*, au contraire, n'intéresse, dans l'espèce, que le propriétaire actionné devant le juge. Il peut donc y renoncer, et puisqu'il peut y renoncer, sa renonciation peut être expresse ou tacite d'après les principes du droit commun. — Dans l'incompétence *ratione materiae*, le juge est illégalement saisi; il doit dès-lors se dépouiller d'office; dans notre espèce, au contraire, le fermier a valablement actionné le propriétaire; seulement, le juge de paix saisi aurait pu éventuellement devenir incompetent par *la contestation du droit*. L'analogie, qui sert de base au système que nous combattons, n'existe donc sous aucun rapport, et nous estimons que si le défendeur a proposé ses moyens au fond, il est non recevable à contester plus tard le droit à une indemnité, et qu'il y a lieu d'appliquer ici, par extension, les art. 168 et 169 du code de procédure, et non l'art. 170.

§ 5.

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du code civil. — Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1^{er} de la loi.

Dans le paragraphe précédent il est question d'une action que le preneur exerce contre le bailleur. Ici, au contraire, et dans un sens inverse, il s'agit des actions que le bailleur peut exercer contre le preneur.

D'après l'art. 1728 du code civil, l'une des principales obligations du preneur, toujours sous entendue dans les baux, est d'user de la chose louée en bon père de famille. Ce code n'a fait que reproduire en cela un des textes les plus connus du droit romain : *Conductor omnia secundum legem conductionis facere debet*, disait le jurisconsulte Gaius, *et ante omnia colonus curare debet ut opera rustica sub quoquo tempore faciat, ne intempestivâ culturâ fundum deteriore faciat. Proeterea villarum curam agere debet ut eas incorruptas habeat* (L. 25 ff. , *locat. conduct.*) — Toutes les autres dispositions de la loi ne sont qu'une explication, qu'un développement de cette obligation fondamentale.

Les dégradations et pertes qui constituent, de la part des preneurs, des abus de jouissance, donnent tantôt lieu à une action en résiliation du bail; tantôt, au contraire, le bail tenant, elles ne donnent lieu,

à cause de leur nature, qu'à une action en dommages-intérêts. — Quelquefois enfin ces dégradations ne sont constatées qu'à l'expiration du bail, et alors il n'y a lieu nécessairement qu'à une action de la dernière espèce.

Les actions de la première espèce, c'est-à-dire celles qui auraient pour objet la *résiliation du bail*, ne sont pas placées dans les attributions du juge de paix, car nous verrons bientôt que celui-ci n'est compétent, en matière d'actions en résiliation, que dans un cas unique, celui où la résiliation est fondée sur *le défaut du paiement des loyers ou fermages* (art. 3, § 1^{er}).

Toutes les autres rentrent dans sa compétence. En le décidant ainsi, la loi du 25 mai n'a encore fait aucune innovation, car la compétence du juge était établie, à cet égard, et par l'art. 3, n^o 4, tit. 10 de la loi du 16-24 août 1790, et par l'art. 3, n^o 4 du code de procédure.

Le projet primitif du gouvernement, conservant dans toute leur pureté les textes précités, maintenait aussi, en son entier, la compétence du juge de paix qui était *toujours illimitée, à charge d'appel*. Il était conçu en ces termes : « Les juges de paix con-
» naissent, à charge d'appel, à *quelque valeur que*
» *la demande puisse s'élever*..... 3^o des dégradations
» et pertes causées par le fait du locataire, des per-
» sonnes de sa maison ou de ses sous locataires. » —
La commission proposa un amendement qui renfer-
mait une restriction importante; en voici la teneur :

» Les juges de paix connaissent... des dégradations et
» pertes dans les cas prévus par l'art. 1732. — *Néan-*
» *moins le juge de paix ne connaît des pertes cau-*
» *sées par incendie que dans les limites posées par*
» *l'art. 2 de la présente loi.* »

Les cours de Toulouse et de Douai firent remarquer qu'il fallait joindre l'article 1732, à l'article 1735 du code civil, auquel se référait le premier alinéa, le juge de paix devant connaître des dégradations et des pertes qui arrivent, non-seulement par la faute du preneur, mais aussi par la faute des personnes de sa maison et de ses sous-locataires. — La cour d'Amiens émit l'opinion que ce paragraphe devait être supprimé comme rentrant dans les règles de la compétence; mais il nous semble qu'il y avait préoccupation de la part de cette cour, car l'article avait pour objet d'attribuer aux juges de paix, à charge d'appel, une compétence illimitée, tandis que si on s'en était rapporté au droit commun, le juge de paix n'aurait pû en connaître que dans les limites posées par l'art. 1^{er} de la loi. — La cour de Rennes estimait que si l'article était adopté, il fallait ajouter au dernier paragraphe le cas *d'inondation*.

Le gouvernement n'hésita pas à s'associer à l'amendement de la commission; il aima mieux substituer, comme elle le proposait, à la nomenclature des personnes à qui les pertes ou dégradations pouvaient être attribués, le renvoi à la disposition du code civil qui règle la responsabilité du locataire à cet

égard. Seulement , pour compléter la disposition , il ajouta , comme le demandaient les cours de Toulouse et de Douai , le renvoi à l'art. 1735. — Sans cette addition , la disposition eût été incomplète ; elle aurait attribué aux juges de paix les demandes relatives aux dégradations et pertes occasionées par la faute des locataires , et aurait laissé , dans la juridiction ordinaire , celles provenant du fait des sous-locataires et des personnes de leur maison (1). Enfin , lors de la rédaction de son second projet , il accueillit aussi l'addition demandée par la cour de Rennes. L'article fut dès-lors ainsi conçu : « Ils connaissent... » des dégradations et pertes dans les cas prévus par » les art. 1732 et 1735 du code civil. — Le juge » de paix ne connaît des pertes causées par incendie » ou inondation que dans les limites posées par » l'art. 1^{er} de la présente loi. »

La seconde commission maintint cette rédaction , sauf qu'elle restitua , au commencement du deuxième alinéa , le mot *néanmoins* qui en avait été d'abord retranché sur les observations de la Cour de Cassation.

Soumis à la commission de la chambre des pairs , le paragraphe fut maintenu dans sa rédaction ; mais il y éprouva le même sort que le § 1^{er} , en ce sens que , par la même restriction de compétence , il fut classé , comme lui , au nombre des contestations dont le juge de paix ne connaîtrait , à charge d'appel ,

(1) Analyse des observations , etc. , pages 21 et 22.

que jusqu'à concurrence de 1500 fr. et en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 100 f. On a déjà vu quels furent les motifs de cette importante modification à laquelle nous n'avons pu donner notre approbation. — Ainsi restreint, l'article fut successivement adopté par les deux chambres.

Notre intention n'est pas d'énumérer ici les diverses espèces de dégradations ou de pertes dont le paragraphe a voulu parler. Il ne faudrait rien moins pour cela que résumer les règles générales qui doivent présider à la jouissance du preneur. — L'état des lieux dressé par les parties au commencement du bail, la nature des choses louées, leur destination, la profession qu'exerce le locataire, les usages locaux en matière de culture, d'exploitation et de tout ce qui se rattache à l'économie industrielle ou agricole, suffiront pour que les juges de paix puissent convenablement apprécier les plaintes du bailleur, et constater, par la vérification des lieux, la quotité du dommage qui peut être dû.

Ces sortes de procès consistent beaucoup plus en fait qu'en droit.

Il importe, néanmoins, de ne pas perdre de vue, quant au *droit*, les observations suivantes qui portent sur les textes combinés des art. 1732 et 1735 du code civil.

1^o La disposition de l'art. 1732, qui rend le preneur responsable des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, est une

exception aux règles du droit commun , sous ce rapport que la faute est ici toujours présumée contre le preneur. L'ancien droit avait adopté un système différent ; mais on a reconnu qu'il y aurait trop de difficultés pour le propriétaire à prouver que la dégradation résultait de la faute du fermier , et on a cru , dès-lors , devoir s'écarter , en cette matière , du principe si connu : *onus probandi incumbit ei qui agit.*

2^o Il n'y a pas à distinguer entre les trois degrés de faute admis par les interprètes , à savoir : la faute grave , la faute légère et la faute très-légère. Rien n'indique , dans l'art. 1732 , l'intention de restreindre la responsabilité à un genre de faute donné ; il suffit donc qu'une faute quelconque existe , de la part du preneur , qu'il ait péché *in omittendo aut in faciendo* , pour qu'il en soit tenu. Telle est , du moins , la doctrine professée par M. Toullier ⁽¹⁾ , et adoptée par son continuateur , M. Duvergier ⁽²⁾.

Cette doctrine , ainsi formulée , nous a paru un peu trop exclusive. Il est vrai que les rédacteurs du code civil n'ont pas entendu ériger en règle générale les distinctions faites en matière de *prestations de fautes* par les jurisconsultes de Rome et notamment par Ulpien dans deux de ses fragmens (*l. 5, § 2, ff. commod. vel cont. et l. , 23, ff. de divers. reg. jur. antiq.*)

(1) Tome xi , n^o 161.

(2) Continuation de Toullier , tome 3 , page 405.

Il paraît même qu'ils ont eu, un instant, la pensée d'abroger, d'un seul trait de plume, les théories jusqu'alors reçues, puisqu'ils écrivirent dans la première partie de l'art. 1137 de ce code : « l'obligation de veiller à la conservation de la chose, » soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité » de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur » utilité commune, soumet celui qui en est chargé » à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. » — Mais dans le deuxième paragraphe du même article ils réservèrent de modifier plus tard ce principe. — Cette réserve a été par eux utilisée. — On trouve, en effet, dans l'article 1928 relatif aux obligations du dépositaire, et dans l'art. 1992, qui régit les devoirs du mandataire, des précisions qui prouvent l'influence qu'exerce sur le degré de responsabilité le degré de l'intérêt que retirent du contrat la partie chargée de veiller à la conservation de la chose et la partie à laquelle cette chose doit être restituée. Cet intérêt respectif des contractans ne saurait donc jamais être méconnu par le juge appelé à résoudre des questions de cette nature; il y a dans ce principe trop de raison et d'équité à la fois, pour qu'il ne prédomine pas dans toutes ses décisions; car, selon l'expression d'un docteur illustre : *il n'y a pas de droit contre le droit.*

Or, le contrat de louage profite évidemment au bailleur comme au preneur, d'où nous concluons qu'assujettir celui-ci à la réparation du dommage causé par sa faute, même *la plus légère*, et cela,

sans aucun correctif, sans aucun tempérament, c'est affecter un rigorisme peu conciliable avec la nature des choses, et la manière habituelle de juger les actions humaines. Il est donc plus convenable d'accorder au juge toute sorte de latitude pour apprécier les causes des faits ou de la négligence dommageables, et les circonstances particulières qui s'y rattachent. La loi elle-même n'a-t-elle pas voulu abandonner à sa conscience et à son discernement ces diverses appréciations lorsqu'elle a écrit, d'une manière générale : *le bailleur est tenu d'user de la chose louée EN BON PÈRE DE FAMILLE (1728).... Il répond des dégradations et des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu SANS SA FAUTE (1732).*

3^o Par *personnes de sa maison*, dont le preneur est responsable, il faut entendre, non-seulement sa femme et ses enfans, ses domestiques ou commensaux, mais encore les ouvriers qu'il emploie, ses hôtes et tous ceux qu'il admet dans la maison ou dans la ferme. — Il est même généralement admis que l'hôtelier est tenu des dégradations commises par les voyageurs.

4^o D'après les précisions du même article, le preneur ne saurait être responsable des voies de fait et des dégradations commises par des *tiers*, pourvu, toutefois, qu'il n'ait lui-même rien négligé pour prévenir ces voies de fait et que sa vigilance ait été celle d'un bon père de famille. La seule obligation qui

lui est imposée dans ce cas, est de dénoncer le trouble au bailleur (1726).

Ces règles posées, examinons les limites de la compétence des juges de paix appelés à statuer sur des actions pour cause de *dégradations ou de pertes*.

L'art. 1732 du code civil, auquel nous renvoie le paragraphe de notre article, ne rend le locataire ou le fermier responsable que des dégradations commises ou des pertes survenues *pendant sa jouissance*, ce qui se conçoit très-bien. Quand la loi ne s'en serait pas expliquée, personne n'aurait certainement songé à le rendre responsable des dégradations ou des pertes arrivées après sa jouissance. Mais si le preneur conserve illégalement la jouissance après l'expiration du bail, responsable, à plus forte raison, des dégradations, sera-t-il également justiciable, pour cet objet, du tribunal de paix ?

Sous l'empire de la loi de 1790 et du code de procédure, la Cour de Cassation a décidé la négative par arrêt du 15 juin 1819 (1). Cette décision est fondée sur ce que la loi n'attribuant juridiction aux juges de paix que pour dégradations alléguées par le propriétaire contre le *locataire* ou *fermier* et l'expiration du bail détruisant ces qualités respectives, l'attribution exceptionnelle doit cesser aussitôt de produire ses effets.

Au premier abord, cette jurisprudence nous

(1) Sirey, 20-1-67.

avait paru fautive , par cette raison que la mauvaise foi du preneur qui se maintient indûment en possession après l'expiration du bail, et qui commet des dégradations, devenues alors plus reprehensibles, ne saurait lui profiter pour le soustraire à une juridiction incontestablement établie en faveur du bailleur. — Après de nouvelles réflexions, nous avons cependant cru devoir nous en tenir à ses errements, soit parce que le bailleur pourra le plus souvent prévenir ces dégradations en demandant l'expulsion des lieux immédiatement après la cessation du bail, soit parce que la loi du 25 mai n'attribue taxativement aux juges de paix que la connaissance des dégradations commises par le preneur, pendant sa jouissance, puisqu'elle se réfère à l'art. 1732 du code civil. Or, le texte de cet article est encore beaucoup plus précis que ne l'était le n° 4 de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, et le n° 4 de l'art. 3 du code de procédure; il faut donc rentrer dans le droit commun, lorsque les dégradations sont commises après la durée de la jouissance fixée par le bail, ces dégradations n'étant plus régies par l'art. 1732, mais bien par les art. 1382 et 1383 du code civil.

Notons toutefois que ces théories offriront, sous l'empire de la loi nouvelle, plus d'inconvénients, puisque les demandes d'expulsions de lieux étant déferées aux juges de paix, le preneur, après avoir d'abord plaidé devant cette juridiction pour obtenir l'expulsion, sera obligé d'aller plaider ensuite devant

Baillan

le tribunal civil de première instance , pour les dégradations commises *depuis l'expiration du bail*. — N'eût-il pas été, dès-lors, plus convenable d'étendre la juridiction des juges de paix aux dégradations commises par les locataires ou fermiers , pendant tout le temps que durerait leur possession, sans distinguer le caractère de cette possession ?

Les auteurs agitaient encore , sous l'empire de la loi de 1790 et du code de procédure , deux questions qui sont susceptibles d'être reproduites sous le régime de la loi nouvelle. — La première consistait à savoir si le juge de paix était compétent pour connaître des dégradations , lorsque le preneur contestait tout droit à l'indemnité ; et la seconde , s'il pouvait connaître des demandes de cette nature formées par les locataires ou fermiers principaux contre les sous-locataires ou sous-fermiers.

Sur le premier point , la controverse nous paraît peu sérieuse. — En effet , rapprochons les textes de la loi de 1790 de l'art. 3 , n° 4 du code de procédure des deux premiers paragraphes de l'art. 4 de la loi nouvelle , et nous reconnâtrons aisément qu'il n'y a aucune parité à établir entre leurs dispositions relatives aux indemnités réclamées par le preneur *pour non jouissance provenant du fait du propriétaire*, et aux indemnités réclamées par le bailleur pour cause *de dégradations ou de pertes* ? Quand il s'agit des actions de la première espèce , il suffit que le bailleur conteste le droit à une indemnité pour que le juge soit incompetent à l'égard de tou-

tes demandes qui excèdent 200 fr. ; lorsqu'il s'agit des actions de la seconde, la loi ne reproduit plus la même condition. Ne l'aurait-elle pas rendue commune aux deux positions inverses, si telle eût été sa pensée, alors surtout qu'elle les réglait toutes par le même article ? On comprend, d'ailleurs, que la loi accorde au bailleur, en considération de la faveur due à la propriété, des privilèges qu'elle a bien pu ne pas étendre au preneur. (Cassation, 4^{er} ventôse an VI ⁽¹⁾).

Sur le second point, les doutes nous paraissent plus légitimes. — M. Carré ⁽²⁾, qui n'hésitait pas à décider que les actions en indemnité pour non jouissance, dirigées par le sous-locataire ou le sous-fermier contre le locataire ou fermier principal, sont dans les attributions des juges de paix, estimait que la loi de 1790 et le code de procédure, en plaçant les dégradations alléguées *par le propriétaire* dans leurs attributions, avait considéré qu'elles n'intéressent véritablement que lui, puisqu'il s'agit de dommages causés à la propriété ; que le fermier principal était sans intérêt réel pour agir tant que le propriétaire ne se plaignait pas.

Il nous semble que la question, convenablement résolue sous le premier rapport, a été mal envisagée sous le second. L'argument pris du texte de la loi de 1790 et du code de procédure qui parle taxativement des dégradations alléguées *par le proprié-*

(1) Journal des Avoués, tom. 16, p. 564.

(2) Compétence, tom. 2, pag. 384 et suiv.

taire, était, il faut en convenir, un peu trop empreint de rigorisme; comme aussi nous ne voyons pas comment le sous-locataire ou le sous-fermier serait sans intérêt *actuel* pour exercer immédiatement l'action. Puisque vous reconnaissez qu'il est responsable vis-à-vis du propriétaire, son intérêt à demander la réparation des dégradations est donc toujours immédiat; car, s'il est obligé d'attendre l'expiration du bail, deux inconvéniens vont en résulter pour lui. Il éprouvera d'abord plus de difficultés pour constater les dégradations et faire apprécier les dommages après le laps de temps; d'autre part vous courez le risque de lui faire supporter l'insolvabilité du sous-locataire ou du sous-fermier qui offrait encore toutes les garanties désirables à l'époque où les dégradations ont été commises. Remarquez, enfin, que la sous-location pouvant être résiliée, et le locataire principal pouvant être ainsi appelé à jouir lui-même, est intéressé à ce que la chose louée soit toujours en bon état de réparations de toute espèce.

Ces considérations nous paraissent suffisantes pour placer, dans les attributions du juge de paix, la connaissance des dégradations alléguées par les locataires ou fermiers principaux contre les sous-locataires et les sous-fermiers, et cela, avec d'autant plus de raison, que la différence qui existe entre la rédaction de la loi nouvelle et les lois antérieures prémentionnées, prive les partisans du système de M. Carré de l'argument qu'ils puisaient dans ces mots : *dégradations alléguées* PAR LE PROPRIÉTAIRE.

Un changement beaucoup plus important est celui que nous offre le deuxième alinéa de notre paragraphe qui soustrait à la juridiction des juges de paix les dégradations pour cause *d'incendie* et *d'inondation*, à moins qu'elles n'excèdent pas les limites posées dans l'art. 1^{er} de la loi. La première de ces restrictions fut, on le sait, introduite par la commission de 1835, et la seconde, par le second projet, sur les observations de la cour de Rennes.

A notre avis cette double innovation n'est pas heureuse.

Sur quels motifs cette restriction toute particulière de la compétence, déterminée par l'art. 4, a-t-elle pu être fondée? — Nous la concevrons aisément s'il s'agissait d'une demande en indemnité, pour cause d'incendie, formée, d'après le droit commun, en vertu de l'art. 1382 du code civil. La jurisprudence offre, en effet, sur ce point des difficultés très-graves, et on ne sait encore, malgré les décisions géminées qui sont intervenues, quel est le parti le plus sûr à prendre entre les opinions des jurisconsultes romains (L. 3 ff. *de offic. præf. vig.*) et des docteurs modernes, par rapport à la responsabilité du propriétaire du bâtiment dans lequel l'incendie a commencé. Faut-il, de plein droit, le déclarer responsable tant qu'il ne prouve pas qu'il n'est pas l'auteur de l'incendie, ou qu'il n'a pas pu l'empêcher; ou bien, au contraire, ne devra-t-on le déclarer responsable que lorsqu'il sera établi, à son

encontre, que le sinistre a eu lieu par son fait ou par sa négligence (1) ?

Obliger les juges de paix à statuer sur des différens de cette nature, ç'eût été méconnaître l'esprit de la loi nouvelle. Mais, dans l'espèce, aucune difficulté semblable ne peut s'élever. La responsabilité du locataire ou fermier est formellement établie, vis-à-vis du bailleur, par l'art. 1733 du code civil. *Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.* Voilà les seules exceptions derrière lesquelles il lui est permis de se retrancher, et dès-lors qui de plus compétent que le juge de paix pour les apprécier ? La connaissance des localités, des usages ruraux, des habitudes des propriétaires, ne doit-elle pas exercer sur la décision de cette sorte de causes une influence décisive ? Et puis le juge de paix se serait transporté lui-même sur les lieux, il les aurait vérifiés presque aussitôt après le sinistre. N'aurait-il pas, pour découvrir la vérité et apprécier sainement le dommage, plus de facilité que n'en aura le tribunal de première instance, obligé de s'en rapporter à la décision d'experts qui ne procéderont à la visite des lieux que dans un temps beaucoup plus éloigné de l'événement ?

(1) V. les arrêts, en sens contraire, rapportés dans le dictionnaire de M. Dalloz, *vo incendie*, § 2.

Il en est de même des dégradations pour cause d'inondation. Sans poser, à ce sujet, la question que s'adressait M. Villiers du Terrage, (dans la séance de la chambre des pairs, du 5 février 1838 (1)), qui avouait ne pas bien comprendre comment un locataire peut causer, par son fait, une inondation, nous émettrons encore ici cette opinion qu'il eût été plus convenable de maintenir sur ce point la compétence des juges de paix, parce que la cause des inondations et la quotité des dommages auraient été mieux appréciées par le magistrat de la localité que par les tribunaux de première instance.

Quelles raisons ont pu légitimer des exceptions semblables? — La discussion parlementaire est muette à ce sujet. Ce n'est, comme nous l'avons dit, ni la difficulté du droit, ni la difficulté du fait. Est-ce donc l'élévation du chiffre auquel les indemnités pourraient se porter? Nous l'aurions compris volontiers dans l'état du premier projet qui accordait aux juges de paix, en suivant les traditions de la loi de 1790 et du code de procédure, compétence illimitée, à quelque valeur que la demande pût s'élever. Mais, dès que la chambre des pairs, adoptant les résolutions de sa commission, eût fait descendre la compétence aux limites du dernier ressort des tribunaux civils de première instance, cet inconvénient ne pouvait plus se présenter.

Et c'est ici le moment d'exprimer toute notre pen-

(1) *Moniteur* du 6.

sée sur le mérite de cette réduction de compétence , et de passer des critiques particulières auxquelles nous venons de nous livrer à une critique générale qui enveloppera toutes les parties de l'art. 4. D'après sa teneur, le juge de paix ne peut connaître des contestations qui s'y trouvent énumérées , en dernier ressort, que jusqu'à concurrence de 100 fr. , et , à la charge d'appel, que jusqu'à concurrence de 1500 f. , somme égale au taux du dernier ressort pour les tribunaux de première instance. Eh bien ! à notre avis, cette juridiction n'est pas assez étendue quant au premier ressort, et il fallait attribuer au juge de paix une compétence *illimitée* , à la charge d'appel , comme on l'a fait pour les causes énumérées dans les art. 3 et 5 de la même loi , et dont nous parlerons bientôt.

S'il s'agissait de déférer, pour la première fois , aux juges de paix , attribution à l'égard *des indemnités* réclamées par le preneur contre le bailleur, et réciproquement pour les *dégradations* alléguées par le bailleur, nous nous expliquerions facilement les limites dans lesquelles la compétence en premier ressort a été circonscrite. Mais, lorsque cette attribution existait depuis la loi de 1790 ; lorsque , plus tard , le code de procédure l'avait maintenue , la réduire , pour la première fois , à la proportion déjà indiquée , c'est là ce que nous ne pouvons légitimer. Et pourquoi ? parce que , *dans bien des cas, les demandes en indemnité, pour non jouissance, ou pour cause de dégradations, peuvent devenir assez sérieuses,*

assez compliquées ? (1) Et qu'y a-t-il de si compliqué dans des questions de cette nature ? Ne suffit-il pas le plus souvent , pour juger , de se transporter sur les lieux , de constater et d'appliquer des usages que le juge de paix connaît mieux que tout autre ? Si elles eussent été compliquées , le législateur de 1790 les aurait-il comprises dans les attributions des juges de paix , lui qui voulait que tout homme de sens pût convenablement remplir ces fonctions ? Où sont donc , dans la jurisprudence , ces difficultés si sérieuses ? Les arrêts des cours sont-ils en état de conflit ? Les auteurs se sont-ils partagés sur les points de doctrine afférens ?

Voyez quels sont les résultats de ces dérogations aux lois antérieures !

L'esprit de la loi nouvelle est d'augmenter la compétence des juges de paix , et ici , au contraire , on la restreint. On veut , nous dit on , faire beaucoup plus que n'avait fait la loi de 1790 ; on a l'intention d'élever l'institution au niveau des besoins de l'époque , et , au lieu de développer les germes que la loi organique renferme on les réduit , alors que l'exécution de cette loi depuis quarante ans n'avait donné lieu à aucun abus.

Nous le demandons sérieusement , n'est-ce pas là une véritable anomalie ?

Nous porterons , un jugement tout-à-fait différent sur une autre réduction de compétence que la

(1) Rapport de M. de Gasparin. — *Moniteur* du 20 juin 1857.

loi renferme , ou plutôt sur une disposition de la loi qui transporte à la juridiction ordinaire des attributions jusqu'ici dévolues aux juges de paix.

On sait que , d'après les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 , les actions en *contrefaçon* de brevets d'invention étaient portées devant les juges de paix. Les actions en *nullité* ou *déchéance* des brevets étaient laissées dans la juridiction ordinaire. Mais qu'arrivait-il ? C'est que toutes les déchéances ou nullités des brevets étaient demandées devant les juges de paix , parce que , dans la presque universalité des cas , on ne critiquait le brevet que pour être fondé plus tard à résister à l'action en contrefaçon dirigée devant le juge de paix. Or , comme le disait M. Renouard , dans son rapport ,⁽¹⁾ « ces sortes d'ac- » tions , auxquelles les progrès de l'industrie don- » nent une importance toujours croissante , enga- » gent des intérêts souvent considérables et des ques- » tions de propriété d'une solution toujours difficile. » Votre commission a été unanime sur la conve- » nance d'ôter cette matière à la juridiction des jus- » tices de paix. » Ces considérations ont amené le vote de l'art. 20 de la loi , ainsi conçu : « Les actions » concernant les brevets d'invention seront portées , » s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets , » devant les tribunaux civils de première instance ; » s'il s'agit de contrefaçon , devant les tribunaux » correctionnels ».

(1) *Moniteur* du 30 mars 1837.

Le gouvernement a d'ailleurs déclaré qu'il s'occupait de l'élaboration d'un projet de loi sur la matière des brevets.

CHAPITRE III.

Des actions dont les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Nous voici parvenus au troisième terme de notre gradation. — La progression de la compétence, en premier ressort, devient ici plus sensible encore puisqu'elle est *illimitée*. — Quant au dernier ressort, elle est la même que dans les deux chapitres déjà explorés.

Les causes, qui rentrent dans cette troisième catégorie, sont classées dans les articles 3 et 5 de la loi du 25 mai, ainsi conçus :

« Art. 3. — Les juges de paix connaissent, sans
» appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge
» d'appel, à quelque valeur que la demande puisse
» s'élever :

» Des actions en paiemens de loyers ou fermages,
» des congés, des demandes en résiliation de baux
» fondées sur le seul défaut de paiement des loyers
» ou fermages ; des expulsions de lieux et des
» demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout
» lorsque les locations verbales ou par écrit n'excè-
» dent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200
» partout ailleurs ;

» Si le prix principal du bail consiste en denrées
» ou prestations en nature, appréciables d'après les
» mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du
» jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement
» des fermages; dans tous les autres cas, elle aura
» lieu suivant les mercuriales du mois qui aura pré-
» cédé la demande. Si le prix principal du bail
» consiste en prestations non appréciables d'après
» les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons
» partiaires, le juge de paix déterminera la compé-
» tence, en prenant pour base du revenu de la
» propriété le principal de la contribution foncière
» de l'année courante, multiplié par cinq.

» Art. 5. — Les juges de paix connaissent éga-
» lement, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr.,
» et, à charge d'appel, à quelque valeur que la
» demande puisse s'élever :

» 1^o Des actions pour dommages faits aux champs,
» fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les
» animaux, et de celles relatives à l'élagage des
» arbres ou haies, et au curage, soit des fossés,
» soit des canaux servant à l'irrigation des proprié-
» tés ou au mouvement des usines, lorsque les
» droits de propriété ou de servitude ne sont pas
» contestés ;

» 2^o Des réparations locatives des maisons ou
» fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

» 3^o Des contestations relatives aux engagements
» respectifs des gens de travail au jour, au mois et
» à l'année, et de ceux qui les emploient ; des mai-

» tres et des domestiques ou gens de service à gages ;
» ds maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis , sans
» néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens
» relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

» 4^o Des contestations relatives au paiement des
» nourrices , sauf ce qui est prescrit par les lois et
» réglemens d'administration publique à l'égard des
» bureaux de nourrices de la ville de Paris et de
» toutes les autres villes ;

» 5^o Des actions civiles pour diffamation verbale
» et pour injures publiques ou non publiques ,
» verbales ou par écrit , autrement que par la
» voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes
» ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se
» sont pas pourvues par la voie criminelle ».

§ PREMIER.

Des actions en paiement de loyers ou fermages , des congés , des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement , à Paris , 400 fr. , et 200 fr. partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature , appréciables d'après les mercuriales , l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance , lorsqu'il s'agira du paiement des fermages ; dans tous les autres cas , elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales , ou s'il s'agit de baux à colons partiaires , le juge de paix déterminera la compétence , en prenant

pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Nous avons vu dans le chapitre précédent que les juges de paix sont saisis de diverses attributions en matière de contrat de *louage*.

Pour fixer la compétence du juge, la loi n'a eu jusqu'ici aucun égard au chiffre des *loyers* ou des *fermages*; une seule chose a été prise en considération, le chiffre de la *demande*.

Des points de vue bien différens vont s'offrir à nous dans l'examen des matières traitées dans ce paragraphe, bien qu'il se réfère aussi à des contestations élevées sur le même contrat. — Il ne faut plus, en effet, pour déterminer la compétence, se préoccuper du chiffre de la *demande*, mais, au contraire, du chiffre des *loyers* stipulés, et chose encore digne d'être remarquée d'avance, tandis que, par rapport aux *indemnités* pour non jouissance ou pour *dégradations*, la compétence fixée par la loi de 1790 a été réduite, ici la compétence a été sensiblement augmentée, ou plutôt elle a été créée, car notre article constitue de véritables innovations.

Ces innovations méritent d'autant plus d'être examinées qu'elles se rattachent à la pratique de tous les jours, surtout dans les grands foyers de population.

Nous poserons, pour les examiner convenablement, deux questions principales :

1^o Quelles sont les contestations dont les juges peuvent connaître, d'après l'article 3 précité, en matière de baux à loyer ou à ferme ?

2^o Quand sont-ils compétens pour connaître de ces contestations ?

Avant de nous engager dans l'examen des principes qui doivent servir de base à leur solution , exposons , en peu de mots , l'historique de cet article.

Tous les bons esprits étaient depuis long-temps convaincus du besoin de donner aux propriétaires de maisons ou d'héritages ruraux des moyens plus rapides et plus efficaces pour parvenir au paiement des loyers et fermages. Les lenteurs de la procédure n'avaient , en effet , le plus souvent , pour objet que d'aggraver la condition des propriétaires , en favorisant la morosité des locataires ou fermiers de mauvaise foi , d'autant plus disposés à se maintenir en possession qu'ils ont moins de ressources pour acquitter leurs engagements. — Dans le projet primitif de la loi , le gouvernement crut devoir prendre en considération cet état de choses ; aussi proposa-t-il d'attribuer aux juges de paix la connaissance d'une grande partie des difficultés qui s'élèvent ordinairement entre les propriétaires et leurs locataires ou fermiers. — La rédaction formant le § 2 de l'article du projet était ainsi conçu :
« Les juges de paix connaissent de toutes demandes
» en paiement de loyers , fermages , congés , ex-
» pulsions des lieux et validité de saisie gagerie ,
» formées en vertu de locations verbales ou par
» écrit , qui n'excéderont pas 400 fr. de loyer
» annuel ».

Cette rédaction , dans laquelle nous retrouvons le

germe de l'article 3 de la loi nouvelle, était, sous plusieurs rapports, incomplète et vicieuse. 1^o Elle ne mentionnait pas les actions si fréquentes en résiliation de baux ; 2^o elle plaçait les baux faits à Paris sur le même pied que ceux faits en province ; 3^o elle ne s'appliquait qu'aux baux dont les fermages étaient payables en argent, excluant par cela même le plus grand nombre de contrats de cette espèce dont le prix consiste en denrées ou en prestations payables en nature.

La commission de 1835 s'empessa de combler ces différentes lacunes ; elle proposa, par voie d'amendement, la rédaction suivante :

« Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la
» valeur de 150 fr. ; et, à charge d'appel, à quel-
» que valeur que la demande puisse s'élever, sauf
» les limites posées dans le deuxième paragraphe du
» n^o 2 ci-après :

» 1^o De toutes demandes et actions relatives aux
» loyers, fermages, congés, *résiliation de baux*,
» expulsions de lieux et validité de saisie-gagerie,
» lorsque les locations verbales ou par écrit n'excé-
» deront pas, à Paris, 500 fr. de loyer annuel, et
» 300 fr. dans les autres départements.

» Sont compris, dans la même disposition, les
» fermages, que le prix principal soit en argent,
» ou qu'il consiste en denrées et prestations appré-
» ciables d'après les mercuriales.

» Si le prix du bail consiste en denrées ou pres-
» tations en nature appréciables d'après les mer-

» curiales , l'évaluation sera faite sur celles du jour
» de l'échéance , lorsqu'il s'agira du paiement des
» fermages ; dans tous les autres cas , elle aura lieu
» suivant les mercuriales du mois qui aura précédé
» la demande.

» Si le prix de ferme consiste , en tout ou partie ,
» en prestations non appréciables d'après les mercu-
» riales , le demandeur sera tenu d'en donner une
» évaluation ; en cas de contestation de la part du
» défendeur , le juge de paix déterminera la compé-
» tence , en prenant pour base du revenu de la pro-
» priété le principal de la contribution foncière de
» l'année courante , multiplié par cinq.

» Il en sera de même des baux à colons partiaires. »

Les innovations que ce projet renfermait étaient trop importantes pour ne pas fixer , d'une manière toute particulière , l'attention des cours. Quelques-unes approuvèrent l'article de la commission sans aucune espèce de restriction. D'autres se livrèrent à des observations de détail. Les cours de Paris et de Dijon faisaient remarquer que cette attribution nouvelle devait être restreinte au cas où il ne s'élèverait aucune contestation sur l'existence ou sur les conditions de la location ; qu'autrement ce serait soumettre à la décision du juge de paix toutes les questions de formalités , d'interprétation et de résiliation du contrat , ce qui ne saurait être.... La cour d'Agen estimait que les attributions proposées étaient beaucoup trop étendues , et qu'elles ne devaient entrer dans la compétence des juges de paix que lorsque le

bail n'excéderait pas 500 fr. à Paris, et 300 fr. partout ailleurs, et lorsque la somme *demandée* ou le prix du bail ne seraient pas supérieurs à ce chiffre.

La cour d'Amiens voulait que les mêmes attributions ne fussent déférées aux juges de paix que dans le cas où les contestations seraient relatives à des locations purement *verbales*. Les locations *écrites* lui paraissaient présenter des difficultés trop sérieuses pour être distraites de la juridiction commune; elle improuvait aussi la compétence par rapport aux *saisies-gageries*, à cause des oppositions qui venaient ordinairement embarrasser ces procédures.

Selon les cours d'Angers, de Poitiers et de Rennes, c'était mal à propos que la commission de la chambre des députés avait compris dans l'article la *résiliation des baux*, parce qu'il ne s'agissait plus de l'exécution d'un contrat, mais bien, au contraire, de son annulation.

La cour d'Angers combattit le système d'évaluation imposée au demandeur, sauf contestation du défendeur, dans le cas où les prestations ne seraient pas appréciables d'après les mercuriales.

Enfin, la cour de Bastia proposait de réduire la compétence des juges de paix, illimitée d'après le projet, à des valeurs qui n'excéderaient pas 1200 fr.

La Cour de Cassation présenta, de son côté, des observations dont la sagesse était palpable.

Elle ne voyait aucune difficulté quand il s'agissait de petits loyers arriérés, de congés et expulsions de lieux, parce qu'il ne s'agissait que de faire

respecter un titre non contesté, ou l'usage des lieux, ou de faire cesser une voie de fait. — Il ne pouvait en être de même, à son avis, à l'égard des résiliations ; le jugement offrait une trop grande importance pour le laisser aux juges de paix. Tout ce qu'on pouvait faire, c'était de le leur confier lorsque la résiliation était demandée à défaut de paiement du fermage ou du loyer.

Les mêmes raisons l'engagèrent à proposer de réduire la compétence aux baux de 200 fr. pour les départemens, et à ceux d'un prix double pour Paris.

Le gouvernement adopta quelques-unes de ces observations et ne tint aucun compte des autres.

Il refusa d'admettre les demandes en résiliation de baux, même avec la restriction de la Cour de Cassation. Sur la question des demandes en validité des saisies-gageries, il demeura convaincu qu'on ne pouvait les passer sous silence, sans se mettre en opposition avec le droit conféré au juge de paix de statuer sur la demande en paiement de loyers.

Quant au projet de la commission, le gouvernement pensa que les deuxième et troisième alinéas par elle ajoutés pour appliquer ces principes aux fermages, lorsqu'ils étaient payés en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales, devaient être adoptés, puisqu'ils n'avaient, d'ailleurs, donné lieu à aucune difficulté sérieuse.

Il n'en fut pas de même de la partie de l'amendement qui proposait d'imposer au demandeur l'obligation de les évaluer, laissant au défendeur la

faculté de contester. La suppression de cet article , improuvé par la cour d'Angers , était la conséquence du sort qu'avait déjà subi le même système au sujet des évaluations proposées en matière d'actions purement personnelles et mobilières.

Cependant , par suite de nouvelles réflexions , il adopta , plus tard , le système de la Cour de Cassation en admettant les demandes en résiliation fondées sur le seul défaut de paiement de loyers ou de fermages.

D'après ces données , il proposait , dans son second projet , la rédaction suivante :

« Ils connaissent , sans appel , jusqu'à la valeur » de 100 fr. , et , à charge d'appel , à quelque valeur que la demande puisse s'élever. ;

» De toutes actions en paiement des loyers ou » fermages , des congés , des demandes en résiliation de baux , fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions des lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas , à Paris 400 fr. de loyer annuel , et 200 fr. partout ailleurs.

» Si le prix principal du bail consiste en denrées » ou prestations en nature appréciables d'après les » mercuriales , l'évaluation sera faite sur celles du » jour de l'échéance , lorsqu'il s'agira du paiement » des fermages. Dans tous les autres cas , elle aura » lieu suivant les mercuriales du mois qui aura » précédé la demande.

» Si le prix principal du bail consiste en pres-

» tations non appréciables d'après les mercuriales ,
» ou s'il s'agit de baux à colons partiaires , le juge
» de paix déterminera la compétence , en prenant
» pour base du revenu de la propriété le principal
» de la contribution foncière de l'année courante ,
» multiplié par cinq. »

Cette rédaction a été définitivement maintenue par les chambres , sauf le deuxième alinéa qui a été supprimé comme ne formant qu'une redondance avec l'alinéa suivant.

Toutefois , bien que sortie intacte des débats législatifs , elle a donné lieu à divers amendemens dont nous aurons à parler au sujet de chacun des objets auxquels ils se réfèrent.

Abordons maintenant l'examen des questions que nous avons proposées.

ARTICLE PREMIER.

PREMIÈRE QUESTION. — *De quelles contestations les juges de paix peuvent-ils connaître, en matière de baux à loyer ou à ferme, d'après l'article 3 de la loi du 25 mai ?*

La seule position de la question fait présupposer que l'existence du bail , écrit ou verbal (car on peut louer par écrit ou verbalement , art. 1714 , cod. civ.), n'est pas contestée. En effet , s'il y a contestation sur l'existence même du bail , le juge de paix ne peut connaître de cette contestation préjudicielle que dans les limites tracées par l'article premier de la loi. Or , d'après l'article 1715 du code civil , si le

bail verbal n'a reçu encore aucune sorte d'exécution , et que l'une des parties le nie , la preuve ne peut en être reçue par témoins , quelque modique qu'en soit le prix , et quoiqu'on allègue qu'il y eût des arrhes données. — Le serment peut seulement être déferé à celui qui nie le bail.

Mais le bail est fait par écrit , ou bien la location verbale est avérée , et des contestations s'élèvent entre le bailleur et le preneur , le juge de paix sera-t-il compétent pour statuer sur toutes ces contestations ? La seule lecture du texte de l'article nous annonce suffisamment qu'il est limitatif. De là le besoin de l'examiner avec la plus religieuse attention.

En disséquant , pour plus de clarté , ses diverses parties , nous nous occuperons successivement , 1^o des actions en paiement des loyers ou fermages ; 2^o des congés , des demandes en résiliation de baux , fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; 3^o des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie.

I. *Des actions en paiement des loyers ou fermages.* — Nous avons remarqué que cette première partie de l'article n'avait éprouvé aucune sorte d'opposition de la part des cours royales. Les divers exposés des motifs et tous les rapports des commissions ont été d'accord pour rendre hommage au mérite d'une innovation destinée à mettre un terme à des abus long-temps signalés. M. Renouard disait à ce sujet ⁽¹⁾ :

(1) Rapport de 1837. — *Moniteur* du 20 mars.

« De tous les objets pour lesquels l'opinion générale sollicite depuis long-temps l'extension de la compétence des juges de paix , il n'en est aucun qui ait donné lieu à des réclamations plus nombreuses , plus constantes et plus vives que le paiement des petits loyers. — Les contestations auxquelles les paiemens des petits loyers donnent lieu sont une cause de pertes énormes pour les propriétaires et de ruine pour les débiteurs. Lorsque la gêne d'un locataire l'empêche de payer , les formalités indispensables pour l'obtention d'un jugement le surchargent d'une nouvelle dette , presque toujours plus lourde que la première , et qui , aux termes échus , ajoute les frais de justice et les termes de loyers qui s'accumulent pendant la durée du procès. Le propriétaire n'est pas exposé seulement à supporter les frais que son débiteur est hors d'état de payer , il souffre un préjudice non moins considérable par les lenteurs de la procédure. Non seulement il ne peut pas toucher ses loyers , mais encore il ne peut pas disposer de sa propriété , et remplacer le locataire qui ne s'acquitte pas envers lui. Il n'y a nulle exagération à dire qu'au point où les choses en sont venues , beaucoup de propriétaires n'ont d'autre parti à prendre que de tenir quitte le locataire qui consent à se retirer sans payer : heureux encore le propriétaire lorsqu'il n'est pas obligé d'acheter cette retraite en ajoutant une indemnité à la perte de ses loyers. — Ce déplorable état des choses est

» notoire. Il serait superflu d'en démontrer les in-
» convéniens que chacun comprend et connaît. »

Les mêmes considérations s'appliquaient au paiement des fermages : « Ici ; disait M. Amilhau ⁽¹⁾,
» l'intérêt de l'agriculture pour les fermages , celui
» du commerce pour les loyers , l'intérêt immense
» de l'industrie pour les usines ; des motifs de célé-
» rité , d'économie et de frais , se lient à ces gran-
» des considérations. »

La morosité du locataire ou du fermier , qui sera tombé en arrérages , pourra élever , il est vrai , ces sortes de demandes à des sommes très-considérables... Cette observation fut présentée à la chambre des députés par M. Martin (de l'Isère) qui proposa d'intercaler, entre les paragraphes 2 et 3 de notre article, l'amendement suivant. « Néanmoins , les juges de
» paix cesseront d'être compétens pour statuer sur
» les articles ci-dessus , lorsque les arrérages des
» loyers ou fermages excéderont 1500 fr. ». Cet amendement fut rejeté par la chambre comme dérogeant au § 1 du même article qui avait été voté sans discussion. ⁽²⁾

On n'avait pas besoin de recourir à cette sorte de fin de non recevoir pour écarter l'amendement de M. Martin. — Le rapporteur de la commission de 1838 l'avait prévenu et réfuté d'avance lorsqu'il disait : « Il ne faut pas se préoccuper de l'idée que

(1) Rapport de 1838. — *Moniteur* du 9 avril.

(2) Séance du 25 avril 1838. — *Moniteur* du 24.

» le paiement de plusieurs termes de loyers accu-
» mulés pourra trop élever la compétence et faire
» dévier des habitudes de cette juridiction. — Ce
» ne sont que des cas d'exception dans lesquels
» la barrière fixée pour le dernier ressort offre
» toutes les garanties, et le défendeur ne devra
» imputer qu'à lui-même une extension qu'il aura
» rendue nécessaire ; autrement, plus le débiteur
» serait en demeure, et plus il obtiendrait de pri-
» vilèges et de délais, plus il exposerait le deman-
» deur à des frais considérables presque toujours
» sans répétition ». (1)

II. *Des Congés, des Demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages.* — Si les actions dont nous venons de parler sont, par leur nature, peu susceptibles d'observations, il n'en est pas de même de celles qui sont relatives aux congés. Nous ne pouvons les comprendre qu'en nous référant encore aux principes généraux du contrat de *louage* et aux règles que la jurisprudence et la doctrine ont depuis long-temps établies.

1^o *Des congés.* — Le congé n'est autre chose que la déclaration émanée de l'une des parties (c'est-à-dire du bailleur ou du preneur), qu'elle veut mettre fin au bail. Tous les congés n'ont pas la même destination et ne produisent pas dès-lors les mêmes effets.

(1) Rapport du 9 avril 1858.

Dans les baux écrits ou non écrits dont la durée est *indéterminée*, le congé a pour objet, de la part du bailleur ou du preneur, de faire cesser le bail à une époque donnée, d'après les règles tracées par l'usage des lieux ou la nature de l'héritage (art. 1736, 1774, cod. civ.). Dans les baux au contraire dont la durée est *déterminée* (1), le congé intéresse principalement le bailleur, et n'est ordinairement donné que par lui, afin d'éviter la *tacite reconduction* dont exciperait le preneur qui, à l'expiration du bail resterait en possession sans opposition (1738). Le congé devient alors un obstacle insurmontable à toute reconduction (art. 1739).

De ces deux congés, l'un est destiné, comme on le voit, à faire cesser un bail non expiré; l'autre à empêcher qu'après l'expiration du bail il ne s'en forme un nouveau, au moyen de la tacite reconduction. — Sous un autre point de vue, le congé est encore nécessaire de la part du bailleur, dans le cas spécial prévu par l'art. 1762 du code civil. — Malgré cette différence dans leur objet, ils n'en sont pas moins soumis aux mêmes règles en ce qui touche leur forme et les moyens à l'aide desquels la preuve peut en être faite.

On peut résumer ces règles de la manière suivante :

(1) Nous avons cru devoir adopter cette interprétation donnée par M. Duvergier des articles 1736 et 1737 du code civil, et cette manière de les concilier avec les articles 1774, 1775 et 1776. (Continuation de Toullier, tom. 3, pag. 502 et suivantes.)

Le congé peut être donné par acte d'huissier, ou par un acte convenu et signé entre le bailleur et le preneur, ou bien verbalement.

Sous le rapport de la forme, il n'y a donc aucune différence à établir entre les congés, et nous ne saurions admettre la précision d'après laquelle certains auteurs ⁽¹⁾ professent que le congé donné autrement que par acte d'huissier ne produit ses effets que lorsqu'il est accepté par la partie qui l'a reçu. — Si les congés donnés par écrit ont quelques avantages sur les autres, c'est sous le rapport de la *preuve* seulement. En effet, l'existence du congé notifié par huissier ou par un écrit signé de la partie qui l'a reçu, ne peut être contestée, tandis qu'en cas de contestation, le congé verbal ne peut être prouvé par témoins, même lorsqu'il s'agirait d'un bail inférieur à 150 fr. Les auteurs et la jurisprudence ont reconnu depuis long-temps que la preuve testimoniale n'étant pas admissible pour constater l'existence d'un bail, quelque modique qu'en soit le prix (art. 1715 cod. civ.), on ne peut, par voie d'analogie, prouver en aucun cas qu'un congé a été donné verbalement ⁽²⁾, à moins toutefois, ce qui d'ailleurs est de droit commun (art. 1342), qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. La délation du serment et l'interrogatoire sur faits et articles sont

(1) Duranton, tom. 17, n° 122.

(2) Cassation, 12 mars 1816; Sirey, 16-1-167; Dalloz v° *louage*, pag. 911; Duvergier, continuation de Toullier, pag. 510 et suiv.

les seuls moyens que puisse employer , pour justifier son assertion , celui qui allègue avoir donné le congé.

Quant aux délais dans lesquels le congé doit être donné , le code civil a cru devoir s'en rapporter constamment , à moins de conventions contraires , aux usages des lieux (art. 1736 , 1737 , 1775).

Ces principes posés , examinons quelles sont les difficultés qui peuvent s'élever , au sujet des congés , devant les juges de paix , entre le bailleur et le preneur. Ces difficultés surgiront , tantôt pendant la durée du bail , tantôt à son expiration. — Pendant la durée du bail , lorsque le bailleur ou le preneur , voulant éviter toutes contestations pour l'avenir , plaideront sur l'époque à laquelle la location finira , et on sent combien il importe à l'une d'elles de connaître d'avance qu'elle doit être la durée de cette location (1). — Après l'expiration du bail , lorsque le preneur soutiendra que le congé n'a pas été notifié en bonne forme , ou qu'il n'a pas été donné en temps utile , et que , par suite , sa jouissance doit durer encore pendant un temps donné. — Ces questions offrent , comme on le voit , un immense intérêt , surtout quand il s'agit de locations passées pour des

(1) La 8^e chambre du tribunal civil de la Seine était saisie , à son audience des 14 et 21 juin derniers , d'une contestation de cette nature , formée avant l'expiration du bail. Cette chambre a décidé qu'à Paris , d'après l'usage reconnu dès 1809 , un congé est valablement donné à six semaines seulement , d'un appartement loué 400 fr. (Journal *Le Droit* , 28 juillet 1838).

industries ou des loyers élevés ; et la seule raison plausible qui puisse justifier cette extension de compétence attribuée aux juges de paix , c'est que ces sortes de difficultés se résolvent presque toujours par la seule application des usages locaux.

2^o *Des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages.* — L'analyse des divers articles du code civil sur le contrat de louage prouve que les demandes en résiliation de baux peuvent être formées , tantôt de la part du bailleur , tantôt de la part du preneur , et que de part et d'autre elles peuvent être basées sur des causes multiples (art. 1741 , 1766 cod. civ.).

On sait que le projet de la première commission de la chambre des députés avait pour objet de placer dans les attributions nouvelles des justices de paix la connaissance de toutes les demandes en résiliation de baux , sans distinguer entre celles qui seraient formées par le bailleur , et celles qui seraient formées par le preneur , et sans acception des causes sur lesquelles elles seraient fondées. — Mais on a vu aussi que la Cour de Cassation , s'inquiétant de cette extension de compétence , proposa de la restreindre aux demandes de cette nature formées par le bailleur et fondées sur *le défaut de paiement des loyers ou des fermages* , et que cette opinion limitative , écartée d'abord par le gouvernement , mais bientôt après reprise , a été convertie en loi.

Le texte de l'article , dont la restriction est si ex-

plicite, ne saurait dès-lors donner lieu à aucune espèce de controverse. Les motifs de la faveur toute particulière qui a légitimé cette exception étaient expliqués de la manière suivante par M. Amilhau (1) :

« Les questions de résiliation de baux ne sont que
» des questions de fait, lorsqu'on les fonde unique-
» ment sur le défaut de paiement des loyers, et la
» solution en appartient naturellement au juge le
» mieux placé pour les apprécier ; mais elles de-
» viennent des questions de droit qui offrent de
» grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de prononcer
» sur l'interprétation ou la validité des conven-
» tions. Une solution imprudente peut compromet-
» tre des intérêts élevés, tels, par exemple,
» que la position d'un commerce et le sort d'une
» industrie ; dès-lors, il convient de ne pas les
» laisser dans les attributions du juge de paix.
» *Aussi nous avons restreint sa compétence au cas*
» *où la contestation ne porte que sur le FAIT DU*
» *PAIEMENT*, et n'offre, par conséquent, dans sa
» solution, aucune difficulté. Nous demeurons, d'ail-
» leurs, dans les termes du droit commun ; notre
» disposition n'impose au juge aucune obligation de
» prononcer la résiliation dans le cas où il croirait
» devoir adopter un autre tempéramment. ».

Donc si la demande en résiliation était fondée sur toute autre cause que le défaut de paiement des loyers ou fermages, par exemple, sur ce que le pre-

(1) Rapport de 1838.

neur d'un héritage rural abandonne la culture, ou ne cultive pas en bon père de famille, ou employe la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée (1766), l'extension de compétence ne saurait plus être invoquée.

III. *Des expulsions des lieux et des Demandes en validité de saisie-gagerie.* — Ces sortes d'actions ou de contestations n'étant pas connexes, nous devons encore les traiter séparément.

1^o *Des expulsions des lieux.* — Le projet primitif du gouvernement attribuait lui-même aux justices de paix les expulsions des lieux, et tandis que plusieurs cours royales improuvaient cette innovation d'ailleurs adoptée par la commission, la cour suprême n'hésita pas à l'admettre parce qu'il ne s'agissait, disait-elle dans son rapport, que de *faire cesser une voie de fait.*

Cette considération peut être fort souvent d'accord avec la vérité, mais fréquemment aussi le juge de paix ne trouvera-t-il pas dans ces contestations des points d'une solution difficile ?

L'article 135, n^o 3, du code de procédure, nous offre l'indication des espèces les plus fréquentes dans lesquelles l'expulsion des lieux sera réclamée par le propriétaire. En traitant de l'exécution provisoire des jugemens, cet article dispose que l'exécution pourra être ordonnée en matière d'expulsion des lieux, *lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré.*

Dans le premier des deux cas mentionnés par

cette disposition, nous voyons peu de difficultés pour la solution du différent; car le propriétaire luttant contre une personne qui est en possession de sa maison ou de sa ferme, sans représenter aucune espèce de titre, doit être réintégré immédiatement dans sa possession. Lorsque le possesseur représente un bail écrit et que le propriétaire excipe de l'expiration du bail, les contestations peuvent être sans doute plus sérieuses. Néanmoins la loi a cru devoir placer ces deux positions sur la même ligne, bien que le possesseur puisse soutenir que le bail est mal interprété par le locateur, et qu'il doit durer encore pendant un laps de temps donné, bien qu'il se retranche encore derrière la tacite reconduction. — On comprendra facilement que si la demande en expulsion est formée, soit parce que, dans les baux à loyer, le locataire n'aura pas garni la maison de meubles suffisans, et qu'il ne donne pas de sûretés capables de répondre du loyer, soit parce qu'il ne paie pas ses loyers aux termes convenus, la décision du juge de paix sera très-facile, puisqu'il ne s'agira, dans ces hypothèses, que d'un simple fait à vérifier. — Mais lorsque la demande en expulsion sera fondée sur les dispositions des art. 1743 et 1744 du code civil, la contestation, en cas de résistance du fermier ou du locataire, prendra un caractère beaucoup plus grave. Il y a mieux, les art. 1745 et suivans du code civil présupposent eux-mêmes que des contestations importantes pourront s'élever au sujet des indemnités ou des domma-

ges-intérêts réclamés par le locataire ou le fermier évincé. Il y aura donc dans ces divers cas autre chose qu'une voie de fait à faire cesser; et nous eussions mieux aimé que le législateur, par une réserve que nous trouvons souvent dans son oeuvre, eût limité la compétence des juges de paix aux expulsions des lieux basées sur le n° 3 de l'art. 135 du code de procédure, sur l'art. 1752 du code civil, et sur le défaut de paiement des loyers ou fermages aux termes convenus.

Quoi qu'il en soit, les juges de paix se trouvent ainsi investis d'attributions qui, jusqu'ici, avaient été, surtout dans les cités populeuses, exercées presque constamment par les présidens des tribunaux civils jugeant en audience de référé (art. 806 et suiv., cod. de proc.).

Cette observation nous amène, par une transition naturelle à mentionner, un amendement présenté sur cet article par M. Taillandier.

S'associant d'une manière intime à l'esprit de la loi nouvelle, ou plutôt allant au-delà et voulant prévenir tous les retards et toutes les difficultés qu'une action en expulsion des lieux, engagée dans la forme ordinaire pourrait entraîner, ce député demandait, dans la séance du 23 avril 1838 (1), que les juges de paix fussent, de même que les présidens des tribunaux civils, autorisés à juger ces sortes de contestations par voie d'ordonnances de référé. Il proposa,

(1) *Moniteur* du mardi 24 avril 1838, 3^e supplément.

dans ce but , l'amendement suivant : « En cas d'ex-
» pulsion après vente du mobilier , ou sur procès-
» verbal de carence , l'expulsion sera ordonnée par
» simple ordonnance rendue contradictoirement par
» le juge de paix , ou parties dûment appelées. Cette
» ordonnance sera exécutée par provision et même
» sur minute , comme en matière de référé ».

M. Amilhau en demanda le rejet par les considérations suivantes qu'il est bon de reproduire , parce qu'elles établissent un point de doctrine important :

« L'amendement que vient de proposer l'honorable préopinant ne peut être adopté , car il introduirait une disposition dont les juges de paix n'ont pas besoin : le juge de paix a le pouvoir de faire tout ce qu'on demande. Par cet amendement , la disposition que vous introduiriez serait contraire au principe de l'institution.

» Dans l'état actuel des choses le référé est admis pour les tribunaux qui ont plusieurs juges. Alors l'un d'eux prononce par provision , et plus tard le tribunal complet appuie la décision et juge *au fond*. Mais devant la justice de paix il n'y a qu'un seul juge , il compose tout le tribunal , il peut faire citer à bref délai et faire exécuter sur la minute ses jugemens , même par provision , et dans ce référé c'est le jugement que rend le juge de paix.

» Pourquoi donc une disposition qui l'autoriserait à juger en référé ? Vous lui feriez prononcer

» d'abord provisoirement un référé, et ensuite dé-
» finitivement sur le fond; vous entraîneriez néces-
» sairement des longueurs et des frais, et ne remé-
» dierez à aucun des inconvéniens qu'on a signalés.
» — Lorsqu'il s'agit d'une expulsion des lieux, *lors-*
» *que les faits ne sont pas bien prouvés au juge*
» *de paix, laissez-lui les moyens d'accorder des*
» *délais, de faire ce qu'il croira convenable dans*
» *l'intérêt de la justice.*

» Il n'y a aucun besoin de la disposition qu'on
» vous propose ».

M. de Belleyme : « L'objet de l'amendement se-
» rait rempli s'il était bien entendu que cette dispo-
» sition s'applique aux expulsions de lieux, soit
» après la vente du mobilier, soit sur le procès-
» verbal de carence. »

M. le rapporteur : « Nous n'avons pas distingué,
» et par conséquent cela s'applique à tous les cas ».

M. Parès : D'ailleurs l'article 12 porte : « s'il y
» a péril en la demeure, l'exécution provisoire
» pourra être ordonnée sur la minute du juge-
» ment. »

M. Taillandier : « D'après ces observations et puis-
» que l'article est ainsi entendu, je retire mon amen-
» dement. »

Il faut donc tenir pour certain que les citations
en référé ne sont pas admises devant le juge de
paix, que la matière des référés reste toute entière
dans les attributions des président des tribunaux de
première instance, et que le juge de paix reste le

maître d'accorder au locataire des délais modérés , en raison des circonstances.

2^o *Des demandes en validité de saisie-gagerie.*
On n'a pas oublié que ces attributions étaient aussi dévolues aux juges de paix par le projet primitif. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement , car les demandes en validité de saisie-gagerie sont essentiellement connexes aux demandes en paiement de loyers ou de fermages ; et il paraît que la cour d'Amiens est la seule qui les ait improuvées par des motifs qui ne sont pas , selon nous , fort concluans.

Qu'est-ce, en effet , que la *saisie-gagerie*? — Une mesure conservatoire autorisée par la loi dans l'intérêt des propriétaires et locataires principaux des maisons ou biens ruraux qui , pour la conservation des droits et privilèges que leur confèrent les articles 2102, n^o 1 , du code civil et 662 du code de proc. ,
« peuvent , soit qu'il y ait bail (écrit) , soit qu'il n'y
» en ait pas , un jour après le commandement , et
» sans permission du juge , faire saisir-gager , pour
» loyers et fermages échus , *les effets et fruits*
» *étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux*
» *et sur les terres.* — Ils peuvent même faire saisir-
» gager à l'instant , en vertu de la permission qu'ils
» en auront obtenue , sur requête du président du
» tribunal de première instance. — Ils peuvent aussi
» saisir les meubles qui garnissent la maison ou la
» ferme , lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consen-
» tement ; et ils conservent sur eux leur privilège ,

» pourvu qu'ils en aient fait la revendication , con-
» formément à l'art. 2102 (1) du code civil » (article
819, code de proc.). — D'un autre côté , l'art. 820
dispose : « Peuvent les effets des sous-fermiers et
» sous-locataires , garnissant les lieux par eux occu-
» pés , et les fruits des terres qu'ils sous-louent ,
» être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus
» par le locataire ou fermier de qui ils tiennent ;
» mais ils obtiendront main-levée , en justifiant
» qu'ils ont payé sans fraude , et sans qu'ils puis-
» sent opposer des paiemens faits par anticipa-
» tion. »

Les demandes de cette nature sont , comme on le voit , intimement liées aux demandes en paiement de loyers ou fermages , ou plutôt elles sont la sanction du droit du créancier , le moyen le plus sûr pour lui d'arriver à la réalisation de ce droit , en mettant sous la main de la justice les objets que la loi elle-même déclare être le gage de sa créance. La loi nouvelle a donc sagement innové en autorisant le juge de paix à statuer en même temps sur la demande en paiement et sur la validité de la saisie-gagerie , par une seule et même décision. Cette mesure aura pour but , en empêchant la soustraction

(1) Cet article porte : « Le propriétaire peut saisir les meubles qui
» garnissent sa maison ou sa ferme , lorsqu'ils ont été déplacés sans
» son consentement , et il conserve sur eux son privilège , pourvu
» qu'il ait fait la revendication , savoir : lorsqu'il s'agit du mobi-
» lier qui garnissait une ferme , dans le délai de quarante jours ;
» et dans celui de quinzaine , s'il s'agit des meubles garnissant une
» maison. »

du mobilier, d'éviter des luttes et de fâcheuses col-lisions (1).

La *saisie-gagerie* ne peut porter, comme le mot lui-même l'indique, que sur les meubles et effets qui, d'après les art. 819 et 820, sont considérés comme formant le *gage* de la créance privilégiée du propriétaire. — Elle est faite en la même forme que les saisies-exécutions (art. 821). Le saisissant doit la dénoncer au saisi et l'assigner en validité devant le juge de paix. — Tantôt, elle aura lieu pendant l'instance en paiement des loyers ou fermages, et alors elle sera jointe à la demande en paiement; tantôt, elle précédera l'action en paiement, et, dans ce dernier cas, le propriétaire assignera, par le même exploit, devant le juge de paix qui prononcera par le même jugement, et la condamnation au paiement des loyers échus, et la validité de cette saisie. — La vente des effets saisis ne pourra jamais avoir lieu, quelle que soit la nature du titre du saisissant, qu'en vertu du jugement qui aura prononcé la validité (art. 824) (2).

Mais nous avons remarqué par la lecture de l'article 819 du code de procédure que le propriétaire pouvait faire saisir-gager à l'instant, c'est-à-dire, en l'absence même de tout commandement préalable,

(1) Ne convenait-il pas, par analogie, de déférer aux juges de paix la connaissance des *saisies révendication* traitées dans les articles 826 et suivans du code de procédure?

(2) Pour les formalités de cette vente et la distribution des deniers, voir l'article 825 du code de procédure.

en vertu de la permission qu'il en aurait obtenue , sur requête , du président du tribunal de première instance.

Il fallait encore , par voie de conséquence , transporter aux juges de paix la faculté de rendre ces ordonnances , portant autorisation de saisir-gager , et c'est aussi ce qu'a décidé la loi nouvelle par son art. 10 , ainsi conçu :

« Dans les cas (1) où la saisie-gagerie ne peut avoir » lieu qu'en vertu de permission de justice , cette » permission sera accordée par le juge de paix du » lieu où la saisie devra être faite toutes les fois » que les causes rentreront dans sa compétence.

» S'il y a opposition de la part des tiers pour des » causes et pour des sommes qui , réunies , excéde- » raient cette compétence , le jugement en sera » déféré aux tribunaux de première instance. »

Cet article faisait encore partie du projet primitif du gouvernement. Il était ainsi conçu :

« Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir » lieu qu'en vertu de la permission de justice , cette » permission sera accordée par le juge de paix , » toutes les fois que les causes rentreront dans sa » compétence. »

Il devint l'objet de quelques observations particulières de la part des cours d'Amiens et de Paris , et de la part de la Cour Suprême. La cour d'Amiens

(1) Ces cas sont prévus , comme on l'a vu , par l'article 819 du code de procédure.

disait que si le principe que les juges de paix connaissent de l'exécution de leurs jugemens ne prévalait pas ⁽¹⁾, il faudrait supprimer l'article. La cour de Paris fit remarquer qu'il conviendrait d'expliquer que la demande devrait être adressée au juge de paix *du lieu où la saisie devait être faite*. — La Cour Suprême proposa, de son côté, des modifications beaucoup plus importantes puisque, à son avis, l'article devait être ainsi rédigé : « Le juge de paix connaîtra de la » validité des saisies-gageries dans les limites de sa » compétence. Dans les cas où la saisie-gagerie ne » peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de » paix dans les cantons où ne siège pas le tribunal, » et quand les causes de la saisie n'excéderont pas » les limites de sa compétence. — S'il y a opposition » de la part des tiers pour des causes excédant cette » compétence, ou concours de trois saisissans, le » jugement en sera déféré au tribunal civil de l'arrondissement ⁽²⁾.

Le gouvernement porta un jugement très-sain sur ces réflexions diverses. Adoptant l'avis de la cour de Paris qui demandait l'application du principe général de juridiction, il n'eut d'abord aucun égard à l'observation de la cour d'Amiens. Mais, plus tard, reconnaissant combien elle était fondée, il supprima complètement ce qui avait trait aux oïpo-

(1) Nous verrons plus tard qu'il a été rejeté.

(2) Analyse des observations, pag. 68 et 69.

sitions formées par des tiers. Et , en ce qui touche les réflexions de la Cour de Cassation , il rejetta le paragraphe de sa rédaction qui avait pour objet d'admettre une inégalité entre les cantons , et accueillit , au moins en partie , le § 1^{er} qui restreignait la compétence du juge de paix dans les limites de la compétence déjà posées. — Voici donc quelle fut la rédaction du second projet : « Dans le cas où la saisie- » gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de la per- » mission de justice , cette permission sera accordée » par le juge de paix *du lieu où la saisie devra être* » *faite* , toutes les fois que les causes rentreront » dans sa compétence. — S'il y a opposition de la » part des tiers , le jugement en sera déféré aux » tribunaux de première instance (1). »

La seconde commission de la chambre des députés amenda , de son côté , cette rédaction.

Elle proposait , en revenant au projet primitif , du moins quant au principe , la précision suivante sur le n^o 2 de l'article : « S'il y a opposition » de la part des tiers pour des causes et pour des » sommes qui , réunies , excéderont cette compé- » tence , le jugement en sera déféré aux tribunaux » de première instance. »

Cette nouvelle rédaction a été convertie en loi , et nous allons voir qu'elle renferme des vices flagrants qu'il n'est pas difficile de faire ressortir. — En effet , le n^o 1 de notre article attribue juridic-

(1) Analyse , *ibid.* , pag. 69.

tion au juge de paix à l'effet d'accorder la permission de saisir-gager, *toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.*

Or, quel est le sens de ces dernières expressions ? Certes, la loi ne veut pas parler de la quotité des loyers ou des fermages qui pourraient être dus au propriétaire, puisque, d'après l'art. 3, le juge de paix est compétent, à charge d'appel, à quelque chiffre que les arrérages puissent s'élever. Ces mots ne peuvent donc s'entendre que de la consistance des baux à l'égard desquels, d'après le même article, les juges de paix seront compétens lorsque les locations verbales ou par écrit n'excéderont pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

Ainsi, un propriétaire s'adresse à un juge de paix de Toulouse pour être autorisé à faire saisir-gager les meubles et effets appartenant à son locataire ou fermier. Que fera ce magistrat avant d'accorder l'autorisation ? il se fera représenter le bail, et si le loyer n'excède pas 200 fr., il répondra d'une manière favorable à la requête qui lui sera présentée.

En vertu de son ordonnance, la saisie-gagerie est faite, et aussitôt un marchand de meubles se présente pour revendiquer la propriété d'une partie du mobilier saisi ; un fournisseur se prétend de son côté créancier du saisi, et tous deux forment opposition, le premier à la vente (art. 608, code de proc. civ.), et l'autre sur le prix de la vente (art. 609, *ibid.*)

Le juge de paix sera-t-il compétent pour connaître de ces oppositions ?

Oui , dit le deuxième alinéa de l'art. 10 , rédigé par la commission , si les causes et les sommes pour lesquelles les oppositions sont faites n'excèdent pas, réunies, la compétence du juge de paix. — Non , si elles excèdent cette compétence; le jugement, en ce cas, en sera déferé aux tribunaux.

Qu'a voulu dire la commission ? — Que le juge de paix de Toulouse connaîtra de ces oppositions si leurs causes réunies n'excèdent pas 200 fr. , comme les juges de paix de Paris en connaîtront si ces causes réunies n'excèdent pas 400 fr. Il faut bien l'admettre puisque c'est la seule interprétation possible.

Mais que résulte-t-il de ce système ? — D'abord, une irrégularité saillante ; une atteinte portée au principe de l'uniformité de la législation; et puis, c'est qu'il ne saurait être presque jamais appliqué.

Que l'on ait établi , en matière de baux , une inégalité entre Paris et les provinces lorsqu'il s'agit de rapports d'intérêt entre les propriétaires et les fermiers ou les locataires , je le conçois. Il était impossible de procéder autrement , et nous dirons bientôt pourquoi. Mais établir cette inégalité vis-à-vis du propriétaire dont les intérêts sont en conflit avec des *tiers* qui ne peuvent souffrir de la saisie, c'est ce que je ne saurais approuver.

Telle est cependant la conséquence forcée du travail de la commission. Il y a mieux , ce système ne saurait presque jamais recevoir son application ; voici

pourquoi. — Pour que le juge de paix soit compétent à l'effet de statuer sur les oppositions à la saisie-gagerie, il faut que leurs causes réunies n'excèdent pas (ailleurs qu'à Paris) 200 fr. — Or, quelles sont les causes de ces oppositions? — Les art. 608 et 609 du code de procédure nous l'apprennent; les causes des oppositions, ce sont les demandes en revendication de meubles saisis formées par des tiers, et le montant des créances pour lesquelles ils font des oppositions sur le prix. — Mais les demandes en revendication de meubles formées par des tiers sont toujours d'une *valeur indéterminée*; c'est par ce motif que les cours ont constamment décidé⁽¹⁾ que les tribunaux civils n'en connaissent jamais qu'à la charge d'appel, bien que les causes de la saisie fussent inférieures à 1000 fr. — Le juge de paix ne sera dès-lors jamais compétent pour statuer sur ces sortes de demandes. — Donc, dans tous les cas où il y aura cause d'opposition, c'est-à-dire, une *seule* demande en revendication, le juge de paix sera incompétent; donc le législateur a prévu une hypothèse impossible en disant: «s'il y a opposition de la part des tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderont cette compétence, le jugement en sera déferé aux tribunaux civils.» — Quant aux oppositions formées par des créanciers du saisi, il faut admettre que les créances sont inférieures à 200 fr.

(1) Voir notamment les arrêts de la cour de Toulouse des 5 juin 1827, 21 mars et 4 décembre 1829 (*Mémorial de jurisprudence*, de M. Tajan, tom. 19-23; 20-26 et 184).

ou que le créancier de sommes plus fortes a débonnairement réduit à 200 fr. , dans son opposition , le montant de sa créance ; dans tous les autres cas , le juge de paix sera donc encore nécessairement incompétent.

Voilà, cependant, les résultats de ce système inapplicable, comme on le voit, toutes les fois qu'il y a *une seule* demande en revendication de meubles saisis, et réalisables *uniquement* à l'égard des oppositions pour sommes dues, dans le cas exclusif où la créance serait inférieure à 200 fr. (ailleurs qu'à Paris).

Ce qui a induit la commission, et, après elle, la chambre en erreur, c'est qu'on a constamment placé les intérêts des *tiers* sur la même ligne que ceux du créancier vis-à-vis du saisi, et qu'on a confondu ainsi deux choses essentiellement distinctes.

L'article ne pouvait, d'ailleurs, se soutenir dès qu'on avait fait justice du projet d'innovation qui attribuait aux juges de paix la connaissance de l'exécution de leurs jugemens. M. le rapporteur de la commission de 1835 reconnaissait lui-même la connexité ou plutôt l'indivisibilité qui existait entre ces deux dispositions, lorsqu'en parlant de cette partie du projet, il disait : « Une innovation heureuse » soumet au juge de paix les demandes en validité , » ou main-levée d'oppositions motivées sur des causes de sa compétence ; ainsi, on aura ôté à la mauvaise foi le moyen facile de déranger l'ordre des » juridictions, et de porter devant les tribunaux des

» causes que la loi attribue à une justice moins so-
» lennelle. *C'était, d'ailleurs, une conséquence du*
» *système sur l'exécution des jugemens....* »

On a déjà remarqué que le gouvernement, profitant des sages observations de la cour d'Amiens, avait abandonné, une première fois, ces théories qu'il supprima entièrement dans le second projet, et qu'il avait, comme nous l'avons dit, proposé de renvoyer, *dans tous les cas*, le jugement des oppositions aux tribunaux de première instance.

Pourquoi faut-il que le législateur se soit ainsi engagé de nouveau dans une voie dont les difficultés, ou pour mieux dire les *impossibilités*, lui avaient été si ouvertement signalées ?

ARTICLE II.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quand les juges de paix sont-ils compétens, en matière de baux, pour connaître des actions en paiement des loyers ou fermages,..... en résiliation, en expulsion des lieux, etc. ?*

Pour déterminer leur compétence il faut avoir égard à deux objets bien distincts, à savoir : 1^o la nature du bail, 2^o la consistance du bail appréciée d'après le taux des loyers ou fermages.

I. *De la NATURE du bail considérée comme élément propre à déterminer la compétence des juges de paix.* — Celui qui lirait le rapport fait par M. Amilhau en 1835, serait, au premier abord, dis-

posé à considérer cette première subdivision comme superflue. En effet, ce député écrivait au nom de la commission en expliquant l'art. 3 de la loi : « No-
» tre article embrasse *tous* les baux appréciables
» d'une manière quelconque. Le bail à *cheptel* seul
» échappe par sa nature même à toute règle de com-
» pétence.... » Mais nous verrons bientôt que cette proposition doit être restreinte.

Que la loi embrasse dans ses dispositions les baux des choses *mobilières* comme ceux des choses *immobilières* (1711), et parmi les choses immobilières, les baux *des usines et des moulins* comme ceux des maisons et des héritages ruraux, c'est là un point qui ne saurait être contesté. Le second rapport fait par le même député en 1838 est explicite; d'ailleurs, le texte de l'art. 1747 du code civil prouve bien que ces baux sont compris dans l'acception générale du mot *bail*. — Il en est de même des baux à *colonne partiaire*, au sujet desquels le § 2 de notre article renferme, comme on la vu, une disposition formelle.

Mais en est-il de même de tous les autres genres de baux, quelle que soit leur nature et leur durée ?

Les élémens des débats parlementaires nous apprennent d'abord que le nouveau législateur n'a pas entendu étendre la compétence des juges de paix, ni aux baux à *convenant*, ni aux baux à *domaine congéable*, si communs en Bretagne, et maintenus par la loi du 6 août 1791.

M. Legall proposa, dans la séance de la chambre

des députés, du 17 avril 1837, un amendement qui avait pour objet d'excepter ces baux de la juridiction que l'on attribuait aux juges de paix. M. Renouard fit observer que l'on ne pouvait comprendre ces sortes de baux *qui aliénaient une partie de la propriété*, dans la dénomination générique de baux (1).

Cette observation de M. le rapporteur, contre laquelle personne ne protesta, est très-importante et doit ici nous servir de guide.

Il faut en induire que, dans cette dénomination générique de *baux*, ne sont pas non plus compris, ni le bail *emphytéotique* qui, fait à temps ou à perpétuité, est toujours une aliénation de la propriété *utile* au profit du preneur pendant le temps que doit durer le bail, la propriété *directe* demeurant réservée au bailleur; ni le bail à *locatairie perpétuelle* qui confère au preneur la possession naturelle et utile, tout en laissant la propriété foncière et la possession civile entre les mains du bailleur. La propriété étant, dans ces sortes de baux, démembrée ou plutôt *cisaillée*, pour nous servir de l'expression d'un ancien auteur, le juge de paix ne pourra connaître des contestations auxquelles ils donneront lieu; la loi nouvelle ne lui attribue juridiction que pour les conventions de louage *qui n'engagent en rien le droit de propriété*.

Mais que faudra-t-il décider à l'égard des baux ordinaires qui excéderont la période de neuf années?

(1) *Moniteur* du 18 avril 1837.

— Nous n'avons jamais partagé l'opinion des auteurs qui décidaient que tout bail excédant le terme de neuf années, et qui reçoit par cela même le nom de *bail à longues années*, est un bail emphytéotique. M. Merlin ⁽¹⁾ a réfuté ce système avec trop de solidité pour qu'il puisse avoir encore des partisans. Ce bail ne renferme aucune sorte d'aliénation; le domaine utile, comme le domaine direct, continue à résider sur la tête du bailleur; il ne transfère au preneur que des droits purement *mobiliers*, comme tous les baux régis par le chap. 2 du tit. 8, liv. 3 du cod. civ., *du contrat de louage*, et, par suite, nous ne saurions les affranchir des dispositions de la loi nouvelle.

Nous ne serions cependant pas surpris que la jurisprudence éprouvât, à cet égard, quelque hésitation. En effet, les baux d'une période au dessus de neuf années ne sont pas considérés comme des actes de simple administration. Les articles 481, 1429, 1430 et 1718 du code civil refusent au tuteur, au mari et au mineur émancipé la faculté de les faire. — Quel peut être le motif de cette prohibition? C'est évidemment parce que si ces baux ne démembrant pas le droit de propriété, ils affectent du moins d'une manière trop sensible le plus précieux de ses attributs, la libre disposition de la chose. Quelques auteurs, et notamment M. Delvincourt allaient même jusqu'à dire qu'ils renfer-

(1) Répertoire, tome I, pag. 686, v^o *bail*, § 4.

maient une sorte d'aliénation de la propriété ⁽¹⁾. — A ces considérations basées sur l'ensemble général de notre législation civile, joignez l'intérêt immense que, dans les baux à longues années, vont présenter les questions en paiement d'arrérages, depuis long-tems accumulés, les congés, les demandes en résiliation, et si vous reconnaissez sans hésitation que les juges de paix doivent en connaître, vous serez du moins effrayé de l'étendue des pouvoirs accordés à un juge unique.

Cette difficulté n'est pas la seule.

Les débats parlementaires auxquels a donné lieu cette matière ne nous ont rien appris sur le point de savoir si la loi nouvelle était applicable aux baux souscrits par les communes, par les corporations, par les établissemens publics en général, comme aux baux souscrits par des particuliers.

Dans ce silence que faudra-t-il décider ?

L'article 1712 du code civil porte que les baux des biens nationaux, des communes et des établissemens publics sont soumis à des réglemens particuliers.

Ces réglemens varient, selon qu'il s'agit des baux des biens nationaux, des communes et de certains établissemens publics. Il ne saurait entrer ici dans notre plan de présenter l'analyse de ces lois particulières; seulement il nous importe de noter que les baux des biens nationaux sont entièrement en dehors

(1) Cours de droit civil, tom. 1, *administration du tuteur*; note 4 de la page 124.

des dispositions du code civil, et quant aux baux des communes et des établissemens publics, que si la manière de contracter le bail est réglée par des lois particulières, ils sont, *quant à leur exécution*, soumis aux théories ordinaires. Ce point de droit a été consacré par un arrêt de la cour de cassation du 2 janvier 1817 (1) qui a décidé explicitement que le bail d'un bien communal n'est qu'un acte privé, soumis aux mêmes règles que toutes les transactions que les citoyens peuvent faire naitre entr'eux, et qu'il rentre dans les règles ordinaires pour son interprétation, son étendue et ses limites.

Par application de cet arrêt que nous considérons comme doctrinal, nous n'hésitons pas à décider que les principes de la loi nouvelle, étrangers aux baux des biens nationaux, sont communs aux baux des biens communaux et des établissemens publics, comme à ceux des particuliers. — Enfin, il importe de noter ici que toutes les observations qui précèdent sur la nature et le caractère des baux, s'appliquent non seulement aux cas prévus par l'article 3 de la loi, mais encore aux contestations mentionnées dans les articles 4 et 5, § 2; ou pour parler d'une manière plus absolue, à toutes les contestations relatives aux baux en général.

II. *De la CONSISTANCE des baux considérée*

(1) Il est rapporté dans le répertoire de M. Favart de Langlade, v^o *louage*, sect. 11, n^o 3, et par M. Duvergier, tom. 1, note 2, pag. 208.

d'après les quotités des loyers ou des fermages. — Nous rentrons ici dans une voie moins incertaine, car le texte nous viendra le plus souvent en aide, pour résoudre les questions qui pourront se présenter.

L'article 3 de la loi du 25 mai ajoute, en effet, après avoir énuméré les diverses contestations qui précèdent : « le tout lorsque les locations verbales ou » par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, » 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs ».

Cette inégalité, quant aux limites de la compétence, entre les baux faits à Paris et ceux qui sont faits partout ailleurs, fut d'abord proposée par la commission de la chambre des députés, en 1835. Le gouvernement avait proposé de fixer la compétence aux loyers ou fermages d'un prix annuel de 400 fr., et cela d'une manière uniforme, sans aucune distinction des lieux. Mais de vives et puissantes réclamations s'élevèrent contre la fixation du chiffre; c'était la majeure partie des fermages et des baux : « l'agriculture, disait à ce sujet M. » Amilhau, au nom de la commission de 1835 ⁽¹⁾, » et tous ses intérêts, se trouvent compromis; aussi » nous avons été unanimes pour la réduction » à 300 fr. ». — Et pour justifier la différence proposée par cette commission, entre les baux faits dans la capitale et ceux des provinces, il ajoutait : « Mais Paris où la fortune n'offre aucun parallèle

(1) Rapport du 9 avril 1838.

» possible avec la fortune et les conditions des autres
» départemens; Paris où les locations sont une in-
» dustrie, et où tout change de face, d'intérêt et
» de valeur; Paris réclame une détermination plus
» large dans la base de la compétence (1) ».

Ce système offrait, il est vrai, l'inconvénient de rompre, dans la législation, cette unité à laquelle se sont constamment attachés les auteurs de nos codes modernes; mais ce désavantage était inévitable. Aussi la commission ne s'arrêta pas à cette objection dont elle ne se dissimulait cependant pas la gravité; en conséquence, elle se proposait de fixer le chiffre des loyers annuels à 500 fr. pour Paris, et à 300 fr. pour le reste de la France.

Les cours royales firent diverses observations sur ces chiffres; la Cour de Cassation les jugea un peu trop élevés, et proposa ceux de 400 fr. pour Paris, et de 200 fr. partout ailleurs.

Le gouvernement considéra ces termes comme étant l'un et l'autre raisonnables, et en inséra le chiffre dans son second projet.

Il a été, plus tard, approuvé dans toutes les discussions qui ont eu lieu dans le sein des deux chambres, et il ne s'est élevé de controverse que sur le point de savoir s'il ne fallait pas associer quelques-unes des villes les plus populeuses, au privilège accordé à la capitale, ou du moins les placer sur une ligne intermédiaire. Les réclamations, à cet égard,

(1) *Ibid.*

ont été multipliées, et, pour ainsi dire, incessantes. Quelques députés du Rhône insistèrent particulièrement pour faire jouir la ville de Lyon des mêmes avantages. Les amendemens par eux proposés en 1837 ⁽¹⁾, furent reproduits à la chambre des pairs, en 1838, par M. de Gasparin ⁽²⁾; mais le danger d'établir des classifications, et l'impossibilité d'adopter pour ces catégories des bases invariables, ont entraîné le rejet de ces diverses propositions ⁽³⁾.

Cette locution de l'article, si les baux *n'excèdent pas* ANNUELLEMENT....., mérite d'être pesée, car elle est l'expression d'un principe. Ce n'est pas, en effet, la somme des fermages ou des loyers, qui seront dus pour toute la durée du bail, qu'il faut considérer *en bloc*, mais bien la somme de ces fermages à payer chaque année. D'où la conséquence que si le bail est payable autrement qu'en annuités, par exemple, si le preneur doit payer une moitié avant d'entrer en jouissance, et l'autre moitié à l'expiration de cette jouissance, il faudra diviser cette somme par années pour calculer la compétence du juge de paix. Soit un bail fait ailleurs qu'à Paris, pour trois années moyennant 250 fr. payables d'avance, et 250 fr. à l'expiration de la location. Le juge de paix sera compétent, puisqu'en divisant la somme de

(1) Séance du 17 avril 1837. — *Moniteur* du 18.

(2) Séance du 5 février 1838. — *Moniteur* du 6.

(3) Séance de la chambre des députés du 23 avril. — *Moniteur* du 24.

500 fr. par trois années, le prix *annuel* n'excède pas 200 fr. Il en serait autrement si le bail avait été fait, par exemple, pour une somme supérieure à 600 fr.

En sens inverse, si le bail est fait pour une période inférieure à une année, par exemple, pour trois mois, six mois..., aucune difficulté ne peut se présenter; il n'y a qu'un prix unique à considérer, celui qui a été déterminé par le bail. Ainsi, vous louez à Toulouse une maison pour trois mois, à raison de 150 fr. Ce bail se renouvelle successivement pendant plusieurs périodes au moyen de la tacite réconduction; dirait-on que le juge de paix est incompétent, parce qu'en établissant une règle de proportion, le bail de 150 fr., pour trois mois, représente un bail de 600 fr. l'an? Ce système serait inadmissible. La tacite réconduction ne saurait modifier en rien la consistance du premier bail; elle n'est, d'ailleurs, elle-même, que ce bail renouvelé tacitement par le consentement présumé du preneur et du bailleur. S'il en était autrement, la compétence des juges de paix et le vœu de la loi nouvelle seraient trop facilement méconnus. — Le juge de paix sera donc compétent à l'égard des baux de cette nature, toutes les fois que les loyers seront dans les limites déterminées par l'art. 1^{er} de la loi; mais si ces loyers excédaient cette limite, il n'y aurait plus de raison pour les soustraire à la juridiction des tribunaux civils.

Le projet primitif du gouvernement ne s'occu-

paît que des baux d'héritages, dont les fermages seraient payables en argent. Cette précision était évidemment incomplète, car le prix des baux à ferme consiste le plus souvent, dans le Nord, en prestations tantôt appréciables, tantôt non appréciables, et dans le Midi, fort souvent aussi en denrées appréciables et en prestations de l'une et de l'autre espèce. — La commission de 1835 répara cet oubli; elle proposa, nous l'avons dit, un amendement dont le but était de comprendre, dans la même disposition, les fermages, soit que le prix principal fût en argent, soit qu'il consistât en denrées et prestations appréciables, d'après les mercuriales.

Dans le premier cas, on évaluait d'après le résultat de ces mercuriales. — Dans le second, le demandeur était tenu de fournir une évaluation; en cas de contestation du défendeur, le juge de paix déterminait la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Les cours royales adoptèrent ce système, moins, toutefois, l'obligation d'évaluer imposée au demandeur, et cela pour éviter d'entasser procès sur procès; et sur les observations dont nous avons déjà parlé, l'amendement fut reproduit dans le projet du gouvernement, avec ces modifications.

L'économie de cet amendement, devenu le § 2 de l'art. 3 de la loi nouvelle, distingue donc deux hypothèses bien différentes.

Le prix *principal* et *annuel* (car ce dernier mot doit toujours être sous-entendu), consiste-t-il en denrées ou prestations appréciables d'après leur nature, par exemple, en une quantité fixe de grains? — On procède à l'évaluation sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agira de congés, d'expulsion des lieux, de demandes en résiliation, pour la cause spéciale mentionnée dans le premier alinéa de l'article, etc., etc., l'évaluation se fait suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande, en ayant égard au prix moyen (art. 129, c. de proc., arg.).

Ce prix *principal* et *annuel* consiste-t-il en prestations non appréciables d'après les mercuriales, par exemple, dans une quantité indéterminée de charrois, de transports, ou d'autres travaux d'une autre espèce? Le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Ainsi, soit un bail à ferme, fait ailleurs qu'à Paris, pour un prix consistant en prestations non appréciables, le juge de paix se fera représenter l'extrait de la contribution foncière de l'héritage affermé, et si le principal de cette contribution n'excède pas 40 fr., il se déclarera compétent. — Dans le cas contraire, il ne pourra connaître de la contestation.

D'après ce système qui est, comme on le sait, l'œuvre de la commission de 1835, on arrive d'a-

bord, par la contribution foncière de l'année courante, à fixer le revenu présumé de l'immeuble, et puis, comme dans le bail à ferme les fermages payés par le preneur sont censés être en rapport avec les revenus qu'il perçoit, on arrive, en définitive, à fixer les fermages d'après les revenus.

Cette théorie n'est pas sans doute à l'abri de toute critique, car il est fort douteux que le montant de la contribution foncière ne soit qu'un *cinquième* des revenus de l'héritage. On se serait beaucoup plus rapproché de la vérité, en multipliant par *quatre*, au lieu de *cinq* (1); on avait ainsi l'avantage de placer un plus grand nombre de baux dans les attributions des juges de paix, ce qui était évidemment dans les tendances du législateur. D'un autre côté, l'inégalité de la répartition de la contribution foncière amènera, plus d'une fois, d'étranges résultats; mais, en somme, il était difficile, sauf la fixation du chiffre multiplicateur, d'adopter une autre théorie, alors surtout que celle qui a prévalu n'offre rien d'antipathique au principe *que le juge ne peut lui-même déterminer les bases de sa compétence*. Il ne s'agit, en effet, que d'un simple calcul à faire, que d'une opération purement mathématique à réaliser, en dehors de toute appréciation arbitraire.

La même opération aura lieu lorsqu'il s'agira de

(1) Le législateur lui-même semble l'avoir reconnu, ainsi que nous le verrons dans l'examen de la loi du 11 avril 1858 sur les tribunaux civils de première instance.

baux à colonne partiaire ; il ne pouvait en être autrement dans ce cas , puisque la quotité des fruits que le bailleur retirera de la société , étant nécessairement variable , les fermages , qui ne sont autre chose que ces fruits , ne pourraient jamais être appréciés d'une manière certaine.

Une observation importante doit être ici consignée. Elle est relative à ces expressions du texte , *prix PRINCIPAL du bail*. Sans doute , on devrait , à la rigueur , considérer comme prix , les prestations et redevances de toute nature que le preneur fournit au bailleur en représentation et en retour de sa jouissance. — Cependant , il est des prestations ou des redevances qui , par leur modicité et leur nature , ne sont point considérées comme formant une partie intégrante du prix. — On les désignait , dans l'ancienne jurisprudence , sous le nom de *pot de vin*. Ainsi , indépendamment d'une somme d'argent , ou d'une quantité donnée de denrées , le preneur s'oblige à remettre , tous les ans , au bailleur , quelques corbeilles de fruits , ou de faire quelques charrois ; ni ces fruits (1) , ni la valeur de ces charrois n'entrent dans le prix proprement dit ; on ne doit avoir égard qu'au prix *principal*. Cette interprétation ne saurait être douteuse lorsqu'on remarque que le mot *principal* qui ne figurait pas dans l'amendement primitif

(1) Il en serait de même du *sou pour livre* qui , dans un grand nombre de localités se paye en sus du prix , pour les frais communs d'éclairage , de portier , etc., etc. , et ne fait pas partie du prix principal de la location.

de la commission, dont ce paragraphe est l'oeuvre, a été plus tard ajouté par le gouvernement dans le projet de 1837. — Cette addition n'a pu être faite sans intention.

Mais, dès que les prestations non appréciables, stipulées indépendamment d'une somme d'argent ou de denrées appréciables, *sont assez importantes pour pouvoir être considérées comme faisant partie du prix principal*, il faut alors rentrer dans la règle générale, et déterminer la consistance de ce prix, et par suite, la compétence du juge de paix, en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Cette règle doit être appliquée dans tous les autres cas où le prix ne peut être déterminé soit par le chiffre contenu dans le bail, soit à l'aide des mercuriales. La loi nouvelle, en effet, n'admet, par une sorte de substitution vulgaire, que trois manières d'établir le prix du bail, pour déterminer la compétence : 1^o les clauses même du bail ; 2^o les mercuriales ; 3^o le revenu de la propriété apprécié à l'aide du principal de la contribution foncière, multiplié par cinq. — Ainsi, par exemple, dans les locations verbales, si le prix était contesté par le défendeur, il faudrait, selon nous, à défaut de quittances du bailleur, adopter *les mêmes bases*, et s'écarter en cela des dispositions de l'art. 1716 du code civil.

Il est temps de nous résumer.

D'après toutes les explications qui précèdent, le

juge de paix, saisi d'une des contestations mentionnées dans l'art. 3 (contestations relatives à un bail écrit, ou à un bail verbal dont l'existence n'est pas contestée), aura donc à examiner ⁽¹⁾, en premier lieu, la *nature* du bail, et, en second lieu, sa *consistance*, quant au taux des loyers ou des fermages.

Si le bail ne confère au preneur que des droits purement mobiliers, et si le chiffre des loyers ou fermages n'excède pas le taux mentionné, le juge se déclare compétent, à quelque valeur que la demande puisse d'ailleurs s'élever.

§ 2.

Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux; et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés, ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés.

Ce paragraphe comprend, comme le précédent, des contestations dont le juge de paix connaîtra aussi, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. Chacun de ses divers membres, qui appartiennent à l'art. 5 de la loi, se référant à des actions

(1) Nous rétablissons ici la génération naturelle des idées qui se présenteront nécessairement à l'esprit du juge. Nous ne l'avons intervertie dans notre dissertation que pour ne pas disloquer les divers membres de l'art 3 de la loi.

hétérogènes, nous en ferons le sujet d'observations particulières.

I. *Des actions pour dommages faits aux champs, fruits ou récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux.* — Le législateur n'a sanctionné aucune innovation en attribuant aux juges de paix ces sortes de contestations. Il s'est borné à maintenir et reproduire littéralement le texte du § 1^{er} de l'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, texte qui avait été d'ailleurs recueilli dans l'art. 3, n^o 1, du code de procédure civile, et qui, dès-lors, a été introduit dans la loi, sans donner lieu à aucune opposition. Malgré sa simplicité, il peut cependant, pour l'application, donner lieu à quelques réflexions que nous allons exposer rapidement.

Notons, avant tout, comme le faisait M. Henrion de Pansey sur le § de la loi de 1790; 1^o que les voies de fait, que les dégâts mentionnés dans l'article sont de nature à motiver deux espèces d'actions, l'une civile, et l'autre de police (celle-ci serait fondée sur les dispositions des art. 471 et 475 du code pénal), et quelquefois une action devant le tribunal de police correctionnelle (en vertu des art. 444 et suivans du même Code); 2^o que ces sortes de contestations soulèvent, assez souvent, des questions de responsabilité légale dont le juge de paix est, par cela même, appelé à connaître, questions que les rédacteurs du code civil ont résolues dans l'art. 1384 ainsi conçu :

« Art. 1384. On est responsable, non-seulement

» du dommage que l'on cause par son propre fait ,
» mais encore de celui qui est causé par le fait des
» personnes dont on doit répondre , ou des choses
» que l'on a sous sa garde.

» Le père et la mère , après le décès du mari , sont
» responsables du dommage causé par leurs enfans
» mineurs habitant avec eux ;

» Les maîtres et les commettans , du dommage
» causé par leurs domestiques et préposés dans les
» fonctions auxquelles il les ont employés ;

» Les instituteurs et les artisans , du dommage
» causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps
» qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu , à moins que
» les père et mère , instituteurs et artisans , ne
» prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne
» lieu à cette responsabilité ⁽¹⁾ ».

Mais faudra-t-il , pour que le juge de paix soit compétent , que le dommage ait été causé par l'homme , d'une manière directe ou immédiate , et qu'on se trouve , par exemple , dans les conditions requises par la loi *Aquilia* qui exigeait que le préjudice eût été causé par l'action directe de l'homme sur la chose , ou pour parler plus pertinemment , par le frottement

(1) La Cour de Cassation a décidé , le 25 décembre 1818 , que les maris étaient responsables des dommages causés par leurs femmes , toutes les fois que les dommages résultent d'un fait constitutif d'un *délit rural* (loi du 6 octobre 1791 , art. II. — M. Toullier , tom. 2 , p. 377 , et M. Carré , *de la compétence en matière civile* , tome 2 , p. 174-5 , approuvent cette doctrine.

et la collision d'un corps animé avec un autre corps :
si quis præcipuè corpore suo damnum dederit (1).

— Nous ne saurions le penser. Cette solution résisterait évidemment à ce principe de droit commun, basé sur l'équité naturelle que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence (art. 1383 cod. civ.). — Que le dommage ait donc été causé par des actes positifs, ou par l'effet d'une simple négligence ou imprudence, qu'il soit le résultat immédiat et direct, ou bien seulement médiat du fait de l'homme, réparation est due à la partie lésée, et cette réparation est dans la compétence des juges de paix, ainsi que le prouve, d'ailleurs, l'art. 3 du code de procédure, beaucoup plus générique que le texte du décret de 1790 et de la loi nouvelle. Ce qui faisait dire à M. Henrion de Pansey (2) : que celui là dont les récoltes auraient souffert, soit par des constructions vicieuses, soit par des établissemens nuisibles à la végétation, pourrait, en se pourvoyant devant la justice de paix par la voie civile, demander une indemnité proportionnée au dommage qu'il a souffert.

La question s'est présentée plusieurs fois de nos jours par rapport aux établissemens insalubres, et une grave dissidence s'est élevée, quant à la compétence du juge de paix, entre quelques cours

(1) Inst., liv. 4, tit. 3, *de leg. Aquilià*, §. 16.

(2) Compétence, chap. XXI, p. 175.

royales et la Cour de Cassation. Celle-ci, posant en principe que tout fait de l'homme qui porte dommage aux fruits et récoltes rentre dans les attributions du juge de paix, qu'il soit causé par son fait *médiat* ou par son fait *immédiat*, a décidé, le 19 juillet 1826 (1), qu'un sieur Graindorge avait compétemment saisi le juge de paix de Pantin, d'une action en dommages, contre un sieur Lebel, propriétaire d'un atelier d'affinage d'or et d'argent (à Ménilmontant près Paris), dont les exhalaisons nuisaient aux fruits du jardin du demandeur. En cela, elle ne faisait que persévérer dans la jurisprudence, dont elle avait déjà posé les bases dans son précédent arrêt du 18 novembre 1817, où elle reconnaissait la compétence des juges de paix à l'égard des dommages réclamés contre le propriétaire d'un moulin qui, tenant ses écluses fermées en temps d'orage, avait inondé le champ voisin. — La cour royale d'Aix, au contraire, déclinant l'influence des décisions de la Cour Suprême, jugea, le 25 janvier 1827 (2), que la loi de 1790 n'avait entendu attribuer aux juges de paix que la connaissance d'un *dommage momentané*, et non d'un *dommage permanent* qui attaque le fond, tel que celui résultant d'émanations insalubres. Mais la cour de Nancy refusa, le 14 janvier 1836 (3),

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1826-1-426.

(2) Dalloz, *Recueil périodique*, 1827-2-119.

(3) Dalloz, *Recueil périodique*, 1836-2-125.

d'adopter les principes de cet arrêt, et consacra, du moins implicitement, la doctrine de la Cour Suprême qui persista dans sa propre jurisprudence par un nouvel arrêt du 19 Juillet 1836. Au reste, toutes les cours sont unanimes pour déclarer que, nonobstant le décret de 1810, l'autorisation du gouvernement, accordée pour la fondation des usines, manufactures et autres établissemens industriels, ne l'est jamais que sous la réserve des droits des tiers (alors même que ces tiers auraient succombé dans leur opposition à l'autorisation); et qu'ils sont par cela même recevables à soumettre aux tribunaux les actions en dommages auxquels ils prétendent avoir droit (1).

Quant aux dommages faits par *les animaux*, la question de responsabilité n'a jamais donné lieu à de sérieuses controverses. On n'a jamais distingué entre les animaux sauvages et les animaux domestiques, pourvu, qu'à l'égard des premiers, il fût possible à celui qui est actionné en dommages d'éviter les dégats qu'ils ont commis.

On ne peut toutefois arriver, en cette matière, à des théories exactes, qu'en recourant aux principes du droit romain.

Dans le titre 1^{er} du 2^e livre des Institutes de Justinien, de *divisione rerum*, Tribonien distingue deux classes d'animaux; les animaux sauvages (*quorum fera natura est*), et les animaux domestiques

(1) *Vid.* M. Daviel, *Cours d'Eau*, *passim*.

(*quorum non est fera natura* , § 14, 15 et 16).

Pour les animaux de la seconde classe , qui toujours constituent une partie permanente du patrimoine du père de famille , il n'est pas douteux que celui-ci ne soit responsable des dommages qu'ils occasionnent , car l'art. 1385 du code civil est ainsi conçu : « Le propriétaire d'un animal , ou celui qui » s'en sert , pendant qu'il est à son usage , est res- » ponsable du dommage que l'animal a causé , soit » que l'animal fût sous sa garde , soit qu'il fût égaré » ou échappé. »

Les animaux sauvages se subdivisent , à leur tour , en deux catégories. On distingue , en effet , ceux qui ont l'habitude d'aller et de venir , *eundi et redeundi* , *evolandi et revolandi* , de ceux dont la nature est antipathique à cette sorte d'instinct. — A la première catégorie appartiennent les pigeons des colombiers , les abeilles , les cerfs , etc. — A la seconde , tous les animaux *sauvages* , proprement dits. — Tribonien posait , à l'égard des premiers , la règle suivante : *In iis animalibus quæ ex consuetudine abire et redire solent , talis regula comprobata est , ut eo usquè tua esse intelligantur , donec animum revertendi habeant , nam si revertendi animum habere desierint , etiam tua esse desinunt et fiunt occupantium* (§ 1^{er} , *ibid*).

Quelle conséquence faut-il induire de cette règle ? Que le maître du colombier , par exemple , étant considéré comme propriétaire des pigeons tant que ceux-ci prouvent par leurs habitudes qu'ils conservent l'es-

prit de retour, est responsable du dommage que ces pigeons pourront causer. L'art. 1385 précité est ici d'autant plus applicable que l'art. 524 du même code classe ces animaux au nombre *des immeubles par destination*.

Ce dernier article prouve qu'il en serait de même à l'égard des lapins de garenne.

Que s'il s'agissait d'animaux sauvages, proprement dits, ils ne tombent (§ 13, *ibid*) dans le domaine privé que par l'effet de la conquête ou de l'appréhension réelle. La propriété qui a commencé avec la possession, se continue par elle et expire avec elle: *Quidquid autem eorum ceperis*, disait le même jurisconsulte, *eo usque tuum intelligitur, donec tuâ custodiâ coercetur. Cùm verò evaserit custodiam tuam, et in naturalem libertatem se receperit, tuum esse desinit et rursus occupantis fit.*

En faisant ici l'application des principes déjà posés, il faut conclure que le possesseur de l'animal sauvage répond des dommages qu'il cause, tant qu'il maintient sa possession et, par elle, sa propriété.

Les bêtes sauvages n'appartiennent pas au propriétaire du fonds où elles se trouvent: elles deviennent la propriété du premier occupant, sauf l'action en dommages contre celui qui aura pénétré dans le fonds à l'insu ou contre la volonté du maître.

Il ne faut pas croire cependant que le propriétaire dont les héritages recéleraient un grand nombre

d'animaux sauvages , malfaisans pour les propriétés voisines , fût affranchi de toute responsabilité , s'il a été en son pouvoir de prévenir la cause de ces dommages. Ainsi , le propriétaire d'un bois , non constitué en garenne , n'est pas plus propriétaire des lapins qui ont creusé leurs terriers dans ce bois que des oiseaux qui auraient bâti leur nid sur la cime d'un de ses arbres. Néanmoins , si ces lapins se sont tellement multipliés qu'ils soient devenus une cause habituelle de dégâts pour les héritages riverains du bois , et si , d'un autre côté , le propriétaire du bois n'a pris aucune mesure pour détruire ces animaux ou les expulser , il sera passible de dommages. La jurisprudence est depuis long-temps fixée sur ce point. On applique , non plus l'art. 1385 , mais bien l'art. 1383 du code civil. Ces principes ont été consacrés par la Cour de Cassation , notamment dans un arrêt du 3 janvier 1810 ⁽¹⁾ , et ils n'ont jamais été démentis. — Très-récemment la *Gazette des Tribunaux* donnait les détails d'un procès fort piquant , où des dommages considérables étaient réclamés , pour des dégâts semblables , à un propriétaire de bois situés aux environs de Paris.

(1) *Vid.* Merlin , répert. , v^o gibier. — Les jurisconsultes romains avaient formulé des principes tout particuliers sur les actions en dommage causés par certaines classes d'animaux , comme on peut le voir dans le titre du Digeste et des Institutes , *si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*. — Mais leurs théories sur ces actions n'ont pas été adoptées par nos législateurs. — Le propriétaire de l'animal ne serait plus admis à livrer *la bête pour dommage*. Il est tenu de la réparation de ce dommage sur tous ses biens présents et à venir.

Nous l'avons déjà dit : en attribuant aux juges de paix la connaissance des actions que nous venons d'examiner d'après le § 1 de l'article 5, la loi du 25 mai n'a fait que conserver les anciens principes.

Il n'en est pas de même à l'égard des actions dont nous allons parler.

II. *Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés.* — Avant d'examiner le caractère de chacune de ces attributions, exposons les principes du droit commun qui régissent la matière. Ils sont tous puisés dans le titre IV du 2^e livre du code civil, relatif aux *servitudes établies par la loi*.

« Tous fossés entre deux héritages, dit l'art. 666, » sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque » du contraire.

» Art. 667. — Il y a marque de non mitoyenneté » lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve » d'un côté seulement du fossé.

» Art. 668. — Le fossé est censé appartenir exclu- » sivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

» Art. 669. — Le fossé mitoyen doit être entre- » tenu à frais communs.

» Art. 670. — Toute haie qui sépare les hérita- » ges est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait » qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il » n'y a titre ou possession suffisante du contraire.

» Art. 671. — Il n'est permis de planter des
» arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par
» les réglemens particuliers actuellement existans ,
» ou par les usages constans et reconnus ; et , à
» défaut de réglemens et usages , qu'à la distance
» de deux mètres de la ligne séparative des deux
» héritages pour les arbres à hautes tiges , et à la
» distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et
» haies vives.

» Art. 672. — Le voisin peut exiger que les ar-
» bres et haies plantés à une moindre distance soient
» arrachés.

» Celui sur la propriété duquel avancent les bran-
» ches des arbres voisins , peut contraindre celui-ci
» à couper ces branches.

» Si ce sont les racines qui avancent sur son héri-
» tage , il a le droit de les y couper lui-même.

» Art. 673. — Les arbres qui se trouvent dans
» la haie mitoyenne , sont mitoyens comme la haie ;
» et chacun des propriétaires a droit de requérir
» qu'ils soient abattus ».

Mettons en regard de ces dispositions le texte de la loi nouvelle. Le juge de paix connaîtra d'abord *de l'élagage des arbres ou haies* , lorsque l'un des voisins se plaindra d'une contravention à l'art. 672 du code civil. Il n'en est pas des branches des arbres comme de leurs racines ; si les racines avancent dans son héritage , il peut les couper lui-même ; mais , quant aux branches , il ne peut se faire justice ; il faut qu'il agisse judiciairement pour contraindre le

propriétaire de cet arbre à les couper. — La raison en est qu'un émondage imprudemment ou malicieusement fait aurait pu déshonorer l'arbre soumis à cette opération.

L'action ayant pour objet l'élagage est imprescriptible. Elle n'est pas corrélatrice au droit qui régit les arbres eux-mêmes. — Ainsi le droit acquis en vertu de la destination du père de famille de conserver des arbres à une distance moindre que la distance légale (art. 671) n'emporte pas le droit de conserver les branches qui se projettent sur le fond voisin (Cassation, 16 juillet 1835) (1).

Les produits de l'élagage sont incontestablement dévolus au propriétaire de l'arbre.

L'action du demandeur pourra avoir un double objet ; 1^o l'élagage des branches ou de la haie, et le paiement du dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la stérilité qu'un ombrage funeste aura imposée à son fonds (Cassation, 9 décembre 1817) (2). La loi de 1790 n'avait placé aucune de ces contestations dans le domaine du juge de paix. M. Henrion de Pansey avait, il est vrai, émis une opinion contraire par ce motif, que cette action, absolument étrangère à la propriété, était purement possessoire ; qu'elle avait pour objet la répression d'un trouble et d'une espèce d'usurpation ; enfin que les branches prenant, chaque année,

(1) Sirey, 1836, 1, 179.

(2) Sirey, 18, 1, 193.

un nouvel accroissement, il est toujours vrai de dire que le trouble a été commis dans la dernière. — Mais cette doctrine (exacte lorsque la demande en élagage était formée dans l'année pendant laquelle les branches avaient commencé de se projeter sur les terres du voisin, parce qu'elle rentrait alors dans les actions possessoires), n'avait pas obtenu l'assentiment de la Cour de Cassation qui décida, le 29 décembre 1830 (1), en rejetant le pourvoi contre un jugement du tribunal civil de Cherbourg, rendu sur l'appel d'un jugement de juge de paix, que l'action en élagage d'arbres, dont les branches s'étendaient, depuis plusieurs années, sur la propriété du voisin, n'était pas une action possessoire, et que par suite, le juge de paix n'était pas compétent pour en connaître. La loi du 25 mai a donc établi une véritable innovation aux règles jusqu'alors reçues. Désormais, l'action sera admise devant le juge de paix, bien qu'elle soit formée après l'expiration de l'année du trouble, et ce magistrat prononcera, en même temps, sur l'action en dommages qui n'est que l'accessoire de la question principale. (2)

(1) Dalloz, recueil périodique, 1831, 1-178.

(2) La loi nouvelle ne parle que de l'action en *élagage des arbres ou haies* : elle ne s'étend donc pas à l'action que le copropriétaire d'une haie peut exercer pour que les arbres faisant partie de la haie mitoyenne soient *abattus* (art. 673). Il est regrettable que le législateur n'ait pas placé des contestations aussi homogènes dans le domaine du même juge.

La même innovation existe par rapport au curage , soit des fossés , soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines. Ces actions basées , pour le curage des fossés sur le texte de l'art. 669 précité du code civil , peuvent reposer , quant aux canaux servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines , sur des titres et sur des réglemens d'administration publique qui , dans l'intérêt du public , et par mesure de police , ordonnent souvent l'entretien et le curage des canaux et des rivières , même lorsque celles-ci font partie du domaine privé , en vertu du droit qui lui est conféré par la loi du 14 floréal an 11 (1). Elles se trouvaient jusqu'ici placées en dehors de la juridiction des juges de paix. Il était , cependant ,

(1) Cette loi est ainsi conçue :

« Art. 1. — Il sera pourvu au curage des canaux et rivières » non navigables , et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui » y correspondent , de la manière indiquée par les anciens régle- » mens , ou d'après les usages locaux.

» Art. 2. — Lorsque l'application des réglemens ou l'exécution » du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés , ou » lorsque de changemens survenus nécessiteront des dispositions » nouvelles , il y sera pourvu par le gouvernement , par un règle- » ment d'administration publique , rendu sur la proposition du » préfet du département.

» Art. 3. — Les rôles de répartition des sommes nécessaires au » paiement des travaux d'entretien , réparation ou reconstruction , » seront dressés sous la surveillance du préfet.

» Art. 4. — Toutes les contestations relatives au recouvrement » de ces rôles , aux réclamations des individus imposés , et à la » confection des travaux , seront portées devant le conseil de pré- » fecture. »

regrettable, comme le disait M. le garde des sceaux, dans son exposé des motifs de 1838 (1), fait à la chambre des députés, de voir, pour de telles causes (qui ne se jugent bien que d'après la vue des lieux), introduire devant les tribunaux d'arrondissement des procès qu'éleve souvent l'amour propre plus qu'un véritable intérêt, et qui, plus tard, n'entretennent la mésintelligence entre voisins qu'à raison des frais que chaque plaideur s'efforce de rejeter sur son adversaire. — Le projet du gouvernement ne provoqua aucune espèce d'opposition (2).

Nous terminerons l'exposé de ces principes par une observation commune aux divers membres de ce § 1^{er} de l'art. 5 de la loi nouvelle; c'est que les juges de paix ne sont compétens pour connaître, à charge d'appel, et à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions dont la nomenclature précède, que *dans le cas où le droit de propriété ou bien le droit de servitude ne sont pas contestés.*

Ni le n^o 1^{er} de l'article 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790, ni le numero 1^{er} de l'art. 3 du code de procédure civile ne faisaient cette précision à l'égard des actions en dommages fait par l'homme ou par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. — Mais les auteurs et la jurisprudence des arrêts avaient suppléé cette lacune. — Ainsi, après avoir classé au nombre des dommages mentionnés par notre para-

(1) *Moniteur* du 16 février 1838, 1^{er} suppl.

2) *Analyse des Observations*, pag. 24.

graphie, ceux qui sont causés par suite, soit de *pacage* exercé au mépris des lois et réglemens sur le parcours et la vaine pâture, soit de *chomage*, *rate-lage* ou *grapillage*, M. Carré ajoutait ⁽¹⁾, « mais il » est à remarquer que les juges de paix doivent, » dans ces derniers cas, surseoir à faire droit, s'il » s'élève des questions de propriété, par exemple, » si le droit de chômage ou de grapillage, est mis en » question par les parties ».

Par application du même principe, la cour de Bourges jugea, le 17 mai 1831 ⁽²⁾, que l'action en indemnité pour cause de dommages provenant de constructions élevées par le propriétaire d'un moulin, n'était plus de la compétence des juges de paix, dès que le propriétaire du moulin prétendait avoir le droit de faire ces constructions. — Le projet primitif n'avait pas formulé la condition dont nous venons de parler; elle n'y était mentionnée qu'à l'égard des actions en bornage entre propriétaires voisins: mais dans son second projet, le gouvernement ajouta d'office, et sans que les cours en eussent fait l'observation, ces mots qui terminent le § et s'appliquent à toutes ses parties: *lorsque les droits de propriété ou de servitude ne seront pas contestés.*

Ainsi ont été érigés en loi les élémens de la jurisprudence que nous avons constatés.

(1) Carré, *compétence*, tom. 2, pag. 165.

(2) Sirey, 1832, 2, 40.

Vous m'appellez devant le juge de paix en paiement d'une somme d'argent, en raison d'un dommage que j'aurais occasionné aux récoltes pendantes sur votre héritage : je réponds que vous n'êtes pas propriétaire de cet héritage, ou bien, tout en reconnaissant votre propriété, je soutiens qu'il n'y a de ma part que l'exercice d'un droit qui m'est conféré par un titre que je représente. Vous m'actionnez en curage d'un fossé ou d'un canal que vous dites être mitoyen entre nous ; je réponds que je suis seul propriétaire du fossé ou du canal, ou bien, tout en admettant votre copropriété, je prétends qu'en vertu de nos conventions de tel jour, vous êtes seul obligé au curage ; je conteste tantôt le droit de propriété, tantôt le droit de *servitude* (1). — Le juge de paix est deshérité alors de sa compétence, ou plutôt il devra surseoir à statuer sur l'action engagée, jusqu'à ce que le *fond du droit* ait été jugé par les tribunaux compétens, faisant, en ce cas, ce que font les tribunaux correctionnels lorsque le prévenu élève des questions préjudicielles qui exigent le renvoi aux fins civiles. — Mais il ne faut pas perdre de vue que cette contestation du *droit au fond*

(1) Le code civil considère en effet comme *servitudes* établies par la loi certaines obligations qui ne sont en réalité que des charges résultant du droit de copropriété ou des règles de bon voisinage (art. 649 et suiv.). — Cette locution est dès-lors vicieuse ainsi qu'on l'a fait remarquer ; mais elle était reçue dans le système général de notre droit ; le nouveau législateur devait donc la maintenir pour éviter la confusion des idées.

devra être appréciée d'après les règles que nous avons déjà posées en parlant de la contestation, de la part du bailleur, *du droit à une indemnité* que le preneur réclame pour non jouissance (1).

III. *Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire.*

— Déjà, nous avons eu plusieurs fois occasion de parler des obligations respectivement imposées par la loi au bailleur ou au preneur, dans les baux à loyer ou dans les baux à ferme. Il convient maintenant de constater à ce sujet que le bailleur est tenu de faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les *locatives* (art. 1720 du code civil). C'est là une règle générale commune aux baux des maisons et des biens ruraux ; et nous avons encore remarqué que, d'après l'art. 1734 du même code, s'il n'a pas été fait un état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, sauf la preuve contraire. Mais que faut-il entendre par réparations *locatives* ? Comment les distinguerons-nous des autres réparations qui sont à la charge du bailleur (1720) ?

Lorsqu'il s'agit des baux de *maisons*, la distinction n'est pas difficile ; car la loi elle-même a eu le soin de déterminer alors la nature des réparations *locatives* dans l'art. 1754 du code civil ainsi conçu : « Les réparations locatives ou de menu entretien dont le

(1) *Vid.* pag. 86 et suivantes.

» locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont
» celles désignées comme telles par l'usage des lieux,
» et, entr'autres, les réparations à faire : — aux
» âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des
» cheminées; — au récrépiment du bas des murailles
» des appartemens et autres lieux d'habitation, à la
» hauteur d'un mètre; — aux pavés et carreaux
» des chambres, lorsqu'il y en a seulement quel-
» ques-uns de cassés; — aux vitres, à moins qu'elles
» ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens
» extraordinaires ou de force majeure, dont le loca-
» taire ne peut être tenu; — Aux portes, croisées,
» planches de cloison ou de fermeture de boutique,
» gonds, targettes et serrures. »

Ces dispositions, on l'a dit, sont spéciales et par leur texte et par la place qu'elles occupent, aux baux à loyer, et on regrette de ne trouver aucune indication, aucun exemple de réparations locatives des usines et des héritages ruraux. — Quelles règles faut-il suivre alors? — La distinction que l'on trouve au titre de *l'usufruit* (art. 606), entre les *grosses réparations* et les *réparations d'entretien*, ne peut répandre sur notre matière que des lueurs incertaines. Sans doute, les réparations locatives ne peuvent être confondues avec les grosses réparations; il y a entre les deux un intervalle immense; sans doute, encore, les réparations d'entretien sont distinctes des réparations locatives, puisque l'art. 1719 oblige les bailleurs à entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, tandis

que l'art 1720 met les réparations *locatives* à la charge du preneur.

Faut-il, dès-lors, diviser les réparations en trois catégories :

- 1^o Grosses réparations ;
- 2^o Réparations d'entretien ;
- 3^o Réparations locatives ?

Cette classification serait arbitraire, comme le faisait remarquer M. Tripier, dans un de ses rapports à la Cour de Cassation (1) : « Le Code ne l'admet pas , » disait ce magistrat, il n'existe entre le locataire » et le propriétaire que deux espèces de réparations, » les unes à la charge du preneur, les autres sup- » portées par le second. Celles dites d'entretien se » divisent entr'elles suivant leur nature ; les unes de » *gros entretien* sont dues par le propriétaire ; les » autres de *menu entretien* sont dues par le loca- » taire. Le Code n'a pas défini celles qui devaient » être réputées de *menu entretien*, surtout à » l'égard des cours d'eau et des canaux ; il a » donc abandonné cette appréciation aux tribu- » naux ».

A l'aide de ces notions générales nous avons fait un premier pas, sinon vers une solution franche et nette, car il est impossible d'espérer ici un tel résultat, mais du moins vers un ordre d'idées qui facilitera cette solution. — Nous progresserons encore vers le même but en invoquant les paroles suivantes de

(1) Sirey, 20-1-167.

Pothier (1) : « Pour juger quelles réparations sont »
» locatives de droit, on doit tenir cette règle que
» ce sont les mêmes réparations qui ont coutume de
» provenir de la faute des locataires ou de leurs gens,
» et ne proviennent pas de la vétusté ou de la mau-
» vaise qualité des parties dégradées », et nous pou-
vons ajouter de la force majeure (art. 1755 cod. civ.)

Ainsi, toutes les fois que la réparation sera occasionnée par la vétusté, par le vice de la chose louée, ou par force majeure, le propriétaire en sera tenu, quelque modique d'ailleurs qu'elle soit.

Que si, au contraire, elle est occasionnée par la faute du locataire, il en est seul tenu, quelque considérable qu'elle soit, et cela en vertu des principes du droit commun plutôt qu'en vertu des règles spéciales du louage (art. 1382, 1383).

Resserrée par ce moyen dans ses plus étroites limites, la difficulté se réduit à cette simple expression : Si les réparations sont devenues nécessaires par suite de l'usage qu'a fait le preneur de la chose louée, usage qui n'est autre chose que l'exercice de son droit, et qui n'a rien de commun avec l'abus, quand seront-elles locatives ou de menu entretien, et se trouveront-elles ainsi à la charge du locataire ? Quand, au contraire, les classera-t-on dans les réparations de gros entretien à la charge du propriétaire ?

L'art. 1754, qu'il faut appliquer par analogie, nous indique qu'on doit d'abord consulter les usages

(1) Contrat de louage, édition Dupin, tom. 5, pag. 280-325.

des lieux; à défaut d'usage des lieux, on ne peut tracer aucune règle fixe, et le Code, comme le disait M. Tripiet, abandonne, par son silence, cette appréciation au juge qui examinera si les réparations demandées sont aux héritages ruraux, ce que les réparations déterminées dans l'art. 1754 sont aux héritages urbains, c'est-à-dire, aux bâtimens.

Les réparations locatives sont de plein droit, par la force même de la loi, à la charge du locataire (art. 1720); mais rien n'empêche que des clauses particulières du bail ne mettent encore à sa charge d'autres réparations.

Le juge de paix, compétent pour connaître des premières, le sera-t-il également à l'égard des secondes? — La jurisprudence s'était depuis longtemps prononcée pour la négative. Le texte du n° 3 de l'art. 10, tit. 3 de la loi de 1790 reproduit dans l'art. 3, n° 3 du code de procédure civile, déférant aux juges de paix la connaissance des différens relatifs aux réparations locatives des maisons et fermes, les auteurs et les arrêts avaient constamment décidé que si des réparations autres que les locatives, par exemple, de grosses réparations étaient mises à la charge du preneur *par une clause du bail*, la demande du bailleur, tendant à l'exécution de ces réparations, ne serait de la compétence du juge de paix que dans les cas où elles n'excéderaient pas 100 fr. (1).

(1) Voir les nombreuses autorités citées par Duvergier, *continuation de Toullier*, tom. 4, p. 458 et 459.

La commission de la chambre des députés de 1835 proposa de changer cet état de choses et d'étendre la compétence aux réparations mises à la charge du locataire par *les clauses du bail* comme à celles mises à sa charge *par la loi* ; mais plusieurs cours royales ⁽¹⁾ improuvèrent cette extension, en faisant remarquer que, d'après nos habitudes, un propriétaire met chaque jour à la charge de son locataire des réparations extrêmement dispendieuses, et qu'attribuer aux juges de paix les contestations auxquelles ces conventions particulières pourraient donner lieu, ce serait leur soumettre des procès d'une valeur extrêmement considérable, ce qui porterait la perturbation dans l'harmonie des pouvoirs. — Ces représentations engagèrent le gouvernement à ne pas prendre en considération *l'amendement de la commission*, et à maintenir sa rédaction première qui a été adoptée.

Cette rédaction n'a pas d'ailleurs subi les modifications qu'ont éprouvées certaines dispositions de la loi nouvelle relatives à des matières tout-à-fait homogènes; je veux parler de l'art. 4 qui, traitant aussi des baux, règle la compétence pour les actions en indemnité provenant de la non jouissance du preneur, et les actions pour cause de dégradations alléguées par le bailleur. Cette différence dans le sort de diverses dispositions de la loi liées entr'elles par des points de contact si nombreux, nous entraîne

(1) *Analyse des observations*, pag. 21 et 22.

de nouveau, malgré nous, vers des idées de critique auxquelles nous ne saurions résister.

Qu'y a-t-il de plus homogène, dans le droit, que les actions pour *réparations locatives* et les actions pour *dégradations et pertes*, toutes deux accordées au bailleur et placées, l'une et l'autre, dans les attributions des juges de paix? Elles ont la même origine et produisent les mêmes résultats; ou plutôt les dégradations sont l'effet, et le défaut de réparations locatives est souvent la cause. Peut-être même serait-il plus convenable de dire, sous un certain rapport, que les premières constituent le mal, et les autres le remède.

En vue de cette connexité si étroite, de cette sorte de fusion des deux actions, les législateurs de 1790 les placèrent sur la même ligne. Il en fut de même de la part des rédacteurs du code de procédure civile.

Les deux premiers projets du gouvernement conservaient encore cette égalité parfaite qui a été brisée par la commission de la chambre des pairs, dont l'amendement, converti en loi, réduisit à 1500 fr. la compétence des juges de paix, pour les demandes en indemnité et pour dégradations, ne maintenant la compétence illimitée et les errements de la loi de 1790 qu'à l'égard des réparations locatives.

Nos lecteurs apprécieront si cette innovation est heureuse.

En traitant des réparations locatives, nous avons épuisé tout ce qui a trait, dans la loi du 25 mai, à

la compétence des juges de paix , par rapport au *louage des choses*.

Que si maintenant par une sorte de revue rétrospective, nous établissons un rapprochement entre les diverses parties de cette loi, nous obtiendrons les résultats suivans :

I. Dans les contestations relatives au contrat de louage des choses, le juge de paix est compétent, 1^o tantôt pour toute sorte de baux, quel que soit le chiffre des loyers ou des fermages, lorsqu'il s'agit de demandes *en indemnité pour non jouissance*, provenant du fait du propriétaire ou des *dégradations et pertes* dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735; mais il faut que les demandes en indemnité pour *non jouissance*, et les demandes en indemnité pour *dégradations et pertes* ne soient pas supérieures à 1500 fr. (art. 4). S'il s'agit de *réparations locatives*, le juge de paix en connaît à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever (art. 5, § 2). 2^o Tantôt il n'est compétent que lorsque les loyers ou fermages n'excèdent pas, à Paris, 400 f., et partout ailleurs, 200 fr., et cela toutes les fois qu'il s'agit d'actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement de loyers ou de fermages, des expulsions des lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; mais en retour dèsqu'il est compétent il connaît de toutes ces actions à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (art. 3).

II. Le législateur de nos jours a, tantôt réduit, tantôt maintenu et tantôt augmenté la compétence des juges de paix, établie par la loi organique de 1790. Il l'a *réduite* en ce qui touche les demandes en *indemnité* pour non jouissance et pour cause de *dégradations et pertes*; il l'a *maintenue* en ce qui touche les réparations locatives; il l'a *augmentée* ou plutôt il a créé des attributions nouvelles en ce qui touche les actions en paiement des loyers ou fermages, les congés, les demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement de loyers ou de fermages, les expulsions des lieux. Et les demandes en validité de saisie-gagerie et toutes ces inégalités de vues, de théories se dessinent dans trois articles différens de la loi nouvelle (3, 4, 5, § 2) au sujet de l'exécution d'un même contrat.

Où est donc le principe de l'unité si précieux en législation ?

Après avoir ainsi traité le contrat de *louage des choses* nous passons au louage *d'ouvrage et d'industrie*, matière régie par les art. 1779 et suivans du code civil. Les contestations qui se réfèrent à ce louage sont prévues dans le paragraphe suivant.

§ 3.

Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes.

Il y a dans ce paragraphe trois catégories bien distinctes de personnes qu'il faut nécessairement disjoindre pour en faire l'objet d'un examen séparé. Ses dispositions sont plus larges que celles du n° 5 de l'art. 10, tit. 3 du décret de 1790 dont il importe de citer le texte pour faire connaître, sur chacune des catégories dont nous devons parler, les idées qui s'étaient dessinées sur son application. Il était ainsi conçu : « Le juge de paix connaîtra..... 5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Reprenons maintenant la nomenclature tripartite du paragraphe de la loi nouvelle.

1° *Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient.*

Que faut-il d'abord entendre par ces mots : *gens de travail*? M. Henrion de Pansey va nous l'apprendre. Par ces mots on ne doit entendre que les terrassiers, les moissonneurs, les vendangeurs,

les faucheurs, et en général, tous ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée. Il s'agit donc uniquement, comme on le voit, de cette classe de personnes qui sont attachées plus particulièrement à la culture des terres, à ce qui tient à l'exploitation et aux travaux de la campagne, et qui louent le travail de leurs bras, tantôt au jour, tantôt au mois, tantôt à l'année. Cette précision ne doit pas cependant aller jusqu'à exclure les ouvriers qui exerçant une profession mécanique et intellectuelle, se livrent, sous les yeux du propriétaire, à des travaux *de nature à se terminer tous les jours pour recommencer au besoin le lendemain* (1), et qui ont été appelés ainsi dans un intérêt industriel, alors que les premiers sont voués à un intérêt purement agricole et reçoivent un salaire proportionné au temps pendant lequel ils seront employés. Les observations faites par M. de Gasparin à la chambre des pairs, en juin 1837 (2), ne permettent pas d'élever le moindre doute sur ce point.

2^o *Des contestations relatives aux engagements des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages.*

(1) Nous empruntons ces expressions aux motifs d'un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 24 novembre 1829 (Sirey, 30-2-101), qui a refusé de considérer comme un homme de travail, dans le sens du texte prémentionné de la loi de 1790, l'ouvrier ébéniste qui travaille, non à la journée, mais au *prix fait*, moyennant un prix convenu pour chaque ouvrage.

(2) *Moniteur* du 25 juin 1837.

La précision qui précède est de nature à donner une première idée de ce qu'il faut entendre par *domestiques* ou *gens de service à gages*. Mais laissons encore parler M. Henrion de Pansey, bien que nous n'approuvions pas toutes les distinctions qu'il va nous proposer :

« On appelle *domestiques*, dit ce magistrat ⁽¹⁾,
» tous ceux qui font partie d'une maison, et qui,
» subordonnés à la volonté du maître, en reçoivent
» des gages.

» Les domestiques sont de deux sortes : ceux
» dont les fonctions n'ont rien d'avilissant, et même
» sont honorables, et ceux dont les services suppo-
» sent une dépendance plus absolue.

» A la première classe appartiennent les biblio-
» thécaires, les précepteurs, les secrétaires, les in-
» tendans de maison. — Le sieur Raudot, inten-
» dant des classes de la marine, ayant fait par son
» testament, des legs à ses domestiques en général,
» et sans en désigner aucun, s'est élevée la question
» de savoir si un prêtre, bibliothécaire du testateur,
» avec 300 livres de gages, devait être compris dans
» le nombre des domestiques, et comme tel avait
» part aux legs. — Par arrêt du 12 mai 1739, le
» parlement de Paris a jugé que le bibliothécaire
» partagerait les legs avec les autres domestiques.

» Dans la seconde classe, sont compris tous ceux
» que l'on nomme *valets*, *serviteurs*, *servantes*,

(1) *Compétence*. Chap. xxx.

» et désignés dans les lois sous la dénomination de
» *serviteurs-domestiques*.

» Ces derniers sont encore de deux sortes : ceux
» qui ne sont attachés qu'à la personne du maître ,
» tels que les cuisiniers , valets-de-chambre et la-
» quais ; et ceux qui sont principalement occupés aux
» travaux de la campagne ».

Quelle que soit pour nous l'autorité de celui qui a écrit ces paroles , nous ne pouvons adopter la première partie de sa distinction , et il répugne à notre raison comme à nos sympathies de ranger dans la classe des *domestiques* , les bibliothécaires , les précepteurs , les secrétaires , les intendans des maisons. Il paraît bien que , dans le vocabulaire de notre ancienne jurisprudence , on donnait à ce mot *domestique* l'acception que lui a maintenue M. Henrion de Pansey , et , après lui , M. Carré (1). Mais cela pouvait tenir à l'influence qu'exercent toujours sur le langage et les mœurs , les idées politiques , et il nous semble que , depuis les changemens si profonds qui se sont opérés dans nos habitudes et dans notre organisation sociale , une semblable interprétation doit être sévèrement proscrite. Qui croira , par exemple , que les auteurs des Constitutions de 1791 , de l'an III et de l'an VIII , qui avaient successivement refusé la qualité de *citoyen français* , ou suspendu l'exercice des droits attachés à cette qualité pour ceux qui étaient en état de domesticité , aient voulu

(1) Lois de la compétence , tom. 2 , n° 445.

embrasser dans ces expressions les *précepteurs*, les *secrétaires*!... Ces professions sont trop honorables pour que nos idées dominantes puissent autoriser une semblable doctrine. Il faudrait donc, par la même raison, classer dans cette catégorie, les clerics des avoués et des notaires, et tous ceux qui, aspirant à l'exercice d'une profession libérale, sont obligés, pour y parvenir, de traverser une postulation plus ou moins longue et de subir des épreuves dont la qualification deviendrait ainsi essentiellement humiliante (1)! Enoncer les conséquences principales d'une semblable théorie, c'est en avoir démontré le vice. Il faut, dès-lors, selon nous, distinguer avec soin les services et les travaux de l'ordre intellectuel et moral, de ceux qui n'appartiennent qu'à un ordre purement matériel et mécanique. La cour royale de Bourges ne manqua pas de consacrer cette distinction basée sur des idées aussi juridiques que libérales, dans la cause du sieur Quinaut et du général Alix. Ce général avait appelé auprès de lui, en qualité de secrétaire, le sieur Quinaut, ancien officier retraité. Celui-ci, n'étant pas payé du traitement qui lui était promis, actionna le général devant le tribunal de première instance de Clamecy. Que fit le défendeur? Il proposa le déclinatoire et demanda le renvoi de la cause devant le juge de paix, seul compétent d'après lui, aux termes du n° 5 de l'art.

(1) Notamment les aspirans au notariat, aux fonctions d'agent de change, etc.

40, tit. 3, de la loi de 1790. Mais ce déclinatoire, blessant pour le demandeur, fut rejeté par ce motif que les secrétaires ne pouvaient être compris dans la dénomination de domestiques; le 30 mai 1829, la cour royale de Bourges confirma cette décision (1). — En adoptant la doctrine de cet arrêt, bien qu'il n'ait pas obtenu l'assentiment de tous les jurisconsultes (2), nous restreindrons la compétence des juges de paix aux contestations qui s'élèveront entre les maîtres et les *domestiques* proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui sont placés sous l'action du maître d'une manière directe et immédiate, qui sont attachés à sa personne; qu'il peut, d'après les usages reçus, renvoyer à volonté, même arbitrairement, au moyen d'une légère indemnité; qui louent leurs travaux et leurs soins: qui sont régis par les dispositions des art. 1780 et 1781 du code civil; qu'on emploie à des œuvres serviles, à pourvoir principalement aux besoins et aux agréments de la vie privée, et cela pour des rétributions en argent désignées sous le nom spécial de *gages*, qu'il ne faut pas confondre avec ces rémunérations et ces honoraires par lesquels on reconnaît les services et les soins d'un ordre moral.

Cette opinion, que la cour de Riom a cru aussi devoir adopter, en jugeant, le 28 novembre 1828 (3),

(1) Sirey, 50-2-118.

(2) Il est combattu notamment par M. Victor Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, tom. 2, pag. 578 et 579.

(3) *Journal des Avoués*, tome 36, page 227.

que celui qui a été *précepteur* dans une maison ne peut être reproché, comme serviteur, s'il est appelé en témoignage, a d'ailleurs pour elle le suffrage des deux chambres. — Dans la première discussion du projet, le 7 juin 1837, M. de Gasparin, rapporteur, disait au sujet d'un amendement dont nous parlerons plus tard : « On avait poussé si loin l'interprétation de l'ancienne loi, qu'on avait été jusqu'à prétendre qu'un commis était un domestique, c'est-à-dire, un homme attaché à la maison (*domus*).

» Un arrêt de Bourges fit une distinction entre la partie intellectuelle du service et la partie matérielle, et posa en principe que l'on ne pouvait pas considérer comme domestiques les secrétaires, les précepteurs, les bibliothécaires, tous ceux qui étaient attachés à autre chose qu'à la maison proprement dite.

» Ici nous introduisons trois distinctions : « les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois, à l'année. » C'est évidemment le service, soit industriel, soit agricole. « Des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages » ; c'est la classe de ceux attachés au service domestique de la maison ; « la troisième classe concerne les maîtres et leurs commis, ouvriers ou apprentis.

» La commission a pensé devoir soumettre les contestations de cette dernière nature, très-nombreuses dans les grandes villes et même dans les

» campagnes pour les plus petites sommes , à la com-
» pétence des juges de paix.

» Quant à cette réserve : Sans néanmoins qu'il
» soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la ju-
» ridiction des tribunaux de commerce et à celles
» des prud'hommes , la commission a pensé que
» souvent il pouvait arriver que des commis ayaient
» des intérêts dans la maison de leurs chefs, et que
» dans ce cas la question sortait de la compétence des
» juges de paix et devait être renvoyée aux tribu-
» naux de commerce » (1).

M. Amilhau disait aussi (2) : « On s'est demandé si
» les contestations entre les commis et ceux qui les
» emploient devaient être déférées à la compétence
» des juges de paix. *Ce système tenait à cette préoc-*
» *cupation qui confondait dans la classe des do-*
» *mestiques ou gens de service, les secrétaires, les*
» *précepteurs, les bibliothécaires et les commis ;*
» *mais il n'y a rien de comparable dans ces situa-*
» *tions et celles qui tiennent au service propre-*
» *ment dit.* »

Ces points ne furent pas , il est vrai , mis en dis-
cussion ; mais c'est précisément parce qu'ils ne don-
nèrent lieu à aucune observation qu'il faut considé-
rer l'opinion des rapporteurs comme étant celle des
deux chambres.

(1) Séance de la chambre des pairs du 24 juin 1837. — *Moni-*
teur du 25,

(1) Rapport du 6 avril 1838.

Il n'est donc pas douteux que les théories de MM. Henrion de Pansey et Carré sont aujourd'hui surannées, et que les mots dont se sert notre article, recevront une interprétation beaucoup plus restreinte que celle qui leur était donnée par ces savans jurisconsultes.

La même disposition de la loi nouvelle ne parle que des *domestiques* et des *gens de service*, sans mentionner les *serviteurs*; faut-il en induire qu'il y a une différence réelle entre ces diverses qualifications ?

Celui qui cherche à connaître l'acception juridique de ces dénominations, *serviteurs*, *domestiques*, *gens de service*, ne tarde pas à s'apercevoir que les rédacteurs de nos lois ne leur ont pas toujours donné un sens invariable et uniforme. Tantôt, en effet, le mot *serviteur* embrasse seul et les domestiques et les gens de service (art. 68, cod. de procéd. civ.); tantôt les serviteurs sont distingués des domestiques (art. 283). A son tour, l'expression *gens de service* (art. 2102, cod. civ.), *personnes attachées au service* (art. 317, cod. d'inst. crim.), enveloppe tous les serviteurs et les domestiques. Enfin, le mot *domestique* comprend aussi quelquefois tous les serviteurs et les gens de service (art. 585, 598, cod. de procéd.).

Que faut-il conclure de là ? Que ces diverses classifications ne sont séparées entr'elles que par des nuances et que les mêmes principes leur sont en général applicables.

Toutefois, s'il nous était permis de hasarder quelques précisions sur lesquelles, d'ailleurs, les circonstances du fait doivent toujours exercer une influence marquée, nous dirions : tous les domestiques sont des serviteurs, mais tous les serviteurs ne sont pas des domestiques. — Ainsi, celui qui est destiné à servir dans la maison du maître, est en même temps domestique et serviteur ; — celui qui est employé dans la maison sans être attaché à la personne, comme, par exemple, le concierge ou portier d'un hôtel appartenant à des particuliers ou à des corporations est encore un *serviteur*, mais il n'est pas *domestique*, parce qu'il n'est point attaché à la personne du propriétaire. — (1) D'un autre côté, si les domestiques sont tous gens de service, les gens de service ne sont pas tous des domestiques ; ce qui distingue les gens de service, c'est qu'ils ne résident pas d'une manière permanente dans la maison de la personne à laquelle ils sont attachés ; qu'ils se retirent habituellement chez eux après avoir terminé leurs travaux, tandis que les domestiques ont leur résidence permanente dans la maison du maître (2).

(1) La Cour de Cassation a cependant décidé qu'un *jardinier* était un *domestique*. Nous serions plus disposés à le ranger dans la classe des *hommes de travail*. Il s'agissait dans l'espèce de l'arrêt de savoir si le jardinier était reprochable ou non, en qualité de témoin et compris ainsi dans l'art. 283 du code de procédure.

(2) Il est très-vraisemblable que l'influence dont le propriétaire est censé jouir sur la personne du jardinier a puissamment contribué à faire adopter cette solution. (Sirey, 1856, 1. 223.)

Ces définitions et ces acceptions varient, d'ailleurs, selon les circonstances, pour revêtir des modifications infinies qui échappent à toutes les prévisions du législateur. — Leur sens légal sera interprété par le magistrat d'une manière plus ou moins large, ou plus ou moins restreinte, selon qu'il s'agira de faire l'application de dispositions favorables ou rigoureuses de leur nature. — Quant à la loi du 25 mai, il est évident que ses expressions embrassent les diverses catégories que nous venons de parcourir, sauf les précisions dont elles sont accompagnées.

3^o *Des contestations relatives aux engagements respectifs entre les maîtres, leurs ouvriers ou apprentis.*

La loi met ici en regard des maîtres deux classes de personnes; d'abord les ouvriers, puis les apprentis (1).

Le mot *ouvrier* comprend, en général, tous ceux qui exercent sous autrui une profession mécanique ou manuelle. — Par rapport au propriétaire qui fait travailler, celui qui se charge de son ouvrage, quoique maître dans sa profession, est qualifié ouvrier, comme on le voit notamment dans les art. 1788 et 2271 du code civil. — Dans un sens plus restreint, et sous

(1) En classant ainsi d'une manière explicite dans les attributions des juges de paix les contestations entre les maîtres, les ouvriers et *apprentis*, la loi nouvelle a fait cesser les doutes qui s'étaient élevés relativement à la compétence sur la loi de Germinal an XI. (*Vid.* Dalloz, *Recueil périodique*, 1836, 1-34.).

le rapport de certaines obligations de police, on entend par ouvriers ceux qui appartiennent aux corps de métiers, dans lesquels on les appelle *compagnons* ou *garçons* (1), et qui travaillent habituellement pour le compte d'un maître, en raison d'un prix fixé par jour, par mois, ou par pièce d'ouvrage confectionnée.

Quant aux apprentis, il serait oiseux de les définir et de les caractériser.

La combinaison de la loi de 1790 (correspondant à notre §) avec l'art. 634 du code de commerce, a quelquefois induit les tribunaux en erreur sur des questions de compétence. Ainsi, le 24 avril 1838, le tribunal de commerce d'Albi avait décidé qu'un ouvrier briquetier qui louait *non ses services*, mais son industrie, à un chef d'atelier, ne pouvait être considéré comme un domestique à gages ou un homme de peine et de travail, et que, par suite, l'ouvrier était justiciable de la juridiction consulaire; mais, le 6 mars 1837, la cour royale de Toulouse, faisant une plus saine interprétation de la loi de 1790 qui attribue aux juges de paix la connaissance de l'exécution des engagements respectifs *des maîtres et des gens de travail*, réforma cette décision et déclara que la cause était de la compétence du juge de paix (2).

(1) M. Victor Augier, *Encyclopédie des juges de paix*, tom. 2, pag. 309.

(2) Mémorial de Jurisprudence de M. Tajan, livraison de mars 1838, pag. 221.

La cour de Grenoble avait consacré ces principes en décidant, le 31 août 1834 (1), que les contestations entre un maître peigneur de chanvre et ses ouvriers devaient être portées devant le juge de paix, et non devant le tribunal de commerce. Et un an auparavant, c'est-à-dire, le 16 août 1833, la cour de Paris reconnaissait, de son côté, l'incompétence des tribunaux civils de première instance à l'égard des mêmes contestations, incompétence qui, à ses yeux, est tellement d'ordre public, que ces tribunaux doivent se dessaisir d'office (2).

La même combinaison provoque la question de savoir si les dispositions de l'art. 634 s'appliquent aux engagemens respectifs entre les négocians et leurs employés ou commis, question que nous avons déjà indiquée dans une dissertation précédente. — Jusqu'ici les auteurs et les arrêts ont résolu cette question en sens contraires; on soutient et on juge, d'un côté, que les commis devant être compris sous le nom de domestiques, il faut reconnaître la juridiction des juges de paix, d'après la loi de 1790. — D'autre part, on décide que l'art. 634 du code de commerce défère aux tribunaux consulaires ces sortes de différens. — Cet article est ainsi conçu : « Les tribunaux de commerce connaîtront également 1^o des actions contre les facteurs, commis » des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seu-

(1) *Journal des Avoués*, tom. 16, pag. 627.

(2) *Sirey*, 34, 2, 138.

» lement du trafic du marchand auquel ils sont
» attachés ». L'ordonnance du mois de mars 1673,
sur le commerce de terre, contenait une disposi-
tion d'attributions en sens inverse, puisqu'elle por-
» tait (tit. XII, art. 5) : « Les juges et consuls
» connaîtront aussi des gages, salaires et pensions
» des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des
» marchands, pour fait du trafic seulement. »

Mais de même que sous le régime de cette or-
donnance, le principe de la réciprocité était admis,
en ce sens que les marchands étaient autorisés à
porter devant les juges consulaires les actions contre
leurs commis, de même sous la loi commerciale qui
nous régit, la majorité des cours se prononce pour
la compétence des mêmes juges lorsqu'il s'agit des
actions des commis contre les marchands.

Le projet primitif du gouvernement avait laissé
les choses dans l'état. Mais dans ses observations
sur notre article, la cour de Lyon proposait d'ajou-
ter à ses dispositions la réserve pour les tribunaux
de commerce de leur compétence, pour prononcer
« sur les contestations qui peuvent s'élever entre
» les marchands et LEURS COMMIS ». — Par cette
addition on ferait cesser, disait cette cour, toutes
les incertitudes de compétence relativement à l'ac-
tion des commis contre leurs chefs (1).

Le gouvernement n'eut pas égard à cette obser-
vation. — Son second projet garda sur ce point le

(1) *Observations*, page 25.

même silence que le projet primitif. — En 1837, la commission de la chambre des pairs proposa un amendement qui avait pour but de trancher la difficulté, mais dans un sens tout-à-fait opposé à l'opinion de la cour de Lyon, puisqu'il tendait à déclarer que le juge de paix serait seul compétent pour connaître de ces sortes de contestations. L'amendement, combattu par M. le garde des sceaux, fut rejeté dans la séance du 24 juin 1837 (1). M. Tripier, exprimant une opinion transactionnelle, proposa un autre amendement dont l'objet était de n'attribuer aux juges de paix la connaissance de ces matières que jusqu'à concurrence de 1000 fr. Mais cet amendement ne fut pas plus heureux que celui de la commission.

Il faut donc conclure que la jurisprudence, établie sur cette question, n'a reçu aucune atteinte de la loi nouvelle et que, d'après l'appréciation de ses élémens faite dans la discussion, les tribunaux de commerce sont seuls compétens pour statuer sur les contestations entre les marchands et leurs commis, et réciproquement.

Ces diverses précisions, qui ne sont, comme on le voit, souvent séparées que par des nuances délicates, étant établies, examinons la portée de ces mots : *contestations relatives aux engagements respectifs.....*, dont se sert le nouveau législateur pour déterminer la compétence des juges de paix.

(1) *Moniteur* du 25 juin.

Certes, dans chacune des trois classifications qui précèdent, ces engagements respectifs peuvent varier à raison des rapports que nous avons constatés; mais on n'en est pas moins fondé à comprendre dans les *engagemens* tout ce qui, de part et d'autre, est une suite nécessaire du contrat de louage d'ouvrage, de service ou d'industrie, soit pour le taux et le paiement des salaires et gages, soit pour la durée, la résiliation ou le mode d'exécution de ce contrat, soit même pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution (1). — Que, s'il s'agissait, entre les mêmes personnes, de contestations *étrangères* au contrat même de louage, et qui ne tiendraient pas *nécessairement* aux rapports que nous avons indiqués, il faudrait rentrer alors dans les règles de la compétence ordinaire. — La cour de cassation jugea, le 22 frimaire an IX, que les juges de paix ne pouvaient connaître d'une demande formée par un domestique contre son maître, *en restitution de meubles et effets* servant à son usage personnel, et de *titres* qui lui appartenaient. La doctrine de cet arrêt a été approuvée par tous les auteurs (2).

Les derniers mots du texte déclarant, par rapport aux contestations entre les maîtres et les ouvriers ou apprentis, qu'il n'est pas dérogé aux lois et réglemens relatifs à la *juridiction des prud'hommes*,

(1) Carré, *de la Compétence*, n° 445.

(2) M. Carré, *Compétence*, tome 2, pag. 392. — Merlin, *Questions de Droit*, v° *justices de paix*, pag. 52.

il faut donner ici une idée de cette juridiction.

Les conseils de prud'hommes sont placés dans les principales villes qui possèdent des fabriques ou des manufactures importantes, comme, par exemple, Lyon, Rouen, Saint-Etienne, etc. Ils sont formés au moyen de l'élection, dans une assemblée générale des marchands, fabricans, chefs d'ateliers, contre-mâtres, teinturiers et ouvriers patentés, convoqués et présidés par le préfet, ou par un fonctionnaire public qu'il a délégué (art. 13 et 16 du décret du 13 juin 1809). Leurs attributions, réglées par l'art. 23 du même décret et par l'art. 6 de la loi du 18 mars 1806, ont principalement pour objet : 1^o de terminer par la voie de la conciliation les différens qui s'élèvent journellement, soit entre des fabriquans et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis ; 2^o de juger entre les mêmes personnes toutes les contestations, quelle qu'en soit la valeur, qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation.

On voit par là que, dans les villes où ces conseils sont institués, leur juridiction absorbe, ou plutôt remplace avec avantage celle des juges de paix, à l'égard des contestations entre les personnes dont nous venons de parler.

§ 4.

Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrice de la ville de Paris et de toutes les autres villes.

Cet article a subi diverses transformations qu'il faut exposer.

La rédaction primitive qui formait le n^o 8 de l'article 4 du projet du gouvernement portait : Les juges de paix connaissent « des contestations entre les nourrices et les pères et mères ou tuteurs des enfans qui leur sont confiés, sans néanmoins déroger à la loi du 25 mars 1806, et du décret du 30 juin de la même année. »

La commission de 1835 substitua, par amendement, la rédaction suivante... : « Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et décrets pour les bureaux des nourrices de la ville de Paris. »

La Cour de Cassation fit remarquer que tout en donnant la préférence à la rédaction de la commission, il fallait la compléter par le renvoi à la loi du 25 mars 1806 et un décret du 20 juin de la même année, en substituant au mot décret la qualification de règlement d'administration publique. — Le gouvernement reconnut de son côté que le commencement de la rédaction du projet de la commission était plus clair que le projet qu'il avait pré-

senté et qu'il faisait mieux connaître *l'objet et la limite* de l'attribution conférée aux juges de paix à l'égard des nourrices. — Mais ainsi que la Cour de Cassation en faisait la remarque : La réserve qui y était faite des lois et décrets relatifs aux bureaux des nourrices de la ville de Paris était trop générale. Il n'y avait pas d'inconvénient , et au contraire , on devait trouver de grands avantages à désigner d'une manière spéciale et nominative les lois et réglemens. — Il proposa en conséquence de rédiger ainsi ce paragraphe : « Des con-
» testations relatives au paiement des nourrices ,
» sauf ce qui est prescrit par la loi du 25 mars 1806
» et par le règlement d'administration publique du
» 30 juin de la même année à l'égard des bureaux
» de nourrices de la ville de Paris et de toutes les
» autres villes ». — Mais par un nouveau changement il modifia encore une fois cette rédaction dans le second projet ainsi conçu : « Les juges de paix
» connaissent des contestations relatives au paiement
» des nourrices sauf ce qui est prescrit par les lois
» et réglemens d'administration publique , à l'égard
» des bureaux des nourrices de la ville de Paris et de
» toutes les autres villes ».

Cette rédaction fut définitivement adoptée. L'exposé des transformations que nous venons d'exposer est le seul commentaire que nous ayons jugé digne de ce paragraphe.

§ 5.

Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques et non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

C'est un principe général de notre droit commun, formulé dans les dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle, 1^o que, si l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, l'action en réparation du dommage causé par un crime, ou un délit, ou une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert du dommage (art. 1); 2^o que si l'action *publique* s'éteint, pour l'application de la peine, par la mort du prévenu, l'action *civile* pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentans (art. 2); 3^o enfin, que l'action civile peut être poursuivie en même-temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut l'être aussi séparément; dans ce dernier cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (art. 3).

Ainsi, l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention est soumis à deux actions bien distinctes; à l'action *publique* vis-à-vis de la société;

à l'action *civile* ⁽¹⁾ vis-à-vis des particuliers lésés par son méfait. Ces deux actions, dont l'objet est si différent, peuvent être exercées, tantôt simultanément, et tantôt séparément. — Nous n'avons pas à tracer ici les règles relatives à l'action publique; préoccupés exclusivement de l'exercice de l'action civile, nous dirons, avant de descendre aux matières spécialisées dans notre paragraphe, que le particulier lésé par méfait est autorisé, pour obtenir la réparation du dommage qu'il a causé, 1^o à provoquer lui-même l'exercice de l'action publique, en portant plainte devant le juge d'instruction et en s'y constituant partie civile (art. 63); 2^o à saisir directement certains tribunaux, les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels (art. 64 et 145); 3^o à intervenir d'office jusqu'à la clôture des débats dans les procès engagés directement par le ministère public devant tous les tribunaux criminels et d'y prendre *telles conclusions en dommages-intérêts* qu'il juge convenable; 4^o enfin à porter lui-même directement son action devant les tribunaux civils, sauf les restrictions portées en l'article 3 précité du code d'instruction criminelle.

Ces notions établies, examinons à quelles sortes de méfaits ou délits se réfèrent les actions civiles dont parle le § 5 de notre article? — Le texte lui-même nous l'apprend, ce sont les actions civiles re-

(1) Ainsi appelée parce qu'elle n'a pour objet que la réparation d'un intérêt civil et privé.

latives à la diffamation verbale et aux injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, aux rixes et voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Pour bien comprendre le sens de ce texte, ou plutôt les innovations qu'il renferme relativement à la diffamation et aux injures, il est indispensable de le rapprocher des oscillations nombreuses de la législation antérieure, en remontant jusqu'à la loi de 1790.

Le mot *injure* nous vient du droit romain. Cette locution générique s'appliquait à tout ce qui était *injuste*, c'est-à-dire, fait contre le droit, (*in jus*): *generaliter INJURIA dicitur omne quod non jure fit*, disait Tribonien (Inst. de Just., liv. 4, tit. 4, § *ad præm.*).... Mais, dans un sens plus restreint et spécial, ce mot était considéré comme l'expression de toutes les actions qui avaient pour but de mépriser, d'outrager, de blesser par des paroles, par des écrits ou par des actes.

Tel est aussi le sens restrictif que donna à cette locution l'ancienne jurisprudence, comme nous l'apprend Domat dans un passage de son droit public (1). « On appelle *injure*, disait-il, tout ce qu'on » dit, ce qu'on écrit, ce qu'on fait de dessein pré- » médité dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui » faire un affront ».

(1) Tit. XI, n° 1.

L'art. 10, n° 6, du tit. 3 du décret du 24 août 1790 déféra aux juges de paix, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 livres, et à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande pût s'élever, la connaissance des actions *pour injures verbales, rixes et voies de fait*, pour lesquelles les parties ne se seraient pas pourvues par la voie criminelle. Les attributions conférées aux juges de paix, par cette disposition, étaient purement *civiles*; la simple police ou la répression des injures verbales, des rixes et des voies de fait, étaient confiées aux corps municipaux.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, vint transférer aux juges de paix ces attributions des corps municipaux, et par suite le même magistrat eut juridiction comme juge civil et comme juge de police relativement aux actions dont nous venons de parler. Plus tard, le code pénal de 1810, théorisant d'une manière régulière ces sortes de délits, divisa les injures en trois classes, savoir : les *calomnies*, les *injures graves*, les *simples injures* (art. 367, 375, 376). Le juge de paix conserva bien, sous l'empire de ce code le droit de statuer comme juge ordinaire de toutes les actions civiles intentées au sujet de ces trois catégories d'injures; mais, comme formant le tribunal de police, il ne pouvait plus connaître que des injures ou expressions outrageantes dépourvues du double caractère de la gravité et de la publicité, toutes celles qui offraient l'un de ces caractères étant attribuées aux tribunaux de police correctionnelle. — Il importe de

prouver que si le code pénal de 1810 modifia ainsi la compétence des juges de paix comme juges de police, il la leur maintint tout entière comme juges des actions civiles intentées pour injures verbales, quelle que fût la gravité de ces injures et sans distinction aucune entre la calomnie, les injures graves ou les simples injures. — Le 3 février 1813, un jugement en dernier ressort du tribunal civil de Rochefort avait décidé en principe que les justices de paix ne pouvaient connaître des demandes en dommages-intérêts que pour des contraventions dont elles pourraient *connaître par action publique*. M. le procureur général Merlin demanda d'office la cassation de ce jugement dans l'intérêt de la loi, et le 21 décembre 1813 arrêt de la section civile par lequel : « La Cour, vu l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Le juge de paix connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle; — Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou délit, ou une contravention, peut être exercée indépendamment de l'action publique à laquelle le crime, le délit ou la contravention donnent lieu; qu'elle ne peut être portée que devant le juge civil compétent; que, d'après l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, ci-dessus cité, les juges de paix sont compétens pour

connaître des actions pour injures verbales; que la disposition de la loi est générale; qu'elle embrasse toutes les actions pour injures verbales, quelque graves qu'elles soient, et *qu'elle ne peut être restreinte aux actions qui, si elles étaient formées par la voie de plainte, devraient être portées devant les tribunaux de police*; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une action purement civile, en réparation d'injures verbales, d'où il suit que le tribunal civil de Rochefort, en déclarant, par son jugement du 3 février dernier, que le juge de paix de Surgères était incompétent pour connaître de cette action, a violé l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790; casse..... (*Journal des Avoués*, 24.)

La Cour Suprême décida donc d'une manière expresse qu'il ne fallait pas conclure de la compétence des juges de paix comme juges de police à leur compétence comme juges civils.

Cette distinction ne fut en rien modifiée par la loi du 17 mai 1819 (sur la répression des crimes et délits commis *par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication*) qui, préconçue sous l'influence d'idées politiques, vint abroger, en grande partie du moins, la législation de 1810 sur cette matière. Des précisions nouvelles y furent faites sur les classifications des injures, en même temps que de nouvelles règles de compétence y étaient posées. L'art. 13 porte: « Toute allégation ou imputation d'un fait, qui porte atteinte à l'honneur » ou à la considération de la personne ou du corps

» auquel le fait est imputé, est une *diffamation*.
» Toute expression outrageante, terme de mépris
» ou d'invective, qui ne renferme l'imputation
» d'aucun fait particulier, est une *injure* ». La dif-
famation écrite et publique était placée dans le do-
maine des tribunaux correctionnels (art. 18). Il en
était de même de l'injure renfermant l'imputation
non d'un fait, mais d'un vice déterminé, ou de l'in-
jure publique. Celle qui ne se trouvait dans aucune
de ces deux conditions continua d'être punie des
peines de simple police. — Ces peines étaient déter-
minées par l'art. 471, n° 11, du code pénal ainsi
conçu : Seront punis d'amende depuis 4 fr. jusqu'à
5 fr. inclusivement; ceux qui sans avoir été provo-
qués auront proféré contre quelqu'un des injures
autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques
et y compris l'art. 378).

Tel était l'état des choses, sauf quelques modifi-
cations, dont nous n'avons pas jugé convenable de
parler, lorsque le projet de la loi nouvelle sur les
justices de paix fut soumis aux chambres. Dans la
rédaction primitive, le gouvernement proposait d'at-
tribuer aux juges de paix la connaissance des actions
civiles pour *raison d'injures ou diffamations ver-
bales*, publiques ou non publiques, et de diffamation
écrite, lorsque les parties ne se seraient pas pour-
vues par la voie criminelle. — La commission de
1835 formula un amendement dont le double
but était de ne pas soustraire aux juges de paix la
connaissance des actions relatives à la diffamation

écrite, et de supprimer la disposition finale consistant en ces mots : *Pourvu que les parties ne se soient pas pourvues par la voie criminelle.* — Communiquées aux cours de justice, ces deux rédactions donnèrent lieu à des observations en ses divers. La rédaction du projet du gouvernement fut préférée à l'amendement, quant au maintien de la disposition finale du paragraphe, par ce motif qu'en le supprimant, ou aurait autorisé les parties à exercer l'action civile après avoir épuisé l'action publique, ce qui eût été en opposition avec tous les principes ⁽¹⁾. En retour, la rédaction de la commission parut préférable à celle du projet du gouvernement en ce qu'elle refusait aux juges de paix la connaissance des actions pour diffamation *écrite*, matière toujours grave et qui tient aux intérêts les plus chers et les plus dignes de protection.

Ces observations prévalurent dans la rédaction du deuxième projet présenté aux chambres en 1837. L'article 5 fut ainsi conçu : « Les juges de paix con-
» naissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de
» 100 fr. , et, à charge d'appel, à quelque valeur
» que la demande puisse s'élever..... 4^o Des actions
» civiles pour diffamation *verbale* et pour injures
» et expressions outrageantes, publiques et non pu-
» bliques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions
» pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les
» parties ne se sont pas pourvues par la voie crimi-

(1) *Analyse des Observations*, pag. 31.

» nelle » — Il fut adopté sans discussion par la chambre des députés en 1837, et par la chambre des pairs en 1837 et en 1838. — Porté une seconde fois devant la chambre des députés, le projet subit, dans le sein de la commission, un amendement dont l'objet était de supprimer ces mots : *expressions outrageantes*, qui n'étaient qu'un pléonasme à côté du mot *injures* (art. 13 de la loi du 17 mai 1819), et d'ajouter, ce qui était bien plus important, que le juge de paix ne connaîtrait pas des actions pour injures écrites *lorsqu'elles se produiraient par la voie de l'impression*. Le rapporteur proposa donc la rédaction suivante : « (n° 5) Des actions » civiles pour diffamation verbale et pour injures » publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, » *autrement que par la voie de la presse*; des » mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout » lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la » voie criminelle ».

L'addition de ces mots : *autrement que par la voie de la presse*, fut combattue dans la discussion. M. Parant en demanda la suppression, parce qu'il n'y avait pas, d'après lui, des raisons assez graves pour traiter les injures, produites par la lithographie ou l'impression, autrement que celles qui étaient consignées dans un manuscrit. M. le rapporteur répondit à cette objection de la manière suivante (1) : « Les injures faites par la voie de la presse ne sont,

(1) *Moniteur* du 24 avril 1838.

» à cause de leur publicité, comparables à aucune
» autre. Si vous vous occupez de la gravité du délit,
» il est nécessairement plus considérable que si l'in-
» jure avait été faite par écrit à la main ; il a plus
» de portée, prouve plus de malice et produit un
» plus fâcheux résultat.... Il ne s'agit pas de simples
» pamphlets, mais des ouvrages les plus longs, des
» journaux publiés chaque jour ; les juges de paix
» auraient sans cesse à décider si un ouvrage sérieux
» et de longue haleine, si un ouvrage comme celui
» de M. de Laménais, par exemple, ou de tel autre,
» contient des injures. Les injures adressées par un
» tel moyen de publication ne peuvent être renvoyées
» devant un degré de juridiction aussi inférieur. Je
» pense qu'énoncer une telle proposition, c'est la
» résoudre ».

Sur ces observations, l'amendement de la commission fut adopté et l'article voté en son entier.

L'exposé de ces transformations multiples du texte prouve plusieurs choses, à savoir :

1^o Que la compétence des juges de paix est en ce point beaucoup plus étendue désormais qu'elle ne l'était sous la loi de 1790 qui ne leur déférait que la connaissance des actions relatives aux injures purement *verbales* ; mais que les principes de cette loi ont été maintenus en ce que, de nos jours, comme auparavant, l'exercice de l'action criminelle rend non recevable plus tard l'exercice de l'action civile.

— Un arrêt de la Cour de Cassation du 21 novem-

bre 1825 ⁽¹⁾ a décidé que la loi du 24 août 1790 , tit. 3 , art. 10 , § 6 , qui attribue aux juges de paix la connaissance des actions civiles pour injures verbales , pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle , doit s'entendre en ce sens que pour que la partie ne puisse plus se pourvoir par action civile , il faut que le tribunal criminel soit saisi de l'action criminelle et y ait définitivement statué ; que le tribunal de police qui s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action en réparation d'injures verbales , n'a pas été saisi de cette action ; qu'en conséquence rien n'empêche le plaignant de se pourvoir par action civile devant le même juge , mais jugeant civilement ; que tant qu'un tribunal de police *n'a pas statué au fond* sur une plainte en réparation d'injures verbales , la partie a le droit d'abandonner cette voie de poursuite , et de se pourvoir par action civile devant le juge de paix , toujours compétent pour en connaître , sauf à surseoir au jugement s'il y a lieu , jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique.

Tous ces principes doivent indubitablement être suivis sous l'empire de la loi nouvelle qui a reproduit littéralement ces mots de la loi de 1790 : *Lorsque les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.*

Par *action criminelle* il faut entendre , d'après ce qui précède , l'action portée devant le tribunal de

(1) Dalloz , *Recueil périodique* , 1826 , 1-49.

police correctionnelle pour cause de diffamation, dans les cas prévus par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1849 ; ou devant le tribunal de police, dans les cas prévus par l'art. 20 de la même loi qui n'a pas abrogé l'article 139, n° 5, du code d'instruction criminelle, et par l'art. 376 du code pénal qui conserve aussi toute son autorité.

2° Que le juge de paix compétent pour connaître de la diffamation *verbale*, qu'il faut toujours supposer publique (car sans ce caractère elle ne serait pas diffamation), est incompetent à raison de la diffamation *écrite*.

3° Qu'il est compétent pour connaître de l'*injure* publique ou non publique, *verbale* ou *écrite*, pourvu que l'injure qui offre ce dernier caractère n'ait pas été produite par la voie de l'impression.

La différence qui sépare la *diffamation* de l'*injure* simple est tracée, nous l'avons déjà vu, dans l'art. 13 de la loi du 17 mai 1849.

En réfléchissant sur ces modifications importantes, introduites par la loi nouvelle, on ne peut s'empêcher d'y applaudir et de partager les idées qu'émettait à ce sujet M. Amilhau dans son rapport du 6 avril 1838 :

« Ici on entre dans une voie qui convient parfaitement à nos mœurs ; on tente une grande épreuve, en cherchant à civiliser les procès correctionnels ; nous n'hésitons pas à penser qu'elle sera utile. »
« Devant les juges de paix ces sortes de discussions exciteront moins les passions ; il y aura moins de

» publicité, moins de scandale, et par suite la déci-
» sion n'engendrera pas des haines implacables et
» qui ont produit de fâcheux résultats. Toutes les
» fois que la diffamation aura un caractère de gra-
» vité et d'importance qui mériteront une répression
» sévère, on peut s'en reposer sur l'impression de
» l'homme outragé, il aura recours à la voie crimi-
» nelle; si, au contraire, elle ne tient qu'à des causes
» de la nature de celles qui encombrent les tribunaux
» ordinaires, c'est un bien d'avoir renvoyé à la jus-
» tice de paix. Les tribunaux correctionnels devien-
» dront désormais plus sévères, parce qu'on ne leur
» présentera que des causes dignes de leur examen ».

Occupons-nous maintenant des *rixes et voies de fait* dont les juges de paix connaissent aussi à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, toujours à cette condition que le plaignant ne se soit pas déjà pourvu par la voie criminelle.

Les articles 309, 310 et 311 du code pénal, révisé en 1832, sont ainsi conçus :

Art. 309 : « Sera puni de la réclusion tout in-
» dividu qui, volontairement, aura fait des bles-
» sures ou porté des coups, s'il est résulté de ces
» sortes de violences une maladie ou incapacité de
» travail personnel pendant plus de vingt jours.

» Si les coups portés ou les blessures faites vo-
» lontairement, mais sans intention de donner la
» mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera
» puni de la peine des travaux forcés à temps ».

Art. 310 : « Lorsqu'il y aura eu préméditation

» ou guet apens , la peine sera , si la mort s'en est
» suivie , celle des travaux forcés à perpétuité , et si
» la mort ne s'en est pas suivie , celle des travaux
» forcés à temps ».

Art. 311 : « Lorsque les blessures ou les coups
» n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité
» de travail personnel de l'espèce mentionnée en
» l'art. 309, le coupable sera puni d'une emprison-
» nement de six jours à deux ans , et d'une amende
» de seize francs à deux cents francs , ou de l'une
» de ces deux peines seulement.

» S'il y a eu préméditation ou guet apens ,
» l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans ,
» et l'amende de cinquante francs à cinq cents
» francs ».

A côté de ces dispositions , plaçons celles des arti-
cles 471 n° 12, 475 n° 8 , et 479 n° 8 , du même
code.

Art. 471 n° 12 : « Seront punis d'amende , de-
» puis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement
» ceux qui imprudemment auront jeté des
» immondices sur quelque personne ».

Art. 475 n° 8 : « Seront punis d'amende depuis
» six francs jusqu'à dix francs inclusivement.....
» ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres
» corps durs ou immondices contre les maisons ,
» édifices et clôtures d'autrui , ou dans les jardins
» ou enclos , et ceux aussi qui auraient volon-
» tairement jeté des corps durs ou des immondices
» sur quelqu'un ».

Art. 479 n° 8 : Seront punis d'une amende de
» onze à quinze francs inclusivement.... *les auteurs*
» *ou complices de bruits ou tapages injurieux ou*
» *nocturnes , troublant la tranquillité des habi-*
» *tans* ».

Quelle est maintenant la compétence des juges de paix , relativement aux actions civiles intentées pour réparations des crimes , délits et contraventions qu'énumèrent ces divers articles de nos lois pénales ?

Après avoir rapproché les dispositions que nous avons citées (ou du moins les dispositions correspondantes du code pénal de 1810) de l'article 605 du code des délits et des peines , de brumaire an IV, qui punissait des peines de simple police, les auteurs des rixes et attroupemens injurieux ou nocturnes, *voies de fait ou violences légères* , pourvu qu'ils n'eussent blessé ou frappé personne , M. Henrion de Pansey ajoutait : (Compétence , chap. XIX.)

« Même différence entre les deux codes relativement aux rixes et voies de fait. Le premier les soumet aux peines de simple police , et le second n'en parle pas.

» Certes , ce n'est pas qu'il permette ou même qu'il tolère les violences , les excès et les voies de fait : cette idée ne peut pas se présenter à l'esprit. Quel peut donc être le motif de son silence ? Cela se conçoit aisément. La loi s'occupe du cas où un individu en a frappé un autre , et a porté sur lui une main violente , ou , dans le dessein de l'outrager , lui

a jeté des immondices et des corps durs, ou a troublé la paix des cités et la tranquillité des citoyens par des bruits et des attroupemens injurieux ou nocturnes; et à chacun de ces délits le code inflige une peine proportionnée à sa gravité. Il porte sa sollicitude encore plus loin; il s'occupe des simples injures verbales, et les punit par des amendes, et, en cas de récidive, par l'emprisonnement.

» Mais ces différens excès prévus et frappés, que restait-il à punir? Et qu'est-ce qu'une rixe dans laquelle il n'y a ni coups portés ni injures proférées? Cela se réduit nécessairement à quelques violences tellement légères, qu'elles ne peuvent compromettre ni la sûreté des individus, ni la tranquillité publique.

» Mais alors quelle peine pourrait-on infliger? Aucune, pas même une amende; car l'amende la moins considérable est une peine, et la loi ne peut soumettre à des peines que les actions qui offensent la société, soit en troublant l'ordre sur lequel elle repose, soit en l'attaquant, d'une manière quelconque, dans la personne de son chef, ou dans celle de ses membres.

» Cependant un fait peut nuire, peut causer du dommage, quoique la loi ne le place ni dans la classe des crimes, ni dans celle des délits ou des contraventions, et personne ne peut nuire impunément à un autre; et il est dû une réparation à quiconque a souffert un dommage; mais cette réparation, les tribunaux de police ne sont pas les seuls qui puissent

la procurer ; on peut l'obtenir par la voie civile aussi promptement et d'une manière aussi complète. En effet, il n'y a , sous ce rapport , qu'une seule différence entre les tribunaux de police et les tribunaux civils ; c'est qu'indépendamment de l'indemnité en faveur de la partie lésée , les premiers prononcent encore une amende au profit du fisc , et que les seconds, étrangers à la vindicte publique , ne peuvent s'occuper que du dédommagement auquel le demandeur a droit de prétendre : mais dans les deux cas , ce dédommagement est le même , car il n'y a pas de raison pour que le juge civil et le juge de police voient la chose différemment. »

Que faut-il conclure de cette doctrine ? — Que des dommages peuvent être dus par suite de l'action civile , bien que le défendeur , cité pour le même fait devant le tribunal de police , n'eût été passible d'aucune peine.

Ce point paraît être à l'abri de toute controverse. Mais , en le constatant , M. Henrion de Pansey n'a vu que le côté le plus aisé de cette matière ; car , selon nous , la seule difficulté sérieuse qu'elle présente , est celle de savoir quelles limites il faut opposer à la compétence des juges de paix considérés comme juges civils , lorsqu'il s'agit de voies de fait , accompagnées de violences , qui ont entraîné de blessures plus ou moins graves sur la personne du plaignant.

On a vu les distinctions tracées par les articles 309 et suivans du code pénal , à l'égard de la criminalité

des blessures faites ou des coups portés volontairement, selon que ces blessures ou ces coups ont entraîné la mort ou une incapacité de travail personnel pendant une période supérieure ou inférieure à 20 jours, ou qu'ils ont été accompagnés de circonstances plus ou moins aggravantes. — Ces circonstances pourront-elles exercer quelque influence sur la compétence des juges de paix jugeant civilement ? Les élémens d'élaboration de la loi du 25 mai n'offrent, à cet égard, aucune notion certaine qui puisse nous éclairer, et il ne paraît pas que la jurisprudence se fût encore dessinée sous le régime de la loi de 1790.

Dans cet état de choses, en prenant pour guide les principes posés par l'arrêt précité de la Cour Suprême du 21 ^{Décembre} ~~Novembre~~ 1813, et le sens naturel des expressions de la loi, nous formulerons la doctrine suivante :

Le juge de paix sera compétent pour connaître des dommages-intérêts demandés par *action civile*, pour voies de fait accompagnées de coups et de blessures, *bien que ces violences, si elles étaient dénoncées à la justice répressive par voie de plainte, dussent être portées devant les tribunaux correctionnels.* — Mais si la mort s'en était ensuivie, ou si l'incapacité de travail personnel avait duré pendant plus de vingt jours, et plus généralement toutes les fois que les violences réuniront les conditions caractéristiques d'un crime, et non d'un simple délit, nous ne saurions penser qu'il ait été dans l'esprit de la loi de soumettre des causes aussi graves à la dé-

cision d'un juge unique. Ce serait donner aux mots *voies de fait* une extension abusive, et dénaturer leur acception depuis long-temps reçue. L'affectation du législateur de placer sur la même ligne les *rixes* qui n'offrent pas en général beaucoup de gravité, nous a paru décisive.

Que s'il s'agissait de blessures et coups *involontaires*, que les articles 319 et 320 du code pénal ont caractérisés et punis, nous estimerions également que les actions en dommages, basées en vertu des articles 1383 et suivans du code civil, sur le défaut d'adresse ou de précaution, seraient en-dehors de la compétence du juge de paix, à moins que la demande n'excédât pas les limites tracées par l'article premier de la loi du 25 mai. — Cette locution, *rixes et voies de fait* présuppose des *actes volontaires*, des violences arbitraires produites par l'incandescence des passions haineuses, avec intention de nuire ou d'offenser, et ne peut s'appliquer aux dommages occasionnés par la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des réglemens (art. 319 et 320, code pénal).

Nous avons remarqué, en consultant les débats qui ont eu lieu à la chambre des députés, le 23 avril 1838 ⁽¹⁾ que M. Pérignon avait proposé d'ajouter aux mots *rixes et voies de fait*, ceux-ci : *et de blessures par imprudence*. — Mais ce député se hâta de retirer cet amendement, sans doute parce

(1) *Moniteur* du 24, 2^e supplément.

qu'il comprit que la chambre était peu disposée à l'accueillir.

On voit que tout notre système, sur une matière à l'égard de laquelle les auteurs ont glissé beaucoup trop rapidement ⁽¹⁾, repose en grande partie sur l'analogie que nous puisons dans l'arrêt prémentionné de la Cour Suprême, du 21 décembre 1813. Nous ne devons pas cependant nous dissimuler que par arrêt du 2 mars 1824 ⁽²⁾ la cour de Liège a décidé que : « Si l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix la connaissance des actions pour rixes et voies de fait, cette attribution ne peut être étendue aux dommages-intérêts RESULTANT DES COUPS », puisque, dit cette Cour, l'on donnerait, de cette manière, à l'expression *voies de fait*, une extension illégale.

Ce motif est loin d'être fondé; car, d'après M. Merlin ⁽³⁾, la voie de fait, mot générique, désigne, dans le sens le plus étendu, toutes les actions qui blessent *une personne dans son corps, dans son honneur ou dans ses biens*. — Sous l'ancienne jurisprudence, Denizard ⁽⁴⁾ écrivait également; *voie de fait se dit de tout acte de violence commis par un aggresseur, SOIT EN MALTRAITANT QUELQU'UN, soit en s'emparant d'une chose d'autorité privée*.

(1) M. Carré se borne à citer M. Henrion de Pansey.

(2) Dalloz, *Jurisprudence générale*, v^o *voie de fait*, p. 952.

(3) Répertoire, v^o *voies de fait*.

(4) Collection, tom. 4, *Ibid.*

S'il ne faut pas donner à ces expressions une extension abusive, ainsi que nous l'avons déjà noté, il ne faut pas non plus tomber dans un excès contraire. — La vérité est tout entière dans un terme moyen que nous avons essayé de caractériser.

CHAPITRE IV.

Des contestations dont le juge de paix ne connaît jamais en dernier ressort, mais seulement à charge d'appel.

Dans les trois chapitres précédens, nous avons reconnu que le juge de paix statue en dernier ressort toutes les fois que, d'après les conclusions du demandeur, la cause se réduit à un intérêt pécuniaire qui n'excède pas la somme de 100 fr., et que la compétence pour le premier ressort, varie, au contraire, selon la nature des contestations et la qualité des contendans, puisqu'il statue, à charge d'appel, tantôt jusqu'à 200 fr., tantôt jusqu'à 1500 fr., et tantôt à quelque valeur que la demande puisse s'élever. D'autres règles de compétence vont maintenant être établies, en ce sens que si le juge de paix connaît encore de certaines contestations, à la charge d'appel, pour des valeurs illimitées, *il n'en connaît jamais en dernier ressort*. Cette modification de compétence, que la loi de 1790 n'admettait pas (car dans toutes les causes soumises à sa juridiction le juge de paix statuait en dernier ressort lorsque la demande n'excédait pas 50 fr.), est chose digne d'être notée. Voilà pourquoi nous avons cru devoir séparer l'exa-

men des actions dont la nomenclature va suivre , des nomenclatures qui appartiennent à un autre ordre d'idées.

Ces contestations sur lesquelles le juge de paix ne prononce jamais qu'à la charge d'appel sont énumérées dans l'article 6 de la nouvelle loi , ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent , en outre , à » charge d'appel :

» 1^o Des entreprises commises , dans l'année , sur » les cours d'eau servant à l'irrigation des proprié- » tés et au mouvement des usines et moulins , sans » préjudice des attributions de l'autorité adminis- » trative dans les cas déterminés par les lois et par » les réglemens ; des dénonciations de nouvel œu- » vre , plaintes , actions en réintégration et au- » tres actions possessoires fondées sur des faits éga- » lement commis dans l'année ;

» 2^o Des actions en bornage et de celles relatives » à la distance prescrite par la loi , les réglemens » particuliers et l'usage des lieux , pour les planta- » tions d'arbres ou de haies , lorsque la propriété » ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

» 3^o Des actions relatives aux constructions et » travaux énoncés dans l'art. 674 du code civil , » lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur » ne sont pas contestées ;

» 4^o Des demandes en pension alimentaire n'excé- » dant pas cent cinquante francs par an , et seule- » ment lorsqu'elles seront formées en vertu des » articles 205 , 206 et 207 du code civil ».

En maintenant la méthode analytique que nous avons jusqu'ici employée et dont les avantages sont inappréciables pour l'étude des lois d'un caractère éminemment pratique, nous traiterons successivement chacun de ces divers objets.

§ PREMIER.

Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et réglemens; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.

Avant de passer à chacune des parties de ce paragraphe et d'exposer ce qui s'est passé au sujet de sa rédaction, il est convenable d'exposer quelques notions générales en matière d'actions possessoires; notions d'autant plus opportunes que la loi nouvelle a entendu maintenir, dans toute leur pureté, la doctrine et les traditions jusqu'ici reçues.

Ce n'est pas que nous ayons la pensée d'entrer dans de longs développemens sur l'origine de ces actions, sur leurs rapports avec les divers *interdits* du droit romain, de suivre pas à pas les modifications qu'elles empruntèrent aux règles de notre ancienne jurisprudence, pour arriver ainsi, d'âge en âge et de doctrine en doctrine, jusqu'à la promulgation de nos lois modernes, et notamment jus-

qu'à la promulgation du code de procédure. — Ces théories ont été explorées avec trop de soin ; elles se trouvent classées et coordonnées dans trop d'ouvrages récents pour que nous ayons songé à sortir ainsi des limites que circonscrivait autour de nous la nature même de notre travail. Nous n'en parlerons, dès-lors, qu'avec une sorte de sobriété et de parcimonie, jaloux d'en dire assez pour bien faire ressortir chacun des termes de la loi nouvelle, sans tomber dans l'inconvénient de longueurs et de digressions superflues.

La *possession* consiste beaucoup plus en fait qu'en droit. Source antique de la propriété, elle a continué d'en être la traduction légale, l'expression officielle. Il n'y a cependant, entre la possession et la propriété, être essentiellement immatériel, aucune connexité nécessaire. L'intimité de leurs rapports constitue, sans doute, leur état normal ; mais ces rapports ne sont pas tels qu'elles ne puissent vivre séparées l'une de l'autre. Il y a mieux, un jurisconsulte romain, écrivant dans un sens, il est vrai, spécial aux idées de ce peuple et pour des choses qui n'ont rien de correspondant dans nos mœurs actuelles, disait que la propriété n'a rien de commun avec la possession : *nihil commune habet proprietas cum possessione* L. 12, § 1 ff. *de acq. vel amittendâ posses.* De là cette ligne de démarcation si sensible qui se trouvait tracée entr'elles dans toutes les lois du peuple auquel nous avons emprunté cette maxime. Lorsque ces deux choses sont disjointes, nous n'exa-

minerons pas ici quelle est celle qui offre le plus de prix et d'avantages. Tout ce qu'il importe de constater, c'est que la possession est digne d'exciter toute l'ambition et toute la sollicitude des hommes. Ne procure-t-elle pas, en effet, à celui qui en est investi, toutes les douceurs d'un contact immédiat avec la chose, et provisoirement l'émolument le plus précieux attaché à la propriété elle-même ? Le possesseur jouit de ses agrémens et des fruits qu'elle produit ; il a l'espérance légitime de la conserver, et lorsqu'on vient la lui revendiquer, il n'a, lui, rien à prouver ; si son adversaire ne justifie pas de ses prétentions, le juge est obligé de la lui maintenir. On comprend, dès-lors, que tant d'attributs et de privilèges ont dû susciter, dans tous les temps, bien des rivalités, donner la vie à bien des controverses pour l'acquisition, pour la conservation, ou pour la réintégration de la possession ; *quia longè commodius est possidere quàm petere, ideò plerùmque et ferè semper ingens existit contentio de ipsâ possessione*, disait Tribonien, dans ses *Institutes*, liv. 4, tit. 15, *de interdictis*, § 4. Le bon ordre était cependant intéressé à prévenir, autant que possible, ces sortes de conflits et ces collisions incessantes ; de là l'origine des *interdits*, chez les Romains, dans le triple but que nous venons d'énoncer. Ces interdits (*interdicta*) n'étaient autre chose que des ordonnances formulées que rendaient les préteurs. Ils ne portaient aucune atteinte au droit de propriété. Toute leur action se concentrait sur le

fait de cette possession qu'il s'agissait d'acquérir, de conserver ou de recouvrer. Sous ce point de vue de leur objet, ils se divisaient donc en trois classes : *Interdictum ADIPISCENDÆ possessionis*, *interdictum RETINENDÆ possessionis*, *interdictum RECUPERANDÆ possessionis*.

1^o L'interdit, *adipiscendæ possessionis*, était accordé dans l'intérêt de celui qui n'ayant pas la possession voulait l'acquérir pour la première fois, *ei qui nunc primum conatur adipisci rei possessionem..... eis qui ante non sunt nacti possessionem* (Paul, loi 2, § 3, ff. *de interdictis*); par exemple l'interdit, *quorum bonorum*, accordé 1^o au *bonorum possessor*, qui voulait entrer en possession des biens héréditaires, détenus par un autre *pro hærede aut pro possessore*, et au *bonorum emptor* qui agissait quelquefois en qualité d'héritier fictif (Gaius, 4, § 133-145); 2^o à celui qui avait acheté *bona publica*. — Cet interdit prenait le nom de *sectorium*, parce que, dit Gaius, *sectores vocantur qui publica bona mercantur* (*ibid*); 3^o au propriétaire d'un fond rural, pour se faire mettre en possession des objets affectés par le colon au paiement des fermages; cet interdit était connu sous le nom de Salvien (*Salvianum*), qu'il avait emprunté à son auteur.

2^o Le Préteur accordait l'interdit *retinendæ possessionis*, en dehors de tout procès, dans plusieurs cas différens, et principalement lorsque le possesseur actuel avait été troublé ou dans la possession de son droit, sans être cependant évincé, ou lorsqu'il

avaient un motif plausible de craindre un trouble imminent ; *incidemment à un procès* ayant trait à la propriété d'une chose, lorsque les contendans n'étaient pas d'accord sur la possession provisoire de l'objet litigieux , et par cela même sur le point de savoir auquel des deux incombait le rôle de demandeur ; question préjudicielle fort importante et le plus souvent décisive , puisque la difficulté n'est jamais de savoir si le défendeur qui possède est ou n'est pas propriétaire , mais uniquement si le demandeur justifie son *intentio* , s'il prouve sa propriété , ou plus généralement la légitimité de ses prétentions (Marcien , loi 21 , ff *de probat. et præsumpt.* , — Ulpien , loi 25 , ff *de jure fise.*). Tribonien fait ressortir lui-même l'avantage qui s'attache alors à la possession et au rôle de défendeur , lorsqu'en résumant l'esprit de divers fragmens et notamment de Gaius , (loi 24 , ff *de rei vindicat.* , de Paul , *sentent.* 1 , § 13) , il a écrit : *commodum autem possidendi in eo est , quod etiamsi ejus res non sit qui possidet , si modo actor non potuerit suam esse probare , remanet in suo loco possessio ; propter quam causam , cum obscura sint utriusque jura contra petitorem judicari solet* (Inst. Just. , *de interdict.* , § 4.).

La dénomination de l'interdit ouvert pour la conservation de la possession , *retinendæ possessionis* , variait selon la nature de l'objet litigieux. En effet , était-il question d'un immeuble ? l'interdit prenait la qualification de *UTI POSSIDETIS* , sans doute parce

que tels étaient les premiers mots de la formule dont se servait le prêteur, et parce que d'un autre côté la possession était accordée à celui des contendans qui, au moment de l'interdit, était saisi d'une possession valide (*nec vi, nec clam, nec precario*), non d'une manière absolue, mais seulement d'une manière relative vis-à-vis de son adversaire. La formule était celle-ci *UTI NUNC POSSIDETIS, QUOMINUS ITA POSSEDEATIS, VIM FIERI VETO.* (Gaius, *ibid.*, § 160). — Cet interdit ne pouvait plus être obtenu dès qu'une année s'était écoulée depuis le trouble apporté à la possession.

S'agissait-il, au contraire, d'un objet mobilier ? l'interdit était connu sous le nom d'*UTRUBI*, et la possession était accordée de préférence à celui qui avait eu la possession la plus longue pendant le cours de l'année antérieure au litige (*anno retro replicato... annus retrorsus numeratur.* (Gaius, *ibid.*, § 152), pourvu que cette possession fût encore exempte de tout vice par rapport à l'adversaire (Gaius, *ibid.*, § 150). — La formule était celle-ci : *UTRUBI HIC HOMO DE QUO AGITUR, APUD QUEM MAJORE PARTE HUIUS ANNI FUIT, QUOMINUS IS EUM DUCAT, VIM FIERI VETO* (*ibid.*, § 160).

Ces deux interdits, dont le nom était dérivé, comme on le voit, des premiers mots des formules usitées, et dont l'objet était le même (empêcher qu'on ne fit violence au possesseur, loi 1, § 4, ff *uti possidetis*), différaient donc entr'eux, sous le rapport de la durée de la possession, tandis qu'ils

étaient encore régis par des principes analogues, sous le rapport des *caractères* de cette possession. Pour apprécier ces caractères, il ne fallait pas les considérer, nous venons de l'énoncer, d'une manière *absolue*, mais spécialement d'une manière *relative* au défendeur à l'interdit. Ainsi, bien que ma possession fût le fruit de la violence ou de la clandestinité, ou le résultat d'un titre précaire, j'obtiens l'interdit si ces vices n'ont rien de personnel à mon adversaire, s'il ne peut se plaindre, lui personnellement, ni de violence, ni de clandestinité pratiquée à son égard; *quanquam enim ego vel maxime alii vim faciens fundum possideo, aut clam ab alio nactus sum; aut alium exorans in possessionem veni, si tamen nihil hujusmodi à me commissum est adversus te, vinco te certamine hujus interdicti* (1). Ulpien précisait cette distinction importante, lorsqu'il disait: *Quod ait prætor in interdicto, nec vi, nec clam, nec precario, alter ab altero possidetis; hoc eo pertinet: ut si quis possidet vi, aut clam, aut precario; si quidem ab ALIO, prosit ei possessio; si vero ab ADVERSARIO SUO, non debeat eum, propter hoc quod ab eo possidet, vincere. Has enim possessiones non debere proficere palam est* (loi 1, § ult., ff *ibid.*).

(1) Theophile paraphrase grecque des Institutes de Justinien, édition de Reitz, 2, pag. 867. — *Vid.* Vinnius, Institutes tit. xv, de *Interdictis*.

Les distinctions qui précèdent sont importantes , elles méritent de fixer notre attention , précisément parce que nous aurons occasion d'y revenir plus tard et d'en faire la base d'un point de doctrine sur lequel de bons esprits se sont quelquefois laissés égarer.

3^o Enfin , l'interdit *recuperandæ possessionis* était réservé à celui qui venait d'être expulsé , dépouillé , dépossédé matériellement par violence , *si quis VI DEJECTUS EST*. Les préteurs pouvaient-ils en effet tolérer les actes de violence , en sanctionner les résultats ? *æquissimum fuit vi dejecto subvenire* , disait Ulpien , dont l'autorité se reproduit dans toutes ces théories (loi 1, ff *de vi et de vi armat.*). — Les lois *Julia* et plus tard les constitutions impériales avaient , il est vrai , sévi contre les auteurs de la violence , mais indépendamment des peines prononcées par ces élémens du droit civil , le préteur avait cru devoir offrir une prompte réintégration aux parties dépossédées (§ 2, *ibid.*). — Cet interdit était connu sous le nom UNDE VI ; par abréviation de ces mots qui formaient dans ce cas le commencement de la formule : UNDE TU ILLUM VI DEJECISTI (loi 12 , *ibid. ad præm.*). Il ne s'appliquait , du moins à l'époque où Gaius et Ulpien écrivaient , qu'aux *immeubles*. — La possession des choses mobilières était protégée principalement par l'action *vi bonorum raptorum* réglée dans les titres spéciaux, et par l'action *ad exhibendum* (*ibid.* , § 5).

Pour obtenir l'interdit UNDE VI , le demandeur

devait reprocher à son adversaire une *violence grave et atroce*, exercée par ce dernier personnellement ou par ses ordres. — Il importait de distinguer les caractères de cette violence, car si elle avait été pratiquée à main armée (*vis armata*), toute espèce de possession servait de fondement à l'interdit, tandis que si elle ne constituait qu'une violence ordinaire, pratiquée sans armes (*vis privata*), la possession devait être comme dans les interdits *uti possidetis et utrubi, nec vi, nec clam, nec precario*, vis-à-vis de l'adversaire (Gaius, *ibid.*, § 153, 154, *ibid.*).

Au milieu de ces classifications d'interdits régies par des principes si différens, une idée prédomine, c'est que s'ils avaient tous également la possession pour but final, ils ne reposaient pas tous également sur la possession puisque les interdits *adipiscendæ possessionis* avaient précisément pour objet l'acquisition première de cette possession.

A côté des interdits, les Romains avaient placé une autre action assez généralement classée par les modernes au nombre des actions possessoires, c'est l'action de *dénonciation de nouvel œuvre*, *nunciatio novi operis*, matière traitée dans un titre spécial du Digeste (liv. 39, tit. 1).

La dénonciation de nouvel œuvre était un acte par lequel un voisin formait opposition à des travaux faits par son voisin et qu'il craignait être nuisibles pour lui. Son droit était le même, soit que ces travaux fussent faits sur son propre terrain ou sur le terrain

de l'auteur du nouvel œuvre; mais il fallait qu'ils ne fussent pas encore achevés. Ulpien disait dans un de ses fragmens sur l'édit du Préteur : *Hoc autem edictum, remediumque operis novi nunciationis adversus FUTURA opera inductum est, non adversus PRÆTERITA* (l. 1, § 1, ff. de op. nov. nunciat.).

Par l'effet de cette dénonciation ou opposition (car dénoncer c'est défendre, *denunciare est prohibere*), les travaux commencés devaient être aussitôt interrompus; les choses restaient provisoirement en l'état; puis, on se rendait devant le préteur pour savoir si l'opposition était ou non fondée (1).

Voilà pour le droit Romain. — Les monumens de notre ancienne jurisprudence nous fournissent, au sujet des actions possessoires, des documens bien moins positifs. On voit cependant que les anciennes ordonnances, notamment celle de 1667, renfermaient quelques dispositions sur la matière des actions relatives à la possession. En groupant leurs élémens épars et souvent incomplets, après avoir d'ailleurs interrogé l'autorité des écrivains de l'époque, un jurisconsulte

(1) Ulpien atteste, et ceci mérite d'être noté, que la dénonciation ne s'appliquait qu'aux travaux qui portaient sur la superficie, c'est-à-dire, à des travaux de construction ou de démolition. — Voici la suite du fragment dans lequel ce principe est constaté : *Hoc edictum non omnia opera complettitur, sed ea sola quæ SOLO CONJUNCTA SUNT quorum CONSTRUCTIO vel DEMOLITIO videtur opus novum continere. — Idcirco si quis messem faciat, arborem succidat, vineam putet, quamquam opus faciat, tamen hoc ad edictum non pertinet; quia ad ea opera quæ in solo fiunt pertinet hoc edictum* (Ibid §. 12.).

moderne, qui s'est posé le chef de l'école historique et philosophique, M. Troplong ⁽¹⁾, réfutant avec avantage les idées émises par M. Henrion de Pansey ⁽²⁾, constate; 1^o Que, d'après les coutumes de Beaumanoir, on distinguait déjà au 13^e siècle l'action *en complainte*, pour cause de *nouvelleté* ou nouveau trouble, introduite en faveur de celui qui était troublé sans être dépossédé, et l'action *en reintégrande*, pour cause de *dessaisine* ou de dépossession admise dans l'intérêt de celui qui avait été, non pas seulement troublé, mais entièrement *dessaisi et spolié*. La première de ces actions correspond, comme on le voit, à l'interdit *retinendæ possessionis* des Romains, et la seconde à l'interdit *recuporandæ possessionis*. — 2^o Que, pour exercer la première, il fallait être en possession paisible, depuis an et jour, de la chose; tandis que, pour exercer la seconde, il suffisait de posséder au moment de la spoliation, quel que fût d'ailleurs le caractère de la possession. — 3^o Que les deux actions devaient être exercées dans l'an et jour à dater du trouble ou de la dépossession; ce temps écoulé, la partie troublée ou dépossédée ne pouvait plus plaider que sur le droit de propriété. — Un siècle après, ces principes furent modifiés par le parlement de Paris, dont Simon de Bucy était premier président. Les deux interdits furent confondus en un seul, et cette confusion fut

(1) Traité de la prescription, tom. 1, pag. 461 et suiv.

(2) Compétence, chap. xxxii et suiv.

maintenue dans les coutumes. — Sous Louis XIV parut, en 1667, une célèbre ordonnance destinée à régulariser la procédure civile; les deux premiers articles du titre XVIII distinguèrent de nouveau l'action en complainte de l'action en réintégrande, et désormais ces deux actions prirent définitivement une place à part dans notre jurisprudence. En caractérisant l'action en complainte, l'article 1^{er} disposait : « Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel, » ou universalité de meubles qu'il possédait publiquement sans violence, à un autre titre que celui de » fermier ou possesseur précaire, il peut dans l'année » du trouble former complainte en cas de saisine et » nouvelleté contre celui qui lui a fait trouble ». Et, en parlant de l'action en réintégrande, l'art. 2 portait : « Celui qui aura été dépossédé par violence » ou voie de fait, pourra demander la réintégrande » par action civile et ordinaire, ou extraordinaire- » ment par action criminelle, et s'il a choisi l'une de » ces deux actions il ne pourra se servir de l'autre, » si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire » on lui réserve l'action civile ».

Du rapprochement de ces textes surgit la question de savoir, non pas s'il fallait exercer l'action en réintégrande dans l'année de la dessaisine, mais bien si, pour l'exercer, il fallait avoir, comme pour la complainte, la possession annale antérieure à cette dessaisine. — Sur cette question, les auteurs se divisèrent; les uns, s'appuyant sur la maxime formulée

par les canonistes : *spoliatus antè omnia restituendus* , décidaient que la possession annale n'était pas nécessaire ; les autres , au contraire , estimant que l'ordonnance de 1667 n'avait pas voulu faire revivre des distinctions incompatibles avec l'esprit du nouveau droit , déclaraient que cette condition était indispensable.

C'est dans cet état de choses qu'a été sanctionné l'art. 23 du code de procédure civile , portant : « Les » actions possessoires ne seront recevables qu'autant » qu'elles auront été formées dans l'année du trouble , par ceux qui , depuis une année au moins , » étaient en possession paisible , par eux ou les leurs , » à titre non précaire. ».

Cet article , malgré sa généralité , n'a pas éteint la controverse que nous venons de rappeler. Même conflit entre les auteurs modernes que parmi ceux qui écrivaient sous l'empire de l'ordonnance. La Cour de Cassation s'est prononcée , le 28 septembre 1826 , dans le sens de la maxime : *spoliatus antè omnia restituendus*. Mais cet arrêt a été encore impuissant pour rallier à sa doctrine les auteurs divergens ⁽¹⁾.

S'il nous est permis d'émettre dans ce grave débat une opinion personnelle , nous avouons que nous sommes disposés à nous ranger du côté de ceux qui exigent pour la réintégrande , comme pour la complainte , la possession annale. L'influence des prin-

(1) V. Troplong *ibid.*

cipes du droit romain , sur l'interdit *recuperandæ possessionis* , nous paraît ici entièrement nulle , puisqu'il s'agit d'une matière sur laquelle le législateur moderne a promulgué des dispositions spéciales. Il en est de même de la maxime : *spoliatus antè omnia restituendus* , qui résout d'ailleurs la question par la question , puisqu'il s'agit précisément de savoir si , pour être spolié dans le sens légal , il faut avoir la possession annale , et dans cet état de choses , la texture de l'article 10, n° 5, du décret de 1790, et de l'article 23 du code de procédure , qui n'admettent aucune distinction , nous semble décisive.

Une controverse non moins vive s'est élevée au sujet de la nature de la *dénonciation de nouvel œuvre*. — Nous avons vu son caractère et son objet dans le droit romain. L'ancienne jurisprudence l'avait recueillie en la restreignant toujours au cas où les travaux n'étaient pas consommés ; mais , le plus souvent , en la confondant avec l'action en complainte pour cause de nouvelleté. — Nos lois modernes ayant gardé à son sujet le silence le plus absolu , on s'est , plus d'une fois , demandé si cette action avait , en traversant les âges , conservé son origine et son existence individuelle , et sur cette question plusieurs systèmes plus ou moins spécieux ont été proposés.

M. Carré ⁽¹⁾ a émis cet avis que , dans notre droit , cette action n'a plus d'effets spéciaux. D'un autre

(1) *Compétence* , 2 , 245.

côté, la Cour de Cassation, sanctionnant la doctrine de M. Merlin, a décidé que cette action était exclusivement possessoire. Enfin, M. Troplong ⁽¹⁾, par une sorte de transaction entre les opinions divergentes, a émis cette doctrine, 1^o que l'action en dénonciation de nouvel œuvre se confondait avec l'action en complainte, lorsque, par suite des travaux de construction ou de démolition commencée, le demandeur avait éprouvé un dommage *réel*; et qu'elle constituait une action distincte lorsque le dommage n'était encore qu'*imminent*; 2^o que la dénonciation de nouvel œuvre pouvait être soumise, par voie d'incident, au juge du pétitoire, lorsque l'entreprise avait eu lieu PENDENTE TITE.

La jurisprudence de la Cour Suprême offre, de son côté, en matière de dénonciation de nouvel œuvre, des variations *notables*.

Elle avait d'abord décidé par deux arrêts des 15 mars 1826 et 14 mars 1827 que cette action n'était recevable que dans le cas où elle était formée *avant l'achèvement de l'œuvre*; mais plus tard elle a cru devoir abandonner cette théorie, pour admettre que l'action était recevable, même *après l'achèvement des travaux* (*Mémorial de M. Tajan*, 37, 217).

Nous ne saurions approuver cette variation. En exprimant les motifs de notre improbation, nous exposerons toutes nos idées sur cette branche importante des actions possessoires.

(1) *Ibid.*, 245.

La dénonciation *de nouvel œuvre* n'est , selon nous , qu'une modification de la *complainte* ; la *complainte* est le genre , et la dénonciation est l'espèce.

Ce qui doit individualiser l'espèce du genre c'est , 1^o que la dénonciation ne peut , à notre avis , avoir lieu que pour des travaux de *construction* ou de *démolition* ; 2^o qu'elle est non recevable , *lorsque les travaux ont été achevés*.

Ces deux points sont établis par les fragmens d'Ulpien que nous avons déjà cités (loi 1 , § 1 et 12 , ff *de oper. nov... nunciatione*).

Or , ces textes doivent conserver encore toute leur autorité , parce que l'action dont nous parlons , n'est pas une production indigène de notre droit , qu'elle nous a été transmise par le droit romain , ainsi que nous l'avons déjà reconnu.

Supprimez ces deux caractères distinctifs que l'ancienne jurisprudence lui avait conservés , et vous confondez alors entièrement la *dénonciation* avec la *complainte*. Mais puisque la jurisprudence moderne a cru devoir la maintenir , la distinguer et l'individualiser , et puisque surtout la loi du 25 mai a cru devoir lui assigner un rang parmi les actions possessoires , il faut nécessairement que son origine reste pure.

Expliquons nos idées par des exemples sur les deux points qui ont caractérisé notre distinction.

1^{er} point : « Vous procédez arbitrairement , selon moi , à la démolition ou destruction de travaux que

j'avais élevés *sur le sol*; je vous assigne devant le juge de paix pour voir ordonner que vous serez tenu de suspendre votre entreprise; j'agis contre vous par voie de *dénonciation de nouvel œuvre*. Vous procédez, au contraire, à la destruction d'une partie de mes récoltes, vous coupez, ou vous arrachez mes vignes (Ulpien, loi 1^{re}, § 12, dict.... titul...); vous me troublez de toute autre manière dans ma possession; je vous assigne devant le juge de paix, pour me faire maintenir dans ma possession et obtenir contre vous de justes dommages; j'agis par la voie de la plainte.

2^e point : « Vous avez élevé arbitrairement des travaux sur *mon héritage*, ou bien encore vous avez élevé sur *votre propre héritage* des travaux qui me nuisent; si ces travaux ne sont point parachevés, je puis agir contre vous par action de nouvel œuvre; la Cour de Cassation elle-même le reconnaît.

Mais si je n'agis qu'après l'achèvement des travaux, la Cour de Cassation décide que je puis exercer la même action, tandis que, selon nous, d'après le § 1^{er} de la loi du Digeste précitée, la voie de la plainte, correspondante à l'interdit *retinendæ possessionis* des romains, serait seule ouverte. Les expressions d'Ulpien sont positives: *remedium operis novi nunciationis adversus futura opera inductum est, non adversus præterita*. — Si le juge de paix, saisi de la dénonciation de nouvel œuvre a indubitablement le droit d'ordonner la suspension des travaux commencés, est-il également autorisé à

ordonner la suppression ou la démolition de ceux qui auraient été faits ?

Plusieurs auteurs, et notamment MM. Carré et Henrion de Pansey, ont soutenu que cette attribution serait exorbitante, et que le juge de paix devait se borner à maintenir les choses en l'état, jusqu'à ce que le juge du pétitoire eût définitivement statué.

Mais la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation a posé des théories tout-à-fait contraires, en reconnaissant que le juge paix, saisi de la demande, peut ordonner la suppression des travaux (1).

L'action en dénonciation de nouvel œuvre est *possessoire de sa nature*; on ne saurait en douter en présence du texte de la loi nouvelle; elle doit dès-lors être formée dans l'année à compter du jour auquel le nouvel œuvre a commencé.

Telles sont nos théories sur les caractères actuels de la dénonciation de nouvel œuvre, qui n'est, comme on le voit, qu'une modification de la complainte, et qui est peut être destinée à se voir deshéritée bientôt de la seule qualité individuelle qui la spécialise encore (d'après la Cour de Cassation), action d'ailleurs soumise aux principes généraux, communs à toutes les actions possessoires, et que nous allons résumer dans les propositions suivantes :

1^o Dans notre droit français, les actions posses-

(1) *Mémorial de M. Tajan*, 38, *ibid.*

soires ont non-seulement la possession pour *but final*, mais encore pour *base et pour fondement*; l'interdit *adipiscendæ possessionis* du droit romain n'ayant jamais été reçu chez nous.

2^o La possession qui sert de base à ces sortes d'actions doit être accompagnée de tous les caractères qui constituent une possession *vétue*, c'est-à-dire la possession *civile* proprement dite. — Elle doit être paisible, publique, non équivoque et à titre non précaire (cod. civ. art. 2229 et suivans. — Code de procédure civile, art. 23). — En d'autres termes, il faut pour légitimer les actions possessoires, que la possession soit d'une nature telle, que prolongée elle put engendrer la prescription. « La possession pour le possessoire et pour la prescription symbolisent, et sont de même nature », disait un de nos vieux auteurs.

Cependant il est généralement reçu que l'usufruitier et l'emphytéote sont admis à exercer les actions possessoires, parce qu'ils sont saisis d'un démembrement de la propriété parfaite, parce qu'ils possèdent l'un et l'autre *pro suo*.

Ici on doit noter avec soin que pour apprécier les caractères de la possession, il ne faut pas les considérer d'une manière *absolue*, mais seulement d'une manière *relative* au défendeur à l'action possessoire. Ainsi, bien que la possession du demandeur ne constitue pas une possession civile vis-à-vis de toutes personnes indistinctement, si elle est telle par rapport à l'auteur du trouble, si celui-ci ne peut per-

sonnellement l'arguer de violence, de clandestinité, de précarité, l'action n'en sera pas moins recevable. On a vu que les textes du droit romain établissaient cette précision d'une manière positive. Pothier enseignait la même doctrine sous l'empire de l'ordonnance de 1667, et de nos jours les esprits le mieux nourris des saines doctrines en matière d'actions possessoires, estiment que ces errements doivent être suivis sous le régime de l'article 23 du code de procédure, dont la rédaction a la plus grande analogie avec celle de l'article 1^{er} du titre XVIII de l'ordonnance précitée.

Indépendamment des caractères que nous venons de définir, la possession doit avoir *une certaine durée*. Il faut qu'elle remonte à une année au moins, antérieure au fait qui a provoqué l'action. La possession *annale*, préexistante, a seule assez de consistance pour procurer au possesseur cette *saisine* que la loi a voulu protéger, et cette présomption de propriété qui s'attache à elle (cod. de procéd., art. 23 *ibid.*).

3^o Il faut que les actions possessoires soient exercées dans l'année du trouble, et cette année court, non à dater du moment où le trouble a été connu, mais du moment où il a été commis. — Après l'expiration de ce délai, la partie qui a souffert n'aurait plus que la voie du *pétitoire*, c'est-à-dire, l'exercice de l'action relative *au fond du droit* (*Ibid.*).

4^o Les actions possessoires ne sont reçues qu'à l'égard *des choses immobilières ou des droits réels*,

Ainsi, l'interdit *UTRUM* des Romains n'a pas été mieux accueilli par nos mœurs juridiques que l'interdit *ADIPISCENDÆ POSSESSIONIS*. Chez nous la possession des *choses mobilières* est régie par des principes particuliers (art 2279, cod. civ.), et il est même fort douteux que l'on ait entendu conserver l'exception toute spéciale qu'avait établie l'ordonnance de 1667 en autorisant les actions possessoires par rapport à *l'universalité des meubles*.

5^o Enfin, soit pour éviter la confusion qu'aurait nécessairement produit l'examen simultané de la question de possession et du fond du droit, soit pour contenir chaque juridiction dans le cercle de ses attributions, les rédacteurs du code de procédure civile ont déclaré en termes généraux et absolus « que le possessoire et le pétitoire ne seront » jamais cumulés ». (art. 25).

Comment ce cumul, si sévèrement prohibé, pourrait-il se réaliser ?

Il le pourrait du chef des parties, comme du chef des juges.

Il se réaliserait 1^o *du chef des parties* qui soumettraient au même juge la question de possession et le fond même du droit, ou bien qui exerceraient *simultanément* les deux actions devant des juges différents. — Les articles 26 et 27 du même code ont sanctionné des dispositions propres à empêcher cet exercice simultané en déclarant, le premier, « que le » *demandeur* au pétitoire ne pourrait plus agir au » possessoire », et le second, « que le *défendeur* » au possessoire ne pourrait se pourvoir au pétitoire

» qu'après que l'instance sur le possessoire aura été
» terminée, et qu'il ne pourra, s'il a succombé, se
» pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait
» aux condamnations prononcées contre lui.... »

Il se réaliserait 2^o du chef du juge *du possessoire* qui en statuant sur la possession envelopperait le fonds du droit dans son jugement. Le code de procédure a exprimé toute sa doctrine à cet égard lorsqu'il a dit, pour prévenir cet abus, en parlant des enquêtes devant les justices de paix : « Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. » (art. 24). 3^o Enfin, et réciproquement de la part du juge *du pétitoire*, qui saisi de la connaissance du fond du droit, statuerait en même-temps sur la possession.

Cependant sur ce dernier point, la doctrine paraît être encore, à quelques égards, en état d'élaboration.

Nous venons d'esquisser à grands traits l'analyse des théories principales qui se sont dessinées sur les actions possessoires, sous le régime de la loi de 1790, dont l'art. 10, titre 3, n^o 2, était ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent *sans appel*, jusqu'à la valeur de 50 livres, et à *charge d'appel*, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.... 2^o Des déplacemens des bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, *commises dans l'année*, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, *commises pareillement dans l'année*, et de toutes autres actions possessoires ». — L'article 3, n^o 2, du code de procédure

civile renferme une disposition à peu près identique.

Cette rédaction avait donné lieu, de la part de M. Henrion de Pansey, à la critique suivante ⁽¹⁾ :

« Quant aux demandes qui doivent être formées
» dans l'année, la loi en désigne trois nominative-
» ment, et ajoute : *et toutes autres actions posses-*
» *soires.*

» Ce mot *autres*, indiquant des choses sembla-
» bles, il faut tenir que, relativement aux trois
» objets qui précèdent, celui qui se plaint ne peut
» agir devant le juge de paix que possessoirement,
» c'est-à-dire qu'il ne peut lui demander que la main-
» tenue ou la réintégration dans sa possession ; et
» que si ces conclusions tendaient à ce qu'il fût dé-
» claré propriétaire du terrain ou du droit liti-
» gieux, ce que les praticiens appellent conclure
» au pétitoire, le juge de paix ne pourrait en con-
» naître.

» Et, s'il en est ainsi, comment ne pas remarquer
» que cette disposition renferme une surabondance de
» mots qui peut fatiguer et même égarer ? En effet,
» comme toutes les actions qui, sans toucher le fond
» du droit, ne tendent qu'à la maintenue ou à la
» réintégration dans la possession se nomment actions
» possessoires, et que toutes sont annales, il était
» inutile de parler de déplacemens de bornes et d'u-
» surpations ; également inutile de dire et de répéter
» *commises dans l'année* ; il ne fallait que ces mots :

(1) Chap. xvii.

» *Le juge de paix connaît de toutes les actions*
» *possessoires*; et même on se serait encore expli-
» qué plus clairement en disant : *Toutes les com-*
» *plaintes en cas de saisine et de nouvelleté ou en*
» *réintégration, sont de la compétence des juges de*
» *paix* ».

Le gouvernement avait sans doute pris en considération les observations qui précèdent, puisque le n^o 1^{er} de l'article 4 de son premier projet était ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent ,.... *de toutes les actions possessoires* ». — La commission de 1835 adopta cette rédaction, sauf qu'elle transposa ce paragraphe qui devint le n^o 1 de l'article 5 de son travail. — Mais la Cour de Cassation fit remarquer qu'il serait nécessaire de rappeler, au moins par voie d'énumération, les dispositions des anciennes lois sur les dénonciations de nouvel œuvre, sur les complaints et actions en réintégration. — Elle ajoutait que si on ne parlait pas des entreprises sur les cours d'eau, il faudrait encore recourir uniquement, sous ce rapport, à la loi du 24 août 1790 qu'il était préférable d'abroger en son entier, pour ce qui concerne la compétence. D'après ces idées, cette Cour proposa la rédaction suivante : « Les juges de paix connais-
» sent,.... des entreprises commises dans l'année sur
» le cours d'eau servant à l'arrosement des propriétés
» et au roulement des moulins et usines, sans pré-
» judice de l'exécution de lois et des réglemens lo-
» caux; des dénonciations de nouvel œuvre, com-
» plaintes, actions en réintégration, et autres actions

» possessoires, fondées sur des faits également com-
» mis dans l'année (1) ».

Le gouvernement eut égard à ces réflexions (2), et dans son second projet, il introduisit la rédaction proposée par la Cour Suprême, rédaction qui a été convertie en loi, sauf un léger changement qui fut fait à la chambre des pairs, et que nous expliquerons en son lieu.

L'esprit de l'article étant ainsi connu, examinons, en détail, chacune de ses parties :

I. *Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et par les réglemens.*

Cette rédaction est beaucoup plus explicite que celle de la loi du 24 avril 1790 qui n'attribuait, du moins prise à la lettre, juridiction au juge de paix que pour les entreprises *sur les cours d'eau servant à l'irrigation des prés*. De ce texte en apparence limitatif, plusieurs jurisconsultes, tels que M. Henrion de Pansey (3) et M. Merlin lui-même (4) avaient induit qu'il était convenable d'exclure de leur compétence toutes les entreprises commises sur des cours

(1) *Analyse des Observations*, pag. 42.

(2) *Ibid.*, page 45.

(3) *Compétence*, chap. xxvi.

(4) Réquisitoire du 4 février 1807 (*Répertoire*, v^o *cours d'eau*, n^o vi).

d'eau servant à tout autre usage. Mais ces magistrats n'avaient pas remarqué la différence qui existait entre la loi de 1790 et la contexture de l'article 3 n° 2 du code de procédure civile. Aussi la Cour de Cassation n'hésita pas à décider, le 2 mars 1809 (1), que le juge de paix était compétent pour réprimer les entreprises commises sur tous les cours *d'eau en général*. Cette jurisprudence a dès-lors été convertie en loi par la rédaction de notre paragraphe, qui semble d'ailleurs avoir voulu, par ses dispositions plus larges, rendre une sorte d'hommage aux progrès industriels accomplis de nos jours, et aux avantages toujours croissans que l'agriculture et le commerce retirent des courans d'eau, grâce aux perfectionnemens dont nous sommes les témoins.

Les expressions dont il se sert sont tellement générales, qu'elles embrassent toutes les entreprises, soit que celles-ci aient pour objet, en changeant l'état des lieux, de rendre un cours d'eau plus dommageable, ou de priver un ayant-droit de l'utilité qu'il en retirait. — Les cours d'eau doivent être considérés, en effet, sous deux points de vue tout-à-fait différens : d'abord comme *dommageables* ou nuisibles; en second lieu, comme *utiles* ou profitables. — Suivons cette distinction :

D'après l'article 640 du code civil, les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent *naturel-*

(1) Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. 2, p. 189.

lement, sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement, et le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds *inférieur*. Si, au mépris de ces dispositions, le propriétaire du fonds supérieur venait à rendre, par ses travaux, la transmission des eaux plus onéreuse pour le propriétaire du fonds inférieur, celui-ci serait fondé à considérer ces travaux comme une *entreprise* dont il déférerait la connaissance à la répression du juge de paix. Réciproquement, le propriétaire du fonds supérieur serait fondé à exercer la même action, si le propriétaire du fonds inférieur, en élevant des digues ou des barrages, empêchait l'écoulement, et faisait ainsi refluer les eaux pour se soustraire à la servitude qui dérive pour lui de la situation des lieux.

Ces entreprises ont, dans les deux cas, pour objet de rendre les eaux dommageables ou nuisibles.

Le nouvel œuvre peut avoir aussi pour objet, nous l'avons déjà dit, de priver un riverain du droit d'une partie de l'eau qui lui est utile ou profitable, et dont la loi ou les conventions particulières lui garantissent le libre usage.

Ainsi, d'après l'article 644 du même Code, celui dont la propriété *borde* une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, *au titre de la distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui, dont elle *traverse* l'hé-

ritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. — L'exercice de ces droits si différens, selon que l'eau *traverse* ou *borde* seulement un héritage, est de nature à donner lieu à de nombreuses contestations. Pour les résoudre on doit toujours se guider par ce principe culminant que tous les travaux, tous les ouvrages qui seraient faits par des riverains ou par des tiers, soit qu'ils aient été pratiqués dans le lit, soit sur les rives pour diminuer le volume des eaux (ou pour les rejeter sur la rive opposée, ou bien les refouler sur l'héritage supérieur), sont des entreprises qui rentrent également dans les attributions du juge de paix. Celui-ci n'a qu'une question à poser et à décider : Le nouvel ouvrage porte-t-il atteinte à la possession annale du plaignant, et l'entreprise a-t-elle été commise dans l'année ?

Il n'est même pas besoin, pour que l'action en complainte soit recevable, que le dommage soit *actuel*; il suffit qu'il soit imminent et qu'il doive être la conséquence naturelle des travaux opérés. (Loi 2, ff. *ne quid in loco publico*).

Il en est de même des contestations qui s'élèveraient entre des propriétaires riverains et des propriétaires d'usines et de moulins, ou bien entre divers propriétaires d'usines assises sur le cours de la même rivière. Tous les actes qui, de leur part, constitueraient un nouvel ouvrage, soit pour dévier le cours d'eau, soit pour nuire au droit d'irrigation,

ou au jeu d'une usine inférieure ou supérieure, seront classés dans la même catégorie d'entreprises dont le juge de paix devra connaître. Les termes de la loi sont absolus, et n'admettent aucune sorte d'exception. Ils attribuent aux juges de paix le droit de connaître des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau *servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et des moulins*.

Le texte ne distingue même pas entre les diverses espèces de cours d'eau, dont le volume est plus ou moins considérable. Il nous paraît cependant qu'une large distinction résulte de la nature même des choses.

Quelques auteurs ⁽¹⁾ divisent encore les cours d'eau en trois catégories : les rivières navigables ou flottables, les rivières non navigables et non flottables et les petits ruisseaux. D'après leur système, les cours d'eau rangés dans les deux premières catégories, sont une dépendance du domaine public ; les ruisseaux font seuls partie du domaine privé. — D'autres, au contraire, rejetant cette division tripartite, n'admettent que deux catégories. Dans la première, ils classent les rivières navigables ou flottables qui font partie du domaine public (art. 538 du code civil); et dans la seconde, tous les autres

(1) M. Henrion de Pansey, *Compétence*, chap. xxx. — M. Proudhon, *du domaine public*, n° 141. — M. Foucart, *Revue de Législation*, tome 4, page 191.

cours d'eau, qui, à leur avis, font partie du domaine privé, quel que soit leur volume (1).

Cette opinion, qui paraît prévaloir, repose principalement sur le rapprochement des articles 538, 560, 561 et 640 du code civil, et ne lèse d'ailleurs, sous aucun rapport, les droits de l'administration pour la police de tous les cours d'eau indistinctement. — Ce second système nous a paru préférable au premier. Il a pour lui la plus saine interprétation des textes prémentionnés; et il est plus logique, en ce sens qu'il ne voit pas le caractère légal du cours d'eau dans son *volume* si essentiellement variable, mais bien dans cette seule circonstance que *ce cours est ou n'est pas consacré au service public*.

En adoptant cette théorie, nous dirons donc que les juges de paix sont *généralement* (2) incompétens pour connaître des entreprises sur *les cours d'eau dépendants du domaine public*, c'est-à-dire, sur les rivières navigables ou flottables; et que ces entreprises sont de la compétence des conseils de préfecture qui statuent comme en matière de délits de grande voirie; à moins toutefois qu'il ne s'agisse de concessions faites sur ces cours d'eau par l'administration, en vertu de la loi de 1807, auquel cas les juges de paix seront aussi compétens pour en connaître. —

(1) Toullier, Troplong, Daviel, *Traité du Cours d'eau*, tom. 2, page 19 et suiv.

(2) V. cependant M. Carré, *Compétence*, t. 2, p. 287 et suiv.

Mais à cette exception près, nous n'hésitons pas à déclarer leur compétence pour les entreprises commises sur les autres cours d'eau, sans distinction entre les rivières ou les ruisseaux. La seule restriction qui leur est imposée, et qui d'ailleurs est applicable à tous les organes du pouvoir judiciaire, c'est qu'ils sont tenus de respecter les attributions *des autorités administratives* dans les cas déterminés par les lois et les réglemens.

Or, quelles sont ces attributions ?

L'administration, on le comprend, a des droits fort étendus sur les cours d'eau qui font partie du domaine public. La propriété en appartient à l'état ; c'est lui qui, dès-lors, les régit et les administre, d'après le mode indiqué *par les lois et les réglemens*.

En est-il de même sur les courants d'eau que nous avons reconnu faire partie du domaine privé ?

Ce domaine est, d'après la nature même des choses, d'un caractère tout particulier. Il y a, en effet, d'après une distinction que nous n'avons pas besoin d'étayer sur le droit romain pour la juger plausible, trois choses bien différentes dans tout cours d'eau : 1^o l'élément fluide, 2^o le lit sur lequel il coule, 3^o la rive qui le retient. Le lit et la rive peuvent bien être considérés comme une propriété privée, comme une partie intégrante des héritages contigus ; mais l'élément fluide résiste, par sa nature même, à toute sorte de possession exclusive et permanente. Il appartient, comme l'air, à la classe des choses *commu-*

nes que la nature prodigue pour les besoins de tous ; *naturali jure communia sunt omnium hæc : aer , AQUA PROFLUENS.....* , disait Tribonien dans le § 1^{er} du titre 1^{er}, *Inst. de Just. de divis. rerum.*

D'un autre côté , le mode de jouissance des eaux intéresse essentiellement l'ordre public , à cause des inconvéniens qu'entraîneraient à chaque instant les abus de cette jouissance. Ainsi la stagnation des eaux, leur trop forte élévation deviendraient , pour la salubrité publique , et pour les héritages riverains, une cause féconde de désavantages et de désastres. Il importe donc à l'administration qui place sous sa tutelle tous les intérêts généraux, d'intervenir pour prendre toutes les mesures de conservation et de prévoyance propres à garantir à chacun les droits et les facultés qui lui appartiennent , et à assurer en même-temps le libre cours des eaux , de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à personne.

L'administration ne peut sans doute priver un propriétaire riverain des droits d'usage que lui confèrent sa qualité et la loi (art. 644 du code civil). Mais le mode de cette jouissance, la répartition entre tous les cointéressés, le niveau des eaux , la largeur et la profondeur du lit sur lesquels elles doivent rouler , les travaux et les réparations que le curage exige , et plus généralement tout ce qui est de police et d'ordre public , rentrent dans son domaine. Le code civil lui-même a sanctionné ce droit que la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ont constamment jugé imprescriptible , lorsqu'il a dit : « Il est des

choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir » (art. 714).

L'intérêt privé et l'intérêt général sont donc ici constamment en présence ; et comme les tribunaux ordinaires sont exclusivement chargés de prononcer sur les intérêts privés, les attributions du pouvoir judiciaire se trouvent par cela même constamment en regard des attributions de l'autorité administrative.

La division des pouvoirs est cependant d'ordre public en France. — Leurs collisions compromettraient la société tout entière. Pour prévenir des empiétemens réciproques, et plus spécialement les usurpations du pouvoir judiciaire sur les attributions de l'administration, la loi organique du 24 août 1790 avait elle-même arrêté en principe « que les juges ne pourraient, à peine de forfaiture, *troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs*, ni citer » devant eux les administrations pour raison de leurs » fonctions ».

Plus tard le code civil reproduisit, à son tour, les mêmes principes, lorsque, par des dispositions spéciales sur le mode de jouissance des eaux, tout en déférant aux tribunaux ordinaires les contestations entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, il ajoutait : « *et dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés* » (art. 645).

La loi du 25 mai n'a donc fait que maintenir des théories depuis long-temps naturalisées dans notre législation civile, lorsqu'attribuant aux juges de paix les actions possessoires relatives aux entreprises sur les cours des eaux, elle dit : « sans préjudice des » attributions de l'autorité administrative dans les » cas déterminés par les lois et par les réglemens ». — La rédaction du projet soumis en 1838 aux délibérations de la chambre des pairs portait, au sujet de cette réserve : « Sans préjudice de l'exécution des » lois et des réglemens locaux. » — M. le duc Decazes demanda l'explication de ces mots ⁽¹⁾, et il fut reconnu qu'ils étaient beaucoup trop vagues pour exprimer cette idée que les juges de paix ne devaient pas s'immiscer dans la compétence administrative, et, sur ses observations, l'article fut renvoyé à la commission qui substitua à ces locutions celles qu'on lit dans l'article adopté ⁽²⁾.

L'intention du nouveau législateur ne saurait donc être douteuse. Il a voulu, par une rédaction plus explicite, empêcher toute espèce de contact et de froissement entre des pouvoirs qui doivent se mouvoir et se circonscrire chacun dans leur sphère particulière. — Ces idées sont sans doute fort simples

(1) Séance de la chambre des pairs du 5 février 1838. — *Moniteur* du 6.

(2) La commission de la chambre des Pairs avait substitué, en 1837, le mot *mouvement* des usines et des moulins, qu'on lit dans le même article au mot *roulement* qui faisait partie du projet primitif. Mais ce n'était évidemment qu'une question de mots.

en théorie ; mais dès qu'on songe à descendre à l'application , les difficultés surgissent nombreuses et délicates.

Il y a , selon nous , deux choses à distinguer dans cette application , à savoir : l'influence que les décisions administratives peuvent exercer sur le jugement des contestations relatives à la jouissance des eaux , et les excès de pouvoir que les juges de paix pourraient commettre en contrariant directement ou indirectement l'exécution des mêmes décisions.

Pour apprécier l'autorité des actes administratifs sur le jugement des questions d'intérêt privé entre les propriétaires riverains , ou bien entre les propriétaires d'usines et de moulins , il faut distinguer encore les décisions qui sont intervenues *d'office* dans l'intérêt général , de celles qui n'ont été rendues que sur la demande d'un particulier et dans son intérêt privé.

Les premières doivent être religieusement respectées par le juge de paix. Il ne saurait s'empêcher de les prendre en considération ; les secondes au contraire ne le lient pas : elles peuvent n'être d'aucun poids à ses yeux , quant au fond de la sentence qu'il est appelé à prononcer.

Deux exemples feront ressortir cette distinction.

Un arrêté administratif enjoint *d'office* à tous les propriétaires d'usines situées sur la même rivière , d'abaisser leurs déversoirs dont la hauteur était de nature à menacer les héritages riverains de fréquentes inondations. Cet arrêté reçoit son exécution ;

mais qu'est-il advenu ? qu'un des propriétaires riverains, privé d'une partie du volume de l'eau qui lui était nécessaire pour les irrigations de ses prairies, considère les travaux qui ont amené l'abaissement des déversoirs comme une entreprise nuisible pour lui, et se fondant sur la possession *immémoriale* de son droit, actionne en dommages le propriétaire de l'usine qui, d'après lui, est la cause de cette privation. Celui-ci répondra qu'il n'a fait que se conformer aux injonctions de l'autorité administrative ; que la hauteur des eaux ne saurait d'ailleurs, sous ce point de vue, tomber en prescription ⁽¹⁾ ; car tout ce qui est d'ordre public est imprescriptible (art. 2226 cod. civ. arg.). Le juge de paix accueillera sa défense ; il ne pourrait le condamner à des dommages qu'en se mettant en opposition flagrante avec les actes de l'administration.

Mais vous avez demandé l'autorisation nécessaire pour construire une usine ou un moulin et l'administration vous l'a concédée. Vous construisez en conséquence, et vos travaux en obstruant ou refoulant

(1) La Cour de Cassation l'a ainsi décidé en principe par arrêt du 19 décembre 1826 (Daloz, *Recueil périodique*, 27-1-97). — Une ordonnance du roi, rendue en conseil d'état le 17 janvier 1831, sanctionne les mêmes principes de la manière suivante : « Vu la loi » du 6 octobre 1791 ; attendu que l'administration est chargée de » fixer la hauteur des eaux de manière à ce qu'il n'en résulte » aucun préjudice pour personne ; qu'en cette matière la *longue* » possession invoquée par le requérant ne pouvait faire obstacle à » l'exercice du droit que la loi confère à l'administration. » etc., etc. (Daloz, 31, 3, 55.)

les eaux sur mes propriétés me causent un préjudice notable. Ou bien, vous êtes propriétaire d'une usine ou d'un moulin, et vous avez impétré l'autorisation de donner à vos déversoirs un surcroît d'exhaussement. Cet exhaussement produit encore un reflux dommageable pour mes propriétés riveraines (1). Je vous assigne aussitôt devant le juge de paix en paiement de dommages. Pourrez-vous, dans l'un ou l'autre cas, m'opposer les concessions que vous avez obtenues de l'administration ? Non, évidemment non, parce qu'il est de principe constant que l'administration ne dispose jamais que *sauf les droits des tiers*, et que vous n'avez obtenu qu'à vos périls et risques les concessions dont vous voudriez vous prévaloir contre moi (2) ?

Quant à la destruction ou suppression des travaux réalisés, il semble au premier abord qu'on devrait également établir une distinction entre ceux qui ont été ordonnés d'office, et ceux qui n'ont été pratiqués qu'en vertu d'une concession particulière, et que si le juge de paix doit indubitablement respecter les premiers, il devrait, par une conséquence des

(1) D'après la combinaison des art. 15 et 16, tit. 2, de la loi du 6 octobre 1791, et 457 du code pénal, on voit que les propriétaires ou fermiers, ou toutes autres personnes jouissant de moulins, usines, ou étangs, qui par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente auront causé des dommages aux propriétés d'autrui, sont passibles, indépendamment des dommages-intérêts, d'une amende dont le taux est en rapport avec ces dommages.

(2) Cassation, 14 août 1852. — Sirey, 1852, 1, 347.

mêmes principes, avoir le droit d'ordonner la suppression des seconds. — Cette doctrine n'en serait cependant pas moins très-dangereuse, en ce sens qu'elle amènerait nécessairement un conflit des deux pouvoirs. Si le juge de paix ordonne la suppression des travaux autorisés par l'administration, l'administration à son tour ne pourra-t-elle pas, le lendemain du jugement, accorder une nouvelle autorisation, et voilà aussitôt les parties engagées dans un cercle de difficultés dont il serait assez difficile de prévoir l'issue. Il nous semble donc qu'il est plus convenable, plus légal et plus conforme aux attributions respectives des deux pouvoirs, de limiter celles des juges de paix à l'adjudication de dommages-intérêts à la partie lésée, dommages dont la quotité sera un moyen sûr pour amener la destruction des ouvrages nuisibles (1).

Après avoir ainsi développé le premier membre du § premier de l'article 6 de la loi, relatif aux entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau, matière sur laquelle nous avons cru devoir insister à cause de son immense intérêt, nous nous bornerons à quelques rapides observations sur le deuxième membre du même paragraphe.

II. *Des dénonciations de nouvel œuvre, complaints, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.*

(1) *Vide* cependant les observations de M. Sirey, sur deux arrêts qu'il rapporte en son recueil, 32, 1, p. 42 et suiv.

Cette rédaction de la loi nouvelle apporte-t-elle quelques modifications aux théories générales que nous avons déjà exposées sur l'ensemble du §, ou bien ne contient-elle que des classifications purement *démonstratives* et pour ainsi dire sans portée ?

Au premier abord, on pourrait être peut-être amené à penser qu'en classant la dénonciation de nouvel oeuvre (dont nous avons déjà parlé au nombre des actions possessoires), le nouveau législateur a pu avoir l'intention de sanctionner la jurisprudence de la Cour de Cassation, et de proscrire ainsi la doctrine contraire de quelques cours royales ou de certains auteurs, notamment de M. Troplong ⁽¹⁾, qui voient souvent dans cette dénonciation une action autre qu'une action possessoire dont la connaissance pourra ne pas être soumise à la juridiction des juges de paix. — Ces conjectures seraient assez naturellement fortifiées par le langage de M. le garde-des-sceaux qui, dans son exposé des motifs, en 1838, devant la chambre des députés, disait, en expliquant cette partie de l'article 6 de la loi du 25 mai, *qu'il ne fallait plus abandonner aux variations de la jurisprudence la solution des questions controversées ou qui pouvaient l'être* ⁽²⁾. Admettre cette conséquence serait cependant, selon nous,

(1) *De la Prescription*, tom. 1, pag. 505, où l'on trouve un arrêt conforme de la Cour de Rouen.

(2) Séance du 15 février 1838. — *Moniteur* du 16, premier supplément.

abuser de la nomenclature de la loi, et des paroles du ministre.

On n'a pas en effet oublié comment l'énumération des principales actions possessoires caractérisées par la jurisprudence, a été introduite dans le second projet. Nous en sommes redevables aux observations de la Cour de Cassation, qui proposa cette rédaction, *afin que l'article 10, titre 3, n° 2 de la loi de 1790 fût abrogé en entier.* — En parlant de cette rédaction, M. Amilhou écrivait dans son rapport du 6 avril 1838: « Nous avons approuvé complètement les dispositions relatives aux actions possessoires qui sont comprises sous une meilleure définition. »

On n'a donc voulu qu'une chose : *abroger entièrement l'art. 10, tit. 13 de la loi de 1790, substituer une rédaction nouvelle à la rédaction de la loi organique, selon la Cour de Cassation à laquelle appartient l'addition admise ; mieux définir, selon le rapport de la commission de 1838.*

Dès-lors nous n'hésitons pas à penser en présence de ces déclarations formelles, que les chambres n'aient entendu laisser les doctrines et les théories dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'élaboration de la loi. Le législateur, en cette matière, n'a voulu prendre aucun parti entre les opinions divergentes qui s'étaient formulées. Il a observé une stricte neutralité; la différence que l'on remarque entre son langage et celui des lois antérieures est toute de forme; le fond du droit est toujours resté le même.

Les mêmes motifs nous autorisent encore à conclure qu'en plaçant sur la même ligne les actions en *réintégrande* pour cause de dessaisine et les actions en *complainte* pour cause de simple trouble apporté à la possession, le nouveau législateur n'a pas eu l'intention de se prononcer sur la question de savoir si le demandeur en réintégrande, doit, pour être recevable, justifier d'une *possession annale*, comme le demandeur en complainte. — La rédaction de la loi du 25 mai, tout-à-fait conforme à celle de l'article 23 du code de procédure civile, vient sans doute donner une nouvelle force aux inductions que nous avons puisées (en examinant cette question) ⁽¹⁾ dans ce dernier article; mais elle n'offre cependant par elle-même rien de plus décisif.

Enfin, la controverse qui s'est aussi élevée sur le point de savoir si la *recreance* ⁽²⁾ (action par laquelle on demande par provision la possession et la jouissance d'une chose jusqu'à ce que le fond du droit soit jugé) est admise par notre droit moderne, ne saurait puiser aucun argument ou élément de décision ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi nouvelle.

Il ne nous reste plus pour épuiser tout ce qui a trait à l'examen du § 1^{er} de l'art. 6 relatif aux actions possessoires, qu'à présenter ici une observation, qui ne

(1) *Vid.* page 239.

(2) *Vid.* sur cette matière Ferrières, sur Paris, tom. 1, pages 511, n^o 22; M. Troplong, *de la prescription*, tom. 1, pag. 522; M. Henryon de Pensey, *Compétence*, chap. XLVIII.

manque pas d'intérêt en présence de certaines erreurs qui ont été long-temps accréditées, et dont la haute sagesse de la Cour régulatrice n'avait elle-même pu se défendre; c'est que *le juge de paix ne statue, en aucun cas, sur les actions possessoires qu'à la charge de l'appel.* — La raison en est que ces sortes d'actions sont toujours, par leur nature même, d'une valeur indéterminée; car qui oserait mesurer exactement et traduire par des chiffres les avantages multiples que promet la possession, et le droit de faire les fruits siens (art. 549 cod. civ., et la faculté de prescrire la propriété de la chose, 2219) et d'occuper dans l'instance qui pourra avoir lieu au *pétitoire*, le rôle si commode de défendeur? — Cette considération n'avait pas empêché la Cour de Cassation de décider, sous l'empire de la loi de 1790, que le juge de paix statuait en dernier ressort, lorsque le demandeur en complainte ajoutait à sa demande des conclusions tendantes au paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme inférieure à 50 fr., de telle sorte que les pouvoirs du juge augmentaient en raison inverse de l'importance du litige. Ne pouvant en effet prononcer qu'à charge d'appel, si la demande en complainte n'était pas accompagnée de conclusions tendantes au paiement de dommages, le juge voyait sa juridiction s'accroître, et se trouvait, d'après cet étrange système, autorisé à juger en dernier ressort, si par ses conclusions accessoires le demandeur réclamait une somme inférieure à 50 f. — Telle était la doctrine que la Cour de Cassation

avait sanctionnée par un grand nombre d'arrêts, lorsque par une décision solennelle rendue, toutes les chambres assemblées sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, le 25 mai 1822, elle proclama par un retour aux vrais principes, que le juge de paix ne jugerait jamais qu'à la charge d'appel les actions possessoires dont il serait saisi, quelque minime que fût la demande accessoire en dommages et intérêts. — Elle a depuis constamment persévéré dans cette nouvelle jurisprudence (1).

Lors de la discussion du projet de loi en 1837 (2), M. de la Pinsonnière, voulant faire revivre les théories que la Cour Suprême avait depuis long-temps proscrites, proposait un amendement ainsi conçu : « Dans les actions possessoires, l'indemnité réclamée » règle seule la compétence, et non la valeur de l'objet » pour lequel la demande en maintien de la possession est faite. »

Mais sa proposition fut vivement combattue par M. Renouard, rapporteur de la commission. Celui-ci fit remarquer avec raison que les actions possessoires étaient toujours assez importantes pour mériter la garantie de l'appel; qu'elles intéressaient au plus haut point la propriété; que le fait de la possession préjugeait le plus souvent le fait de la propriété.

Sur ces observations, la proposition de M. de la

(1) Sirey, 22, 1, 575. — 26, 1, 144, 27, 1, 134.

(2) Séance du 17 avril 1837. — *Moniteur* du 18, supplément.

Pinsonnière ne fut pas même appuyée ⁽¹⁾ et la chambre consacra ainsi le changement de jurisprudence adopté par la Cour Suprême, d'après laquelle les actions possessoires ont toujours une valeur indéterminée qui exclut la faculté pour le juge de paix de statuer en dernier ressort.

Cette dernière précision s'applique non-seulement aux actions possessoires, mais aux autres contestations mentionnées dans les autres paragraphes de l'art. 6, dont il est temps de poursuivre l'examen.

§ 2.
Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et les usages locaux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés.

1. Des actions en bornage.

Tout le monde connaît le culte que les Romains avaient voué aux signes séparatifs des héritages. Leur amour pour la paix et la concorde qui doivent régner entre voisins les avait portés jusqu'à diviniser ces pierres ou ces arbres consacrés qui, placés sur la ligne séparative des héritages, veillaient au maintien et à la conservation de la propriété, et protestaient sans cesse contre les empiétemens ou les usurpations qu'un voisin se serait permis au préjudice de l'autre. Les législateurs modernes n'ont sans doute pas été ani-

(1) *Ibid.*

més des mêmes idées, mais ils ont aussi compris combien l'agriculture et la propriété étaient intéressées à ce que la confusion, mère de la discorde, ne vînt pas s'asseoir sur les confins des champs contigus, et tout en répudiant des superstitions surannées, ils ont accordé une large protection à la conservation des bornes. L'art. 10, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 attribua aux juges de paix, à titre d'actions possessoires, les actions pour *déplacemens* de bornes.

Le code civil sanctionna, en termes précis, le principe que *tout propriétaire* peut obliger son voisin au bornage des propriétés contiguës, et que ce bornage se fait à frais communs (art. 646).

Plus tard, le code pénal de 1810 décréta des peines sévères contre ceux qui avaient déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages (art. 456).

D'après la disposition précitée du code civil, le bornage est donc de droit commun; il est considéré comme une servitude dérivant de la situation des lieux. Comme l'action en partage, il constitue une action *mixte*; comme lui, il doit être fait à frais communs.

M. de Malleville qui, le premier, écrivit sur le code civil un commentaire justement estimé, avait émis cette opinion que l'action en bornage avait été placée dans les attributions des juges de paix par l'art 10, n° 2, du tit. 3 de la loi du 24 août 1790. Mais M. Toullier combattit cette doctrine avec le texte

même de la loi qui n'accorde au juge de paix droit de juridiction que pour les DÉPLACEMENTS de bornes. Aussi la Cour de Cassation a-t-elle constamment décidé que les juges de paix ne pouvaient connaître de l'action en bornage *autrement qu'à titre d'action possessoire* (1).

Cependant, dès la rédaction du projet primitif, on avait compris le besoin de changer ces principes et de transporter, dans tous les cas, ces actions dans le domaine des juges de paix, et cette partie du projet n'excita aucune réclamation, à l'exception toutefois des cours royales d'Amiens et de Nancy, qui crurent devoir demander le maintien des principes en vigueur. Cette opinion des deux cours ne trouva aucun écho dans le sein des deux chambres; aucune objection n'y fut proposée contre l'innovation projetée. Seulement on se plut à faire remarquer l'importance de ces mots, que l'action cesserait d'être dans les attributions des juges de paix, toutes les fois *que la propriété ou les titres qui l'établissent ne seraient pas contestés*.

Il importe donc, pour bien saisir l'esprit de la loi nouvelle, des innovations qu'elle renferme et comprendre toute l'étendue des pouvoirs des juges de paix, de se fixer nettement sur la portée de ces expressions : *lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent, ne seront pas contestés*; locutions qui se réfèrent évidemment au bornage, comme aux

(2) Arrêts des 26 janvier 1825 et 9 août 1830. — Dalloz, *recueil périodique*, 1825-1-176; 1830-1-381.

autres actions mentionnées dans notre paragraphe, ainsi que cela fut surabondamment expliqué dans la séance de la chambre des députés, du 23 avril 1838 (1).

Vous m'actionnez devant le juge de paix en bornage d'héritages qui sont contigus. Sur votre citation je réponds que vous n'êtes pas propriétaire de l'héritage contigu au mien, que cet héritage est la propriété d'autres personnes en vertu de titres que j'indique. Je conteste évidemment votre droit de propriété qui seul peut vous donner le droit de réclamer le bornage (2). Aussitôt, vous produisez, pour détruire mon allégation, un acte d'acquisition, d'échange ou de partage qui vous a investi; de mon côté, je réplique que ces actes ne sont pas translatifs de propriété; j'en conteste le caractère; je soutiens qu'ils ne vous confèrent qu'un droit de détention purement précaire; je conteste également vos titres de propriété, ou du moins, ce que vous, demandeur, appelez titres de propriété. Dans ce cas le juge de paix est incompetent. Vous serez tenu de faire prononcer le juge du pétitoire avant de pouvoir continuer l'exercice de l'action en bornage.

Mais, j'ai reconnu votre qualité de propriétaire, le juge de paix a ordonné son transport sur les lieux pour faire procéder à l'arpentement et présider à la

(1) *Moniteur* du 24 avril, 3^e supplément.

(2) Cependant ce droit ne serait pas refusé à l'*usufruitier* parce qu'il est saisi d'un démembrement de la propriété.

plantation des bornes, et là je soutiens que votre titre ne vous donne droit qu'à une contenance de *cinq* arpens, tandis que vous prétendez à une contenance de *dix*. Le juge de paix pourra-t-il statuer sur cet incident? Est-ce là, de ma part, contester votre propriété ou votre titre? — Dans la rigueur des termes, on pourrait peut-être décider que le juge de paix aurait le droit de statuer lui-même sur l'incident. Cependant, il nous paraît qu'il se conformera mieux à l'esprit de la loi nouvelle en renvoyant les parties à se pourvoir, à ce sujet, devant le tribunal de première instance. Il ne pourrait *vider lui-même* ce différent qu'en se livrant à l'interprétation des clauses des actes. Cette interprétation peut présenter des difficultés sérieuses, et le législateur n'a pas entendu lui soumettre des questions de ce genre qui pourraient, d'ailleurs, dans certains cas, offrir la plus haute importance par la quotité de la contenance contestée. — Il en est de même des difficultés qui s'élèvent au sujet de *l'adaptation* de titres. L'ancienneté de ces titres, les mutations de propriété qui sont survenues, les actes de possession qui les combattent, leur rapprochement avec les extraits des cadastres, entraînent des complications nombreuses dont l'appréciation porte presque toujours sur le droit de propriété; le juge de paix ne saurait non plus en connaître. Celui-ci serait encore incompetent pour statuer sur des questions de *prescription* soulevées par celle des parties qui serait reconnue détenir une contenance supérieure aux énonciations

mentionnées dans son titre (1). Dans ces divers cas, la propriété est évidemment *contestée* (2), le juge de paix surseoira jusqu'à la décision du juge du pétitoire. — Mais, dès que ces difficultés auront été évacuées au pétitoire, toutes les autres questions accessoires au bornage rentreront dans les attributions du juge de paix. Ainsi, en procédant d'après le rapport du géomètre qu'il aura délégué ou que les parties auront elles-mêmes choisi, il déterminera la ligne de séparation des deux fonds (3), la nature des bornes qui

(1) On peut réduire aux propositions suivantes les principes en matière de prescription entre les propriétaires d'héritages contigus :

S'agit-il d'usurpations graduelles, presque toujours *imperceptibles*? la possession est considérée comme clandestine, et les principes du droit commun (art. 2229 c. civ.), et les règles du bon voisinage s'opposent également à ce que la possession quelque longue qu'elle soit, engendre la prescription. — Mais si au contraire des indices certains et reconnaissables, un buisson, un fragment de haie, une pierre, un arbre, un alignement viennent attester le point extrême où la culture s'arrête depuis trente ou quarante ans, la prescription alors admissible doit faire maintenir ces limites, quand même elles seraient en dehors des contenances fixées par les titres (Pardessus, *des servitudes*, n° 126 et suiv., M. Troplong, *de la prescription*, tome I, pag. 554 et suivantes.)

(2) Il est bien entendu que ces diverses contestations seront du moins *colorées* et auront toutes les apparences de la bonne foi, car s'il en était autrement le vœu si sage de la nouvelle loi serait trop facilement éludé. Il faut donc appliquer encore ici les observations que nous avons faites sur des points analogues (pag. 86 et suivantes).

(3) Dans leurs observations sur le projet, les cours de Metz et de Nancy voulaient que l'on exprimât nettement que le juge de paix n'est compétent que quand la propriété *et ses limites* ne seront pas contestées. Cette observation ne pouvait avoir aucune

doivent être posées suivant l'usage des lieux, et prononcera, si les parties ont pris des conclusions à ce sujet, sur les restitutions de fruits dus par celui qui avait empiété sur l'héritage de l'autre. — Cette restitution des fruits étant un accessoire de la demande principale, suivant les principes du droit romain (Paul, loi 4 § 2 ff. *finium regundorum*), nous n'hésitons pas à penser que le juge de paix doit en connaître, comme en connaissaient les tribunaux de première instance avant la promulgation de la loi nouvelle. — Nous estimons encore que si les quantités mentionnées dans les titres respectivement pro-

suite, car si le juge de paix n'a pas le pouvoir de *déterminer le point où les bornes doivent être placées*, s'il faut que les parties soient d'accord à ce sujet, à quoi serait donc réduit le ministère de ce magistrat? D'ailleurs, si les parties sont d'accord sur ce point, elles pourraient elles-mêmes procéder au bornage sans recourir au ministère d'un géomètre ou du juge. — M. Amilhou, disait en répondant à une observation de M. Taillandier (séance de la chambre des députés, du 25 avril 1838), « lorsque le titre » n'est pas contesté ou *que les parties ne sont pas d'accord sur le lieu du bornage*, chacun remet ses titres au juge de paix qui » fait une visite des lieux et qui ordonne que la borne sera placée » à l'endroit déterminé par l'expert. Si l'on conteste le titre, alors » c'est une question de propriété; il faut aller devant les tribunaux ordinaires. » Voilà la distinction que la commission a » établie. (*Moniteur* du 24 avril, 3^e supplément.) — Cette réponse de M. le rapporteur est conforme à ce principe de tous les temps et de tous les lieux d'après lequel le juge compétent pour procéder au bornage est par cela même implicitement autorisé à déterminer le point où sera la ligne séparative des héritages. Ulpien écrivait dans ce sens : *Ad officium de finibus cognoscendis pertinet, mensuras mittere et per eos dirimere ipsam finium quaestionem ut æquum est, oculisque suis subjectis locis* (l. 8, § 1, ff. *finium regundorum*.)

duits excèdent l'étendue des terrains réunis des parties qui procèdent au bornage, ou bien au contraire, s'il y a excédent des quantités totales sur les contenance additionnées des même titres, le juge de paix sera autorisé, dans le premier cas, à faire subir aux parties une réduction proportionnelle, et dans le second, à leur attribuer l'excédent, toujours par une règle de proportion (1).

Ces divers incidens étant levés, il procédera au bornage en dressant un procès-verbal de ses opérations.

Telles sont les attributions conférées aux juges de paix par la nouvelle loi qui n'a, d'ailleurs, dérogé en rien, ni à la loi de 1790, attributive pour eux de juridiction à l'égard des actions civiles intentées pour cause de *déplacemens* de bornes commis dans l'année, ni à l'art. 456 du code pénal qui punit, comme nous l'avons déjà fait observer, de peines sévères tous ceux qui ont déplacé ou supprimé des bornes.

II. *Des actions relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés.*

Les racines et les branches des arbres s'étendent bien au-delà de la circonférence du tronc, et tandis que les premières épuisent les suc les plus intimes

(1) F. M. Pardessus, *des servitudes*, 1-123.

du sol , les secondes le frappent encore de stérilité par l'ombrage dont elles le couvrent. Autoriser un propriétaire à faire des plantations sur la ligne qui sépare immédiatement son héritage de l'héritage du voisin , ce serait donc l'admettre à aggraver sensiblement la condition de celui-ci. Aussi les législateurs anciens avaient eu le soin de déterminer la distance que le propriétaire devait laisser entre la partie de son fonds sur lequel il voulait planter des arbres et l'héritage voisin.

Le jurisconsulte Gaius , résumant dans ses travaux sur la loi des douze tables les principes que les législateurs romains paraissent avoir empruntés aux lois dont Solon avait doté les Athéniens , écrivait : *Si quis sepem ad alienum prædium fixerit , infoderitque , terminum ne excedito : si maceriam , pedem relinquito : si vero domum , pedes duos : si sepulchrum aut scrobem foderit , quantum profunditatis habuerint , tantum spatii relinquito : si puteum , passus latitudinem : at vero oleam , aut ficum , ab alieno , ad novem pedes plantato : cæteras arbores , ad pedes quinque. (l. 13 ff fin. reg.)*

La même uniformité n'existait pas sous l'ancienne jurisprudence. La distance variait selon les coutumes et les mœurs de chaque pays. — Le code civil a lui-même respecté les réglemens particuliers et les usages constans et reconnus ; car ce n'est qu'à défaut de réglemens et d'usages qu'il déclare que « il n'est permis de planter qu'à la distance de deux » mètres de la ligne séparative des deux héritages ,

» pour les arbres à haute tige (1), et à la distance
» d'un demi mètre pour les autres arbres et haies
» vives » (art. 671). — La sanction de cette prohi-
bition se trouve dans l'article suivant, ainsi conçu :
« Le voisin peut exiger que les arbres et haies
» plantés à une moindre distance soient arrachés. ».

Le morcellement toujours croissant des propriétés doit naturellement multiplier les contestations qui peuvent s'élever au sujet des dispositions qui précèdent; leur objet est cependant, le plus souvent, fort modique, et il entrainait dès lors dans l'esprit du nouveau législateur de transférer aux juges de paix la connaissance de cette sorte de litige. C'est à la commission de 1835 que nous sommes redevables de cette addition au projet primitif qui ne parlait que du *bornage*.

Le juge de paix qui jusqu'ici ne pouvait connaître des infractions aux dispositions de l'article 671, que comme juge du possessoire, lorsque ces infractions avaient été commises dans l'année, aura donc désormais à ce sujet les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissaient les tribunaux de première instance, pourvu toutefois que la propriété ou les titres qui l'établissent ne soient pas contestés. Il appliquera les usages

(1) Un arrêt de la cour royale de Toulouse du 6 juin 1838, que M. le président Garrisson a bien voulu nous communiquer, a décidé qu'il ne fallait pas avoir égard à la *hauteur* des arbres, mais seulement à leur *essence*, pour déterminer la distance mentionnée en l'art. 671. — Si d'après leur essence les arbres sont à *haute tige*, cette distance sera de deux mètres, bien que le propriétaire s'obligeât à les réduire et à les tenir à la hauteur des arbres à *basse tige*.

locaux et les réglemens particuliers dont la connaissance lui sera toujours familière; à défaut (1), il fera respecter le texte de l'article 671 précité, et ordonnera par voie de conséquence, et comme sanction du droit reconnu, que les plantations faites, même depuis an et jour, à une distance moindre que la distance légale, seront arrachées, pourvu toutefois que ces plantations ne remontent pas à plus de trente années.

Dans ce dernier cas, en effet, et si le défendeur oppose la prescription (que le juge ne peut suppléer d'office, art. 2223 c. c.), les plantations devront être maintenues. L'ancienne jurisprudence était

(1) Lorsqu'on rapproche le texte de l'art. 671 du code civil du § 2 de l'art. 6 de la loi du 25 mai, on ne tarde pas à découvrir un vice de rédaction dans ce §. — En effet l'art. 671 classe dans l'ordre suivant les élémens obligatoires pour la distance qui doit être observée :

1° Les réglemens particuliers et actuellement existans ;

2° A défaut de réglemens actuellement existans, les usages constans et reconnus ;

3° A défaut d'usages constans et reconnus, la loi.

Le § 2 de l'art. 6 de la loi du 25 mai dit au contraire, en renversant cette classification *Des actions relatives à la distance prescrite.*

1° Par la loi ;

2° Par les réglemens particuliers ;

3° Par les usages des lieux, mots qu'on a substitués peut-être mal à propos à ceux-ci : *usages constans et reconnus.*

Ainsi le nouveau législateur, nous renvoie à un article du code civil dont il renverse de fond en comble l'économie.

N'est-ce pas encore là une preuve d'une de ces préoccupations qu'il est difficile d'expliquer ?

Il ne faut pas moins s'en tenir à la gradation de l'art. 671.

divisée à ce sujet; il paraît cependant que le plus grand nombre des arrêts s'était prononcé pour l'imprescriptibilité de la servitude négative ⁽¹⁾, par cette raison que le dommage, augmentant chaque année, en proportion de l'accroissement de l'arbre, produit ainsi successivement une nouvelle cause pour se plaindre et une nouvelle action pour demander que les arbres qui portent préjudice soient abattus.

Ces théories ont bien été reproduites sous l'empire du code civil, mais les auteurs et les arrêts ont décidé qu'elles étaient plus ingénieuses que solides, et le principe général, d'après lequel toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ⁽²⁾ (art. 2262 cod. civ.), a été constamment appliqué ⁽³⁾.

M. Toullier qui a professé, un des premiers,

(1) *Vid.* Arrêts inédits de M. Laviguerie, par M. Victor Fons, v^o *arbres*, pag. 157 et suiv.

(2) *Vid.* les nombreuses autorités citées p. 141, *ibid.*, aux annotations. La cour de Bordeaux a fait, le 22 décembre 1836, une nouvelle application du principe.

(3) Nous avons dit, en parlant de l'action en *élagage des arbres*, que cette action était *imprescriptible*, à la différence de celle dont nous traitons ici. Il faut remarquer toutes fois que ce principe exact en thèse se transformerait en une erreur palpable, dans tous les cas, où il serait *certain* que les branches se projettent et font saillie depuis plus de trente ans sur le fonds du voisin. Celui-ci ne pourrait plus alors réclamer cet émondage. La prescription lui serait utilement opposée. La doctrine trop absolue de MM. Pardessus (*servitudes*, n^o 196), et Vazeille (pag. 152) doit être mitigée par ce tempérament qu'admet M. Troplong (*prescription*, tom. 1, pag. 547).

cette doctrine, va beaucoup plus loin ⁽¹⁾, car il estime que le propriétaire peut remplacer les arbres morts, par de nouvelles plantations faites à la même distance que les premières. — Nous ne saurions admettre cette opinion. — La prescription de la servitude négative n'a pas été acquise en faveur du fonds, comme l'ont dit quelques auteurs. Ni le propriétaire, ni le sol n'ont ici rien acquis; l'arbre seul a prescrit pour lui-même; il a conquis, par le laps du temps, le droit d'être respecté; mais ce droit ne se transmet pas à ceux qui viendront le remplacer. — En vain a-t-on argumenté par analogie de l'article 665 du code civil. — Cet article n'a évidemment rien de commun avec notre espèce; il constitue un droit exceptionnel qui doit être restreint dans ses propres limites.

On a remarqué avec raison le silence du code civil sur la distance à observer, de la part de celui qui fait creuser un *fossé* sur son héritage, entre cet héritage et celui de son voisin. — Dans l'ancien droit, cette distance était assez généralement fixée à un pied de terrain entre la ligne séparative des deux fonds et la berge ou les francs-bords du fossé. Ces usages se sont généralement maintenus, et un arrêt de la cour de Dijon ⁽²⁾ a décidé, très-récemment, d'une manière implicite, qu'ils étaient obli-

(1) Tom. 3, p. 378.

(2) Arrêt du 22 juillet 1856. — *Mémorial* de M. Tujan, tom. 33, page 175.

gatoires. S'il était permis, en effet, d'ouvrir un fossé sur le point extrême de la ligne séparative des héritages, sans laisser au-delà aucune distance, le propriétaire voisin serait presque toujours réduit à l'impossibilité de cultiver l'intégralité de son fonds, et à voir son terrain ruiné par de fréquens éboulemens.

Nous n'avons constaté ces principes que pour signaler la lacune de la nouvelle loi à ce sujet. Sa rédaction n'est-elle pas limitative lorsqu'elle dit que les juges de paix connaîtront des actions relatives à la distance prescrite pour les plantations *d'arbres ou de haies*? Serait-il permis de soumettre au juge de paix, autrement que par la voie du possessoire, les actions relatives à la distance pour ouverture des *fossés*? Certes, l'intention du nouveau législateur ne saurait être douteuse; l'analogie est ici saisissante, et les motifs d'attribution de juridiction identiques. Il y a mieux, les contestations relatives aux fossés sont le plus souvent moins importantes que celles qui ont trait à la plantation des arbres et des haies. — Malgré toutes ces considérations, il nous paraît que l'omission regrettable, échappée au législateur, omission d'autant plus surprenante qu'il s'était déjà occupé des fossés sous un autre point de vue (art. 5, § 1^{er}), ne peut être suppléée par le juge; et que les tribunaux civils conservent toute la plénitude de leur juridiction à cet égard, par cela seul qu'elle ne leur a pas été *expressément* enlevée par la loi nouvelle. — Il ne faut jamais oublier que les juges de

paix sont des juges d'exception, et qu'en cette qualité (d'après les principes déjà posés) ils ne peuvent connaître, surtout quand il s'agit de matières *réelles*, que de ce qui leur a été *nominativement* déféré.

§ 3.

Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

L'art. 674 du code civil porte :

- » Celui qui fait creuser un puits ou une fosse
- » d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;
- » Celui qui veut y construire une cheminée ou
- » âtre, forge, four ou fourneau;
- » Y adosser une étable;
- » Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou
- » amas de matières corrosives;
- » Est obligé à laisser la distance prescrite par les
- » réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou
- » à faire les ouvrages prescrits par les mêmes régle-
- » mens et usages, pour éviter de nuire au voisin ».

Ce paragraphe, comme ceux dont nous venons de donner une analyse rapide, ne figurait pas, d'après ce que nous avons déjà dit, dans la rédaction primitive du projet ⁽¹⁾. La commission de 1835 proposa le paragraphe relatif aux actions relatives à la distance, en matière de plantation d'arbres ou de haies.

(1) Le projet du gouvernement ne parlait que du *bornage*.

A leur tour, les cours de Grenoble et d'Orléans demandèrent que l'on ajoutât le paragraphe dont s'agit maintenant (1); et comme cette proposition se liait évidemment à l'esprit qui avait amené les premières additions, le gouvernement n'hésita pas à l'accueillir dans la présentation du second projet. La nomenclature de l'art. 674 précité du code civil, auquel le texte du paragraphe nous renvoie, ne mérite pas un long examen. Nous ferons seulement remarquer :

1^o Que sans doute l'énumération contenue dans cet article n'est pas *limitative*, et que les mêmes principes sont applicables à tous les ouvrages ou dépôts de matières, dont le voisinage est susceptible de nuire (2), mais que néanmoins les juges de paix seront incompétens pour statuer sur les cas qu'il n'a pas prévus, bien que l'analogie avec ceux qu'il a prévus puisse servir à décider.

2^o Que cet article ne fixant pas une distance légale, le juge de paix devra, à défaut de réglemens et usages, la fixer lui-même en prenant en considération la nature des établissemens ou constructions à faire, des matières qui doivent être déposées, et en prenant les mesures qui pourront servir dans tous les cas à concilier tous les droits et tous les intérêts.

3^o Qu'en subordonnant la compétence des juges de paix à la condition *que la propriété ou la mitoyen-*

(1) *Analyse des observations*, page 42.

(2) M. Pardessus, *des servitudes*, n^o 199.

neté du mur ne seront pas contestées, le législateur est tombé encore une fois dans une erreur manifeste. Son intention est évidente ; il a voulu reproduire ici la condition qu'il avait déjà apposée à cette compétence, dans les cas prévus par les § 1 de l'art. 5 et § 2 de l'art. 6, relativement à l'élagage des arbres ou haies, au curage des fossés, et aux actions en bornage, etc., etc.... Mais tandis que cette restriction se comprend très-bien à l'égard de ces diverses actions, on ne saurait l'expliquer, apposée aux actions mentionnées dans l'art. 674 du code civil. En effet, cet article lui-même, en se servant de ces mots : « *celui qui fait creuser un puits ou une fosse* » *d'aisance près d'un mur* MITOYEN OU NON », nous apprend par cela même de la manière la plus positive que la question de propriété ou de mitoyenneté du mur est tout-à-fait indifférente en cette matière ; qu'une distance ou des travaux préservatifs sont nécessaires, soit que le mur appartienne exclusivement à l'un ou l'autre des deux voisins, soit qu'il s'agisse d'un mur mitoyen entr'eux, et la raison de la loi est palpable.

Comment donc les nouveaux législateurs ont-ils fait dépendre la compétence du juge de paix d'une condition négative qui, en se réalisant, ne peut exercer aucune influence sur le sort du litige ?

Nous regrettons d'être obligés de signaler si souvent des imperfections de cette nature.

Les diverses attributions, dont nous venons de parler, d'après les § 2 et 3 de l'art. 6 de notre loi,

constituent toutes, on l'a déjà remarqué, de véritables innovations qui ont été adoptées sans contestation parce qu'elles reposent sur des motifs plausibles. En soumettant à la chambre des députés le projet qui la renfermait, M. le garde-des-sceaux disait, le 15 février 1838 (1) :

« Au nombre des fréquentes contestations
» que font naître les rapports de voisinage sont
» celles qui s'agissent au sujet de la délimitation
» des propriétés, de la distance à observer pour
» les plantations d'arbres ou haies, des construc-
» tions et travaux destinés à préserver de dom-
» mage les propriétés urbaines contiguës. — Ces
» discussions ne se jugent bien que par la vue
» des lieux ; c'est en leur présence que les titres s'in-
» terprètent sans équivoque, que les subterfuges
» échappent à la mauvaise foi, que les doutes
» s'éclaircissent ; ordinairement plus à portée des
» lieux contentieux, et pouvant, dans tous les cas,
» mieux s'y transporter qu'un tribunal plus nom-
» breux, le juge de paix évitera aux parties des
» frais d'expertise ; il se servira à lui-même d'expert
» et de géomètre. Aux avantages de l'épargne des
» frais et d'une décision qui ne se fera pas attendre,
» il joindra autant de garantie qu'une autre juridis-
» tion. La division sans cesse croissante des pro-
» priétés rend cette mission d'autant plus nécessaire ;
» ne doutons pas, si elle est bien comprise, que le

(1) *Exposé des motifs*, *Moniteur* du 16 février, 1^{er} suppl.

» magistrat ne trouve dans son accomplissement le
» principe de la plus heureuse influence. »

S'il est peu d'esprits qui ne comprennent toute la sagesse de cette considération et qui n'approuvent l'extension de compétence, si justement admise, il n'en sera sans doute pas de même à l'égard de cette extension appliquée à une matière grave, toujours délicate, d'une appréciation souvent difficile; nous voulons parler des demandes en pensions alimentaires, demandes dont nous devons entretenir nos lecteurs avec le dernier paragraphe de notre article.

§ 4.

Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 fr. par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du code civil.

Il n'est pas, nous avons hâte de le dire, dans la loi nouvelle de disposition plus digne de fixer toute notre attention et qui constitue une innovation plus importante. L'exposé des phases multiples qu'elle a subies dans le creuset législatif, nous donnera une idée exacte des graves difficultés qu'elle a rencontrées. Etrangère à la rédaction primitive du projet, elle y fut introduite par la commission de 1835, par cette raison, que les demandes en pensions alimentaires sont des affaires domestiques; que, par leur nature et leur objet, elles étaient dignes d'occuper la justice qui préside au maintien de la paix publi-

que ⁽¹⁾. Sous l'influence de ces considérations, la commission proposa un amendement ainsi conçu (il formait le n^o 3 de l'art. 5 du projet) : « Les juges » de paix connaîtront, à charge d'appel, des demandes en pensions alimentaires formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du code civil, et de toutes les demandes en pension alimentaire lorsqu'elles ne sont pas incidentes à une demande principale engagée devant une autre juridiction ».

Un amendement aussi large devait naturellement provoquer, de la part des cours de justice, de nombreuses observations. Leurs représentations furent, en effet, nombreuses et énergiques. La Cour de Cassation combattit, la première, ce projet d'innovation qui avait pour résultat de ravir aux tribunaux de première instance les attributions qu'il importait le plus de leur conserver à cause des difficultés qu'elles présentaient, et de l'influence de leur solution sur les mœurs publiques. Il en fut de même de la part d'un grand nombre de cours royales, notamment des cours d'Angers, de Douai, de Montpellier, de Paris, de Poitiers, de Rennes, de Toulouse, de Caen, qui firent remarquer que, par leur quotité comme par leur durée, ces pensions pouvaient quelquefois représenter une valeur très-considérable dans la classe aisée de la société; qu'elles constituaient les procès les plus difficiles à juger. Il faut, ajoutaient leurs rapports, du discernement pour

(1) Rapport de M. Amilhau, du 2 avril 1855.

évaluer avec précision la fortune du défendeur ; mais il faut plus que cela ; il faut un tact bien délicat pour apprécier les exigences de la position et de la condition du demandeur. Ces considérations devaient , à leur avis , suffire pour faire repousser l'innovation.

D'autres, et plus particulièrement les cours d'Agen, de Pau, de Rouen, semblaient admettre l'amendement pour les procès de cette nature dans la classe pauvre.

Un troisième système fut proposé. Il consistait à limiter la compétence au cas où la pension n'excéderait pas un chiffre donné ; mais pour la fixation de ce chiffre, on était loin d'être d'accord ; car, suivant la cour de Colmar, c'était 100 fr. ; suivant les cours de Bourges, de Riom, 150 fr. ; suivant celle d'Amiens, 200 fr. ; enfin, suivant celle de Dijon, 300 fr.

De son côté, la cour de Besançon faisait remarquer qu'il faudrait, dans tous les cas, en parlant des autres demandes en pensions alimentaires, exiger qu'elles fussent fondées sur des titres *non contestés*, parce qu'autrement il pourrait s'élever des questions de droit fort importantes qu'aucune raison ne pourrait soustraire à la juridiction des cours royales.

Des réflexions aussi graves firent une vive impression sur l'esprit du gouvernement. Dans son second projet, il supprima en son entier l'amendement de la commission.

Ce nouveau projet fut apporté à la chambre des députés, le 6 janvier 1837 ; une commission nou-

velle fut chargée de son examen, et cette commission, partageant en principe les idées qui avaient inspiré la première, reproduisit son amendement qu'elle modifia toutefois d'une manière sensible en limitant la compétence des juges de paix *aux cas où les demandes en pension alimentaire seraient formées en exécution des articles 205, 206 et 207 du code civil, et où cette demande n'excéderait pas la somme de 100 fr. par an.* — Cet amendement fut adopté, dans la discussion, par la chambre qui, en l'absence du garde des sceaux nommé l'avant-veille (M. Barthe), vota, comme nous l'avons fait remarquer, toutes les dispositions du projet, en quelques instans. — A la chambre des pairs, la commission éleva le chiffre jusqu'à 150 fr., en se fondant sur ce que dans le plus grand nombre des cas, on accordait une somme de 10 à 12 fr. par mois. M. Portalis, organe des convictions de la compagnie dont il est le chef, combattit le projet qui, cette fois, fut défendu par le nouveau garde des sceaux, dont les idées étaient à ce sujet différentes de celles de son prédécesseur (M. Persil). La chambre vota l'amendement. Dans la session de 1838, M. Portalis renouvela son opposition à laquelle s'associa M. Roy; mais la chambre persista dans son vote, sur les observations de MM. les présidens Boyer et Seguier (1).

(1) M. Séguier cita dans la discussion le fait suivant qui parut produire une vive impression sur l'assemblée. (*Moniteur* du 6 février 1838.)

« Un fait que je vais citer pourra décider la chambre à adop-

— Il en fut de même de la part de la chambre des députés où la question ne fut pas plus discutée que la première fois. En rendant compte des difficultés que nous venons d'analyser, le rapporteur de la troisième commission nommée par cette chambre, M. Amilhau disait (1) :

« Cette disposition fut attaquée par des considérations fondées sur ce que la paix des familles exige que l'accès des tribunaux ne soit pas rendu trop facile à tous les mouvemens d'humeur ou de caprice qui s'élèvent dans leur sein. Ces questions sont d'un examen difficile, délicat et qui a besoin d'être apprécié par un pouvoir élevé. Le projet du gouvernement et le vote de la chambre des pairs ont modifié cette opinion; votre juste sollicitude pour le repos des familles vous portera

» ter la nouvelle disposition que le gouvernement propose d'introduire :

» Lors des vacances dernières, dans le département de l'Yonne, un vieux menuisier, qui était réduit à la mendicité, demandait une livre de pain par jour à son fils; celui-ci gagnant 4 fr. par jour, s'y refusait. Voulant amener une conciliation, j'ai invité le juge de paix à intervenir dans cette affaire. Evidemment ce malheureux vieillard ne pouvait aller devant le tribunal de première instance, c'est-à-dire faire sept lieues pour se rendre à Joigny, où il n'aurait pu trouver de gîte qu'à l'hôpital. Le juge de paix m'a répondu qu'il était dénué de tout moyen pour agir dans une pareille circonstance. Si la loi qui est présentée par le gouvernement était adoptée, m'a-t-il dit, je pourrais satisfaire à l'humanité; mais aujourd'hui je ne puis que faire l'aumône à cet homme, au lieu de lui rendre justice. »

(1) *Moniteur* du 9 avril 1838, 2^e supplément.

» à penser qu'en restreignant à de sages limites la
» compétence en cette matière, il convient d'évoquer
» au tribunal de paix et de conciliation tout ce qui
» tient aux débats domestiques; on ne se décide
» qu'à la dernière extrémité à engager de semblables
» demandes. Faut-il que de vieux parens chassés
» par des enfans ingrats, lorsque la perte de leurs
» forces ne leur permet plus de contribuer aux
» ressources communes, soient condamnés à recou-
» rir à la charité publique; parce que les tribunaux
» sont trop éloignés et les frais trop considérables
» pour que justice leur soit rendue? n'est-ce pas
» une honte pour nos lois que leur impuissance
» dans de semblables cas?... Le seul juge naturel et
» possible, c'est le juge de paix. Sous le point de
» vue pécuniaire, c'est la juridiction la moins dis-
» pendieuse; sous le point de vue moral, c'est la
» justice domestique, paternelle, celle qui a le
» moins de retentissement, et évite le plus de scan-
» dale; c'est en pareil cas qu'une procédure est plus
» affligeante encore que dispendieuse. Le juge de
» paix a la connaissance des personnes, de leur
» fortune; il a presque toujours sur elles une in-
» fluence immédiate et directe. Ses conseils et ses
» exhortations obtiendront un heureux résultat.
» En faisant un appel à la piété filiale, à la recon-
» naissance un moment oubliée, il saura réveiller
» la voix de la nature et les plus nobles sentimens
» du cœur. Devant lui, dans l'intérieur de son
» cabinet, les parties comparaitront sur un simple

» avis, les récriminations seront moins amères, les
» refus moins obstinés, les transactions plus faciles;
» mais il faut s'arrêter dans les possibilités huma-
» nes. Si votre loi est bonne pour le vieillard pauvre
» et infirme délaissé par sa famille, et qui n'a ni
» la force, ni les moyens d'aller au loin réclamer
» l'autorité du juge, elle pourrait être imprudente
» lorsque les pensions alimentaires sont trop élevées.
» Alors les discussions solennelles et l'éclat des
» débats, précurseurs de déplorables ruptures, sont
» une affligeante nécessité. L'orgueil et les grands
» intérêts ne fléchissent pas devant l'autorité d'un
» seul homme. Il serait à désirer que ces causes
» n'eussent pas été soustraites par le législateur de
» 1807, à l'essai de la conciliation; on aurait pu
» commettre le président du tribunal, espérant que
» son langage aurait plus d'autorité; mais c'est un
» autre ordre d'idées dont l'examen ne nous est
» point soumis.

» Votre commission a adopté le chiffre de 150 fr.
» comme règle de compétence du juge de paix; c'est
» le minimum de la pension d'admission dans un
» hospice; le juge de paix pourra d'ailleurs concilier
» cette mesure entre les divers coobligés à fournir
» la pension; il déterminera le lieu fixé pour la
» retraite; en un mot, toutes les combinaisons
» permises par les lois et dictées par l'humanité,
» pourront se négocier en sa présence et par ses
» soins; il faut ajouter qu'à la limite posée par le
» chiffre, vient se joindre la précision dans la

» nature des demandes soumises à la justice de paix ;
» ce sont celles qui ont lieu dans des cas spéciaux
» où l'obligation naturelle a précédé l'obligation
» civile ».

Les dernières observations du rapporteur sont le meilleur commentaire de la loi. Elles doivent servir de guide aux juges de paix dans l'application qu'ils seront appelés à en faire, application qui nous a suggéré les observations suivantes graduées sur la génération naturelle des idées.

En cette matière comme en toute autre, la première chose que fera le juge de paix saisi d'une demande en pension alimentaire, sera d'examiner sa compétence, et cette compétence n'existera que sous les deux conditions suivantes : 1^o que la demande n'exède pas une somme de 150 fr. par an ;

Lorsque plusieurs coobligés seront assignés en paiement d'une pension alimentaire, faudra-t-il avoir égard, pour déterminer la compétence, à la part qui sera due par chacun d'eux en particulier, ou bien au chiffre de la demande ? Ainsi, un père ayant trois enfans les assigne dans la même instance en paiement d'une somme de 160 fr. par an, à titre de pension alimentaire. Si vous considérez la part contributive de chacun d'eux, le juge de paix sera compétent, tandis que si vous avez égard uniquement au chiffre de la demande il ne pourra connaître du litige.

Nous estimons qu'en pareil cas le juge serait incompétent, par identité des motifs qui déterminè-

rent la cour de Pau à décider , le 17 juin 1828 (1) , que c'était devant les tribunaux civils et non devant les juges de paix que devait être portée la demande formée contre plusieurs cohéritiers d'une somme excédant 100 fr. , mais dans laquelle la part due par chacun d'eux était inférieure à cette somme.

2^o Il faut qu'elle soit formée en exécution des articles 205, 206, 207 du code civil.

Ces articles sont ainsi conçus :

« 205. Les enfans doivent des alimens à leurs » père et mère et autres ascendans qui sont dans le » besoin.

» 206. Les gendres et belles-filles doivent égale- » ment , et dans les mêmes circonstances , des » alimens à leurs beau-père et belle-mère ; mais » cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère a » convolé en secondes noces, 2^o lorsque celui des » époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus » de son union avec l'autre époux, sont décédés.

» 207. Les obligations résultant de ces disposi- » tions sont réciproques. ».

Donc , si la demande est fondée sur des *conventions* , sur des *titres* , ces conventions ou titres ne fussent-ils pas contestés , le juge de paix devra se déclarer incompétent , soit qu'il s'agisse d'actes entrevifs , soit de dispositions de dernière volonté , par exemple , d'un legs à titre d'alimens.

Sa compétence une fois reconnue , le juge doit

(1) *Mémorial de Jurisprudence* de M. Tajan , 17, 38.

examiner si celui qui réclame les alimens est dans *le besoin*; et, à ce sujet, il ne perdra pas de vue que la loi n'a entendu favoriser ni l'oisiveté, ni le caprice, ni le développement des passions mauvaises, mais seulement subvenir à des nécessités impérieuses.

Dès que le *besoin* sera constaté, il passera à l'appréciation de la mesure de ces besoins qui varient selon l'âge, le sexe, la condition, la position sociale des individus, en combinant ces diverses bases avec la fortune de celui qui les doit (art. 203-208).

Après qu'il aura arbitré la quotité des alimens qui, d'après des textes fort connus, doivent pourvoir à tout ce qui est nécessaire à l'existence, c'est-à-dire au logement, au vêtement et à la nourriture, il s'occupera du mode de paiement ou plutôt du genre d'exécution de l'obligation qu'il aura reconnue. La pension sera-t-elle payable en argent ou en prestations en nature? Le demandeur pourra-t-il être obligé d'aller recevoir les alimens chez le défendeur et de partager ainsi la vie commune? Aussitôt des distinctions se présentent fondées sur la nature même des rapports qui existent entre les créanciers et les débiteurs. — S'agit-il d'ascendans qui réclament des alimens à leurs descendans? ils pourront exiger le paiement de la pension en argent ou en nature, et ce ne serait que dans le cas d'impossibilité qu'ils pourraient être obligés de venir partager la vie commune de leurs descendans.

S'agit-il, en sens inverse, de descendans qui

forment cette demande contre leurs ascendans ? ceux-ci seront favorablement accueillis lorsqu'ils offriront de nourrir et entretenir leurs enfans au foyer commun.

L'ancienne jurisprudence ne manquait pas de se conformer à ces prescriptions , comme on le voit dans plusieurs arrêts émanés du parlement de Paris (1).

Le code civil , il est vrai , ne les a pas consacrés d'une manière aussi nette. Il accorde au juge plus de latitude en raison de la physionomie de chaque cause ou de la position respective des parties ; mais on voit , par le rapprochement des articles 210 et 211 , qu'il incline vers les mêmes doctrines , évidemment empreintes de sagesse et de moralité.

Que si la demande est formée contre plusieurs coobligés , par exemple , contre plusieurs descendans , une question assez délicate se présente ; c'est celle de savoir s'ils pourront être condamnés *solidairement* à la prestation des alimens. Une vive controverse s'est élevée à ce sujet.

M. Merlin nous apprend que l'ancien usage du Châtelet était d'ordonner que chacun des enfans fournirait des alimens pendant un certain temps , de façon que l'un n'en fournît pas plus que l'autre (2). — Un arrêt du parlement de Paris , du 18 février 1766 , jugea que le père pouvait s'adresser à celui

(1) Merlin , *répertoire* , v^o *alimens* , § 2 bis.

(2) *Ibid.* , pag. 281.

de ses enfans qu'il jugeait à propos d'actionner ,
sauf le recours de celui-ci contre ses frères , pour la
part qu'il paierait pour eux.

Sous le code civil , trois opinions ont été émises.
Les uns , prenant en considération la nature même
et l'objet de la demande , se sont prononcés pour
la solidarité. D'autres , au contraire , s'en tenant au
texte rigoureux de l'article 1202 du code civil ,
ainsi conçu : « La solidarité ne se présume pas ; il
» faut qu'elle soit expressément stipulée. — Cette
» règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a
» lieu de plein droit , en vertu d'une disposition de
» la loi » , ont repoussé la solidarité. D'après un
troisième avis , il faudrait dire qu'il n'y a pas
solidarité , mais seulement *indivisibilité de l'obli-
gation*. — La même divergence s'est formulée
dans les arrêts des cours ; les cours de Paris et
de Colmar et très-récemment la cour de Metz
ont admis le système de la *solidarité* ⁽¹⁾, celles
de Nancy et de Rennes se sont prononcées pour *l'in-
divisibilité de l'obligation* ⁽²⁾ ; enfin les cours de
Caen , de Pau , de Toulouse repoussent à la fois
et la *solidarité* et *l'indivisibilité* , n'assujettissant
chacun des codébiteurs qu'au paiement de sa part
contributive ⁽³⁾.

(1) Sirey , 7 , 2 , 779. — 14 , 2 , 3. — 36 , 2 , 33 s.

(2) Sirey , 26 , 290 — 34 , 2 , 112.

(3) Sirey , 28 , 211. — *Mémorial de Jurisprudence* de M.
Tajan , 28 , 50 , 35 — 150.

Dans ce conflit d'opinions, favorisé si ouvertement par la jurisprudence des cours royales que l'absence de toute décision de la Cour Suprême contribue à rendre encore plus flottante, quel parti devra prendre le juge de paix ? Placé maintenant au centre où viennent aboutir tant de voies diverses, quelle est celle qui peut lui offrir le plus de sûretés ?

Nous proposerons nos idées, à cet égard, avec cette réserve qu'on doit toujours apporter dans l'examen d'une question qui divise tous les bons esprits. Laissant ici à l'écart tous les systèmes plus ou moins spécieux que l'on colore le plus souvent par des textes ou des argumens inafférens, nous établirons notre théorie sur des idées simples puisées dans la *nature même* et dans *l'objet* des demandes en pension alimentaire.

Si tous les coobligés ont été appelés devant le juge, celui-ci reconnaissant la demande fondée, les condamnera au paiement de la somme qu'il arbitrera être nécessaire pour fournir aux besoins du demandeur, chacun d'eux pour sa part contributive. Lorsque tous les codébiteurs sont solvables, la division des actions ne saurait inférer, à proprement parler, aucun grief à celui qui a obtenu le jugement. — Si quelqu'un d'entr'eux se trouve insolvable au moment de l'exécution, ou s'il le devient *ex post facto*, le créancier ne pourrasansdoute de plein droit, en vertu du jugement qu'il a obtenu, faire supporter à chacun des autres par voie de répartition le déficit qu'occasionne l'insolvabilité de l'un d'entr'eux ; mais comme il faut avant tout que l'objet de la pension

alimentaire soit rempli, celui à qui les alimens sont dus, trouvera dans l'insolvabilité constatée une action nouvelle pour *faire augmenter* d'autant la part contributive de chacun des autres débiteurs solvables.

Reprocherait-on à cette doctrine de donner lieu à d'incessantes modifications dans l'obligation de fournir des alimens?

Mais il suffirait de faire remarquer que ces modifications dérivent de la nature même de cette action, qui est nécessairement placée sous l'influence des vicissitudes que subissent le créancier et le débiteur. (art. 209, code civil).

Que si un seul des coobligés a été appelé en justice, il aura la faculté de mettre en cause chacun de ses codébiteurs pour y venir discuter leurs intérêts, défendre leurs droits et se voir éventuellement condamnés à payer leur part contributive. — On néglige rarement au Palais de suivre cette marche.

Dans ce cas on appliquera les principes que nous avons posés dans l'espèce précédente.

Mais le défendeur répond seul à la demande dirigée contre lui? Le juge pourra-t-il dans son jugement, en ayant égard au nombre des autres codébiteurs ne le condamner qu'au paiement de sa part contributive dans la dette commune? Nous ne saurions le penser, parce qu'il faut toujours que celui qui réclame des alimens obtienne les moyens nécessaires pour fournir à ses besoins; comment le débiteur, con-

damné, pourrait-il se plaindre lorsqu'il a négligé d'appeler en intervention ses coobligés ?

Telles sont nos idées sur cette matière, qui ne ressemble à aucune autre, qui doit être régie par des notions fort simples, et dont on faussera les théories dès qu'en perdant de vue sa physionomie particulière, on voudra la soumettre d'une manière inflexible aux règles du droit commun qui ne sont pas faites pour elle. — Nous n'allons pas, comme on le voit, jusqu'à méconnaître la portée du principe général écrit dans l'art. 1202, mais nous voulons aussi que l'existence de celui à qui des alimens sont dus, soit assurée.

On voit que nous avons écarté complètement le système de *l'indivisibilité* qui nous a paru résister au texte de l'article 1222 du code civil. — Quant à celui de *la solidarité*, nous ne l'admettons ni ne le rejetons en son entier. La vérité n'est pour nous dans aucune des théories exclusives qui ont été formulées. Elle s'accommode mieux, à notre avis, des tempéramens qui concilient tous les droits des débiteurs avec les exigences de la position des créanciers.

Nous terminerons le développement de cette matière par les deux observations suivantes :

1^o Les juges de paix ne doivent pas perdre de vue
« que lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit
» des alimens est replacé dans un état tel, que l'un
» ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait
» plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou

» réduction peut en être demandée. » (art. 209, cod. civ.)

Les juges de paix seront désormais compétens pour statuer sur les demandes en décharge ou réduction.

2° La vive opposition que cette partie de la loi nouvelle a rencontrée, et la réprobation de la plus grande partie des cours de justice de cette extension de compétence, doivent être pour le juge de paix un salutaire avertissement en lui donnant la mesure de la discrétion et de la réserve qu'il convient d'apporter dans la décision des procès de ce genre.

Nous venons de clore le dernier des quatre chapitres dont l'ensemble renferme toute l'économie de la loi du 25 mai en matière de compétence des juges de paix.

En suivant le plan que nous avons tracé, nous avons eu constamment le soin de distinguer ce qui, dans la loi nouvelle, n'est que le maintien des dispositions de la loi de 1790, et ce qui au contraire constitue de véritables innovations. — Notre intention n'est pas d'exposer ici notre opinion sur cette alliance d'idées depuis long-temps fixées, avec les idées prises dans les mœurs et les tendances de notre époque : ce sera là le sujet de quelques considérations générales qui trouveront mieux leur place après l'examen complet de la loi.

Remarquons toutefois que la gradation de la compétence actuelle des juges de paix, nous offre d'hors

et déjà des dissemblances saillantes avec leur compétence d'après la loi de 1790.

Étudiez la loi organique et vous ne trouverez que deux degrés :

1^o Le juge de paix est compétent à la charge d'appel jusqu'à 100 fr. pour toutes les causes purement personnelles et mobilières (art. 9, tit. 3).

2^o Il est compétent, toujours à charge d'appel, à quelques valeurs que la demande puisse monter, à l'égard de *certaines actions* énumérées dans les six paragraphes de l'art. 10.

Entre ces deux extrêmes vous ne rencontrez aucun terme moyen.

Il n'en est plus ainsi d'après la loi du 25 mai.

Entre la compétence à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr. pour toutes les causes purement personnelles et mobilières et la compétence illimitée, nous trouvons une sorte de terme moyen, à savoir les demandes qui n'excèdent pas la somme de 1500 f., taux du dernier ressort des tribunaux civils de première instance, comme par exemple, les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel (art. 2, § 1^{er}, etc....).

D'autre part, tandis que la loi de 1790 autorisait toujours le juge de paix à statuer en dernier ressort, lorsque l'intérêt du litige n'excédait pas la somme de 50 fr., la loi nouvelle a, dans plus d'une contestation, retiré ce pouvoir aux juges de paix; ils

ne connaissent jamais de ces contestations analysées dans l'art. 6 qu'à la charge d'appel.

M. de Gasparin expliquait dans son rapport cette économie de la loi nouvelle à l'égard des matières comprises dans ce dernier article lorsqu'il écrivait : « Toutes les actions qui sont restées dans cet article sont peu susceptibles d'appréciation préalable ». On ne pouvait donc assigner une limite en argent à la compétence du juge. Elles touchent d'ailleurs à des droits de propriété ou d'usage qui pourraient être compromis par un jugement irrévocable. C'est donc toujours à charge d'appel que le juge de paix devra prononcer.



APPENDICE

AU TITRE 4^{er} DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

Pour être convenablement fixé sur la compétence des juge de paix, il ne suffit pas de connaître le détail des causes sur lesquelles ils peuvent statuer, tantôt en premier, et tantôt en dernier ressort. Il est en effet un grand nombre d'accidens qui sont de nature à exercer sur la compétence proprement dite et sur les limites du premier ou dernier ressort une influence décisive. Nous allons les traiter sous cet appendice.

Ces accidens sont, comme nous l'avons énoncé dans nos observations préliminaires, 1^o de la part *du demandeur*, la réunion de plusieurs chefs de conclusions formulés par lui dans une même instance. — 2^o De la part *du défendeur*, les demandes reconventionnelles ou en compensation; — 3^o par connexité nous parlerons de l'exception d'incompétence, des diverses espèces d'incompétence et des règles qui leur sont particulières.

Cet appendice sera dès-lors naturellement divisé en trois sections.

SECTION PREMIÈRE.

De la réunion de la part du demandeur de plusieurs chefs de conclusions formulés dans une même instance.

Il arrive plus d'une fois qu'une même partie réunit dans une même instance plusieurs chefs de demande. Ses intérêts sagement compris doivent même l'engager à procéder ainsi, soit pour diminuer les frais, soit pour obtenir simultanément ce qui peut lui être légitimement dû à des titres divers, soit encore pour échapper aux dispositions rigoureuses de l'art. 1346 du code civil, ainsi conçu :
« Toutes les demandes à quelque titre que ce soit,
» qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit
» seront formées par un même exploit, après lequel
» les autres demandes dont il n'y aura point de
» preuves par écrit, ne seront pas reçues. »

Cette réunion dans le même exploit ou dans la même instance, exercera-t-elle quelque influence sur la compétence du juge ou bien sur les limites du premier ou du dernier ressort ? Faudra-t-il avoir égard au chiffre de chaque chef de demandes ou de conclusions considéré isolément ou bien ne considérer que le chiffre total ?

Cette question est loin d'avoir le mérite de la nouveauté ; elle s'était plus d'une fois présentée dans l'ancienne jurisprudence à l'égard des *présidiaux*

qui dans les temps les plus récents ne pouvaient juger en dernier ressort au-dessus de 250 livres.

Les auteurs, et plus particulièrement Henrys, avaient d'abord décidé qu'il ne fallait prendre en considération pour déterminer l'étendue de cette juridiction que le taux de chaque demande envisagée isolément, et non le chiffre additionné de toutes les demandes; mais Boutaric faisait remarquer que l'opinion contraire avait prévalu. « Les présidiaux, » disait-il, ne peuvent juger en dernier ressort une » demande qui excède 250 livres. Il suffit que la » somme portée par l'exploit de demande excède » 350 livres, sans rien demander d'avantage. »

Dans son *Recueil de questions de droit* ⁽¹⁾, M. Merlin rapporte un arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} nivôse an VIII qui jugea formellement, sous le régime de la loi de 1790, que dans un cas analogue il n'y avait pas lieu au dernier ressort, et il se rallie à cette doctrine, après avoir d'abord embrassé l'opinion contraire. De là M. Henrion de Pansey ⁽²⁾ concluait, et après lui tous les auteurs ⁽³⁾ ont conclu que dans tous les cas où le demandeur réclamerait le paiement de plusieurs sommes ou valeurs qui réunies excéderaient la somme de 400 liv., le juge

(1) Dernier ressort, § 6.

(2) *Compétence*, chap. XIII.

(3) *Vid.* aussi Carré, *Compétence*, n° 300. — M. Foucher, avocat-général près la cour royale de Rennes est peut-être le seul qui ait professé une doctrine différente ou qui du moins l'ait modifiée. (*Notes sur Carré*, tome 4, page 300 et suivantes.)

de paix devait renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Le projet primitif du gouvernement tendait à changer ces principes et à réhabiliter ce qu'Henrys enseignait sous l'ancienne jurisprudence. La rédaction de ce projet était ainsi conçue : « Quelle que soit la » valeur à laquelle plusieurs demandes réunies et » provenant de causes différentes pourront s'élever, » le juge de paix en connaîtra, en dernier ressort, » lorsque chacune d'elles n'excèdera pas 150 fr., et » à charge d'appel, jusqu'à 300 fr. » (1) — Le but de ce système était de simplifier les procès et d'en rendre l'accumulation difficile. — Mais la commission de la chambre des députés ne partagea pas ces idées ; elle demanda la suppression de l'article par ce double motif, qu'il était en opposition avec les règles posées pour l'admission de la preuve testimoniale (art. 1345 du code civil), et qu'il ne fallait pas mettre un juge en présence d'une compétence plus grande que celle pour laquelle il avait été créé (2) — Sur la communication qu'elles reçurent de ces projets, les cours se divisèrent. La cour de Pau faisait remarquer que, cet article consacrant un point de jurisprudence établie, la nécessité de ne pas jeter du doute sur son maintien faisait une loi de le reproduire. En se basant sur ce motif, la

(1) On sait que ces chiffres avaient été adoptés par le projet primitif.

(2) Rapport de M. Amilhau du 2 avril 1855.

Cour de Cassation arrivait à une solution toute contraire. Elle disait que l'article n'offrant qu'un point de jurisprudence *incontestable et incontesté*⁽¹⁾, il était inutile de le reproduire. D'autres cours et notamment les cours de Besançon, de Montpellier, d'Orléans, de Paris, de Dijon, de Bordeaux, d'Angers, de Poitiers adoptèrent, au contraire, l'avis de la commission; elles se prononcèrent pour le rejet de l'article, parce qu'il avait pour but d'étendre outre mesure les attributions des juges de paix. — Ces dernières observations ne changèrent pas l'opinion du gouvernement qui persista dans sa rédaction, et la proposa de nouveau en 1837, par cette considération, décisive à ses yeux, que le juge de paix étant compétent pour statuer sur chaque demande en particulier, on ne concevrait pas qu'il cessât de l'être parce que le demandeur qui aurait pu les présenter l'une après l'autre, les aurait toutes réunies pour éviter les frais et les lenteurs. Ce serait une innovation contraire à l'esprit même du projet⁽²⁾. Mais la seconde commission de la chambre des députés, persévérant à son tour dans les convictions de la commission de 1835,

(1) Nous avons fait d'inutiles efforts pour découvrir les élémens de cette jurisprudence, [attestés] à la fois par la Cour de Cassation et par la cour de Pau. Le seul arrêt que nous ayons découvert est celui du 1^{er} Nivôse an VIII, qui est dans un sens contraire.

M. Dalloz, fait une observation qui tend au même résultat, *Recueil général*, v^o *Compétence des juges de paix*, tom. 2.

(2) *Analyse des Observations*, pag. 59 et 40.

écarta de nouveau le système de l'appréciation isolée de chaque chef de demande , et proposa , dans cet esprit , la rédaction suivante : « Lorsque plusieurs » demandes seront formées par la même partie , » dans une même instance , le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort , si leur valeur » totale s'élève au-dessus de 100 fr. , lors même que » quelqu'une de ces demandes serait inférieure à » cette somme. Il sera incompétent sur le tout , » si ces demandes excèdent par leur réunion les » limites de sa compétence ». Adopté successivement , dans la même session , par les deux chambres , l'amendement , devenu l'art. 9 de la loi , fut , dans la session de 1838 , accepté par le gouvernement , comme on le voit dans l'exposé des motifs du troisième projet présenté à la Chambre des Députés , le 15 février 1838 , par M. Barthe , garde des sceaux , et le projet de la commission l'emporta encore cette fois sur le projet primitif.

Il faut donc reconnaître avec cet exposé , que tous les chefs de demande que la même partie soumet simultanément au juge , constituant la valeur du litige , il importera peu qu'elle les présente distinctement ; ce sera par le chiffre des conclusions réunies que se déterminera le point de savoir si le jugement est en premier ou en dernier ressort , ou même si le juge de paix n'est pas incompétent pour le tout. — Ainsi la loi nouvelle se lie au système de l'ordonnance de 1667 , et de l'article 1345 du code civil , en matière d'admission de preuve testimoniale ,

et consacre les théories professées par Boutaric sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et, de nos jours, par MM. Merlin et Henrion de Pansey, en considérant comme diverses parties d'un même tout plusieurs demandes comprises dans la même action.

Il ne faut pas confondre le cas où la réunion de plusieurs demandes dans la même instance émane de la même partie, avec celui où des parties différentes ayant des intérêts distincts, formeraient, par le même exploit, divers chefs de demande contre le même défendeur. Ici, l'appréciation de chacune des demandes formées par chacune des parties devrait être isolée, et il faudrait se déterminer, pour fixer la compétence ou l'étendue de cette compétence, sur chaque chef des conclusions. La jurisprudence est depuis long-temps fixée à ce sujet (1).

Pour compléter ces théories, nous devrions, en suivant l'enchaînement naturel des idées, examiner l'influence qu'exercent sur la compétence les conclusions tendantes soit au paiement des intérêts échus, soit des dommages-intérêts, soit, enfin, la réduction des demandes formées dans le cours de l'instance; mais ces matières trouveront plus convenablement leur place dans l'examen des dispositions de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux de première instance.

(1) *Vid.* M. Henrion de Pansey, chap. xiv. — M. Merlin, *Questions de droit*, 7^o dernier ressort, § 6.

SECTION II.

Des Demandes reconventionnelles ou en compensation.

Les théories si intéressantes sur les demandes reconventionnelles ou en compensation sont écrites dans les articles 7 et 8 de la loi nouvelle, ainsi conçus :

Art. 7. « Les juges de paix connaissent de toutes »
» les demandes reconventionnelles ou en compen- »
» sation qui, par leur nature ou leur valeur, sont »
» dans les limites de leur compétence, alors même »
» que dans les cas prévus par l'article 1^{er}, ces de- »
» mandes, réunies à la demande principale s'élève- »
» raient au-dessus de 200 fr. — Ils connaissent, en »
» outre, à quelques sommes qu'elles puissent mon- »
» ter, des demandes reconventionnelles en domma- »
» ges-intérêts fondées exclusivement sur la deman- »
» de principale elle-même ».

Art. 8. « Lorsque chacune des demandes princi- »
» pales, reconventionnelles ou en compensation »
» sera dans les limites de la compétence du juge de »
» paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il »
» y ait lieu à l'appel.

» Si l'une de ces demandes n'est susceptible »
» d'être jugée qu'à la charge d'appel, le juge de »
» paix ne prononcera sur toutes qu'en premier »
» ressort.

» Si la demande reconventionnelle ou en com-

» pensation excède les limites de sa compétence , il
» pourra , soit retenir le jugement de la demande
» principale , soit renvoyer sur le tout les parties à
» se pourvoir devant le tribunal de première ins-
» tance , sans préliminaire de conciliation ».

Avant d'examiner l'économie de chacune de ces dispositions sur la prorogation de juridiction , il faut bien se fixer sur le sens de ces mots : 1^o *prorogation de juridiction* ; 2^o *demandes reconventionnelles ou en compensation*.

I. *Proroger* une juridiction c'est l'étendre au-delà de ses limites ordinaires.

Cette prorogation ou extension peut avoir lieu de deux manières : par la volonté des parties , ou par l'autorité de la loi.

Elle est prorogée par la volonté des parties *expressément* ou *tacitement* : 1^o *expressément* , lorsqu'elles autorisent le juge , qui n'avait reçu de la loi mission de juger que jusqu'à concurrence de certaines quantités , à statuer en premier ressort sur des contestations relatives à des quantités supérieures , ou à décider en dernier ressort des contestations dont il ne pouvait connaître , d'après la loi , qu'en premier ressort. — Cette prorogation *expresse* n'est pas admise lorsqu'il s'agit d'étendre la juridiction *de re ad rem* , c'est-à-dire d'autoriser un juge qui ne peut connaître , d'après la loi , que d'un certain genre d'affaires (*genus certum causarum*) à statuer sur une affaire d'une nature différente. Ici , en effet , le juge n'ayant pas un germe préexistant

de juridiction , la convention des parties aurait pour résultat , non plus de *proroger* , mais de *créer* cette juridiction , ce qui n'est permis qu'au législateur ; 2^o *tacitement* , lorsque le défendeur , appelé par une demande purement personnelle ou mobilière devant un juge autre que celui de son domicile , n'oppose pas l'incompétence et ne réclame pas son renvoi devant son juge naturel.

Il y a prorogation *légale* , c'est-à-dire opérée par l'autorité de la loi , lorsque le défendeur soumet à son tour au juge saisi de la demande originaire , une demande reconventionnelle ou en compensation sur laquelle le juge prononcera en même temps que sur la demande originaire.

La juridiction du juge , d'abord limitée à la demande originaire , s'étend alors , par la seule force de la loi , à la demande reconventionnelle incidemment formée. — Nous dirons bientôt pourquoi.

II. *Des demandes reconventionnelles ou en compensation.* — M. Henrion de Pansey écrivait à ce sujet (1) : « On définit la reconvention : *mutua litigantium coram eodem iudice petitio*. Ainsi il y a » reconvention toutes les fois que pour défense à » une demande principale , on oppose une demande » également principale ; dans ce cas il y a deux procès bien distincts : *Duplex negotium , alterum » diversum ab altero ; sunt enim in mutuis petitionibus , duæ hypotheses vel causæ , duo negotia*,

(1) *Compétence*, chap. 8.

» *vel judicia*; par exemple, le débiteur et le créan-
» crier sont domiciliés dans deux juridictions dif-
» férentes, le second fait assigner le premier devant
» le juge de son domicile ; celui-ci répond : Je vous
» dois, j'en conviens ; mais à raison des déboursés
» que j'ai faits pour vous, des denrées que je vous
» ai fournies, de l'argent que je vous ai moi-même
» prêté, vous êtes mon débiteur d'une somme au
» moins égale. Si cette somme est liquide, il y a
» compensation et la loi opère simultanément l'ex-
» tinction des deux créances. Mais si les avances et
» les fournitures que le défendeur prétend avoir
» faites sont de nature à donner lieu à des difficul-
» tés, en un mot, s'il y a un compte à faire, c'est
» le cas de la reconvention, et le défendeur peut
» dire à son adversaire : Ce compte je vous le pré-
» sente, et je demande reconventionnellement qu'a-
» vant toute procédure ultérieure, vous soyez tenu
» de le débattre ».

La *compensation* a lieu, on vient de le voir, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre (art. 1289 c. c.). — Elle s'opère de plein droit et par la seule force de la loi (1290). — Elle n'a lieu qu'entre deux dettes, ayant pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses exigibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et

exigibles (1291). — Enfin , elle a lieu , quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes , excepté dans les cas prévus par l'article 1293 du code civil.

Quant à la *reconvention* qui se trouve caractérisée d'une manière si énergique dans une constitution d'un empereur romain , sous le nom de *retorsio* , (1) , que M. de *Gasparin* qualifiait à son tour avec tant de bonheur de *contre-prétention* (2) , elle est beaucoup plus générique que la compensation ; elle peut être formée pour toutes sortes de causes susceptibles de plus ou de moins de difficultés ; mais de même que la compensation , elle a toujours pour but d'éteindre ou de réduire les effets de la demande principale.

Il n'y a donc entr'elles d'autres différences qu'entre le genre et l'espèce : la compensation est l'espèce et la reconvention , le genre.

Il est facile d'un autre côté de comprendre l'intérêt qu'a le défendeur de proposer incidemment à la demande originaire , des demandes en compensation ou en reconvention , de les soumettre au juge saisi de cette demande originaire , plutôt que d'être obligé après avoir subi une première condamnation , d'engager à son tour un nouveau procès. Il y va même de l'intérêt du demandeur , puisqu'un seul et même jugement terminera toutes les difficultés à l'avantage

(1) Cod. de *sentent.*

(2) Rapport du 19 juin 1857. — *Moniteur* du 20.

des deux parties qui doivent y trouver une grande économie de temps, d'ennuis et de frais.

Enfin la société est elle-même intéressée à ce que divers procès soient ainsi réunis en un seul, et que les parties règlent tous leurs différens dans une sorte de compte dont l'apurement et la balance auront lieu par une même opération. De là le principe de la *prorogation légale*.

Quelle influence ces sortes de demandes exercent-elles soit sur la compétence proprement dite, soit sur les limites du premier et du dernier ressort ?

Pour bien saisir l'esprit des théories consacrées par la loi nouvelle, c'est-à-dire pour apprécier convenablement les innovations qu'elle a établies et les points sur lesquels elle n'a fait que consacrer les doctrines reçues, il est indispensable d'exposer nettement l'état de la doctrine et de la jurisprudence au moment où cette loi était soumise au contrôle des chambres.

On remarquera d'abord, ce qui est, selon nous, assez important pour éviter toute sorte de confusion dans les idées, que devant les tribunaux de première instance, les demandes en compensation ou reconventionnelles ne pouvaient donner lieu qu'à une seule difficulté qui était relative au premier ou dernier ressort. — Ces tribunaux saisis, comme nous l'avons déjà noté, de la plénitude de juridiction, étaient autorisés à connaître, à charge d'appel, de toutes les contestations, quel que fût le chiffre de la demande; la question de compétence, propre-

ment dite , ne pouvait donc , du moins en général , être soulevée par des demandes de cette nature.

Il n'en était pas de même à l'égard des justices de paix , toujours considérées comme des tribunaux d'exception qui ne connaissent que des contestations n'excédant pas des valeurs déterminées. Devant ces juridictions , régies par des lois spéciales , la demande reconventionnelle ou en compensation soulevait nécessairement deux questions : la première relative au point de savoir si la juridiction du juge était , ou non , prorogée ; la deuxième , relative aux limites du premier ou dernier ressort.

Ces diverses questions avaient divisé les auteurs et la jurisprudence.

Parlons d'abord des tribunaux de première instance.

M. Henrion de Pansey , examinant la nature et les effets de la reconvention , disait : « Quel est » l'effet de la reconvention ? c'est uniquement de » proroger la juridiction ; mais proroger une auto- » rité , ce n'est pas la dénaturer , ce n'est rien de » plus que l'étendre au-delà de ses limites naturel- » les. » Et pour bien faire ressortir ses précisions , il proposait l'espèce suivante :

« Une partie assignée devant un tribunal civil , » à fin de paiement d'une somme de 600 fr. , de- » mande reconventionnellement que son adversaire » soit condamné à lui payer une somme égale ou » supérieure. Le tribunal est légalement saisi de ces » demandes , et la loi l'autorise à statuer sur l'une

» ou sur l'autre : cela est incontestable ; mais pro-
» nonce-t-il en dernier ressort ou seulement à la
» charge de l'appel ?

» Cette difficulté se résout par ce principe que la
» reconvention s'opère par la voie de la prorogation ;
» qu'elle n'est autre chose que la prorogation *légale* ;
» enfin qu'elle est soumise aux mêmes règles qu'une
» prorogation conventionnelle.

» En appliquant ce principe à l'espèce que nous
» venons de proposer , on voit qu'à l'instant où le
» tribunal a été saisi de la demande originaire , la
» loi l'a constitué tribunal souverain , puisque cette
» demande n'a pour objet qu'une somme de 600 fr.
» C'est conséquemment devant un juge en dernier
» ressort que le défendeur a formé sa demande
» reconventionnelle (1) ».

Ainsi , d'après ce magistrat , la demande recon-
ventionnelle ne devait pas être réunie à la demande
originaire , pour déterminer les limites du dernier
ressort.

Hâtons-nous de le dire , cette doctrine n'avait pas
prévalu dans la jurisprudence. Les cours royales et
la Cour de Cassation étaient unanimes pour la pros-
crire ; leurs arrêts ont constamment décidé que
pour déterminer le premier ou dernier ressort ,
il fallait réunir la demande reconventionnelle à la
demande originaire , et que dans le cas où le mon-

(1) De l'Autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques,
t. 2, chap. 21, 5^e édition.

tant de la demande principale ajouté à celui de la demande reconventionnelle excédait 1000 fr., les tribunaux civils de première instance ou de commerce ne pouvaient prononcer sur le tout qu'à la charge d'appel (1).

Toutefois il convient de remarquer que si la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'avait pas une cause antérieure à la demande originaire ; si elle prenait son fondement dans cette demande elle-même , la jurisprudence consacrait alors l'opinion de M. Henrion de Pansey , par cette raison que la demande reconventionnelle devait suivre dans ce cas spécial le sort de la demande originaire, dont elle n'était que l'accessoire.

Cette précision se trouve encore consignée dans tous les monumens de la jurisprudence moderne (2).

Obligé d'opter entre les deux systèmes que nous venons d'exposer , M. Merlin paraissait incliner de préférence vers celui de M. Henrion de Pansey ; mais il était vivement ébranlé par l'autorité si formidable de la jurisprudence.

Après en avoir constaté les élémens, il disait (3) :

« Si cette jurisprudence n'était pas affermie par un grand nombre d'arrêts, PEUT-ÊTRE lui oppose-

(1) *Vide* MM. Merlin, *Quest. de droit*, v^o *Dernier ressort*, § 11.)

(2) *Ibidem.* — L'arrêt le plus récent de la Cour Suprême, qui confirme cette exception, est du 26 mai 1836 ; Sirey, 1837, I. 95.

(3) *Quest. de droit*, v^o *Dernier ressort*, § 11.

» rions-nous avec avantage la loi 11, § 11, ff. de
» *jurisdictione* (1) ».

Ce langage annonçait de sa part des doutes très-sérieux, qu'il développait par des raisons auxquelles il ne voulait pas dans l'état des choses accorder trop de confiance.

Voilà pour les tribunaux de première instance.

Quant aux justices de paix, la question, comme nous l'avons déjà dit, était nécessairement complexe. Il ne suffisait pas seulement de savoir si le montant de la demande reconventionnelle devait être uni au montant de la demande originaire pour déterminer le premier ou dernier ressort, il fallait encore examiner si cette réunion devait avoir lieu pour déterminer la compétence du juge exceptionnel qui ne pouvait connaître, même à la charge d'appel, que des contestations n'excédant pas un taux déterminé.

Des théories s'étaient encore formulées à ce sujet en sens divers.

M. Henrion de Pansey (*Compétence des juges de paix*, chap. 8), trop préoccupé de quelques maximes du droit romain et des doctrines de quelques anciens auteurs, donnant mal à propos au principe de la prorogation légale par reconvention, la même vertu qu'à la prorogation conventionnelle, arrivait à ce résultat que, saisi d'une demande originaire dans les limites de compétence, le

(1) *Ibidem.*

juge de paix était , par cela même , compétent pour connaître de la demande reconventionnelle , *celle-ci considérée isolément , excédât-elle les limites de cette compétence*. Mais cette doctrine était encore destinée à rencontrer une vive opposition. M. Victor Augier (1) la combattit avec énergie et bientôt notre honorable collègue M. Chauveau démontra de son côté tout ce qu'il y avait de vicieux en elle (2).

Cette opposition vit se rallier autour d'elle le plus grand nombre des jurisconsultes. On considéra généralement que la théorie de M. Henrion de Pansey aurait pour résultat de dénaturer l'institution des juges de paix , et on s'accordait à reconnaître que la reconvention n'était pas admissible lorsque , *considérée en elle-même et abstraction faite de la demande originaire , elle excédait la limite de la compétence* , à moins qu'elle ne fût fondée sur une demande en dommages reposant exclusivement elle-même sur la demande originaire. Que si la demande reconventionnelle n'excédait pas par elle-même les limites de la compétence du juge de paix , celui-ci pouvait en connaître : mais , par analogie des principes reçus pour les tribunaux civils de première instance , elle devait être réunie au montant de la demande originaire , à l'effet de déterminer les limites du dernier ressort , contrairement encore au système de M. Henrion de Pansey , qui , toujours

(1) *Encyclopédie des juges de paix* , v^o Reconvention.

(2) *Journal des Avoués* , 1852 , p. 837 et suiv.

conséquent avec lui-même, appliquait aux justices de paix dans son *Traité de la Compétence*, la théorie qu'il professait pour les tribunaux civils dans son traité de *l'Autorité judiciaire*.

Tel était l'état des choses pour les tribunaux de première instance, comme pour les justices de paix, à l'époque de l'élaboration des lois nouvelles. Pour ne pas compliquer l'exposé de ces doctrines, nous ne nous occuperons ici que des justices de paix, sauf à parler plus tard des principes consacrés pour les tribunaux de première instance, en faisant toutefois observer d'hors et déjà qu'il y a homogénéité dans les sages théories que les deux lois ont sanctionnées.

Distinguons d'abord la question de compétence proprement dite, de la question du premier ou dernier ressort, car ce sont, nous l'avons dit, par rapport à la juridiction des juges de paix, deux choses bien distinctes qu'il ne faut jamais confondre.

ARTICLE PREMIER.

De la question de compétence.

La rédaction primitive de l'art. 6 du projet contenait la disposition suivante : « Les juges de paix » connaîtront de toutes demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature et » leur valeur, seront dans les limites de leur compétence, alors même qu'en demeurant réunies à

» la demande principale elles s'élèveront au-dessus
» de 300 francs. Ils connaîtront en outre, à quel-
» ques sommes qu'elles puissent monter, des de-
» mandes reconventionnelles en dommages-inté-
» rêts fondées exclusivement sur la demande prin-
» cipale elle-même. » La commission de 1835 pro-
posa de son côté une rédaction dont il sera facile
d'apprécier les différences; elle était ainsi conçue :
« Le juge de paix connaîtra en dernier ressort
» jusqu'à 150 fr., et à charge d'appel jusqu'à 300 ,
» de toutes demandes reconventionnelle ou en com-
» pensation qui par leur nature ou leur valeur n'ex-
» céderaient pas ce chiffre limité, alors même que
» ces demandes réunies à la demande principale
» s'élèveraient au-dessus de 300 fr. »

La dernière partie de l'art. 6 du projet du gou-
vernement faisait l'objet de l'art. 8 de la commission.

Le principe commun de ces dispositions obtint
l'approbation des cours de justice. Ces dispositions
étendent, il est vrai, disaient quelques-uns de leurs
rapports, la compétence du magistrat; mais elles le
font d'une manière logique. La demande recon-
ventionnelle forme avec la demande principale une
sorte de compte qu'il importe que les parties puissent
régler en même temps. En faisant droit sur l'une
et sur l'autre, le juge termine avec avantage deux
procès à la fois (1). Le plus grand nombre des Cours

(1) Observations des Cours d'Angers, de Paris, de Poitiers, de
Rennes. — *Analyse des Observations*, p. 47 et suiv.

donna la préférence au projet du gouvernement sur celui de la commission. La Cour de Cassation, au contraire, préférait le projet de la commission, mais sans en déduire les motifs. Il est à remarquer que cette Cour n'ayant pas à se prononcer ici sur un litige, mais seulement appelée à exprimer ses idées sur un projet de loi, en approuvait les dispositions, bien que contraires, comme nous l'avons déjà dit, à sa jurisprudence sur la loi existante. — Dans cet état de choses, le gouvernement maintint sa première rédaction, sauf l'addition de ces mots dans le § 1^{er} : *Alors même que dans les cas prévus par l'art. 1^{er}, ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 fr.* (1). De telle sorte qu'avec cette modification, l'art. 7 converti en loi s'est trouvé définitivement conçu dans les termes suivants :

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que dans les cas prévus par l'article 1^{er}, ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 fr. Ils connaissent en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts exclusivement fondées sur la demande principale elle-même ».

(1) On a vu que ce chiffre avait été substitué dans le deuxième projet converti en loi, au chiffre du projet primitif.

Ce texte décide donc, en thèse, que l'attribution de compétence résultera de l'appréciation distincte de chacune des demandes principale et reconventionnelle, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1^{er} (U), ces demandes s'élèveraient au-dessus de 200 fr. Ainsi, Pierre demande à Paul 200 fr., et Paul 200 fr. à Pierre; si vous considérez le chiffre de la demande principale et de la demande reconventionnelle additionnés ensemble, vous déciderez que le juge de paix est incompétent, puisque, d'après l'article 1^{er} de la loi, il n'a juridiction, même à charge d'appel, que jusqu'à concurrence de 200 fr. Mais comme d'après la loi vous devez apprécier *isolément* chacune des deux demandes, aucune d'elles n'excédant les limites fixées en cet article 1^{er}, vous devez décider que le juge de paix est compé-

(1) Ces mots : *alors même que dans les cas prévus par l'article 1^{er}*, se sont glissés furtivement dans le projet de 1837 : rien dans la discussion ni dans les observations des Cours, n'indique comment ils y ont été introduits. — Il importe de ne pas leur donner une portée qu'ils ne sauraient avoir. — On a voulu, sans doute, par là citer l'exemple le plus fréquent que l'on a puisé dans l'article 1^{er} de la loi. Mais il en serait de même dans tous les autres cas où les attributions dévolues aux juges de paix par les autres articles de cette loi ne sont pas outrepassées. — Ainsi un hôtelier m'assigne devant le juge de paix en paiement d'un mémoire de 1500 fr. — Je le *reconviens* à mon tour par une demande en paiement d'une somme égale, formant le prix des effets qui m'ont été soustraits pendant mon séjour dans l'hôtel. Le juge de paix sera compétent pour statuer sur la demande originaire comme sur la demande reconventionnelle, puisqu'aucune de ces deux demandes n'excède, considérée isolément, les limites de sa compétence, fixées par l'article 2 de la loi nouvelle.

tent. — Toutefois , notons-le bien , il ne suffit pas que chacune des demandes principale et reconventionnelle soit , *par sa valeur* , dans les limites de la compétence , il faut encore qu'elle y soit par sa *nature*. Aussi , en conservant le même exemple , si Paul , défendeur à la demande originaire , se prétend créancier à son tour de Pierre en une somme de 200 fr. pour des *causes commerciales* , le juge de paix ne serait pas compétent pour statuer sur cette contre-prétention , parce que , d'après ce qui a été déjà dit , les contestations commerciales sont en dehors de sa juridiction.

De même que Paul n'aurait pu engager directement devant le juge de paix , une action principale contre Pierre , si elle eût été commerciale ; de même il ne pourra former devant ce magistrat une demande reconventionnelle qui offrirait le même caractère. C'est qu'il doit y avoir corrélation entre l'action originaire et la demande en reconvention , corrélation qui ainsi comprise nous permet de rappeler l'adage si familier au palais : *conventio et reconventio pari passu ambulat*.

On voit donc qu'en consacrant le système de l'appréciation isolée des deux demandes, la loi nouvelle a proscrit l'opinion de M. Henrion de Pansey , et sanctionné au contraire avec raison les théories de MM. Victor Augier et Chauveau.

Remarquons maintenant que , d'après le dernier membre de notre article , si la demande en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la de-

mande principale elle-même, le juge de paix sera compétent pour en connaître, à quelques sommes que ces demandes puissent s'élever.

Proposons encore un exemple : Vous m'assignez devant le juge de paix en restitution d'objets que j'aurais reçus de vous à titre de dépôt et que vous soutenez avoir tourné à mon profit. De mon côté, je réponds à cette action directe du dépôt par une demande en paiement d'une somme de 500 fr. à titre de dommages, pour réparation du préjudice moral qui résultera pour moi de votre action.

Mes conclusions sont exclusivement fondées sur la demande principale; elles prennent leur source *in ipso negotio*, comme l'écrivait Papinien.

C'est la même cause qui, en se développant ou s'exfoliant, sert de base aux deux demandes opposées. Tout le procès roule sur le même pivot; le juge de paix sera évidemment compétent. — Mais assigné par vous aux mêmes fins, je prétends que vous êtes mon débiteur en une somme égale de 500 fr., à raison de dommages que vous m'avez occasionnés en ne remplissant pas un mandat dont je vous avais chargé, à l'effet d'acheter pour moi des fonds de terre; ma demande reconventionnelle n'a, dans ce cas, aucune connexité avec votre demande originaire; mon procès prend sa source dans un fait étranger au fait ou à l'acte qui sert de base à vos prétentions. La compétence du juge de paix ne sera pas prorogée; il ne pourra en connaître. Dans ce cas, comme nous le verrons bientôt, il aura la

faculté de retenir le jugement de la demande principale, ou de renvoyer les parties sur le tout devant le tribunal de première instance.

La raison de cette distinction que la jurisprudence avait, comme nous l'avons vu, depuis long-temps consacrée, contre laquelle les cours de justice n'élevèrent aucune difficulté, est palpable. Lorsque les demandes reconventionnelles sont indépendantes de l'action originaire, elles peuvent être considérées elles-mêmes comme des actions principales, et, par suite, elles doivent être prises en considération pour la fixation de la compétence; dans le cas contraire, elles ne sont qu'un accessoire de la demande originaire, et doivent suivre le sort de celle-ci.

La compétence ainsi établie, le juge de paix devra examiner ensuite la question de savoir s'il peut juger en premier et en dernier ressort. — C'est ce qu'il importe de déterminer.

ARTICLE II.

De l'influence qu'exercent sur les limites du premier ou du dernier ressort les demandes reconventionnelles ou en compensation.

Le gouvernement avait d'abord proposé la rédaction suivante : Si l'une des demandes s'élève à plus de 150 fr., *le juge de paix ne prononcera* sur toutes qu'en premier ressort.

Si elle excède 300 fr., toutes les demandes ou chef de demandes seront réunis par un même exploit et portées devant le tribunal de première instance.

La commission de 1835 amenda l'article comme suit : « Lorsque chacune des demandes principales » ou reconventionnelles ou en compensation , sera » dans les limites de la compétence du juge de paix » en dernier ressort , il prononcera sans qu'il y ait » lieu à appel.

» Si l'une des deux demandes s'élève à plus de » 150 fr. , le juge de paix ne prononcera sur toutes » qu'en premier ressort ».

Ces théories sur les limites du premier et dernier ressort n'étaient que le développement logique du système déjà consacré par l'article précédent pour fixer la compétence. Cette fois il y eut , de la part des Cours , unanimité en faveur de la rédaction de la commission ; seulement elles firent remarquer que , pour en rendre le sens plus clair et plus complet , il fallait y ajouter le dernier paragraphe de l'article proposé par le gouvernement. — Ces observations furent goûtées ; le gouvernement lui-même reconnut la supériorité du projet de la commission , et l'adopta , tout en maintenant son dernier paragraphe. Il comprit , d'un autre côté , que la disjonction *forcée* , et l'obligation pour le juge de paix de renvoyer devant le tribunal de première instance la demande principale et la demande reconventionnelle , lorsqu'elles excéderaient les limites de sa compétence , présenterait de graves inconvénients , et qu'il convenait mieux de l'autoriser à prononcer selon les circonstances une disjonction *facultative*. Le nouveau projet composé en partie du travail de la commission , et

en partie de la rédaction primitive du gouvernement, fut donc rédigé de la manière suivante : « Lorsque » chacune des demandes reconventionnelles ou en » compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur le tout qu'en dernier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il *pourra* soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. »

Il fut ainsi successivement adopté en 1837 par la chambre des pairs et par la chambre des députés. En 1838, la commission de cette dernière chambre fit à la disposition finale du § 3 l'addition de ces mots : *sans préliminaire de conciliation*, et cette rédaction a été définitivement votée.

Ce ne fut point toutefois sans discussion. En effet, dans la séance de la chambre des députés du 23 avril ⁽¹⁾, M. Mimaut combattit le § 3, comme donnant ouverture aux plus graves inconvénients, et dérogeant à tous les principes précédemment établis, sous ce rapport que le juge de paix était constitué lui-même l'arbitre de sa compétence, et qu'un défendeur de bonne foi, intéressé à opposer une com-

(1) *Moniteur* du 24 avril 1838, 3^e supplément.

pensation légitime, pourrait, par suite de la disjonction *facultative*, être obligé d'abord de payer ce qu'il doit, sauf à lui à exercer plus tard contre son débiteur une nouvelle action qui pourrait plus d'une fois devenir illusoire. En conséquence il proposa l'amendement suivant : « Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il *devra* renvoyer sur le tout les parties devant le tribunal de première instance ». M. Amilhau, rapporteur de la commission, combattit cette objection en expliquant l'esprit du paragraphe attaqué (1). « Il est impossible, disait ce député, d'admettre l'amendement de M. Mimaut, sans retrancher la disposition introduite relativement aux demandes reconventionnelles, sans dénaturer toutes les attributions données aux juges de paix ; car l'amendement qui est proposé ne tendrait à rien moins qu'à donner la faculté d'é luder indéfiniment la compétence du juge de paix, et à faire renvoyer les parties devant une juridiction que l'on a voulu éviter.

» Pourquoi avons-nous introduit cette disposition dans la loi ? C'est en vue des nouveaux articles votés. Lorsqu'il s'agit d'une demande en paiement de salaire d'ouvriers, admettriez-vous que le défendeur puisse, par une demande reconventionnelle, éluder le paiement qu'on lui demande, et cela jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé ?

(1) *Ibid.*

» Admettez-vous qu'on puisse obtenir un délai de
» trois à quatre ou cinq mois, et neutraliser une
» demande légitime qui a pour but un paiement
» nécessaire à l'ouvrier pour vivre, et pour faire
» vivre sa famille? Nous ne l'avons pas cru.

» Nous avons pensé qu'il fallait diviser la compé-
» tence, et plutôt briser un principe que de com-
» mettre une injustice; qu'il y avait lieu à pro-
» noncer sur la demande reconventionnelle, sauf
» à renvoyer l'exception devant le juge ordi-
» naire. »

L'amendement de M. Mimaut fut rejeté, et l'article du projet fut voté.

Il est maintenant bien facile de faire toucher du doigt l'application des règles qu'il trace.

Trois hypothèses bien distinctes y sont prévues; nous allons les parcourir successivement.

1^o Chacune des demandes principales ou reconventionnelles est-elle dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort? Il prononcera sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel. Vous me demandez le paiement d'une somme de 100 fr., que je vous dois, pour salaire des travaux que vous avez faits pour moi en qualité d'ouvrier. J'oppose à cette demande la compensation prise dans l'existence d'un billet d'une somme égale que vous auriez souscrit en ma faveur. Le juge de paix prononcera sur le tout en dernier ressort, parce que chacune de ces demandes, considérée isolément, est susceptible d'être jugée en dernier ressort.

Ici on reconnaîtra facilement que la loi nouvelle a préféré l'opinion de M. Henrion de Pansey à celle que la jurisprudence de la Cour de Cassation avait sanctionnée par plusieurs arrêts. Les rédacteurs du projet hésitèrent d'autant moins que la Cour Suprême avait, comme nous l'avons déjà dit, donné la préférence à ce projet sur sa propre jurisprudence.

2^o Une de ces demandes n'est-elle susceptible d'être jugée qu'à la charge d'appel? Le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Par exemple si, dans l'espèce qui précède, le billet que je vous oppose en compensation se porte à 150 fr. Ici, il est vrai, si nous eussions déterminé le ressort par une appréciation individuelle, il faudrait décider que le juge prononcera en dernier ressort sur la demande originaire. Mais on a pensé qu'il ne fallait pas scinder le jugement, que le ressort devait être déterminé par la demande qui s'élevait à la somme la plus forte, et qu'il était impossible d'admettre, à cause de l'*unité* du jugement (en cette matière), qu'il fût partie en premier ressort, et partie en dernier ressort; que, dès-lors, l'appel devrait, dans ce cas, être admis pour *le tout*.

3^o La demande reconventionnelle ou en compensation, *autre qu'une demande en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande elle-même*, excède-t-elle les limites de la compétence? Le juge de paix *pourra*, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les par-

ties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. En raisonnant toujours dans l'espèce proposée, je réponds à la demande que vous avez dirigée contre moi en paiement d'une somme de 100 f. par une demande reconventionnelle par laquelle je prétends que vous me devez une somme de 600 f., pour diverses fournitures. Cette contre-prétention, de ma part, excède évidemment les limites de la compétence du juge. Comment devra-t-il procéder en ce cas? Il examinera si la demande reconventionnelle est sincère et sérieuse, ou bien si elle n'a pas pour objet unique d'éluder la décision. Dans le premier cas, c'est-à-dire si le défendeur est de bonne foi, si ses prétentions sont colorées, si le juge de paix reconnaît qu'elle présente des doutes, il renverra sur le tout les parties devant le tribunal de première instance.

Il ne fallait pas, dans cette hypothèse, laisser au demandeur la faculté de se livrer à des exécutions prématurées. Mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire si le défendeur n'a eu d'autre intention que de se soustraire à une condamnation imminente en déclinant, par le taux de ses demandes reconventionnelles, la compétence du juge de paix; si ce magistrat est convaincu que cette demande a surtout pour but de gagner du temps, il *disjoindra* alors les deux demandes et retiendra le jugement de la demande principale en délaissant le défendeur à soumettre ses prétentions au tribunal de première instance. Les observations faites par M. Amilhau dans la séance

de la chambre des députés, du 23 avril 1838, en réponse aux critiques de M. Mimaut, nous ont initiés dans les motifs de cette disposition, dont l'exécution est abandonnée à l'appréciation du juge qui pèsera les circonstances, tiendra compte de la position respective des parties et de la physionomie de chaque affaire.

Il semble au premier abord que dans ses trois dispositions que nous venons de parcourir, l'art. 8 de la loi ait enserré tous les cas qui peuvent se présenter; il a cependant laissé échapper à ses prévisions, par rapport à la détermination du dernier ressort, celui où la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, exclusivement fondée sur la demande principale elle-même, n'est pas susceptible par son taux d'être jugé en dernier ressort.

Le dernier alinéa de l'art. 7 s'est occupé, comme on l'a vu, de ces sortes de demandes reconventionnelles, en déclarant que les juges de paix *en connaissent à quelque somme qu'elles puissent s'élever*. — Mais en connaîtront-ils en premier ou en dernier ressort? C'est sur ce point particulier que l'art. 8 garde un silence absolu en ne traitant que des demandes en compensation ou des demandes reconventionnelles ordinaires.

La solution n'est pas difficile; sur quels motifs repose la disposition de l'art. 7? Tous les rapports des commissions nous l'apprennent: *sur ce que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, exclusivement fondée sur la demande principale*

elle-même, n'est qu'un ACCESSOIRE à cette demande DONT ELLE DOIT SUIVRE LE SORT ⁽¹⁾.

Donc et par une suite nécessaire du même principe, si la demande originaire était susceptible d'être jugée en dernier ressort, la demande reconventionnelle dont nous venons de parler, sera jugée aussi de la même manière. — La Cour de Cassation l'avait ainsi décidé, le 19 avril 1830 ⁽²⁾, par rapport aux tribunaux de première instance, et la cour de Toulouse s'associa à cette doctrine le 18 mars 1833 ⁽³⁾.

Il n'est pas douteux que l'esprit de la loi nouvelle sympathise de la manière la plus intime avec cette jurisprudence.

Cette solution, dont la base se trouve implicitement dans le § 2 de l'art. 7, est textuellement consacrée par le rapport de la commission de 1835. M. Amilhau disait : Il faut donc distinguer dans les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts celle dont la base est antérieure à la demande originaire, de celle qui s'appuie sur le préjudice causé par cette même demande. Les premières étant indépendantes de l'action primitive, pouvant être considérées comme une action principale, doivent être prises en considération pour la fixation du ressort :

(1) Rapports de M. Amilhau, du 2 avril 1835; de M. Renouard, du 29 mars 1837; de M. de Gasparin, du 19 juin 1837.

(2) *Mémorial de M. Tajan*, 21, 232.

(3) *Ibid.*, 26, 362.

les secondes, n'étant qu'un accessoire de la demande originaire, suivent le sort de celle-ci.

En posant ce principe la commission se montrait donc fidèle aux traditions de la jurisprudence, attestée par un grand nombre d'arrêts (1); traditions que le législateur a formellement consacrées dans le § 3 de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance.

Telles sont les règles consacrées par la loi nouvelle sur cette matière délicate, règles qui nous ont paru dignes de l'approbation des jurisconsultes, non-seulement parce qu'elles ont pour résultat de faire cesser d'interminables controverses, en substituant des principes nettement formulés à des théories jusqu'ici vacillantes, mais encore à cause de leur mérite intrinsèque.

La principale difficulté consistait à savoir ce qu'il fallait décider sur les limites du premier ou du dernier ressort par rapport aux demandes reconventionnelles ou en compensation. Désertant les errements de la jurisprudence, pour donner la préférence au système de l'appréciation individuelle, le législateur a proclamé des théories exactes. La demande originaire et la demande reconventionnelle ne sont-elles pas en effet essentiellement distinctes l'une de l'autre? N'y a-t-il point dans tout procès de cette nature, *duplex negotium*, *alterum diversum ab eo*? et puisqu'il

(1) *Vid.* notamment les arrêts de la Cour de Cassation du 19 avril 1830, et de la cour royale de Toulouse du 18 mars 1835.

y a deux causes bien distinctes, l'appréciation ne doit-elle pas être faite d'une manière tout-à-fait indépendante?... *Sunt in mutuis petitionibus duae hypotheses, duo negotia vel judicia.* Il était dès-lors rationnel de procéder comme si les deux demandes avaient été portées *successivement* devant le même tribunal, et c'est ce que le législateur a fait.

Sans doute on est frappé, au premier abord, de la différence qui existe entre ce système et celui qui a prévalu à l'égard de la réunion de plusieurs chefs de demandes formulés dans une même instance.

Dans cette dernière hypothèse, en effet, on procède tout autrement, puisqu'on prend en considération, pour fixer l'étendue du pouvoir du juge, les chiffres additionnés et non les chiffres individuels (art. 9).

Si le législateur l'a ainsi décidé *pour ne pas trop étendre l'extension de la compétence et les pouvoirs du juge* (1), les mêmes motifs ne devaient-ils pas faire admettre le système adopté par la jurisprudence en matière de demandes reconventionnelle ou en compensation?

Entre les deux positions il n'y avait pas analogie complète.

Dans le cas prévu par l'art. 9, l'extension de compétence, qui pourrait ne pas avoir de limites, est l'œuvre du *demandeur*. Il importait de soustraire

(1) Rapport de M. Amilhou, du 2 avril 1835.

le défendeur à des chances aussi dangereuses. Dans notre espèce, au contraire, cette extension est le fait du *défendeur*, trop souvent intéressé à éluder le jugement de la cause; sa *contreprétention*, si elle est dans les limites de la compétence à charge d'appel ou en dernier ressort ne pouvait changer la compétence du juge déjà régulièrement saisi. S'il eût été lui-même demandeur, ses conclusions auraient été de la compétence du juge de paix ou jugées, le cas y échéant, en dernier ressort. Parce qu'il est défendeur faut-il que ses prétentions soient régies par d'autres principes? Si la loi permet que la demande originaire et la demande reconventionnelle soient jugées dans une seule instance, c'est *entièrement* pour la commodité des parties et pour leur épargner des lenteurs de procédure et des frais.

Telle est la philosophie du système qui a prévalu. Il est tout entier dans cette considération fondamentale.

Puis remarquez qu'il n'a rien d'exclusif, qu'il se développe et se dilate pour se prêter aux combinaisons de l'équité, ou échapper aux conséquences rigoureuses qu'il aurait entraînées s'il se fût montré inflexible.

La règle de l'appréciation *isolée* de chaque demande cesse, en effet, comme on l'a vu, toutes les fois que l'une des deux demandes originaires ou reconventionnelles n'est susceptible d'être jugée qu'à la charge d'appel. Le juge de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. Le système a fait ici

une juste concession au principe de *l'unité* des jugemens.

Elle cesse encore lorsque la demande reconventionnelle excède par son propre chiffre les limites de la compétence. Le juge de paix, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé, peut alors renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Cette *disjonction facultative* accorde, il est vrai, un pouvoir arbitraire aux juges de paix ; mais c'était là un de ces cas nombreux où l'arbitraire du juge est préférable à une inflexibilité uniforme de la loi appliquée à des cas dissemblables (1).

L'éclectisme a donc présidé à l'élaboration de ces théories où dominent des idées éminemment juridiques, fondées tantôt sur les principes les plus purs du droit, tantôt sur les exigences de l'équité et les observations de la vie pratique, et où se révèle par-dessus tout l'intention bien prononcée du législateur de notre époque de mettre un frein aux abus si souvent signalés des demandes reconventionnelles.

Nous terminerons cette dissertation en faisant observer, ce qui ressort d'ailleurs de tous les développemens qui précèdent, que la loi nouvelle place constamment sur le même niveau les demandes *reconventionnelles* et les demandes en *compensation*, bien qu'un grand nombre d'auteurs eussent enseigné qu'elles devaient être souvent régies par des principes

(1) M. Renouard, rapport de 1837.

divers. L'examen de la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, nous fournira l'occasion de revenir sur cette précision qui n'est pas sans importance à cause des controverses antérieures.

SECTION III.

De l'exception d'incompétence. — Des diverses espèces d'incompétence, et des règles qui leur sont particulières.

Il est de principe fondamental, dans notre droit public, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels (1). Tout défendeur, appelé devant une juridiction qui ne lui paraît pas compétente, est donc autorisé à décliner cette juridiction et à demander son renvoi devant ses juges légitimes. — La question que cette exception soulève offre toujours, on le comprend aisément, un intérêt indéterminé; car rien n'influe plus directement sur le litige que le point de savoir si le juge saisi par le demandeur conservera, ou non, la connaissance de la cause qui a été portée devant son tribunal. D'ailleurs tout le monde sait que l'organisation des juridictions intéresse essentiellement la société tout entière.

Nous verrons plus tard, dans notre titre III, en parlant des diverses voies ouvertes pour attaquer les jugemens, que le chef du jugement par lequel le juge de paix statue sur la compétence est toujours susceptible d'appel; nous développerons les motifs de

(1) *Charte Constitutionnelle*, art. 53.

cette disposition , et nous indiquerons l'époque à laquelle l'appel du même chef peut être relevé. — Ce qu'il importe d'examiner , pour le moment , c'est la diversité des causes qui rendent le juge incompetent.

Un juge de paix peut être incompetent , 1^o à raison du domicile du défendeur ou de la situation de l'objet litigieux ; 2^o parce que l'action dont il est saisi , ou excède , par le *taux* de la demande , les limites de la compétence , ou est placée par sa *nature* en dehors de cette compétence.

Ces diverses sortes d'incompétence tenant à un ordre d'idées différentes , il importe de les distinguer et de préciser leurs règles particulières.

Lorsqu'il s'agit de l'incompétence à raison du domicile ou de la situation de l'objet litigieux , incompetence qu'il faut apprécier d'après les articles 2 et 3 du code de procédure civile , le juge ne peut d'office se déclarer incompetent. Le défendeur appelé devant un juge autre que celui de *son domicile* peut évidemment renoncer à un droit établi en sa faveur ; il est seul fondé à proposer l'incompétence ; s'il ne le fait pas (et dans le cas où il voudra le faire utilement , il faudra qu'il la propose sur le seuil même du procès , *in limine litis*), le juge ne saurait suppléer son exception ; c'est l'incompétence *ratione personæ* (art. 169). Que s'il s'agit d'incompétence à cause de *la situation de l'objet litigieux* , le juge de paix ne pourra , sans-doute , dans les diverses contestations énumérés dans l'art. 3 du code

de procédure , par exemple lorsqu'il s'agira de *dommages faits aux champs , fruits ou récoltes* , dépasser les limites de son canton pour se transporter sur les lieux. C'est un principe incontestable et incontesté qu'en dehors de son canton , il est destitué de tout caractère légal. Mais si les explications données devant lui par les parties suffisent pour faire apprécier le dommage , ces explications rendant inutile toute vérification des lieux , le juge prononcera valablement , tant que l'exception d'incompétence n'aura pas été soulevée. — C'est l'incompétence *ratione loci*.

Que si le juge de paix a été saisi d'une demande qui , *par sa nature* , sort des limites de la compétence , par exemple , si on lui soumet une demande en délaissement d'immeubles, les principes sont alors tout-à-fait différens. Il est alors incompétent *ratione materiæ* ; la prorogation *conventionnelle* , *de re ad rem* n'est pas plus permise que la prorogation *légale* ; et on a constamment décidé que la volonté ou le silence des parties ne pouvaient créer un droit de juridiction en faveur d'un juge *radicalement* incompétent. — L'exception peut être proposée en tout état de cause , et , si elle ne l'est pas , l'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre public, le juge doit lui-même se dépouiller *d'office* (cod. de procéd. art. 170.)

Dans ces divers cas , il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse. La doctrine n'a jamais varié lorsqu'il a fallu les résoudre , et la loi nouvelle ne ren-

ferme aucune modification à cet égard. Mais il n'en est plus de même lorsque le juge de paix est saisi d'une demande qui, par son *chiffre*, excède les limites de la compétence, par exemple d'une action personnelle ou mobilière en paiement d'une somme de 300 fr. Le silence du défendeur couvrira-t-il le moyen d'incompétence? En d'autres termes, l'incompétence en raison des *quantités* est-elle de même nature que l'incompétence en raison de la *matière*? Le juge de paix sera-t-il également tenu de se dessaisir d'office?

Les auteurs et la jurisprudence n'étaient pas d'accord sur ce point, au moment où s'élaborait la loi nouvelle.

Le plus grand nombre des jurisconsultes faisant ici, selon nous, une fausse application de la loi 74 ff. *de judiciis*, enseignaient qu'il fallait distinguer entre la prorogation de juridiction *de re ad rem* et celle *de quantitate ad quantitatem*; qu'à l'égard de la première, la prorogation ne pouvait jamais avoir lieu, tandis qu'il en était autrement de la seconde; et de là ils induisaient que si le défendeur assigné devant le juge en paiement d'une somme excédant sa compétence, ne demandait pas son renvoi, la juridiction se trouvait prorogée *tacitement*, et le juge n'était pas tenu de se dépouiller d'office. — La cour de Riom se garda bien de consacrer ces théories qui n'étaient qu'une conséquence mal déduite d'un principe exact en lui-même. Elle décida, le 21 juillet 1824, sous la présidence de

M. Grenier, que l'incompétence du juge de paix était, dans ce cas, d'ordre public (1).

Lorsque la question fut soumise à la Cour de Cassation, les opinions y furent partagées. Un dissentiment s'éleva entre la section des requêtes et la section civile. En effet, par arrêt du 12 mars 1829, la section des requêtes, saisie d'un pourvoi contre un jugement du tribunal de Laon, adopta des principes tout-à-fait différens de ceux qui avaient été consacrés par la cour de Riom; mais, deux mois après, c'est-à-dire le 20 mai, la section civile cassa un jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc, qui avait décidé, sur l'appel, qu'un juge de paix saisi d'une demande en paiement de la somme de 110 fr. n'avait pas dû se déclarer d'office incompétent : « Attendu, dit l'arrêt, que la compétence du » juge de paix étant absolue et d'ordre public, le » tribunal civil aurait dû la déclarer d'office.... »

En rapportant ces deux arrêts, le rédacteur du journal des avoués (2) faisait judicieusement remarquer combien ces conflits entre les deux chambres de la Cour Suprême nuisaient aux intérêts de la justice et des plaideurs, en tenant ainsi la jurisprudence dans un fâcheux état d'oscillation.

Cette oscillation ne pourra plus se reproduire maintenant, et c'est là, selon nous, un autre bienfait de la loi nouvelle qui s'est formellement prononcée.

(1) Journal des Avoués, tom. 27, p. 153.

(2) Tome 57, p. 142.

Est-ce dans le sens de l'arrêt de la section des requêtes , ou dans le sens de l'arrêt de la section civile ?

Il suffit , pour résoudre la question , de jeter un coup-d'œil rapide sur l'ensemble de ses dispositions. En effet , s'agit-il de l'influence qu'exerce sur le dernier ressort la réunion de plusieurs *demandes formées* dans la même instance ? L'article 9 que nous avons déjà exploré , décide qu'il faut avoir égard au chiffre *total* et non au chiffre *individuel* ; et s'occupant du cas où le chiffre *total* excédera les limites de la juridiction , il déclare que le juge de paix *SERA incompetent sur le tout*.

L'article suivant est tout aussi impératif ; lorsqu'il s'agit d'oppositions , de la part des tiers , à une saisie-gagerie , si ces oppositions sont faites pour des causes ou pour des sommes qui excèdent la compétence , le paragraphe 2 déclare que *le jugement en sera déjéré aux tribunaux de première instance*.

Enfin , l'article 7 qui traité des demandes reconventionnelles , place sur la même ligne les causes qui ne sont pas dans les limites de la compétence du juge de paix par leur *valeur* , et celles qui n'y sont pas par leur *nature*.

L'économie de la loi ne saurait donc être douteuse ; elle sanctionne la doctrine de la section civile de la Cour Suprême.

Voulez-vous interroger les élémens qui ont amené son élaboration ? Vos conclusions seront les mê-

mes ; entre la lettre et l'esprit vous reconnaîtrez une harmonie parfaite.

Ainsi , dans son rapport de 1835 , M. Amilhan , expliquant le motif qui avait présidé à la rédaction de l'article 7 , disait :

« Une seule pensée d'ordre public peut déterminer à soustraire les demandes reconventionnelles à la juridiction de paix ; c'est lorsque par leur nature et leur valeur , elles sont hors des limites de sa compétence ; car autrement il y aurait désordre et bouleversement dans les diverses juridictions. »

De son côté , développant l'esprit de l'article 9 , M. Persil , garde des sceaux , écrivait dans l'exposé des motifs du second projet , en parlant de l'effet de plusieurs demandes réunies : « C'est leur valeur réunie qui détermine la compétence du juge ; il statue en premier ou dernier ressort , ou même il doit se dessaisir , suivant le chiffre auquel s'élève les demandes ».

En présence de ces documens , la controverse ne saurait donc renaître , et le juge de paix saisi d'une demande excédant , par sa valeur , les limites de sa compétence , est obligé de se dépouiller d'office , comme s'il s'agissait d'une demande en dehors de la compétence à cause de sa nature.

Cette doctrine , définitivement fixée par la loi nouvelle , est puisée tout entière dans la nature même de la juridiction exceptionnelle des juges de paix.

Il ne faudrait pas , toutefois , induire de là des

conséquences qui, exagérées, deviendraient par cela même inexactes.

L'incompétence *ratione quantitatis* et l'incompétence *ratione materie* sont traitées de la même manière, sous ce rapport que le silence des parties ne peut ni les couvrir, ni dispenser le juge de paix de se dessaisir d'office. — La prorogation volontaire *tacite* ne saurait donc être *admise*.

Il en serait de même de la prorogation *légale* qui ne saurait avoir lieu dans l'un ni dans l'autre cas, au moyen de demandes reconventionnelles formées par le défendeur; car, pour que ces demandes prorogent légalement la juridiction, il faut, avant tout, que le juge de paix ait été d'abord *compétemment saisi de la demande originaire* (1). Les textes du droit romain qu'invoque M. Merlin (2) étaient précis à cet égard. Mais il y a entre les deux incompétences cette différence notable que les parties pourront, lorsqu'il s'agira de l'incompétence *ratione quantitatis*, proroger, d'une manière *expresse*, la juridiction du juge de paix par leurs conventions, tandis qu'elles ne le pourraient pas par rapport à la seconde.

Vous m'assignez devant le juge de paix en paiement d'une somme de 300 fr.; vainement soumettrai-je au juge une demande *reconventionnelle*, car

(1) Exposé des motifs du projet de 1857, par M. Persil, garde des sceaux.

(2) *Questions de Droit*, n° dernier ressort.

il n'a pas été saisi valablement de la demande *originale*. Il n'y aura pas prorogation *légale*.

Vainement encore, renonceraï-je à opposer l'incompétence; le juge se dessaisira d'office; je n'ai pu proroger *tacitement* sa juridiction.

Mais mon adversaire et moi, pour éviter d'aller devant le tribunal de première instance, convenons de soumettre le différend au juge de paix, et, par des *pouvoirs formels*, nous l'en constituons juge.... Cette prorogation *conventionnelle* sera valable.

C'est à ce cas tout spécial, mais à ce cas exclusivement de la prorogation *expresse* que s'applique ce texte de Julien dont on a tant abusé : *Judex qui usque ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majori judicare potest, si INTER LITIGANTES CONVENIAT* (l. 74, ff. *de judiciis*). En rapprochant les paroles de ce jurisconsulte de celles de Paul, qui traitant des magistrats municipaux, dont la juridiction était limitée à des quantités fixes, disait : *INTER CONVENIENTES, et de re majori apud magistratus municipales agitur* (loi 28 ff. *ad municip.*), on voit aisément qu'il s'agit d'une convention *explicite et formelle*, et non d'une convention *tacite* ou *présumée* résultant de la reconvention ou du silence du défendeur. C'est pour avoir confondu ces deux choses que M. Henrion de Pansey était tombé dans les erreurs que nous avons déjà signalées.

Ce cas est encore régi dans notre droit par l'art. 7 du code de procédure ainsi conçu : « les parties pour-
» ront toujours se présenter volontairement devant

» un juge de paix ; auquel cas il jugera leur diffé-
» rend, soit en dernier ressort , si les lois ou les
» parties l'Y AUTORISENT, soit à la charge de l'appel ,
» encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à
» raison du domicile du défendeur , ni à raison de la
» situation de l'objet litigieux. »

Le juge de paix , investi de la confiance des parties, procédera au jugement en sa double qualité de juge et d'arbitre ; remarquons cependant que la qualité de juge prédominera, et la cour de Rouen (1) a décidé avec raison que sa sentence ne sera pas soumise à l'ordonnance d'*exequatur*.

Lorsqu'il s'agira, au contraire, de l'incompétence *ratione materiæ*, les parties contendantes pourront bien encore conférer au juge la connaissance du litige ; mais il n'agira plus comme *juge*, il ne sera qu'*arbitre* ; il statuera comme aurait pu le faire tout autre particulier en vertu d'un compromis ; sa sentence sera soumise à toutes les règles tracées par le code de procédure au titre *des Arbitrages*.

En somme, l'incompétence à raison du domicile de la personne et de la situation de l'objet litigieux est couverte par le silence du défendeur. — Il n'en est pas de même de l'incompétence *ratione quantitatis et ratione materiæ*, sauf les précisions qui précèdent.

Nous avons épuisé la série des matières que nous

(1) Arrêt du 18 janvier 1806. — Journal des Avoués, tome 16, pag. 587.

devions comprendre sous cet *appendice*. Par cela même se trouve complété l'examen de toutes les dispositions de la loi qui ont trait, soit à la compétence des juges de paix, soit aux limites de cette compétence pour le premier et dernier ressort, soit, enfin, aux causes qui influent sur l'un et l'autre de ces deux objets. — Nous devrions maintenant, si nous écrivions un traité spécial sur les justices de paix, arriver aux règles de la procédure, indiquer les formes et les délais des assignations, et le juge devant lequel les demandes doivent être portées, parler des incidents qui peuvent s'élever, des moyens d'instruction de la cause ; enfin, du jugement lui-même. Mais on n'oublie pas que notre but est de nous circonscrire dans l'examen spécial de la loi du 25 mai. Nous devons dès-lors, en suivant notre plan, passer à l'exploration des règles relatives à l'exécution provisoire des jugemens rendus par les juges de paix.



TITRE II.

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENS DES JUGES
DE PAIX.

Le juge de paix a été légalement saisi d'une demande qui se trouve, par son chiffre et sa nature, dans les limites de sa compétence, et il a rendu un jugement qui prononce des condamnations : comment ce jugement pourra-t-il être exécuté ?

Si le juge de paix avait pouvoir de statuer en dernier ressort, le droit de celui qui a obtenu le jugement n'est pas douteux ; il peut le ramener à exécution sans délai. Il est exécutoire, par sa nature même, dès qu'il a été notifié à la partie condamnée. Aucune entrave légale ne saurait arrêter cette exécution.

Mais doit-il en être de même lorsque le juge de paix n'a prononcé qu'à la charge de l'appel ?

Le jugement susceptible d'appel peut être, comme le jugement en dernier ressort, ramené à exécution tant que l'appel n'a point été notifié ; mais cette notification suspend de plein droit l'exécution.

Car c'est un principe de droit commun, que l'ap-

pel est, de sa nature, *suspensif* (art. 457 du code de proc.), à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision, et nonobstant l'appel.

En matière de jugemens rendus par les tribunaux civils de première instance, l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, n'a lieu de plein droit, c'est-à-dire par la force même de la loi, que dans des cas très-rares. La règle générale est que cette exécution doit être ordonnée par le juge et par le jugement lui-même, auquel il veut imprimer cette autorité (art. 135 et 136 du cod. de proc.)

Cette décision spéciale du juge, sur le chef de l'exécution, paralyse d'avance l'effet de l'appel, qu'elle semble prévenir; tandis que, dans les autres cas, c'est le jugement lui-même qui se trouve paralysé par l'effet suspensif de l'appel.

Ces principes sont-ils applicables aux jugemens émanés des justices de paix ?

L'art. 9 du tit 3 de la loi du 24 août 1790 disposait : « que les jugemens rendus par les juges de » paix à charge d'appel seraient, jusqu'à concurrence de 100 fr., exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution ».

Le code de procédure civile, promulgué en 1806, changea cet état de choses. En donnant plus d'extension à l'autorité dont devaient jouir les sentences émanées de ces magistrats, il disposa, par son article 17, de la manière suivante : « les jugemens des » justices des paix, jusqu'à concurrence de 300 fr., » seront exécutoires par provision, nonobstant l'ap-

» pel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution ;
» les juges de paix pourront, dans les autres cas ,
» ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens ;
» mais à la charge de donner caution ».

Ce code s'occupant exclusivement dans son liv. 1^{er} de régler les formes de la nouvelle procédure à suivre devant les tribunaux de paix, n'avait rien changé à la compétence de ces tribunaux. La loi organique du 24 août 1790 conservait en cela toute sa force ; et comme, d'après son art. 10, tit. 3, le juge était appelé à connaître de plusieurs différens à charge d'appel, à *quelque valeur que la demande pût s'élever*, les rédacteurs de l'art. 17 précité distinguèrent les jugemens qui, rendus en vertu de ces attributions, prononceraient des condamnations n'excédant pas 300 fr., de ceux qui prononceraient des condamnations excédant cette somme. Les premiers étaient exécutoires de *plein droit*, c'est-à-dire par la force même de la loi, et sans que le juge eût besoin de l'ordonner (quelles que fussent d'ailleurs leurs bases, soit qu'il y eût titre écrit, soit qu'il n'y en eût pas), par provision, nonobstant appel, et sans caution. Quant aux seconds, le juge restait le maître d'ordonner, ou non, cette exécution provisoire ; mais il ne pouvait l'ordonner qu'à la charge de fournir caution.

L'extension de compétence proposée par le projet de la loi nouvelle imprimait naturellement aux principes que nous venons d'énoncer, une importance qu'ils n'avaient pu avoir jusqu'ici.

Il ne faut pas, dès-lors, être surpris du dissentiment profond qui s'est élevé à ce sujet, lorsqu'on a posé la question de savoir s'il fallait maintenir ou modifier la législation existante.

Les débats parlementaires nous offriront encore ici des phases diverses; et tandis que des opinions transactionnelles ont généralement prévalu, nous verrons triompher cette fois une opinion extrême, mais extrême de réserve et de modération, et à laquelle, nous le confessons d'avance, nous ne saurions donner notre assentiment.

Sans doute, dans des questions de cette nature, le législateur est placé entre deux écueils; et il est assez difficile de tenir une balance exacte entre les droits acquis par une première décision et les chances possibles du recours; cependant il nous semble que la question devait être autrement résolue.

Donnons, d'abord, une analyse historique de l'article qui a été adopté.

Le projet du gouvernement avait pour but, non-seulement de maintenir, mais encore d'augmenter sensiblement l'autorité dont le code de procédure investissait les sentences des juges de paix, puisqu'il proposait de décider que ces jugemens seraient toujours exécutoires par provision, même au-dessus de 300 fr.; seulement, au-dessus de 300 f., l'exécution n'avait lieu qu'en donnant caution. La commission chargée en 1835, par la chambre des députés, de l'examen du projet, adopta une opinion bien différente. Touchée de ce que l'exécution pro-

visoire est souvent injuste, presque toujours irréparable, elle demanda, par voie d'amendement, le changement du droit en vigueur, en faisant, par imitation des dispositions de l'art. 435 du code de procédure civile, des restrictions qu'il sera facile d'apprécier. Son amendement, conçu dans des idées tout-à-fait opposées à celles du gouvernement, était ainsi formulé : « L'exécution provisoire des jugemens sera » ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente, dont il n'y a point eu d'appel. Dans tous » les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution » provisoire, nonobstant appel, sans caution, jusqu'à 300 fr., et avec caution au-dessus de cette » somme. La caution sera reçue par le juge de paix ».

Le dissentiment qui s'était élevé entre les idées des auteurs du projet et les idées de la commission, se reproduisit dans les observations des cours royales. Les cours de Grenoble, de Bordeaux et de Toulouse, se prononcèrent pour le système du projet; tandis que celles de Paris, de Riom, de Dijon, de Colmar, insistèrent vivement pour l'adoption de l'amendement de la commission (1).

Dans son second projet, le gouvernement persévéra dans sa rédaction, parce qu'il était convaincu que les motifs qui avaient dicté l'art. 439 du code de procédure civile, relatif à l'exécution provisoire des jugemens rendus par les tribunaux consulaires, étaient appli-

(1) *Analyse des observations des cours*, pag. 53 et 54.

cables aux jugemens des justices de paix. Selon lui, la nécessité de rendre l'exécution rapide, et d'éviter des appels indiscrets, et toujours fort coûteux, devait faire donner à son projet la préférence sur l'amendement de la commission, qui conduisait à entraver cette exécution par des appels mal fondés, qu'on n'interjetait le plus souvent que pour se procurer des délais. Toutefois, renonçant à la partie du projet qui débordait l'article 17 du code de procédure, il rentra par sa nouvelle rédaction dans les termes purs de cet article. Mais la commission de 1837, partageant encore sur ce point l'opinion de la commission de 1835, reproduisit (sauf un léger changement de rédaction, qui ajouta après ces mots du § 2, *sauf caution*, ceux-ci, *lorsqu'il s'agira de pension alimentaire*) son amendement, qui fut adopté par la chambre. Nous avons déjà reconnu que l'avènement du cabinet du 15 avril avait exercé une grande influence sur l'élaboration de la loi : les vicissitudes que subit notre article nous en offrent une preuve nouvelle. Ici encore M. Barthe s'éloigna des opinions de son prédécesseur ; il adopta le sentiment de la commission et de la chambre des députés dans le projet qu'il apporta devant la chambre des pairs en juin 1837, projet auquel cette chambre donna son assentiment.

Soumis de nouveau, dans la session de 1838, à la chambre des députés, l'article donna encore lieu à une vive controverse dans le sein de la troisième commission qui s'occupait de l'examen de la loi ; et

cette fois la majorité de la commission , s'éloignant des idées adoptées par les deux commissions précédentes , proposa le retour à l'article 17 du code de procédure civile , se prononçant ainsi en faveur du second projet du gouvernement dont M. Barthe avait abandonné les principes.

Devant la chambre, la discussion s'engagea encore toute aussi vive que dans le sein de la commission. M. Amilhou , rapporteur , qui avait fait partie de la minorité , combattit , comme député , l'amendement de la commission , et reprit , par voie d'amendement , l'article du troisième projet du gouvernement. Il disait : « Deux systèmes se présentent.... Selon quel-
» ques membres de la commission , les jugemens
» devaient être exécutoires de plein droit jusqu'à
» 300 fr. ; selon la minorité , et j'ai partagé son avis ,
» on a pensé qu'il valait mieux laisser au juge chargé
» de prononcer sur le fond , le soin d'apprécier si l'exé-
» cution devait être utile ou dangereuse. J'ai partagé
» cet avis , qui n'a rien d'absolu , qui est plus con-
» forme à l'équité , et laisse au magistrat le soin de
» faire l'appréciation , et de se déterminer selon les
» espèces qui se présentent devant lui. On s'est fon-
» dé , pour l'exécution de plein droit , sur l'article 17
» du code de procédure civile , qui déclare l'exécu-
» tion provisoire de plein droit jusqu'à 300 fr.... Il
» ne faut pas se déterminer par ce qui existe , par
» cela seul que c'est une disposition écrite ; mais il
» faut examiner s'il est convenable d'étendre et d'ap-
» pliquer à des attributions nouvelles une de ces

» mesures qui n'admettent aucun tempéramment ,
» et qui tendent à donner au jugement une force
» et une autorité exceptionnelles (1).

M. Dugabé et M. Barthe, garde-des-sceaux, appuyèrent cette proposition, qui fut combattue par MM. Tesnières et Demonts. L'amendement de la majorité de la commission fut rejeté, et, par suite, l'article du projet du gouvernement fut voté.

Cet article, qui est le 11^e de la loi nouvelle, se trouva donc ainsi formulé :

« L'exécution provisoire des jugemens sera or-
» donnée dans tous les cas où il y aura titre authen-
» tique, promesse reconnue, ou condamnation pré-
» cédente, dont il n'y a point eu appel.

» Dans tous les autres cas, le juge pourra ordon-
» ner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans
» caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire,
» ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et
» avec caution, au-dessus de cette somme ».

D'après ce résultat, on est passé d'un extrême à l'autre : le projet primitif du gouvernement était allé en-delà du code de procédure; la loi sanctionnée est restée en-deçà.

Le projet primitif et la majorité de la commission disaient : Nous augmentons les attributions des juges de paix; il faut augmenter aussi, par voie de conséquence, l'autorité que le code de procédure attribue à leurs jugemens; ou, du moins, il ne convient pas

(1) Séance du 23 avril. — *Moniteur* du 24, 2^e. Supplément.

de l'affaiblir. La minorité de la commission et la chambre on dit : c'est précisément parce que nous augmentons la compétence qu'il faut restreindre cette autorité.

Cette seconde manière d'envisager la question a prévalu; mais n'est-elle pas en sens inverse des motifs qui ont présidé à la loi tout entière? n'est-ce pas l'esprit de défiance placé à côté de la confiance qu'a paru constamment inspirer la sagesse des juges de paix? Si on ne voulait pas déborder l'article 17 du code de procédure, il ne fallait pas du moins, selon nous, faire un pas rétrograde. Voyez aussi quelles sont les conséquences de la solution rapprochée des errements de la législation antérieure! En 1806, les rédacteurs du code de procédure civile n'osèrent pas étendre les bases de la juridiction des juges de paix posées dans les articles 9 et 10, titre 3, du décret du 24 août 1790; mais ils n'hésitèrent pas, pour éviter la multiplicité des appels et la longueur des procès, à augmenter l'autorité des jugemens rendus par ces magistrats; et, dans un sens tout-à-fait opposé, les législateurs de 1838 augmentent la compétence, et ils énervent en même-temps cette autorité!

Mais la loi existe; il faut chercher à se pénétrer du sens de ses dispositions.

La condamnation prononcée par le juge de paix repose-t-elle sur un titre authentique, sur une promesse reconnue, ou sur une condamnation précédente dont il n'y a point eu appel? le juge ne pourra s'empêcher d'ordonner l'exécution provisoire: il n'y

a rien de facultatif pour lui à ce sujet. Les garanties qu'offrent les bases sur lesquelles repose le jugement, jointes à l'autorité de ce jugement lui-même, justifient parfaitement les prescriptions impératives qui ont étendu aux justices de paix les principes du droit commun consacrés, pour les tribunaux de première instance, par l'art. 135 du code de procédure, et pour les tribunaux de commerce, par l'art. 439. Et il faut remarquer avec soin, que, par les mêmes motifs, l'exécution provisoire sera ordonnée sans caution, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. La loi nouvelle ne le dit pas, il est vrai; mais son économie l'explique suffisamment. D'ailleurs, les auteurs de l'amendement l'ont calqué sur l'art. 135 du code de procédure, qui, dans ce cas, dispense formellement de la caution. Le premier membre de cet article a été copié en entier, sauf les mots *sans caution*, qui ont été omis par pure inadvertance.

Nous n'expliquerons pas ici avec détail ce qu'on entend par *titre authentique*, par *promesse reconnue*, ou par *condamnation précédente, dont il n'y a point eu appel*. Le *titre authentique* est défini par l'art. 1317 du code civil: « celui qui a été reçu » par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les » solennités requises ». La *promesse reconnue* s'entend de celle qui est rédigée par écrit, comme de celle qui est purement verbale ⁽¹⁾; elle s'étend à

(1) D'après M. Carré, *Lois sur la procédure*, t. 1, p. 322, ces

toutes les obligations, à toutes les conventions qui n'offrent rien d'illicite par leur cause, leur nature ou leur objet. Quant à *la condamnation précédente dont il n'y a point eu appel* ⁽¹⁾, on se demande, au premier abord, comment celui qui a déjà obtenu une première condamnation, passée en force de chose jugée, n'en a pas poursuivi l'exécution, et a mieux aimé en solliciter une seconde, ressuscitant,

mots : *promesse reconnue*, doivent s'entendre exclusivement d'une *promesse écrite*. Nous ne saurions professer cette opinion, qui nous paraît arbitraire. Pourquoi, lorsque la promesse verbale est reconnue en justice, n'aurait-elle pas la même force que la promesse écrite, alors que l'écriture n'est exigée en principe que pour la *preuve* des obligations, et qu'aux termes de l'art. 1356 du cod. civ. l'aveu judiciaire fait *pleine foi* contre celui de qui il est émané ?

(1) Nous avons dû que cette disposition avait été empruntée par la commission de 1835 à l'art 135 du cod. de proc. civ, et déjà nous avons signalé l'inexactitude de l'emprunt, c'est-à-dire, l'omission de ces mots : *sans caution*. Ici la commission altère encore le texte sous un autre rapport, puisqu'elle substitue ces mots : *condamnation dont il n'y a point eu appel* à ceux-ci, qu'on lit dans l'art. 135 : *condamnation dont il n'y ait point d'appel*. Ces deux rédactions sont un peu différentes. Il semble que d'après l'art 135 du code de proc., l'exécution provisoire peut être ordonnée, bien que la condamnation précédente ne soit pas encore passée en force de chose jugée, pourvu d'ailleurs que l'appel n'ait point encore été notifié. D'après la rédaction de l'art. 11 de la loi du 25 mai, on pourrait soutenir au contraire, que cette exécution provisoire ne saurait être ordonnée qu'après l'expiration du délai dans lequel on aurait pu interjeter appel de la condamnation précédente.

Le nouveau législateur aurait prévenu ces difficultés, s'il eût reproduit littéralement le texte du code de procédure, ou bien si, profitant de l'observation que faisait la cour de Rennes, il avait dit : *Condamnation par jugement passé en force de chose jugée*. (Analyse des observations, pag. 54).

pour ainsi dire, l'action *judicati* du droit romain. D'ailleurs, lorsqu'il y a condamnation précédente, il y a titre authentique. Il semble, dès-lors, que cette énumération tripartite des bases du jugement renferme un pléonasme saillant. Pour sauver cette espèce de redondance, il faut admettre que ces expressions doivent s'entendre de tous les cas où le jugement passé en force de chose jugée avait proscrit les prétentions que la partie condamnée ose, néanmoins, reproduire une seconde fois. Le défendeur oppose alors l'exception de la chose jugée (cod. civ., art. 1350); il demande et obtient des dommages : le juge de paix devra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, puisque sa décision repose sur la chose déjà jugée (1).

Mais il n'y a, ni condamnation précédente, ni titre authentique, ni promesse reconnue, et cependant le juge de paix a prononcé des condamnations : que devra-t-il statuer sur l'exécution provisoire de son jugement? Le § 2 de l'art. 11 nous apprend qu'il sera, dans ce cas, le maître de l'ordonner, ou de ne pas l'ordonner; que tout est subordonné à son appréciation et à son discernement. Que s'il croit devoir la prononcer, il lui sera libre de le faire, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il ne s'agira pas de pension alimentaire, ou que le mon-

(1) *Vid.* Carré, tom. 1, pag. 323, n° 23.

tant des condamnations par lui prononcées excéderont 300 fr. , il ne pourra s'empêcher d'exiger le cautionnement.

Il faut même remarquer que , pour donner au juge de paix le moyen de satisfaire à des exigences hâtives , la loi lui permet, *s'il y a péril en la demeure*, d'ordonner l'exécution provisoire sur la minute du jugement , avec ou sans caution , conformément aux dispositions de l'article précédent.

La commission de 1835 introduisit cet article dans le projet, par voie d'amendement. La première rédaction en était ainsi conçue : « Dans tous les cas où il y » aurait péril en la demeure, le juge de paix pourra » ordonner l'exécution de son jugement sur la minute ».

Les cours royales proposèrent diverses observations. La cour de Besançon faisait remarquer que l'amendement étant fait pour un cas analogue à celui de l'art. 811 du code de procédure , on devait s'expliquer de la même manière. La cour de Pau voulait que l'exécution sur minute ne pût avoir lieu que si le jugement était en dernier ressort, ou s'il était exécutoire par provision. Enfin , d'après la cour de Riom, il fallait ajouter *avec caution*, dans tous les cas où la caution était exigée par l'article précédent.

Le gouvernement ne prit en considération aucune de ces observations. C'était trop exiger , selon lui , que d'astreindre le juge à n'ordonner l'exécution sur minute que dans les cas d'absolue nécessité (art. 811 du cod. de proc.). La simple crainte, le danger pro-

bable, le péril en la demeure devaient suffire pour une mesure qui, en définitive, n'avait d'autre résultat que de rendre l'exécution plus rapide et de diminuer les frais, en sauvant aux parties la grosse du jugement. Quant aux aditions réclamées par les cours de Paris et de Riom, elles lui parurent surabondantes, parce qu'il les considérait comme une condition toujours sous-entendue, et résultant de la nature même de cette disposition. Cependant il ne tarda pas à reconnaître que, pour éviter toute interprétation, il était convenable d'adopter l'opinion émise par la cour de Riom; et dans le second projet, il ajouta ces mots que nous lisons dans l'article, *avec ou sans caution*, conformément aux dispositions de l'article précédent.

L'application des règles que nous venons de poser, relativement à l'exécution provisoire, est de nature à faire éclore de nombreuses contestations de la part des plaideurs, soit parce que le juge de paix aura omis d'ordonner l'exécution provisoire, ou qu'il l'aura mal à propos ordonnée; soit parce qu'il aura omis d'exiger une caution, ou qu'il en aura mal à propos exigé une. Il importe donc de savoir par qui et comment elles sont résolues.

Consultons les principes du droit commun.

Les art. 458, 459 et 460 du code de procédure, faisant partie du titre *de l'appel et de l'instruction sur l'appel*, sont ainsi conçus :

« 458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pour-

» ra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience
» avant le jugement de l'appel.

» 459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée
» hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra
» obtenir des défenses à l'audience, sur assignation
» à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur
» requête non communiquée (1).

» 460. En aucun autre cas, il ne pourra être ac-
» cordé de défenses, ni être rendu aucun jugement
» tendant à arrêter directement ou indirectement
» l'exécution du jugement, à peine de nullité » (2).

Faudra-t-il appliquer par analogie ces dispositions
aux jugemens rendus par les juges de paix à charge
d'appel ?

La loi nouvelle se tait à ce sujet. Cette lacune
n'avait cependant pas échappé aux cours royales,
ou, du moins, à la cour royale de Douai, qui esti-

(1) La procédure qu'on suivra à cet égard est peu compliquée. L'appelant présentera une requête au président du tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisé à citer à bref délai devant le tribunal, pour obtenir à l'audience des défenses à l'exécution provisoire; et il est à remarquer que, ni l'ordonnance, ni l'assignation n'auront pas elles-mêmes l'effet de suspendre l'exécution: cette suspension n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement. Le plus souvent l'incident est joint au fond par le tribunal saisi de l'appel, pour être prononcé sur le tout par un seul et même jugement.

(2) Ces dispositions ne s'appliquent, comme on le voit, qu'à la question d'exécution provisoire, et gardent le silence sur la question du cautionnement mal à propos exigé, ou dont le juge de paix a mal à propos dispensé. Mais le droit d'appeler dans ces divers cas n'en existe pas moins en faveur des parties qui se croient lésées, et, dès-lors, les théories du droit sont les mêmes.

mais qu'il était nécessaire d'ajouter à l'art. 11 (alors l'art. 9 du projet communiqué) une disposition portant que les articles précités du code de procédure civile seraient observés devant les tribunaux d'arrondissement, lorsqu'ils auraient à prononcer sur l'appel des sentences des juges de paix ⁽¹⁾. Le gouvernement ne consigna, dans l'analyse qu'il fit imprimer des opinions des cours de justice, aucune observation à ce sujet, et on ne retrouve plus rien à cet égard dans aucun des élémens de l'élaboration postérieure du projet. Mais nous n'en estimons pas moins que ces dispositions du code de procédure doivent être suivies. Nous ne saurions partager l'avis de la cour de Douai, qui croyait indispensable l'introduction dans la loi d'un article spécial pour rendre communes aux justices de paix les règles tracées dans les articles prémentionnés du code de procédure. Il est, en effet, de principe que toutes les règles tracées dans le code de procédure, sous le titre de *l'appel et de l'instruction sur l'appel*, sont communes aux tribunaux civils saisis de l'appel des jugemens des tribunaux de paix, à moins que ces règles ne soient contrariées ou modifiées par les dispositions spéciales des titres divers qui concernent l'instruction devant les juges de paix ⁽²⁾. Et si ces principes étaient pro-

(1) *Analyse des observations des cours*, pag. 55.

(2) M. Carré fait à ce sujet, sur l'art. 443 du cod. de proc. civ., l'observation suivante: « Il est à remarquer que toutes les dispositions contenues au liv. 3 sont applicables, non-seulement dans » les cours royales jugeant les appels des tribunaux civils ordinai-

fessés sous l'empire de la loi de 1790, de nouveaux motifs militent pour les faire maintenir sous l'empire de la loi nouvelle, qui, en étendant dans de si larges proportions la compétence des juges de paix, a imprimé aux questions de cette nature beaucoup plus d'importance et d'intérêt. Les tendances du législateur de se rapprocher autant que possible des principes du droit commun, ressortent des art. 12, 13 et 14 de la loi, dont l'esprit a été d'ailleurs suffisamment manifesté par la réponse que fit M. Amilhau, rapporteur de la commission de 1838, à M. Martin (de l'Isère). M. Martin demandait si l'article 446 du code de procédure, dont nous aurons à parler plus tard, s'appliquait aux appels des jugemens des juges de paix. A cette question, M. le rapporteur répondit : oui, l'art. 446 recevra son exécution, *comme toutes les autres dispositions du droit commun* (1).

Cette réponse est précieuse; elle mérite d'être notée, car elle doit servir de guide dans tous les cas analogues.

» res et de commerce; mais aussi dans les tribunaux de première
» instance prononçant sur les appels des justices de paix. C'est
» la raison pour laquelle ce livre était intitulé dans la première
» édition : des *tribunaux d'appel*, et non des *Cours*, comme il
» l'a été dans la dernière, en vertu de l'ordonnance du roi. Ce
» changement de titre provient d'un défaut d'attention, puisqu'il n'é-
» tait convenable qu'autant que les dispositions concernant l'appel
» eussent été exclusivement propres au *cours royales*; ce qui n'est
» pas (*Lois de la procédure civile*, tom. 2, pag. 282. »

(1) Séance du 24 avril 1838, *Monit.* du 25, 2.^e Suppl.

Lorsque le juge de paix a ordonné l'exécution provisoire avec caution, il doit procéder à la réception de cette caution, en exécution du § 3 de notre article, ainsi conçu :

« La caution sera reçue par le juge de paix ».

Recevoir une caution, c'est reconnaître qu'elle est solvable, qu'elle réunit toutes les conditions prescrites par la loi, et, ce préalable rempli, donner acte de l'engagement qu'elle souscrit.

Il importe, dès-lors, d'examiner quelles conditions elle doit réunir, et la forme en laquelle elle sera reçue.

« Celui qui se rend caution d'une obligation, dit » l'article 2014 du code civil, se soumet envers le » créancier à satisfaire à cette obligation, si le débi- » teur n'y satisfait pas lui-même ».

On distingue trois espèces de cautionnement : le cautionnement *volontaire*, le cautionnement *nécessaire* ou *légal*, et le cautionnement *judiciaire*.

Nous n'avons pas besoin de définir le cautionnement *volontaire*, car l'étymologie naturelle de ce mot démontre suffisamment que tout est abandonné ici aux conventions et à la libre volonté des parties.

Le cautionnement *nécessaire* est celui que la loi exige en certaines circonstances, comme lorsqu'un étranger veut intenter devant nos tribunaux une action qui ne rentre pas dans le nombre des contestations commerciales. Le cautionnement qu'il est tenu de fournir, régi par les articles 16 du code

civil , 166 et 167 du code de procédure , est désigné sous le nom de caution *judicatum solvi*. L'article 2185 du code civil , relatif aux surenchères sur aliénation volontaire , nous fournit encore un exemple du cautionnement nécessaire.

Les cautionnemens *judiciaires* sont ceux qui sont exigés en justice sur la demande de l'une des parties , ou qui sont d'office ordonnés par le juge. Tous les auteurs en offrent pour exemple précisément celui qui rentre dans notre matière , c'est-à-dire celui qui doit être fourni lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel. Des motifs de sagesse ont fait exiger des cautionnemens en pareil cas , afin que si , sur l'appel , le jugement est réformé , celui qui a payé par provision puisse exiger de la caution ce qu'il a été contraint de déboursier.

Les articles 2018 et 2019 du code civil déterminent les conditions que toutes les cautions en général doivent réunir. Ils sont ainsi conçus : « Le débiteur obligé de fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter , qui ait un bien suffisant pour répondre de l'obligation , et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée (2018). La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières , excepté en matière de commerce , ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux , ou dont la discussion deviendrait trop

» difficile par l'éloignement de leur situation. »

Il faut rapprocher de ces dispositions celles des articles 2040 et 2042 du même code , ainsi conçus :

« Toutes les fois qu'une personne est obligée , par
» *la loi* , ou par une *condamnation* , à fournir une
» caution , la caution offerte doit remplir les con-
» ditions prescrites par les articles 2018 et 2019.
» Lorsqu'il s'agira d'un cautionnement *judiciaire* ,
» la caution doit , en outre , être susceptible de
» contrainte par corps (2040). La caution *judiciaire*
» ne peut point demander la discussion du débiteur
» principal ».

Enfin , notons que , d'après un principe applica-
ble à la caution légale comme à la caution judiciaire ,
« celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu
» à donner à sa place un gage en nantissement suf-
» fisant (art. 2044) ».

Il ne reste plus qu'à examiner le mode de récep-
tion de la caution devant les justices de paix. Dans
les causes soumises aux tribunaux civils de premiè-
re instance , un titre spécial du code de procédure ,
le titre 1^{er} du livre 5 , est consacré à l'exposé des
nombreuses formalités qui doivent être suivies à ce
sujet ; en matière commerciale , il faut se conformer
aux dispositions des articles 440 et 441 du
même code.

Les diverses formalités prescrites par ces articles
doivent-elles être suivies devant les justices de paix ?
nous n'hésitons pas à décider la négative. La cour
de Douai faisait m arquer , dans ses observations ,

qu'il serait utile de tracer des formalités pour la réception de la caution, en proposant d'ajouter deux paragraphes ainsi conçus : « Le juge de paix indiquera l'audience où la caution sera présentée, » acceptée ou contestée. La caution admise, elle » fera sa soumission à l'instant même, si elle est » présente, ou à une audience suivante qui serait » indiquée ». Cette sage proposition n'a pas été introduite dans la loi; mais il faut nécessairement la suppléer. M. de Gasparin s'en expliquait formellement dans son rapport à la chambre des pairs, il disait (1) : « En attribuant au juge de paix la faculté » de recevoir lui-même la caution, la loi nouvelle » dispense avec raison les parties du ministère des » avoués et des frais du greffe du tribunal de première instance. La simplicité d'un pareil acte » n'exigera pas ce grand appareil de formes. »

Plus tard, lors de la discussion du projet devant la chambre des députés, en 1838, M. Genoux adressa l'interpellation suivante à la commission, sur le § 3 de l'article 11 :

« Quel sera le mode de réception de la caution ? » Le code de procédure renferme un titre entier » intitulé des *réceptions de cautions*. En traçant les formalités auxquelles ces réceptions » sont soumises, la commission n'entend pas sans » doute que la réception de caution, dont elle » s'occupe dans l'article 11, soit astreinte à l'obser-

(1) *Moniteur* du 20 juin 1837.

» vation de toutes les formalités du titre du code
» de procédure que je viens de reproduire ; com-
» ment veut-elle donc que la caution soit reçue par
» le juge de paix ? Il faut nécessairement qu'elle
» s'explique sur ce point. »

M. Amilhou , rapporteur , répondit : *Le juge de paix recevra la caution à l'audience* (1).

Ainsi, point de formalités, point d'écritures, point de dépôt préalable au greffe du juge de paix, des titres constatant la solvabilité de la caution.

En pareil cas , la procédure sera fort simple. Dès que le juge de paix aura indiqué l'audience à laquelle il recevra la caution , celui qui doit la fournir la présentera par exploit à la partie adverse , en lui faisant en même temps sommation de se trouver à cette audience pour l'accepter , ou la contester si bon lui semble ; la caution produira les titres constatant sa solvabilité. En cas de contestation , le juge décidera , en appréciant sa capacité et sa solvabilité , d'après les dispositions précitées du code civil , et en ayant le soin de ne jamais perdre de vue que l'objet du cautionnement est d'indemniser intégralement en capital , intérêts , frais et dommages celui qui va subir l'exécution , si , sur l'appel , il obtient l'infirmité du jugement exécutoire. La décision du juge de paix , sur ce point , sera d'ailleurs susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel.

Si la caution n'est pas contestée , ou si le juge a

(1) *Moniteur* du 25 avril 1838 , 2^e Suppl.

rejeté les moyens sur lesquels la contestation était fondée, il recevra immédiatement après sa soumission : car le jugement sur la contestation est exécutoire nonobstant appel (art. 518 et suiv. du cod. de procéd.)

Tel sera, en pareille occasion, le ministère du juge de paix, dont les attributions ne s'étendront en aucun cas aux difficultés qui pourront s'élever plus tard sur l'exécution elle-même.

Cette dernière précision est importante.

La juridiction des juges de paix, nous avons eu occasion de le remarquer plusieurs fois, car cette idée domine toutes nos matières, est une juridiction exceptionnelle. Or, il est de principe que les tribunaux de cette nature ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens, témoin l'article 442 du code de procédure, qui le décide explicitement à l'égard des tribunaux de commerce.

Malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, ce principe était constamment appliqué aux jugemens rendus par les juges de paix sous l'empire de la loi du 24 août 1790 (1). Le premier projet du gouvernement proposait de changer cet état de choses par le § premier de l'article 19, ainsi conçu : « Le juge de paix connaîtra des difficultés élevées » sur l'exécution de ses jugemens ». La commission de 1835 l'adopta en principe, sauf un changement

(1) *Vid.* les autorités citées par M. Chauveau (Adolphe), dans son *Dict. de proc.*, v^o *Juge de paix*, pag. 387, nos 78 et 79.

qui avait principalement pour objet de lui enlever la connaissance de la *saisie immobilière* et de la *contrainte par corps*, et de ne le déclarer, dans tous les cas compétens, que lorsque les oppositions formées par des tiers n'excéderaient pas sa compétence par leur nature ou leur valeur.

Les cours royales se divisèrent encore d'opinion sur ce point. Quant à la Cour de Cassation, elle reconnut que le nouveau système présentait plus d'inconvéniens que d'avantages. « Toutefois, pour » empêcher, ⁽¹⁾ disait-elle, le trop fréquent emploi » des moyens dilatoires que les débiteurs ont coutume d'opposer, il suffirait, dans les lieux où » ne réside pas le président du tribunal, d'attribuer » aux juges de paix le pouvoir d'ordonner les mesures provisoires que la nature des obstacles apportés à l'exécution des titres pourra suggérer ». Ces idées seront réalisées par la rédaction suivante :

« Les difficultés nées à l'occasion de l'interprétation des jugemens des justices de paix ne pourront être portées que devant les juges qui les auront rendus.

» Les difficultés relatives à l'exécution des jugemens rendus par les juges de paix, ou des autres titres en forme exécutoire, dont le capital n'excédera pas 300 fr., si l'exécution a lieu dans un canton où ne siège pas le tribunal civil d'arrondissement, seront portées, dans tous les cas d'ur-

(1) *Analyse des observations*, pag. 59.

» gence , devant le juge de paix du lieu de l'exécution , qui statuera provisoirement , et sans préjudice au principal.

» Si les réclamans sont des tiers , le juge de paix statuera également , pourvu que les causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

» Les ordonnances seront exécutoires , nonobstant opposition ou appel , et sans caution , si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fourni une.

» Les autres dispositions de l'article 809 , et les articles 808 , 810 et 811 du code de procédure civile , seront rendues applicables à ces ordonnances ».

Tout en rendant hommage au principe général , que la décision des difficultés nées sur l'exécution des jugemens n'appartient pas aux juges de paix , le gouvernement persista d'abord à penser qu'il est certains points dont il pouvait être utile de leur conférer la décision. Mais dans l'intervalle qui s'écoula entre le premier examen qu'il fit des observations des cours et la présentation du deuxième projet , son opinion changea ; il supprima dans sa nouvelle rédaction l'article qu'il avait proposé à ce sujet.

On a pensé , disait M. Persil , garde des sceaux , en expliquant cette suppression dans son exposé des motifs du deuxième projet soumis à la chambre le 6 janvier 1837 ⁽¹⁾ , « que la règle qui défère aux

(1) *Moniteur* du 7 janvier , Suppl.

» tribunaux civils l'exécution des jugemens émanés
» même de juridictions extraordinaires deviendrait
» sans force , si elle éprouvait une exception , dont
» l'application serait presque aussi fréquente que
» celle de la règle elle-même ; qu'il n'existerait pas
» de motifs , dans ce cas , pour refuser d'attribuer
» aussi aux juridictions consulaires la décision des
» difficultés nées de l'exécution de leurs décisions ,
» qu'une telle innovation aurait infailliblement pour
» effet d'appeler autour du tribunal de paix ces pra-
» ticiens sans titre reconnu , qu'il est si important
» d'en éloigner ».

Il est donc constant que , sous l'empire de la loi nouvelle , comme sous la jurisprudence de la loi de 1790 et du code de procédure , les juges de paix ne sauraient connaître des difficultés qui s'éleveront sur l'exécution de leurs jugemens , quelques modiques que soient les valeurs engagées dans le débat.

Il faut applaudir ici au changement qui s'opéra dans l'esprit du gouvernement et de la commission de la chambre des députés , et auquel nous devons le maintien de la jurisprudence antérieure. Le système contraire de la Cour de Cassation était , sans doute , conçu dans des idées de modération qui tempéraient sensiblement l'innovation d'abord projetée. Mais cette innovation n'en était pas moins toujours dangereuse , en ce qu'elle lésait un des grands principes de notre organisation judiciaire moderne , dont l'harmonie répugne à déférer aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugemens ;

organisation conforme d'ailleurs aux principes du droit romain ⁽¹⁾ et de notre ancienne jurisprudence ⁽²⁾ qui n'avaient jamais confié cette attribution privilégiée qu'aux juges saisis de cette juridiction que le jurisconsulte Ulpien qualifiait de *mixtum imperium* ⁽³⁾, que Loiseau appelait dans notre ancien droit, *puissance ordinaire, juridiction entière et vrai détroit ou territoire*, et que les modernes appellent généralement *juridiction ordinaire*.

D'un autre côté, les questions qui naissent au sujet de l'exécution sont toujours compliquées : les intérêts des tiers s'y trouvent engagés d'une manière plus ou moins directe ; des oppositions et des demandes en revendication surgissent fréquemment, et viennent embarrasser la solution. Les chambres ont su résister encore, sous ce rapport, à tout ce qu'il y a d'entraînant dans l'esprit de réforme ; nous devons leur en savoir gré ; et il eût été à désirer, comme nous l'avons déjà reconnu, qu'elles eussent imité la même réserve en matière d'oppositions sur les instances en validité de saisie-gagerie.

(1) Loi 15, ff. de re judicatâ.

(2) Édit de 1565.

(3) Loi 3, ff. de jurisdictione.

TITRE III.

DES MOYENS D'ATTAQUER LES JUGEMENS RENDUS PAR LES
JUGES DE PAIX.



On distingue , en procédure , deux voies ouvertes pour attaquer les jugemens émanés des juridictions régulièrement établies , à savoir : la voie *ordinaire* et la voie *extraordinaire*. L'opposition et l'appel constituent les voies ordinaires ; la tierce opposition, la requête civile et le pourvoi en cassation appartiennent à la seconde catégorie. Nous les traiterons séparément en reproduisant ici , sur ces différentes espèces de recours , dont l'énumération précède , l'observation suivante de M. Carré (1). « Il est de » règle générale , sur ces différentes espèces de re- » cours , 1^o qu'on ne peut en cumuler deux dans le » même temps ; ainsi , par exemple , on ne peut se » pourvoir simultanément par opposition , par ap- » pel ou par requête civile ; 2^o que les voies ex- » traordinaires n'étant ouvertes qu'à défaut des » voies ordinaires , et celles-ci à défaut l'une des

(1) *Lois de la procédure civile* , tome 2 , page 278.

» l'autre, on ne peut, quand on a la voie de la
» simple opposition qui est ordinaire, se servir de
» la tierce opposition, de même que l'on ne peut,
» tant que la simple opposition est recevable, se
» pourvoir par la voie de l'appel ».

CHAPITRE PREMIER.

Des voies ordinaires pour attaquer les jugemens rendus par les
juges de paix. — De l'opposition. — De l'appel.

ARTICLE PREMIER.

De l'opposition.

La loi du 25 mai n'ayant point dérogé aux règles établies à ce sujet par le titre 3 du livre 1^{er} du code de *procédure civile*, nous nous bornerons à noter ici, et seulement pour compléter nos cadres, 1^o que l'opposition est un moyen de se pourvoir contre les jugemens rendus par défaut dans les cas mentionnés aux articles 19, 20 et 21 du même code; 2^o que l'opposition, pour être recevable, doit être formée dans les trois jours de la signification du jugement, faite par l'huissier du juge de paix ou autre qu'il aura commis, et réunir les autres conditions énumérées dans l'article 20 prémentionné; 3^o enfin, que la partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut (défaut que le législateur de 1790 appelait *défaut fatal*) ne sera pas reçue à former une nouvelle opposition. Les

praticiens ont vulgarisé cette règle par cet aphorisme : *opposition sur opposition ne vaut* (art. 22 *ibid.*).

Le texte de cet article est digne d'être noté à cause de la controverse qui s'est établie sur le sens de l'article 165 du même code, relatif à l'opposition envers les jugemens de défaut, émanés des tribunaux de première instance. Personne n'ignore que les auteurs et les cours sont en état de dissidence sur le point de savoir si la contexture de l'article 165 exclut l'opposition de la part de celui qui avait d'abord comparu en justice, comme de la part de celui qui avait fait une première fois défaut. — Une semblable controverse pourrait-elle sérieusement s'élever au sujet de l'application de l'article 22 ? Il suffit, pour répondre, de comparer la rédaction des deux textes.

ARTICLE II.

De l'appel.

Si les rédacteurs de la loi nouvelle n'ont rien changé aux principes établis au sujet de l'opposition formée envers les jugemens de défaut rendus par les juges de paix, il n'en est pas de même de *l'appel* dont peuvent être frappés les mêmes jugemens en premier ressort, contradictoirement rendus par les mêmes magistrats.

On entend, dans le langage du Palais, par jugemens *contradictaires*, ceux dans lesquels toutes les

parties ont comparu ou pris des conclusions pour la conservation ou la défense de leurs droits et de leurs intérêts respectifs. Les jugemens par défaut revêtent, de leur côté, la nature des jugemens contradictoires (quant au droit relatif à l'appel), du moins depuis la promulgation du code de procédure civile, lorsque les délais pour former opposition sont expirés, ou lorsqu'ils démettent d'une première opposition. D'un autre côté, pour savoir quels sont les jugemens rendus en premier ou en dernier ressort par les juges de paix, il suffit de se reporter aux théories que nous avons exposées dans le *titre premier* de ce traité et dans l'*appendice* qui en est la suite.

Ceci posé, entrons dans l'examen des modifications apportées par la loi du 25 mai aux règles jusqu'ici reçues. — Les articles 13 et 14 de cette loi sont ainsi conçus :

« Article 13. L'appel des jugemens des juges
» de paix ne sera recevable, ni avant les trois jours
» qui suivront celui de la prononciation des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

» Les personnes domiciliées hors du canton auront pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du code de procédure civile.

« Article 14. Ne sera pas recevable l'appel des

» jugemens mal à propos qualifiés en premier res-
» sort , ou qui étant en dernier ressort n'auraient
» point été qualifiés.

» Seront sujets à l'appel , les jugemens qualifiés
» en dernier ressort , s'ils ont statué soit sur des
» questions de compétence , soit sur des matières
» dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en
» premier ressort.

» Néanmoins si le juge de paix s'est déclaré com-
» pétent , l'appel ne pourra être interjeté qu'après le
» jugement définitif ».

Les dispositions de ces deux articles présentent des caractères bien différens. Les unes , en effet, constituent de véritables innovations , tandis que les autres ne contiennent qu'une extension aux décisions des juges de paix des principes du droit commun ; extension inutile , puisque la doctrine constante l'avait depuis long-temps suppléée.

Occupons-nous principalement des innovations que ces articles renferment ou plutôt des dérogations qu'ils apportent à la législation préexistante. Ces dérogations se réfèrent 1^o à la fixation d'un délai avant lequel il n'est pas permis d'appeler ; 2^o au délai après l'expiration duquel l'appel n'est plus recevable ; 3^o à l'inhibition de relever appel d'un jugement par lequel le juge s'est déclaré compétent, avant le jugement définitif. — Traitons séparément ces divers objets.

I. *Du délai avant lequel l'appel ne peut être valablement interjeté.* — L'article 449 du code de

procédure civile , porte : « Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine , à dater du jour du jugement : les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables , sauf à l'appelant à les réitérer s'il est encore dans le délai ».

Le motif de cette sage prohibition est de ne pas ouvrir aux parties condamnées la faculté d'appeler immédiatement après la prononciation du jugement , lorsque l'impression du mécontentement qu'elles éprouvent , agit le plus vivement et les détourne d'une sage résignation.

Les mêmes considérations étaient sans doute applicables aux jugemens rendus par les juges de paix ; mais on décidait généralement et avec raison que la prohibition de l'article 449 précité ne régissait que les jugemens émanés des tribunaux civils de première instance ; que les jugemens des juges de paix étaient soumis à la disposition spéciale de l'art. 16 du code de procédure , et que cet article ne fixant aucun délai avant lequel l'appel serait non recevable , il fallait en conclure que la partie condamnée pouvait valablement se pourvoir par cette voie , *immédiatement* après la prononciation du jugement.

Si cette conclusion était exacte , elle offrait évidemment l'inconvénient de tolérer des appels surpris aux premiers mouvemens des passions qu'excite la perte du procès , et que l'appelant ne soutient plus tard que par amour propre.

La loi du 25 mai a donc établi une heureuse in-

novation en interdisant l'appel avant les trois jours qui suivront la prononciation du jugement, pour donner ainsi aux parties qui ont succombé le temps de se livrer à de salutaires réflexions.

Ni les premiers projets du gouvernement, ni la commission nommée en 1835 par la chambre des députés ne l'avaient proposée; ce fut la cour d'Amiens qui en suggéra l'idée, en proposant, pour prévenir les appels intempestifs, d'interdire l'appel *dans les huit jours de la prononciation*. Le gouvernement ne profita pas, pour la rédaction de son second projet, de cette utile observation; mais elle fut accueillie par la deuxième commission de la chambre des députés, sauf que cette commission (par des motifs que nous allons faire connaître), réduisit à trois jours le délai pendant lequel l'appel ne serait pas recevable. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 449 du code de procédure, M. Renouard, rapporteur, disait, pour expliquer cet amendement ⁽¹⁾: « Votre commission a pensé qu'une » disposition analogue serait fort utile pour prévenir des appels téméraires des jugemens des justices » de paix. Elle vous propose d'interdire les appels » pendant trois jours. Le délai de l'appel étant borné » à un mois (par le projet converti en loi), l'interdiction de huitaine contenue dans l'article 449 » du code de procédure civile serait un terme trop » étendu et restreindrait trop le temps accordé pour » interjeter appel ».

(1) *Moniteur* du 30 mars 1837, *supplément*.

Ces motifs sont si plausibles , le texte auquel ils servent de base est si précis que nous nous abstiendrons de toute autre explication qui serait évidemment oiseuse. Remarquons seulement que si les jugemens du juge de paix étaient exécutoires par provision , l'appel pourrait être relevé d'après la lettre même du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi nouvelle, avant l'expiration des trois jours, parce que le droit d'appeler est , d'après nos lois , aussi prompt que le droit d'exécuter (art. 449, 450 du code de procédure). — En serait-il de même si la partie qui a obtenu le jugement en poursuivait l'exécution avant l'expiration des trois jours qui suivent sa prononciation ? — Aucun obstacle légal ne paraît au premier abord s'opposer à cette exécution hâtive , car on ne trouve dans les titres du code de procédure sur les justices de paix aucune disposition analogue à celle de l'article 450 qui dispose à l'égard des jugemens rendus par les tribunaux civils de première instance : « L'exécution des jugemens non » exécutoires par provision sera suspendue pendant » la huitaine , à dater du jour du jugement ».

Ici le code de procédure offre un ensemble parfait , une théorie coordonnée d'une manière qui ne laisse rien à désirer. Ainsi l'article 449 a posé la règle « qu'aucun appel d'un jugement non » exécutoire par provision ne pourra être interjeté » dans la huitaine à dater du jour du jugement. » Et aussitôt l'article 450 de déclarer que « l'exé- » cution du jugement non exécutoire par provision

» sera suspendue pendant ladite huitaine ». Pourquoi ? parce qu'il serait souverainement injuste que la partie qui a obtenu le jugement eût la faculté d'exécuter , alors que celle qui a succombé n'aurait pas encore la faculté de le frapper d'appel. Ce serait priver celle-ci de l'un des avantages les plus précieux de l'appel , qui est de suspendre et d'arrêter de plein droit toute exécution (art. 457).

Le droit d'appeler est donc, dans notre droit, corrélatif au droit d'exécuter , et cependant l'article 13 de la loi du 25 mai , en fixant un délai avant lequel l'appel ne sera pas recevable , ne déclare pas également que pendant ce délai l'exécution du jugement sera suspendue.

Est-il permis d'induire de ce silence que l'exécution est permise avant l'expiration des trois jours ? Nous ne saurions le penser.

Cette solution offre , il est vrai , l'inconvénient de créer une sorte d'incapacité momentanée au préjudice de la partie qui a obtenu le jugement ; mais l'intention qu'a eu le nouveau législateur d'étendre aux jugemens des juges de paix les principes du droit commun , est si manifeste , elle ressort si évidemment du texte du § 1^{er} de l'article 13 , et surtout du soin qu'il a eu de déclarer , dans le même § , que l'appel pourrait être relevé avant l'expiration des trois jours *si l'exécution provisoire du jugement était ordonnée* (ce qui prouve bien son intention de maintenir le principe de la corrélation dont nous avons parlé) que nous ne comprendrions même pas

une opinion contraire, en présence des abus irréparables qu'elle pourrait entraîner. Il y a encore ici une omission de la part du nouveau législateur ; ses théories sont incomplètes ; car il aurait dû, par imitation de l'article 450 du code de procédure, disposer que l'exécution du jugement non exécutoire par provision serait suspendue pendant les trois jours qui suivraient sa prononciation. — Il faut nécessairement que la théorie vienne suppléer cette lacune.

II. *Des délais après l'expiration desquels il n'est pas permis d'appeler.* — Si nous n'avons pu attribuer au projet primitif du gouvernement le mérite de l'innovation dont nous venons de parler, il n'en est pas de même de celle que nous venons de sanctionner, et qui interdit l'appel après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Elle formait l'article 8 de ce projet, qui était ainsi formulé : « L'appel des jugemens des justices de paix ne sera pas recevable » après le mois à partir de la signification faite par » l'huissier de la justice de paix ou tout autre commis » par le juge ».

La commission s'associa, sans hésitation, au changement qu'elle introduisait ; car il était depuis longtemps reconnu que le délai de trois mois, accordé par l'article 16 du code de procédure civile, était beaucoup trop long et nuisait à la rapidité qu'il convenait d'apporter dans des causes urgentes de leur nature. « Il ne faut pas, disait M. le rapporteur de » cette commission, que l'ouvrier attende pendant

» trois mois son salaire , les nourrices leurs gages ,
» le propriétaire le prix de la ferme qui souvent est
» sa seule ressource. Il ne faut pas laisser à la
» mauvaise foi le temps de spéculer sur les lenteurs
» de la justice et sur les besoins de son adversaire....
» Nous avons réduit le délai à un mois ; ce délai est
» convenable ; il conserve suffisamment tous les
» intérêts ⁽¹⁾ ».

D'après ces considérations elle maintint , moins quelques modifications peu importantes , l'article du projet du gouvernement.

Les cours approuvèrent généralement ces changements ; elles s'empressèrent de reconnaître que le délai de trois mois était évidemment abusif , et en opposition formelle avec la nature des contestations attribuées aux juges de paix. Toutefois , le délai proposé donna lieu à diverses observations. Ainsi , la cour de Besançon proposa de substituer *trente jours* au *mois* que le projet accordait. Cette substitution lui paraissait propre à prévenir les doutes que ne pourrait manquer de faire naître l'inégalité des mois. — De son côté la cour de Paris faisait remarquer que si le délai était assez long pour les personnes qui demeuraient dans le canton, il serait insuffisant pour celles qui avaient un domicile plus éloigné. Elle proposa donc , par exception de ce qui se pratique à l'égard des délais généraux de l'appel , la rédaction suivante ⁽²⁾ :

(1) Rapport de M. Amilhan du 2 avril 1835.

(2) *Analyse des observations* , pag. 51.

« L'appel du jugement de justice de paix ne sera »
» pas recevable après le mois, à partir de la signi- »
» fication faite par l'huissier commis par le juge- »
» ment, à l'égard des personnes qui sont domiciliées »
» dans le canton.

» Ce délai sera augmenté, dans tous les autres »
» cas, conformément aux articles 73 et 1033 du »
» code de procédure civile ».

Enfin, la Cour de Cassation demandait que le délai fût prorogé à deux mois lorsque la partie condamnée demeurerait hors du département.

Le gouvernement fit droit à ces diverses observations, sauf à celle de la Cour de Cassation, parce qu'il jugea qu'il n'y aurait plus de proportion entre ceux qui résidaient et ceux qui ne résidaient pas dans le canton. Le terme indiqué par la cour royale de Paris lui parut satisfaire aux légitimes exigences de toutes les situations. Le second projet fut dès-lors rédigé de la manière suivante : « L'appel des juge- »
» mens de juge de paix ne sera recevable ni avant »
» les trois jours qui suivront celui de la prononcia- »
» tion des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à »
» exécution provisoire, ni après les trente jours qui »
» suivront la signification faite par l'huissier commis »
» par le jugement à l'égard des personnes domici- »
» liées dans le canton. — Les personnes domiciliées »
» hors du canton auront, pour interjeter appel, »
» outre le délai de trente jours, le délai réglé par »
» les articles 73 et 1033 du code de procédure »
» civile ».

La deuxième commission de la chambre des députés ne refusa pas son assentiment à l'article ; seulement elle fit remarquer qu'en exigeant que les jugemens fussent toujours signifiés par des *huissiers commis*, on se mettait en opposition avec l'esprit de l'article 15 du projet (dont nous parlerons plus tard) qui n'admettait plus le droit exclusif de certains huissiers de notifier tous les actes relatifs à la juridiction des juges de paix. — Ce motif engagea la commission à demander par amendement, la suppression de ces mots : (*signification*) faite par *l'huissier commis par le jugement*.

Avec cet amendement, l'article fut plus tard adopté dans la session de 1837 par les deux chambres, sans donner lieu à aucune autre observation.

Dans la session de 1838, M. Moreau (de la Meurthe), tout en reconnaissant le mérite de la réduction du délai de l'appel à *trente jours*, proposa, par amendement, de retrancher du § 1^{er} ces mots : *à l'égard des personnes domiciliées dans le canton*, et de supprimer le § 2 contenant l'augmentation du délai pour les personnes domiciliées hors du canton, parce qu'il lui semblait qu'avec la facilité des communications actuelles, le délai de trente jours était, dans tous les cas et pour toutes personnes, suffisant. Mais son amendement fut rejeté d'après cette observation de M. le rapporteur, « que c'était précisément parce que l'on abrégait les » délais de l'appel que l'on devait donner aux par-

» ties éloignées contre lesquelles il était dirigé, les
» moyens d'être averties et de se défendre (1) ».

On voit donc que par rapport aux délais, il faut distinguer les personnes domiciliées dans le canton et celles qui n'y sont pas domiciliées. Pour les premières, le délai est de trente jours fixe, après la signification faite par un huissier commis ou non commis; pour les secondes, ce délai doit être augmenté du délai réglé par les articles 73 et 1033 du code de procédure ainsi conçus : (art. 73) « Si celui qui est assigné demeure hors de la France » continentale, le délai sera 1^o pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois; 2^o pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois; » pour ceux demeurant hors d'Europe en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; et pour ceux demeurant en-delà, d'un an (art. 1033). Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera double ».

Ce n'est pas tout. Un article spécial du code de procédure, placé sous la rubrique du titre unique

(1) *Moniteur* du 25 avril 1838; 1^{er} supplément.

du livre 3 , de l'appel et de l'instruction sur l'appel, dispose que « ceux qui sont absents du territoire » Européen du royaume pour service de terre et » de mer , ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'état , auront pour interjeter appel , outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement , le délai d'une » année ».

Dans le cours de la discussion , dont nous venons de parler , M. Martin (de l'Isère) interpella la commission , pour savoir si elle avait entendu , dans les délais qui sont fixés par l'article 13 , comprendre les personnes dont il est question dans l'article 446 du code de procédure civile , si ces personnes devaient être comprises dans celles qui sont considérées comme domiciliées dans le canton ou hors du canton , ou bien si elles continueraient à jouir du bénéfice de l'article 446. M. le rapporteur fit alors la réponse dont nous avons déjà parlé en traitant de l'exécution provisoire; il dit : « Nous nous en sommes tenus aux termes du droit commun. Nous n'avons pas voulu » déroger aux termes de l'article 446 du code de » procédure que la commission connaissait très-bien ; » nous avons voulu seulement que le délai des distances fût indiqué , parce que si l'on n'avait pas » dit que le délai de l'appel serait augmenté en raison » des distances , il en serait résulté qu'on n'aurait » eu qu'un mois pour interjeter appel. En conséquence , je réponds à la question de l'honorable » M. Martin : *oui, l'article 446 recevra son exécution*

» tion comme toutes les autres dispositions du droit
» commun » (1).

Sur cette observation, M. Martin se tenant pour pleinement satisfait, crut devoir renoncer à tout amendement.

III. *De l'inhibition de relever appel du chef du jugement par lequel le juge s'est déclaré compétent, avant le jugement définitif.*

Pour bien saisir le sens et l'autorité de la règle que nous venons de poser, il faut nécessairement la faire précéder de quelques observations sommaires.

On n'a pas oublié que dans la troisième section de notre appendice du titre premier de ce traité, nous avons exposé les diverses espèces d'incompétence et les règles qui leur sont particulières.

En nous référant aux théories qui s'y trouvent développées, notons encore ici, car notre matière l'exige, que les questions d'incompétence se rattachant (en principe) à des considérations d'ordre public, la décision du magistrat qui, juge de l'action et par cela même de l'exception, se trouve appelé à statuer sur sa propre compétence, est toujours susceptible d'appel, quand bien même la contestation au fond serait susceptible d'être jugée en dernier ressort. « En effet, le déclinatoire, disait M. Hen-
» rion de Pansey (1), n'est pas un incident du procès;

(1) *Moniteur* du 25 avril 1838, 2^e Suppl.

(2) *Compétence*, chap. LIX.

» c'est bien réellement une demande principale, et
» le droit d'avoir tel juge plutôt que tel autre ne
» tombe pas en évaluation ».

Avant la promulgation du code de procédure les esprits étaient encore partagés sur la question de savoir si dans les matières sujettes au dernier ressort, le juge pouvait de même statuer en dernier ressort sur le déclinatoire proposé ; il paraît cependant que la partie la plus saine des jurisconsultes, inclinait pour admettre que, quelle que fût la nature de l'affaire, le juge inférieur ne pouvait prononcer sur sa propre compétence qu'à la charge de l'appel (1).

Le code de procédure adopta cette dernière opinion par deux dispositions différentes, l'une spéciale aux tribunaux consulaires (art. 425), l'autre propre aux tribunaux civils (art. 454). — On ne trouvait dans l'ensemble de la législation aucun texte semblable à l'égard des juges de paix ; mais la jurisprudence y suppléait en étendant ces doctrines aux jugemens rendus par ces magistrats, ainsi que le prouvent plusieurs arrêts, dont le plus récent est émané de la Cour Suprême le 12 mars 1829 (2).

La loi du 25 mai n'a donc fait que consacrer cette jurisprudence, lorsqu'elle a disposé dans le § 2 de son article 14. « Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué soit sur des

(1) M. Henrion de Pansey, *ibid.*

(2) Journal des Avoués, 37, pag. 115. — *Dictionnaire de procédure* de M. Chauveau (Adolphe), v^o *juge de paix*, n^o 92.

questions de compétence, soit sur des matières » dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en » dernier ressort ». — Ainsi, retenons bien que la faculté d'appeler est ouverte pour la partie à laquelle la décision du juge de paix infère des griefs, soit que le juge de paix ait retenu mal à propos le jugement du différent, soit qu'au contraire il ait cru devoir se dessaisir d'un différent que la loi plaçait dans ses attributions.

Mais à quelle époque la partie qui se croira lésée pourra-t-elle relever son appel? D'après le droit en vigueur au moment de la présentation de la loi nouvelle, aucune disposition de nos codes ne défendait à cette partie d'interjeter son appel avant le jugement définitif. Loin de là, le rapprochement des articles 31, 425, 451, 453 et 454 du code de procédure tendaient à prouver qu'il était dans l'esprit du législateur d'autoriser cet appel avant celui du jugement définitif.

Le projet du gouvernement et le travail de la première commission ne changeaient rien à cet état de choses, et la commission s'était bornée à poser dans le second paragraphe de l'article 12 ce principe déjà admis par extension des articles prémentionnés du code de procédure : *que les jugemens des juges de paix seraient toujours susceptibles d'appel pour tous les cas d'incompétence*. Mais la cour de Pau fit remarquer qu'il aurait été convenable que la commission se fût expliquée sur l'époque où cet appel pourrait être interjeté, et comme à son avis il y

aurait avantage, pour éviter des appels indiscrets et téméraires, de défendre l'appel du jugement sur la compétence, avant le jugement définitif, elle proposa d'ajouter au travail de la commission un nouveau paragraphe destiné à introduire dans la loi cette précision prohibitive. Le gouvernement s'empressa de s'associer à cette idée, qu'il recueillit dans son second projet en la formulant de la manière suivante : « Néanmoins si le juge de paix s'est déclaré » compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après » le jugement définitif ». Cette rédaction, convertie en loi et devenue le § 3 de son article 14, fut adoptée sans opposition par les deux chambres dans la session de 1837 ; mais dans la session suivante elle fut attaquée devant la chambre des députés par M. Mimaut. Ce député disait : ⁽¹⁾ « Je vois avec inquiétude l'étendue que l'on donne aux attributions » des juges de paix. Comment ! on a déjà décidé » que les juges de paix auraient une étendue de pouvoirs presque illimitée et l'on veut encore que, même » lorsqu'ils sont incompétents, ils puissent juger des » matières qui ne sont pas de leur ressort. C'est un » inconvénient ; car les frais qui auront été faits » seront inutiles, puisque le juge de paix devra être » dessaisi tôt ou tard de la matière. Le juge de paix » ordonnera, soit des descentes sur les lieux, soit » des preuves qui donneront lieu à des frais considérables, et cela lorsque le juge de paix ne

(1) *Moniteur* du 25 avril 1838, 2^e supplément.

» pourra pas prononcer sur le fond, et que l'appel
» porté au tribunal de première instance, sa décision
» sera cassée. Jene conçois pas qu'après avoir étendu
» indéfiniment les attributions des juges de paix, on
» leur donne encore le droit de juger sur des matiè-
» tières qui ne sont pas de leur compétence.

» Je demande en conséquence la suppression du
§ 3 de l'article 14 ».

M. Amilhau, rapporteur, répondit : « Nous nous
» opposons à cette suppression ; il n'y a aucune ex-
» tension de compétence ; nous n'attribuons aux
» juges de paix que le droit qu'ils ont eu jusqu'à
» présent. Tout juge devant lequel une demande
» est formée est le premier juge de sa compétence ,
» c'est-à-dire de la question de savoir si la demande
» doit être portée devant lui. Eh bien ! dans le cas
» où un juge de paix aura décidé qu'une demande
» qui n'est pas de sa compétence devra cependant lui
» être soumise, nous avons admis le recours ; dans
» le cas où la demande sort de sa compétence il a
» mal jugé, tandis qu'au contraire par l'amendement
» de M. Mimaut, s'il était adopté, il faudrait com-
» mencer par aller devant le tribunal de première
» instance pour faire juger d'abord la compétence ,
» et ensuite, si la compétence du juge de paix est re-
» connue, revenir devant ce magistrat, pour faire
» juger le fond ».

La suppression demandée par M. Mimaut ne fut pas admise.

Ce paragraphe ne donna lieu plus tard à aucune

autre objection, et par suite, grâce aux observations de la cour de Pau, fut introduite dans la loi une modification fondée sur la nature des intérêts engagés devant les justices de paix, et dont M. le garde-des-sceaux faisait ressortir les motifs lorsqu'il disait : « La partie condamnée sur le déclinatoire » ne sera pas exposée par un appel trop hâtif à devancer la décision définitive qui peut lui être favorable, et si elle défend au fond elle ne sera pas censée avoir acquiescé à une décision qui pouvait encore faire l'objet de son appel. — D'un autre côté un moyen dilatoire dont l'esprit de chicane est trop souvent disposé à faire usage, est enlevé au plaideur qui serait tenté d'y recourir (1).

Ce serait néanmoins une erreur de croire que le langage du Ministre renferme une théorie complète de cette matière, car, il faut, pour bien se pénétrer de toute la portée de l'innovation admise, se livrer à diverses précisions, dont voici l'économie.

Remarquons d'abord que si le juge de paix s'est déclaré incompétent, aucune difficulté ne saurait s'élever ; l'appel pourra être valablement interjeté après l'expiration du délai de trois jours mentionné dans le § 1^{er} de l'article 13 ; le § 3 de l'article 14 n'est pas fait pour cette espèce. — Que si au contraire il a *retenu la connaissance du litige*, en rejetant le

(1) Exposé des motifs devant la chambre des pairs du 7 mai 1837. — *Moniteur* du 9.

déclinatoire proposé, il importe encore, pour arriver à des idées exactes, de proposer de nouvelles distinctions.

Trois hypothèses bien différentes peuvent en effet se présenter : ou bien le juge de paix en se déclarant compétent a en même-temps jugé définitivement le fond (1) ; ou bien il a ordonné un *interlocutoire* sur le fond ; ou bien enfin il n'a ordonné qu'un simple *préparatoire* (2). — Dans la première hypothèse plus de difficulté. L'appel pourra évidemment porter en même-temps sur le chef du jugement qui a statué sur la compétence et sur le chef qui a évacué le fond ; car on est alors dans les termes mêmes de la règle que nous avons posée. — Dans la seconde, l'appel du jugement interlocutoire étant permis avant que le jugement définitif ait été rendu (art. 31 cod. de proc.) cet appel, pourra encore frapper conjointement l'interlocutoire et le chef qui a statué sur la compétence. N'impliquerait-il pas en effet, que la partie autorisée à relever appel de l'interlocutoire avant le jugement définitif, n'eût pas le droit d'interjeter en même-temps cet appel du chef qui a statué sur la compétence, et que le tribunal d'appel, après avoir confirmé le jugement interlo-

(1) Dans ses observations sur l'article 3 du projet, la Cour de Cassation a reconnu qu'il était de jurisprudence que le juge de paix pouvait statuer sur sa compétence en même temps que sur le fond. — *Analyse des observations.*

(2) La différence qui sépare les jugemens interlocutoires des jugemens préparatoires est tracée dans l'article 452 du code de procédure civile.

cutoire, l'infirmât plus tard sur le chef qui a reconnu la compétence? Mais dans la troisième et dernière hypothèse, la seule qui pouvait appeler l'attention du nouveau législateur, l'appel du jugement préparatoire n'étant permis qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement (*ibid.*), la partie dont le déclinatoire a été rejeté ne pourra se plaindre, avant le jugement définitif, de ce que le juge de paix s'est déclaré compétent; c'est à ce dernier cas exclusivement que s'applique la règle nouvelle: « Si le juge de paix s'est déclaré » compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'a » près le jugement définitif ».

Les diverses dispositions que nous venons d'analyser constituent, comme on le voit, de véritables innovations au droit d'appeler, tel qu'il était régi par le code de procédure.

Nous ne pouvons reconnaître le même caractère dans les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 14 précité, conçus en ces termes:

« Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal » à propos qualifiés en premier ressort, ou qui étant » en dernier ressort n'auraient point été qualifiés.

» Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en » dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des ques- » tions de compétence, soit sur des matières dont le » juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier » ressort ».

Les principes étaient, en effet, depuis long-temps fixés à ce sujet, par l'article 453 du code de procédure

civile, et la jurisprudence n'hésitait pas à étendre l'application, aux jugemens rendus par les justices de paix ⁽¹⁾, de ces dispositions, fondées sur le principe si souvent rappelé, que les juridictions étant d'ordre public, l'opinion du juge sur l'étendue de ses pouvoirs ou son omission de qualifier le jugement doit être indifférente, et que dès-lors la question de savoir si son jugement est susceptible d'appel, ne dépend ni de la qualification qu'il lui a donnée, ni de l'absence d'une qualification, mais seulement des règles de la compétence.

Les deux premiers paragraphes de l'article 14 ne sont donc dans la loi qu'une sorte de superfétation. Dès qu'on a cru convenable d'y introduire ces dispositions de droit commun, il n'y avait pas de motif *pour ne pas y insérer* toutes les autres règles du titre de *l'appel*, par exemple, les règles relatives à *l'appel incident*, aux *demandes nouvelles*, au *droit d'évocation*, etc., etc., qui, d'après la rubrique même de ce titre et la réponse faite par M. Amilhau à M. Martin (de l'Isère), sont évidemment communes à l'instruction sur l'appel des jugemens rendus par les juges de paix. Cette exubérance de la loi du 25 mai est même dangereuse, en ce qu'elle a déjà donné lieu à penser que le nouveau législateur avait entendu ne rendre communes aux jugemens des juges de paix que les règles *du titre de l'appel* et de

(1) *Vid.* notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 31 décembre 1821, — *Journal des Avoués*, tom. 23, page 392.

l'instruction sur l'appel qu'il a spécialement reproduites. Mais cette opinion ne saurait s'accréditer.

CHAPITRE II.

Des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix. — De la tierce opposition. De la requête civile. — Du pourvoi en cassation.

Nous l'avons dit d'après M. Carré ; on ne peut recourir aux voies extraordinaires qu'après avoir épuisé les voies ordinaires ; d'où la conséquence que la tierce-opposition, la requête civile et le recours en cassation ne sont pas ouverts à ceux qui pourraient attaquer le jugement au moyen de l'opposition ou de l'appel.

La loi nouvelle garde le silence le plus absolu sur la tierce-opposition et sur la requête civile ; elle s'occupe exclusivement *du recours en cassation*. Nous n'avons dès-lors à nous occuper que de cette dernière voie ouverte pour attaquer les jugemens en dernier ressort.

Toutefois, nous noterons que d'après les errements de la jurisprudence et de la doctrine, la tierce-opposition, dont le titre 1^{er} du livre 4 du code de procédure expose les règles, est applicable aux jugemens des juges de paix (1). Cette doctrine est basée

(1) *Vid.* Merlin, répert., v^o tierce opposition, § 8 ; l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 juin 1806, *ibid.* ; Carré, lois de la procédure, tome 2, page 480.

sur les termes généraux de l'article 480. — Quant à la requête civile il y a plus de difficultés; car les meilleurs esprits sont partagés. MM Merlin ⁽¹⁾ et Pigeau ⁽²⁾ estiment que le texte de l'article 480 exclut ce recours à l'égard des justices de paix comme à l'égard des tribunaux de commerce. Ce sentiment est partagé par M. Berriat-Saint-Prix. L'opinion contraire a pour partisans M. Carié ⁽³⁾ et plusieurs autres jurisconsultes dont il invoque l'autorité. Dans ce conflit d'opinions extrêmes, nous avons cru que l'opinion éclectique de M. Henrion ⁽⁴⁾ était plus conforme aux principes. D'après lui, la requête civile ne doit pas être admise contre les jugemens rendus par les justices de paix dans les cas prévus par les nos 3, 4, 5 et 6 de l'article 480, mais dans tous les autres cas rien ne s'oppose à cette admission. Les raisons qu'il donne à l'appui de cette distinction nous ont toujours paru concluantes.

ARTICLE UNIQUE.

Du pourvoi en cassation contre les jugemens rendus par les juges de paix.

Tout le monde sait que d'après notre organisation judiciaire, la Cour de Cassation est un tribunal su-

(1) Répertoire, v^o *requête civile*, page 518 et suivantes.

(2) Procédure civile, tome 2, page 707.

(3) Lois de la procédure, page 441 et suivantes.

(4) Compétence, chap. LVIII, § 3.

prême, appelé à maintenir l'unité dans la jurisprudence, en annulant les décisions souveraines des tribunaux qui pèchent contre les formes, ou qui ont violé ou bien faussement appliqué la loi.

Par une exception toute particulière, puisée dans leur caractère arbitral et transactionnel et sur la modicité des intérêts qu'elles règlent, les décisions des juges de paix, statuant en dernier ressort sur des matières civiles, furent affranchies du contrôle de cette autorité réformatrice. L'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII déclarait, en effet, « qu'il n'y » aurait point ouverture à cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir ».

En expliquant ce privilège tout spécial, M. Henrion de Pansey ⁽¹⁾ écrivait : « Ainsi, le juge de paix » qui statue sur une contestation civile, libre des » entraves qui enchaînent les autres juges, n'a d'autre » régulateur que sa sagesse. Pleine de confiance dans » la droiture de ses intentions, la loi couvre d'un » voile qu'aucune autorité n'a le droit de déchirer, » tout ce qu'il fait dans le cercle de ses attributions ; » l'obligation de ne pas en sortir est la seule que la » loi lui impose ; en conséquence ses jugemens ne » peuvent être attaqués par la voie de cassation que » pour incompétence ou excès de pouvoir ».

La loi du 27 ventôse an VIII était donc essentiel-

(1) Compétence, chapitre LXI.

lement limitative. — Bientôt la jurisprudence qui se forma sur l'article 454 du code de procédure vint encore resserrer la voie déjà si étroite et si peu fréquentée (1) du recours, puisqu'on sait que par une extension rationnelle des principes posés par cet article, les jugemens des juges de paix rendus en dernier ressort étaient soumis, pour cause *d'incompétence*, à la censure des tribunaux civils. En fait, *l'excès de pouvoir* devint par suite, la cause unique qui pouvait servir d'ouverture au pourvoi en cassation.

On a encore vu que la jurisprudence, dont nous venons de parler, avait été érigée en loi par le § 2 de l'article 14. Pour mettre son œuvre en état d'harmonie parfaite, le nouveau législateur a pensé qu'il fallait encore mentionner le même principe, par des dispositions spéciales, sur le recours en cassation. Le second paragraphe de l'article 10 du premier projet était ainsi conçu :

« Les jugemens rendus en dernier ressort par les » juges de paix, pourront être attaqués par la voie du » recours en cassation, mais seulement pour excès » de pouvoir ». La commission de 1835 adopta ces vues que partagèrent aussi les cours de justice ; seulement la cour de Douai fit remarquer que le paragraphe proposé serait plus clair et rendrait mieux

(1) D'après les comptes statistiques de la justice civile, les quatre années 1831, 1832, 1833 et 1834 n'ont donné que trois pourvois. Durant la même période de quatre années, la chambre des requêtes a admis cinq pourvois, la chambre civile a cassé quatre jugemens (Rapport de M. Renouard).

la pensée restrictive du législateur s'il était rédigé de la manière suivante : « Les jugemens rendus en » dernier ressort par les juges de paix *ne pourront* » être attaqués par voie du recours en cassation *que* » *pour excès de pouvoir* ⁽¹⁾ ». Cette rédaction fut adoptée en son entier par le gouvernement qui en fit l'objet de l'article 14 de son second projet. — Mais la seconde commission de la chambre des députés se divisa sur le mérite de cet article, en ce sens que plusieurs membres demandèrent que la connaissance des excès de pouvoir commis dans les jugemens en dernier ressort fût soumise par la voie de l'appel, de même que l'incompétence, aux tribunaux civils. Laissons parler M. Renouard, rapporteur de cette commission : « La connaissance des cas d'incompétence » est attribuée au juge d'appel par l'article précédent » (devenu l'article 15 de la loi); elle cesse d'être dé- » volue à la Cour de Cassation. Devrait-il en être » de même pour les excès de pouvoir; fallait-il les » transporter comme les cas d'incompétence, aux tri- » bunaux de première jugeant comme tribunaux » d'appel des jugemens rendus par les justices de » paix ?

» Cet avis, qui avait été celui de la commission » de 1835 dans sa rédaction inédite, a été soutenu » par la minorité de votre commission. Il faut, » a-t-on dit, éviter aux parties des frais considérables » pour des intérêts qui ne le sont pas; la procédure

(1) *Analyse des observations*, pag. 62 et 63.

» si longue , si dispendieuse devant la Cour de Cas-
» sation n'existera qu'au profit des riches. Puisque
» déjà les motifs sont assez puissans relativement aux
» questions de compétence , pourquoi ne pas les
» adopter également lorsqu'il s'agit d'excès de pou-
» voir ? La distinction entre l'excès de pouvoir et
» l'incompétence est très-difficile ; elle divise les
» meilleurs esprits et les jurisconsultes les plus ex-
» périmentés. Attribuer les excès de pouvoir à deux
» juridictions d'ifférentes , c'est introduire dans la
» pratique des difficultés qui demeureront souvent
» inexplicables.

« La majorité de la commission a répondu que
» les moyens de réprimer les excès de pouvoir doi-
» vent toujours exister dans la loi ; que c'est à la
» Cour de Cassation , gardienne suprême de l'ordre
» des juridictions, que ce droit doit appartenir. Lors-
» qu'on déclare qu'il y a eu excès de pouvoir ,
» on prononce , non seulement sur le jugement ,
» mais presque sur le juge lui-même ; c'est là un
» droit de censure qui s'exercera très-rarement ,
» mais qui doit pouvoir s'exercer quelquefois et qui
» ne serait nulle part aussi bien placé que dans les
» mains de la Cour de Cassation ».

Lorsque le projet fut soumis quelques jours après
aux délibérations de la chambre , M. Jobard repro-
duisant les idées de la minorité de la commission ,
proposa de rédiger ainsi l'article 14 : « Seront sujets
» à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort
» s'ils ont statué sur des matières dont le juge de

» paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

» Il en sera de même pour tous les cas *d'incompétence* ou d'excès de pouvoir ».

M. le rapporteur fit observer que cet amendement avait été, dans le sein de la commission, l'objet d'une longue délibération, et qu'il avait été repoussé. Il fut appuyé par quelques membres, mais mis aux voix, il fut rejeté (1).

Ainsi fut définitivement adopté l'article 14 du projet du gouvernement, devenu l'article 15 de la loi dont la teneur est déjà connue : « Les jugemens » rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour » excès de pouvoir ». Ainsi, par le rapprochement de cet article avec le § 2 de l'article 14 se trouve formulée en loi et dans un même but, la jurisprudence qui avait étendu aux décisions des justices de paix le principe de l'article 454 du code de procédure et modifié l'article 77 de la loi du 27 ventôse an 8.

La ligne de démarcation est donc désormais nettement tracée par des textes précis.

S'agit-il d'un jugement rendu par les juges de paix, en premier ressort ? quel que soit le grief qu'il infère ou le vice dont il est entaché, la voie de l'appel est ouverte. S'agit-il d'un jugement en dernier ressort ? si le jugement est vicié pour cause d'incompétence, l'appel devant le tribunal civil de l'arrondissement est encore permis ; mais si on re-

(1) Séance du 17 avril 1837. — *Moniteur* du 18, supplément.

proche au jugement un excès de pouvoir, il faut se pourvoir devant la Cour de Cassation, et comme nous l'avons déjà noté, l'excès de pouvoir est *en matière civile* (1), la cause unique donnant lieu au pourvoi; ni la violation, ni la fausse application de la loi, ni l'omission des formalités légales, de la part des juges de paix (2), ne pouvant autoriser ce recours extraordinaire, ou plutôt ce remède extrême dont l'usage aurait été toujours plus fâcheux que le mal.

Mais comment distinguer l'incompétence de l'excès de pouvoir ?

Cette question est, sans contredit, comme le disait la minorité de la commission, et comme le reconnurent plusieurs députés dans la séance du 17 avril 1837, l'une des plus graves qui aient été agitées de nos jours. Les difficultés et les embarras dont les esprits les plus avancés n'ont pu eux-mêmes s'affranchir, se traduisent par la variété des systèmes tour à tour proposés et tour à tour combattus.

C'est que l'incompétence et l'excès de pouvoir ont leur principe commun dans des idées homogènes; l'incompétence est en effet un excès de pouvoir et l'excès de pouvoir est lui-même une incompétence;

(1) Cette précision nous a paru convenable, car le pourvoi en cassation contre les jugemens des *tribunaux de police* est réglé par des principes spéciaux (art. 177, 373, 408, 413, 418, 421, Inst. crim.), auxquels la loi nouvelle ne porte aucune atteinte.

(2) Cassation, 15 février 1810; journal des Avoués, tom. 3, n° 7, page 254.

c'est que dès-lors il y a entre ces deux choses des points de contact très-nombreux, et que lorsqu'on veut les caractériser ou les définir, on ne rencontre plus que des nuances presque insaisissables.

Reconnaissons cependant que cette matière a été mieux illuminée de nos jours qu'elle ne l'avait été par le passé, et que nous sommes déjà bien loin des théories qui marquèrent les premiers pas ou plutôt les premiers tâtonnemens des jurisconsultes dans cette voie délicate.

Abordons franchement la difficulté.

Dans un de ses réquisitoires soumis en 1806 à la Cour de Cassation, M. Merlin ⁽¹⁾ admettait en principe qu'il y avait excès de pouvoir toutes les fois qu'un tribunal violait les règles de sa compétence ou créait des nullités, et par conséquent toutes les fois qu'un tribunal supérieur annulait comme incompétemment faits, des actes qui étaient réguliers.

Bientôt après, ce savant magistrat modifia cette doctrine, en reconnaissant que la simple violation de la loi et le mal jugé ne constituaient jamais l'excès de pouvoir, en supposant toujours que l'incompétence à raison des personnes devraient être rangées dans la classe de ces excès. ⁽²⁾

Un autre magistrat dont nous avons si souvent invoqué l'autorité, M. Henrion de Pansey, se trouvait naturellement amené à exposer ses doctrines

(1) Répertoire, v^o *discipline*, page 606 et suivantes.

(2) Répertoire, v^o *divorce*, page 759.

sur ce point important. Il l'a fait dans le Chapitre 9 du *traité de la compétence des juges de paix*, où il résume une longue dissertation, sur laquelle l'abstraction des idées a répandu par fois une teinte nébuleuse, en disant : « que l'incompétence appartient » d'une manière plus spéciale aux jugemens, et » l'excès de pouvoir aux actes ».

Entre ces deux systèmes dont la divergence est saisissante, la Cour de Cassation paraît avoir adopté un système encore tout particulier qui tendrait à ne considérer comme excès de pouvoir *que les empiétements de l'autorité judiciaire sur les attributions de l'autorité administrative* (1).

On voit donc que la Cour Suprême n'a pas adopté la doctrine de M. Merlin qui voyait des excès de pouvoir dans l'incompétence à raison de la matière ou de la personne; qu'elle s'est rapprochée beaucoup plus de la doctrine de M. Henrion de Pansey, mais qu'elle en diffère aussi en ce sens que cette cour voit des excès de pouvoir tout aussi bien dans les *actes* du juge (autres que la décision du point litigieux), que dans cette décision elle-même, lorsqu'elle empiète sur des pouvoirs administratifs.

Dans ce conflit de doctrines qui se croisent, s'enlacent et se modifient, quel est le système adopté par la loi nouvelle ?

Ce n'est certes pas son texte qu'il faut consul-

(1) Arrêts de 1824, 1825, 1826, 1827 et 1829. — *Gazette des Tribunaux* du 10 août 1835.

ter, puisqu'il se borne, comme on l'a vu, à parler de l'excès de pouvoir, sans le caractériser, empruntant à l'article 77 de la loi de ventôse an VIII, tout son laconisme et tout le vague qui s'y était attaché.

Il faut dès-lors interroger son esprit, qui se révélera pour nous dans les élémens des débats parlementaires.

En expliquant la disposition du projet qui ouvrait la voie de l'appel contre les jugemens en dernier ressort pour cause d'incompétence, M. Amilhau disait, dans son rapport du 2 avril 1835 : « Une » seule exception à ce principe a été admise, c'est » pour le cas où le juge s'arroge des attributions ad- » ministratives *ou autres* qui ne sont pas dans la » sphère de la juridiction des tribunaux civils ; dans » ce cas spécial, ceux-ci sont eux-mêmes incompé- » tens pour en connaître, et la Cour de Cassation est » seule appelée à juger ». L'exposé des motifs présenté en 1837 à la chambre des pairs, par M. le garde des sceaux était beaucoup plus explicite (1) : « Quant » aux excès de pouvoir, disait le ministre, en les » distinguant du cas d'incompétence, ils consistent » non seulement dans les actes par lesquels le juge de » paix aurait empiété sur les attributions d'une autre » juridiction, mais encore dans ceux par lesquels » il aurait fait ce qui ne serait permis à aucune autre » juridiction établie, comme, par exemple, s'il

(1) *Moniteur* du 5 février 1837.

» avait disposé par voie réglementaire , fait un statut de police , taxé des denrées , défendu l'exécution d'une loi , d'un jugement , contrarié des mesures prises par l'administration. Dans ces circonstances, toujours rares mais importantes, l'ordre général est troublé , l'annulation de l'acte illégal ne peut être demandée à une autorité trop élevée. Le pourvoi doit d'autant mieux rester ouvert, que l'appel ne serait pas permis à la partie publique qui n'est pas représentée auprès du tribunal de paix jugeant civilement , et que c'est dans un intérêt public que sont demandées ordinairement les cassations pour excès de pouvoir , en vertu d'un droit constitutionnel dont le principe est écrit dans l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII. »

D'après ces explications qu'aucun élément de la discussion n'a contrariées , on voit que les doctrines de la loi nouvelle sont beaucoup plus larges que celles qui ont été professées par MM. Merlin , Henrion de Pansey et par la Cour Suprême. Il sera donc désormais assez facile de distinguer l'incompétence , ouvrant la voie de l'appel , de l'excès de pouvoir , ouvrant le recours en cassation.

On peut en effet résumer ces théories de la manière suivante :

Il y a *incompétence* toutes les fois que , mal à propos, le juge retient la connaissance d'un différent dont il ne pouvait connaître , soit à cause du domicile du défendeur , ou de la situation de l'objet litigieux ; soit enfin parce que , par leur chiffre ou par

leur nature , les demandes dont on l'a saisi étaient , d'après l'économie de la loi nouvelle , en dehors de ses attributions. Il y a *excès de pouvoir* toutes les fois que par des *dispositions impératives , prohibitives ou réglementaires* , le juge , fut-il d'ailleurs compétent , dépasse les limites de son mandat. Il semble que par l'incompétence , le juge blesse plutôt l'intérêt privé que l'intérêt social , la loi civile plutôt que la loi politique. Par l'excès de pouvoir au contraire il froisse d'une manière plus directe les principes organiques de la société que les intérêts privés , il se met en opposition plutôt avec la loi politique qu'avec la loi civile. — Deux exemples feront ressortir ces précisions.

Je suis assigné devant un juge de paix en paiement d'une lettre de change de deux cents francs ; j'oppose l'incompétence , prise de la nature même de la demande dont le juge ne peut connaître , puisque la matière est commerciale. Néanmoins celui-ci se déclare compétent et me condamne au paiement de la traite. Il y a incompétence. — Le juge est saisi d'une contestation purement civile et dans les limites de sa compétence, et après avoir statué, il déclare dans son jugement qu'il décidera de même dans toutes les causes de cette nature qui lui seront soumises. Il prononce par voie réglementaire, au mépris des dispositions prohibitives de l'article 5 du code civil, il fait ce qu'aucune juridiction établie n'a le droit de faire ; il commet en cela un excès de pouvoir. — Autre exemple : Une décision de l'autorité adminis-

trative enjoint d'office à tous les propriétaires d'usines situées sur une même rivière de procéder au curage de cette rivière (loi du 14 floréal an 11). Les propriétaires riverains se prétendent lésés par les travaux du curage qui nuit à l'irrigation de leurs propriétés , et considérant ces travaux comme une entreprise portant atteinte à leurs droits , ils assignent en dommages le propriétaire ou le fermier de l'usine devant un juge de paix autre que celui de la situation de l'objet litigieux. — Le défendeur oppose le déclinatoire : le juge de paix le rejette , accorde des dommages et de plus ordonne que les travaux seront interrompus. Il y a dans son jugement incompétence en ce qu'il a , mal à propos , retenu la connaissance du différent (art. 3 du code de procédure) , et fut-il compétent , excès de pouvoir en ce que , au mépris de l'article 13 de la loi du 25 août 1790 , et de l'article 6 , § 1^{er} de la loi du 25 mai 1838 , il a contrarié les mesures prises par l'administration.

Et ce n'est pas seulement par des décisions judiciaires que les juges peuvent commettre un excès de pouvoir ; le même empiétement peut encore se rencontrer dans de simples *actes* émanés d'eux. — Nous emprunterons ici aux recueils d'arrêts une espèce assez remarquable propre à faire comprendre cette proposition.

Le jour même de son installation , le juge de paix du canton de Saint-Pierre-Église , arrondissement de Cherbourg , avait fait afficher dans toutes

les communes de son canton un placard dans lequel il disait à ses justiciables : « Je défendrai à tous les » huissiers qui exerceront près le tribunal de Saint- » Pierre-Église de délivrer aucune citation sans me » les avoir communiquées , parce que je vous appel- » lerai pour vous offrir mon ministère de concilia- » teur , auparavant qu'elles puissent vous être déli- » vrées ». Bientôt après un habitant de ce canton contesta la légalité de cette défense et , à la suite d'une instance judiciaire , le réglemeut déferé à la Cour de Cassation y fut annullé par arrêt du 17 juillet 1817 , comme contraire à la loi , et notamment à l'article 5 du code civil. On comprend que cette censure qui ne portait que sur le caractère de l'acte et laissait à l'intention tout ce qu'elle avait de respectable , ne pouvait attirer le moindre blâme sur la personne du magistrat (1).

Enfin , d'autres arrêts de la Cour Suprême ont encore décidé qu'il y aurait également excès de pouvoir de la part des tribunaux de police , 1^o qui feraient des défenses à des particuliers que l'on n'aurait pas mis en cause ; 2^o qui feraient défense à telle ou telle autre personne d'exercer un métier ou une profession quelconque , ou de l'exercer à des époques ou à des heures déterminées (2).

(1) L'arrêt de la Cour de Cassation est rapporté par Sirey , 17-1-347. — Il est cité aussi comme un exemple d'*excès de pouvoir* dans le rapport fait par M. le conseiller Masson , au nom de la cour de Nancy , sur les observations qu'avait suggérées à cette cour le projet communiqué en 1835.

(2) Sirey , 9 , 1-424 — 17-2-246.

La conséquence directe des empiétemens que nous venons de caractériser, est d'établir un conflit entre des pouvoirs qui doivent rester indépendans l'un de l'autre.

La société est alors sensiblement lésée dans un de ses principes constitutionnels, et par suite le recours sera ouvert, non-seulement aux parties condamnées, mais encore dans l'intérêt public, et après l'expiration des délais prescrits, au procureur-général de la Cour de Cassation, agissant d'après les articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Les délais et les formes que doivent observer les parties, pour exercer le recours en cassation sont d'ailleurs les mêmes que pour les arrêts et jugemens rendus par les cours et tribunaux ordinaires.

Après avoir ainsi épuisé la série des principes relatifs aux diverses voies ouvertes pour attaquer les jugemens des juges de paix, nous passerons à l'examen des dispositions de la loi nouvelle relatives aux huissiers.



TITRE IV.

DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 25 MAI SUR LES HUISSIERS.

Le titre que nous venons de poser répond mal à l'intérêt qui s'attache aux matières qu'il renferme, car on verrait bientôt qu'il tient beaucoup plus qu'il ne promet. Il ne s'agit pas seulement ici de quelques changemens apportés aux droits et aux obligations des huissiers ; des théories beaucoup plus importantes se trouvent enveloppées plus d'une fois par des textes en apparence inoffensifs. — Le législateur ne pouvait déterminer la part que devaient prendre à l'exécution de la loi ses instrumens ordinaires, sans révéler ses pensées les plus intimes sur le sort de l'oeuvre qu'il élaborait. Aussi verrons-nous se réfléchir à travers les dispositions que nous allons explorer, ses tendances et ses vœux, ses craintes les plus sérieuses comme ses plus chères espérances.

Ces dispositions sont consignées dans les articles 16, 17, 18 et 19, ainsi conçus :

Art. 16. « Tous les huissiers d'un même canton » auront le droit de donner toutes les citations et de

» faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les
» villes où il y a plusieurs justices de paix, les huis-
» siers exploitent concurremment dans le ressort de
» la juridiction assignée à leur résidence. Tous les
» huissiers du même canton seront tenus de faire le
» service des audiences et d'assister le juge de paix
» toutes les fois qu'ils en seront requis.

» Les juges de paix choisiront leurs huissiers au-
» dienciers.

Art. 17. « Dans toutes les causes, excepté celles
» où il y aurait péril en la demeure, et celles dans
» lesquelles le défendeur serait domicilié hors du
» canton ou des cantons de la même ville, le juge
» de paix pourra interdire aux huissiers de sa rési-
» dence, de donner aucune citation en justice, sans
» qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties
» devant lui.

Art. 18. « Dans les causes portées devant la justice
» de paix, aucun huissier ne pourra ni assister
» comme conseil, ni représenter les parties en qua-
» lité de procureur fondé, à peine d'une amende
» de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par
» le juge de paix.

» Ces dispositions ne seront pas applicables aux
» huissiers qui se trouveront dans l'un des cas pré-
» vus par l'article 86 du code de procédure civile. »

Art. 19. « En cas d'infraction aux dispositions
» des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra
» défendre aux huissiers du canton de citer devant
» lui pendant un délai de quinze jours à trois mois,

» sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire
» des tribunaux et des dommages-intérêts des par-
» ties , s'il y a lieu ».

La simple lecture de ces textes apprend bientôt qu'ils se réfèrent essentiellement à trois objets principaux , savoir : 1^o au droit accordé à tous les huissiers d'un même canton , de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix, corrélatif à l'obligation qui leur est commune de faire le service des audiences du juge de paix , toutes les fois qu'ils en seront requis ; 2^o à la défense que peut faire le juge de paix, dans toutes les causes qui ne sont pas exceptées par la loi , de donner aucune citation en justice , sans qu'au préalable il ait appelé sans frais les parties devant lui ; 3^o à l'incapacité des huissiers d'assister comme conseils ou de représenter les parties en qualité de procureurs fondés , sous peine d'une amende déterminée. — L'article 19 renferme la sanction de ces diverses dispositions.

Nous nous occuperons successivement des divers points consacrés par ces articles en exposant au sujet de chacun d'eux , comme nous l'avons fait jusqu'ici , l'état de la jurisprudence antérieure à la loi nouvelle, les débats parlementaires auxquels ils ont donné lieu et les questions qu'ils présentent.

Ces débats ont été longs et animés , et les phases ou plutôt les alternatives qu'ont traversé les dispositions enfin adoptées , ont été multiples. — C'est que quelques-unes des innovations sanctionnées se rattachaient à des principes d'égalité , à des idées

générales de confiance publique, et que l'importance de la solution des questions engagées dans le débat augmentait encore par l'influence qu'elle devait exercer sur la position d'une classe tout entière d'officiers ministériels, dont les intérêts se trouvaient en conflit.

Aucune des parties de la loi nouvelle n'a été examinée avec plus de soin, délibérée avec plus de maturité, et n'a subi de fortunes plus diverses. Au dissentiment des cours royales est venu se joindre celui des deux chambres qui ont été long-temps partagées. Le gouvernement lui-même a varié encore ici dans ses opinions; M. Barthe a soutenu des principes opposés à ceux que M. Persil avait admis.

Après de longues péripéties, le dénouement de la lutte sur le point du litige le plus important, a été la réforme de l'ancien état des choses, le triomphe du principe de l'égalité entre les huissiers, mais environné de toutes les garanties dont il sera bientôt facile d'apprécier le caractère.

Examinons :

CHAPITRE PREMIER.

Du droit accordé à tous les huissiers d'un même canton, de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant les justices de paix, corrélatif à leur obligation commune de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.

Fixons-nous d'abord sur l'état de la législation antérieure à la promulgation de la loi nouvelle.

D'après le rapprochement des décrets du 28 floréal an X, du 14 juin 1813 (art. 28) et de l'ensemble des dispositions des divers titres du livre 1^{er} du code de procédure civile, les huissiers *audienciers* des justices de paix avaient le droit *exclusif* de faire tous exploits et autres actes ressortissant du tribunal de paix, sans préjudice de la faculté qu'ils avaient d'exercer leur ministère devant les tribunaux civils et de commerce, concurremment avec les autres huissiers. Le projet primitif de la loi nouvelle ne contenait aucun changement à cet état de choses; mais la commission de la chambre des députés de 1835 proposa un amendement qui avait pour objet de rétablir l'égalité entre tous les huissiers. Cet amendement était ainsi conçu : Tous les huissiers » du même canton seront attachés à la justice de » paix; ils auront le droit de donner toutes les cita- » tions et de faire tous les actes ».

L'opinion des cours royales ne fut pas identique sur ce projet d'innovation. Quelques-unes, et notamment celles de Grenoble, de Lyon, de Bordeaux, émirent cette opinion, que la libre concurrence des huissiers aurait plus d'inconvéniens que d'avantages, parce qu'elle priverait le juge de paix d'une grande partie de l'utile influence que leur donnait l'usage suivi jusqu'à présent. D'autres au contraire, et celles-ci étaient en grande majorité, estimèrent qu'il fallait adopter l'amendement de la commission; qu'il n'y aurait pas de justice à laisser subsister plus longtemps entre des officiers ministériels pourvus du

même titre, astreints au même cautionnement, une différence de position qui assurait à l'un, au détriment de l'autre, des avantages notables. La Cour Suprême s'associa à cette opinion. La chambre des députés adopta, sans hésiter, dans la session de 1837, l'oeuvre de sa première commission. Mais dans la même session la chambre des pairs partageant les craintes qui avaient inquiété les cours de Lyon, de Grenoble et de Bordeaux, rejeta cette innovation comme étant de nature à énerver la discipline, à détruire la hiérarchie et à priver le juge de paix d'une autorité toujours utile pour les justiciables (1). Le nouveau garde des sceaux, M. Barthe, se prononça pour la même opinion qu'il affirmait n'avoir été abandonnée d'abord qu'avec peine par son prédécesseur. A la chambre des députés la 3^e commission persévéra dans le sentiment adopté par les deux commissions précédentes, et reproduisit son amendement qui fut, malgré l'opposition de M. le garde des sceaux, adopté à la suite d'une longue discussion (2), et reçut enfin la sanction de la chambre des pairs qui ne crut pas pouvoir maintenir plus long-temps un semblable conflit.

Ainsi le privilège établi par l'article 28 du décret du 14 juin 1813 a succombé devant le principe de la libre concurrence. L'influence dont le juge de

(1) Rapport de M. Gasparin. — *Moniteur* du 20 juin 1837.

(2) Le principe de la libre concurrence fut attaqué par MM. Colin, Parès, Billaud, Pascalis et M. le garde des sceaux. Il fut soutenu par MM. Amilhau, Drault, Mermilliod, Ilavin et Chegaray.

paix a été privé se trouve remplacée par des moyens sévères de répression placés par la loi dans ses mains. La confiance des justiciables a été dégagée des entraves qu'elle rencontrait dans la nécessité de recourir aux huissiers audienciers qui souvent ne répondaient pas à cette confiance. Enfin, un monopole contraire à l'esprit de nos institutions et qui allait devenir d'autant plus odieux que l'extension de compétence allait le rendre plus intense, a fait place au principe de l'égalité qui doit exister entre des huissiers, dont le titre et le cautionnement sont les mêmes.

Mais comme le devoir est toujours corrélatif au droit et que les charges doivent marcher d'un pas égal avec les avantages, la nouvelle loi assujettit, avec raison, tous les huissiers du canton à faire le service des audiences et à assister le juge de paix lorsqu'ils en seront légalement requis. — Dans ses observations sur le projet de la commission, dont le principe a été converti en loi, la cour de Poitiers improuva la disposition qui astreignait tous les huissiers au service des audiences dans les cantons ruraux. « La » résidence, disait-elle, d'un huissier, souvent placée à une grande distance du chef-lieu, rendra » une pareille obligation aussi pénible que difficile à » remplir » (1). Le gouvernement répondit dans son nouvel examen qu'il fallait s'en rapporter aux juges de paix qui dans leur esprit d'équité et de jus-

(1) *Analyse des observations*, page 74.

tice, ne manqueraient pas de concilier ce qu'ils devaient aux exigences du service, avec ce que comportait la situation respective de chaque huissier.

L'article 16 donne lieu par son texte à des observations d'une haute importance à cause de la fausse interprétation qu'il a déjà reçue.

Après avoir posé le nouveau principe que tous les huissiers d'un même canton auraient le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix, il ajoute : « Dans les villes » où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers » exploitent concurremment dans le ressort de la » juridiction assignée à leur résidence ». On verra bientôt combien cette rédaction mérite de fixer toute notre attention.

Le § 2 du projet portait : « que dans les villes » appartenant à cette catégorie, les huissiers pour- » raient exploiter concurremment *dans tous les » cantons de la même ville* ». Le changement de rédaction, qui s'est opéré en 1838 par la substitution des mots qu'on lit dans l'article érigé en loi, a une grande portée, puisque chaque huissier, au lieu de pouvoir exploiter concurremment *dans tous les cantons de la même ville*, ne le pourra plus que *dans l'étendue du canton dont fait partie le quartier où il aura fixé sa demeure*, en vertu de l'indication qui lui en aura été faite par le tribunal de première instance. Cette conclusion s'évince du rapprochement de la rédaction adoptée, avec l'article 19 du décret du 14 juin 1813, ainsi conçu : « Dans

» les communes divisées en deux arrondissemens de
» justices de paix, ou plus, chaque huissier ordi-
» naire sera tenu de fixer sa demeure dans le quar-
» tier que le tribunal de première instance jugera
» convenable de leur indiquer à cet effet ».

Quel a été l'esprit qui a produit ce changement si notable dans les deux rédactions ? Il nous est révélé par l'enchaînement des actes législatifs qui se sont succédés.

D'après le projet adopté par la chambre des députés en 1837, le système de la libre concurrence avait été une première fois admis. Tous les huissiers d'un même canton avaient la faculté de donner toutes citations, et dans les villes où il y avait plusieurs justices de paix, les huissiers pouvaient exploiter *concurrément dans tous les cantons de la même ville*. — La chambre des pairs, on le sait, résista d'abord au système de la libre concurrence. Pourquoi ? le rapport de M. Gasparin du 19 juin nous l'apprend : parce que *l'autorité des juges de paix sur les huissiers serait ébranlée ; que le service des tribunaux serait compromis ; que la discipline hiérarchique et régulière établie par les lois antérieures (et notamment par le décret de 1813) tournant au profit de l'ordre et de la régularité de la justice devait être maintenue*.

En 1838, la troisième commission de la chambre des députés persévera dans son système sur la libre concurrence, qu'elle a en définitive fait prévaloir. Mais elle ne pouvait s'empêcher de reconnaître la

gravité des considérations qui avaient arrêté la chambre des pairs. Maintenir, pour les villes où il y a plusieurs justices de paix, sa première rédaction qui autorisait les huissiers à exploiter concurremment *dans tous les cantons de la même ville*, c'était placer sous la surveillance du même juge, un nombre souvent très-considérable d'officiers ministériels, rendre ainsi cette surveillance inefficace et porter d'ailleurs la perturbation dans le service de ses audiences. Cet inconvénient était beaucoup plus saillant encore, pour Paris, où 160 huissiers auraient pu concurremment exploiter devant le même juge, en vertu de la rédaction même du premier membre de l'article, qui autorisait tous les huissiers *du même canton* à donner toutes les citations; car un arrêt assez récent de la cour royale de cette ville avait décidé que les douze justices de paix de Paris ne formaient qu'un seul canton.

Pour obvier à ces inconvéniens, qui auraient trop bien justifié les appréhensions de la chambre des pairs, la troisième commission crut trouver dans l'article 19 du décret de 1813 déjà cité, un moyen aussi simple que légal. Elle estima que pour diminuer le nombre des huissiers qui auraient le droit d'exploiter devant le même tribunal de paix, et assurer en même-temps le service des audiences, il fallait modifier la rédaction première, et n'autoriser, dans les villes divisées en plusieurs justices de paix, les huissiers à exploiter concurremment, *que dans le ressort de la juridiction*, c'est-à-dire, de la justice

de paix, dont ressortirait le quartier de la ville assigné à leur résidence. Sous l'influence de ces motifs elle proposa, dans son troisième projet, la rédaction qui a prévalu. — Écoutons M. Amilhau, organe de cette commission : « On n'a pas à craindre, dit-il, (1) » (en faisant allusion aux considérations invoquées » par la chambre des pairs) le *défaut d'autorité* du » juge sur les huissiers, ni que les audiences du » juge de paix soient désertes. En fait, dans les » campagnes, dans les cantons ruraux, il y a deux » ou trois huissiers au plus ; dans les villes la présence » du ministère public, l'autorité des tribunaux » maintiennent les huissiers dans l'ordre de leurs » devoirs. *Par des dispositions spéciales, et en ren-* » *trant dans les termes du décret de 1813, les* » *huissiers se trouveront circonscrits dans chaque* » *canton de la même ville et par suite leur nombre* » *sera très-restreint ».*

Et quelques lignes plus bas il ajoutait : « Par ces » dispositions, le droit qu'ont actuellement les tribu- » naux de fixer les résidences des huissiers et l'ac- » tion disciplinaire qu'ils exercent, demeurent in- » tacts ».

Ces explications franches et positives, dont aucune circonstance ultérieure ne vient atténuer la force et la netteté, mises en présence de la différence qui existe dans la texture du projet de 1837 et de celui qui a été adopté en 1838 nous paraissent

(1) Rapport du 9 avril 1838.

devoir prévenir toute difficulté d'interprétation. Et cependant qui le croirait ! à peine la loi était-elle insérée dans le Bulletin officiel, que M. le garde des sceaux, dans une circulaire adressée le 6 juin 1838 à MM. les procureurs-généraux près les cours royales, contrariait de la manière la plus manifeste, les conséquences que nous venons de déduire des faits législatifs dont l'analyse précède. Le § I de cette circulaire est ainsi conçu :

« Vous reconnaîtrez que la première de ces dispositions (celle de l'art. 16) déroge à l'article 28 du décret du 14 juin 1813. L'accroissement de la compétence des juges de paix doit produire ce résultat que plus d'assignations seront données devant cette juridiction. C'est en considération de ce nouvel état de choses que tous les huissiers dont la résidence est fixée dans le même canton, acquièrent le droit d'exploiter auprès de la justice de paix, droit qui n'appartenait qu'aux seuls audien-

« ciers.
» La loi a dû dire comment cette règle s'applique-
» rait aux villes divisées en plusieurs justices de
» paix. Quoique les tribunaux de première instance
» puissent, en exécution de l'article 19 du même
» décret, distribuer les huissiers par quartiers, il
» est d'usage qu'ils n'ont pas recours à cette mesure,
» parce que l'intérêt de ces officiers ministériels suf-
» fit pour les déterminer à fixer leur demeure là où
» elle doit être le plus à la portée des justiciables.
» Une telle distribution entraînerait d'ailleurs l'in-

» convenient, si elle devait être prise en considéra-
» tion, dans l'exécution de la loi nouvelle, de créer
» des défauts de qualités et de donner lieu à des
» moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir.

» *Ainsi tous les huissiers qui résident dans ces*
» *villes auront le droit d'y exploiter concurrem-*
» *ment auprès des divers juges de paix.* Telle serait,
» au reste, la conséquence de l'absence seule des
» réglemens suivant lesquels ces officiers seraient
» répartis par quartiers. Dans ces résidences les juges
» de paix trouveront auprès du procureur du roi,
» du tribunal d'arrondissement, et souvent même
» auprès des magistrats supérieurs, tout l'appui que
» les circonstances peuvent rendre nécessaire, afin
» que leur autorité soit toujours respectée et que le
» nombre des huissiers qui auront droit d'instru-
» menter devant eux ne trompe jamais leurs inten-
» tions conciliatrices » (1).

(1) Nous rétablissons ici en entier le texte de la circulaire ministérielle du 6 juin 1858 sur l'exécution de la loi du 25 mai.

« MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, l'exécution de la loi sur les justices de paix, récemment promulguée, exige une surveillance particulière. J'appelle sur ce point toute votre sollicitude.

» Les attributions nouvellement conférées aux juges de paix témoignent de la confiance qui a été accordée à ces magistrats. En se pénétrant du sens de la loi, ils devront apporter un soin scrupuleux à exercer leur compétence entière, sans la dépasser. Dans la décision des contestations plus nombreuses et plus importantes qui leur seront soumises, il faut que, toujours consciencieux, ils s'éclaircent par un examen plus attentif encore, s'il se peut, des droits des parties. De bons jugemens préviendront des appels fréquens. Des réformations multipliées, si elles avaient lieu, ne manqueraient pas d'altérer le crédit moral du magistrat. Les bons effets de la loi

La contexture même de ce fragment de l'œuvre ministérielle et les embarras qu'elle trahit, suffiraient au besoin pour démontrer que ses conclusions font violence à la lettre comme à l'esprit de la loi votée

dépendent de la saine intelligence de ses dispositions et de l'application qui en sera faite. L'expérience prononcera bientôt sur le mérite des innovations que cette loi renferme. C'est aux juges de paix à faire en sorte que cette expérience réponde aux vœux des justiciables et à l'espérance du législateur.

» Je ne crois pas devoir exposer ici le sens des divers articles de la loi qui remplacent les articles 9 et 10, titre III, de la loi du 24 août 1790. Outre que ces dispositions sont claires par elles-mêmes, c'est au droit commun, c'est à la jurisprudence qui s'établira que devra être empruntée la solution des difficultés qui pourront se présenter.

» Mais la nouvelle loi renferme quelques dispositions relatives à la discipline et au ministère des huissiers. La haute surveillance des officiers ministériels étant attribuée au chef de la justice, j'ai cru qu'il était utile d'entrer dans quelques explications au sujet des articles 16, 17, 18 et 19.

» I. Vous reconnaissez que la première de ces dispositions déroge à l'article 28 du décret du 14 juin 1815. L'accroissement de la compétence des juges de paix doit produire ce résultat que plus d'assignations seront données devant cette juridiction. C'est en considération de ce nouvel état de choses que tous les huissiers dont la résidence est fixée dans le même canton acquièrent le droit d'exploiter auprès de la justice de paix, droit qui n'appartenait qu'aux seuls audienciers.

» La loi a dû dire comment cette règle s'appliquerait aux villes divisées en plusieurs justices de paix. Quoique les tribunaux de première instance puissent, en exécution de l'article 19 du même décret, distribuer les huissiers par quartiers, il est d'usage qu'ils n'ont pas recours à cette mesure, parce que l'intérêt de ces officiers ministériels suffit pour les déterminer à fixer leur demeure là où elle doit être le plus à la portée des justiciables. Une telle distribution entraînerait d'ailleurs l'inconvénient, si elle devait être prise en considération, dans l'exécution de la loi nouvelle, de créer des

par les chambres. Quelles raisons invoque, en effet, M. Barthe pour se soustraire à son exécution ? *Qu'il est d'usage que les tribunaux ne distribuent pas les huissiers par quartiers, parce que l'intérêt de*

défauts de qualités et de donner lieu à des moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir.

» Ainsi tous les huissiers qui résident dans ces villes auront le droit d'y exploiter concurremment auprès des divers juges de paix. Telle serait, au reste, la conséquence de l'absence seule des réglemens suivant lesquels ces officiers seraient répartis par quartiers. Dans ces résidences, les juges de paix trouveront auprès du procureur du roi, du tribunal d'arrondissement, et souvent même auprès des magistrats supérieurs, tout l'appui que les circonstances peuvent rendre nécessaire, afin que leur autorité soit toujours respectée, et que le nombre des huissiers qui auront droit d'instrumenter devant eux ne trompe jamais leurs intentions conciliatrices.

» Le même article 16 réserve au juge de paix le pouvoir de choisir des huissiers audienciers. Si ces huissiers perdent le privilège exclusif qui leur appartenait, la confiance du juge les désignera toujours d'une manière spéciale à la confiance du public, et la signification des jugemens par défaut leur appartiendra, en exécution de l'article 20 du code de procédure. Ces avantages continueront probablement à assurer au magistrat l'assistance habituelle et nécessaire d'un ou plusieurs de ces officiers ministériels.

» II. Beaucoup de juges de paix ont introduit dans leurs cantons l'usage des avertissemens antérieurs aux citations en justice. Je ne vois que de l'avantage à ce que cet usage soit maintenu là où il existe, et à ce qu'il soit introduit dans les cantons où il n'a pas encore été établi. C'est afin de laisser à cet égard aux juges de paix tout le mérite de l'initiative, et de leur permettre d'apprécier les circonstances dans lesquelles la remise de ces avis serait utile ou superflue, que la loi n'en fait pas une obligation générale. Il était toutefois indispensable de leur conférer le pouvoir de défendre aux huissiers qu'aucune assignation ne fût donnée sans ce préalable, et telle est la disposition de l'article 17.

» Lorsqu'une pareille défense aura été faite, deux exceptions seule-

ces officiers ministériels suffit pour les déterminer à fixer leur demeure là où elle doit être le plus à portée des justiciables ; qu'une telle distribution entraînerait d'ailleurs l'inconvénient de créer des

ment dispenseront de l'observer : la loi a dû encore s'en expliquer. C'est d'abord l'éloignement du domicile du défendeur, afin de lui épargner les dépenses du déplacement ; ce sont ensuite les cas d'urgence. Tantôt le magistrat lui-même en sera juge, si l'huissier a eu le temps de le consulter : tantôt, si ce temps lui a manqué, sa justification sera dans les faits même qui caractérisent l'urgence. Ce sera à lui de les bien apprécier et de n'engager qu'avec discernement sa responsabilité.

» III. L'article 18 est relatif à la comparution devant le magistrat. Il est dans l'esprit de l'institution des juges de paix que les parties se présentent autant que possible elles-mêmes. Les lois de l'assemblée constituante voulaient même que les plaideurs ne fussent ni représentés ni assistés par des personnes *attachées à l'ordre judiciaire*. Le code de procédure a prononcé, il est vrai, par son article 9, l'abrogation de cette exclusion, souvent aussi gênante que mal fondée, et la loi nouvelle ne l'exprime qu'à l'égard des huissiers dont le ministère consiste à servir d'intermédiaire aux deux parties, ce qui ne permet pas qu'ils se constituent les défenseurs de l'une d'elles. Il est néanmoins bien essentiel de remarquer que, si le procureur fondé qu'elles ont choisi ne paraît pas digne de la mission qui lui a été confiée, le juge conserve toujours le droit d'écarter cette entremise, alors inutile ou contraire à l'intérêt de ceux qui réclament justice devant lui. Le droit commun veut qu'il puisse recourir à tous les moyens légaux d'éclairer sa décision. La comparution personnelle des parties constitue l'un de ces moyens. L'efficacité en est fréquemment décisive, soit pour discerner plus sûrement la vérité, soit afin d'arriver à une conciliation. Il ne tiendra donc qu'au juge d'ordonner, s'il le croit convenable, cette comparution pour le jour qu'il indiquera ; comme il peut prescrire la même mesure, lorsqu'il n'est appelé à connaître de l'affaire qu'à titre de conciliateur, puisque l'article 53 (code de procédure) n'autorise la présence d'un fondé de pouvoir qu'en cas d'*empêchement* de la partie. C'est encore au magistrat qu'il appartient de décider s'il y a réellement empêchement,

défauts de qualité, et de donner lieu à des moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir.

si l'excuse est justifiée, si la partie elle-même ne doit pas sur son ordre venir exposer ses raisons.

» IV. La sanction des articles 16, 17 et 18 se trouve dans l'article 19. Elle est de deux natures : l'interdiction de donner des assignations devant le juge de paix, et l'exercice ordinaire du pouvoir disciplinaire. Sous ce dernier rapport, la loi se réfère, de plein droit, et sans qu'il ait été nécessaire de le déclarer, aux articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808. Quant à la première sanction, la durée de l'interdiction ne peut être moindre de 15 jours, ni se prolonger au delà de trois mois. Le juge de paix statue à cet égard sans appel. Plus cette dérogation à la loi générale, qui veut que les décisions disciplinaires ne soient pas définitives, sans mon approbation, est grave, plus les juges de paix comprendront qu'ils ne doivent en user qu'avec une juste réserve. Mais aussi ce droit a besoin d'exister avec l'étendue nécessaire pour qu'il ait une efficacité réelle. Lorsqu'une ville est divisée en plusieurs justices de paix, l'interdiction ne pouvant s'appliquer à toutes les juridictions de cette nature qui sont établies dans la même résidence, la peine qui aura été prononcée produira toujours l'effet moral qui est attaché à de telles décisions; si la répression ne paraissait pas suffisante, ce serait le cas alors de recourir au pouvoir plus rigoureux qui est réservé, c'est-à-dire à l'action en discipline, telle qu'elle est réglée par le droit commun.

» Ces instructions me paraissent devoir suffire, dans ce moment, pour assurer l'exécution de la loi sur les juges de paix. Je vous invite à m'informer avec soin des difficultés que pourrait présenter cette exécution, soit quant aux choses, soit quant aux personnes, et à me faire part des mesures que vous croirez propres à les faire disparaître.

» Veuillez communiquer cette lettre à vos substituts; ils devront eux-mêmes en transmettre un exemplaire à chacun de MM. les juges de paix de leurs arrondissements respectifs.

» Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire*
» *d'Etat de la justice et des cultes,*
» BARTHE. »

Nous noterons avant tout que nous avons peu à nous préoccuper du choix de la résidence qu'inspirerait aux huissiers la considération de leur intérêt personnel. C'est chose tout-à-fait étrangère à la question soumise à notre examen. — Quant à l'usage contraire dont parle le ministre, nous lui proposons le dilemme suivant : ou bien l'article 19 du décret du 14 juin sur la distribution par quartiers, était exécuté au moment du vote de la nouvelle loi, ou il était tombé en désuétude. Dans la première hypothèse, le raisonnement du ministre pêche en fait. Dans la seconde il pêche en droit ; car il nous semble qu'une loi a bien l'autorité suffisante pour remettre en vigueur un décret dont l'exécution aurait été vouée à l'oubli. — Or, l'intention des chambres n'est pas douteuse, M. le rapporteur de la commission nous l'a déclaré... « *Par des dispositions spéciales, et rentrant dans les termes du décret de 1813, les huissiers se trouveront circonscrits dans CHAQUE CANTON, et par suite le nombre en sera restreint.* » Et comme s'il eût pressenti les difficultés qui devaient s'élever, il ajoutait : « *Le droit qu'ont actuellement les tribunaux de fixer la résidence par quartiers, demeure intact.* »

Voilà ce qu'a voulu la chambre des députés et après, la chambre des pairs, et remarquez que c'est sur la foi de l'exécution de l'article rédigé dans ces intentions, qu'elles ont admis le principe de la libre concurrence, si vivement combattu ; qu'à cette condition seulement, elles ont consenti à renverser

l'état de choses préexistant et à modifier des positions qui ne constituaient sans doute pas des droits acquis, mais qui n'en méritaient pas moins des égards et des ménagemens.

Comment donc serait-il maintenant permis à un ministre de tourner ainsi l'oeuvre du corps législatif ? que deviendront les prérogatives de ce corps , si par des considérations plus ou moins spécieuses, ses résolutions sont si facilement éludées ? Une interprétation ministérielle est d'un grand poids à nos yeux lorsque les dispositions de la loi sont douteuses ; elle n'est rien lorsqu'elle contrarie des dispositions formelles. — Elle vient s'anéantir tout entière en présence du plus vital de nos principes constitutionnels.

Faudra-t-il maintenant que nous réfutions cet argument pris de l'inconvénient qu'il y aurait , en procédant à la distribution par quartiers, *de créer des défauts de qualité, et de donner lieu à des moyens de nullité qu'il est essentiel de prévenir* ? A cela , deux observations : 1^o Il n'y aurait jamais nullité dans la citation donnée par un huissier de l'arrondissement dans un canton autre que celui de sa résidence, la loi se bornant dans ce cas à le punir d'une amende de six francs , et la chambre elle-même a reconnu , dans la séance du 24 avril 1838 , (nous le verrons bientôt) que c'était là la seule sanction de l'infraction de la loi précitée. — 2^o D'ailleurs ne serait-il pas beaucoup plus facile pour les justiciables de distinguer et de reconnaître , sous l'empire de la loi nouvelle, les huissiers qui ont leur

résidence dans le ressort de la juridiction de tel juge de paix, qu'il ne l'était de distinguer auparavant les huissiers *audienciers* de ceux qui ne l'étaient pas ?

Enfin les juges de paix doivent trouver auprès du procureur du roi, du tribunal d'arrondissement, et souvent auprès des magistrats supérieurs, tout l'appui que les circonstances rendraient nécessaire.

— Ces garanties sont sans doute précieuses ; mais pourquoi priver le juge de paix de l'appui plus efficace et plus immédiat qu'il doit trouver dans sa propre autorité, lorsque les chambres n'ont pas entendu l'en déshériter ?

Donc nous concluons hardiment avec le rapport de la commission de la chambre des députés, et contrairement à la circulaire du 6 juin, que tous les huissiers qui résident dans des villes où il y a plusieurs justices de paix *n'auront pas le droit d'y exploiter concurremment auprès des diverses justices de paix* ; que les tribunaux civils doivent indiquer à chacun d'eux, pour se conformer au vœu de la loi, le quartier où il doit fixer sa résidence et que, cette résidence fixée, *il n'a droit d'exploiter, pour les actes de la justice de paix, que dans l'étendue du canton dont son quartier fait partie.*

La chose est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un point de haute moralité, c'est-à-dire de faciliter aux juges de paix leur surveillance et leur contrôle sur les officiers ministériels autorisés à exercer auprès de leur tribunal.

Continuons l'examen de l'article 16 de la loi.

Le principe de la libre concurrence ne porte aucune atteinte au droit qu'ont les juges de paix de choisir eux-mêmes leurs huissiers audienciers. — Le deuxième paragraphe de cet article est formel ; il porte : « Les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers ».

La chambre des pairs en rejetant , dans la session de 1837 , l'innovation qui a prévalu , avait proposé un amendement qui devint l'article 16 du troisième projet du gouvernement , ainsi conçu : « A l'avenir , » il sera attaché à chaque justice de paix un huissier » audiencier au moins , et trois au plus ; à Paris , ce » nombre sera de trois au moins et pourra être » porté à quatre » (1).

Mais la troisième commission de la chambre des députés proposa de son côté la rédaction qui a formé la première partie de l'article 16 , et , sur un amendement de M. Amilhau , la chambre supprima toute espèce de chiffre , pour ne pas gêner le choix des juges de paix dans les cantons ruraux , où les huissiers sont souvent en très-petit nombre (2).

Il pourra donc y avoir encore des huissiers *audienciers* auprès des justices de paix , et des huissiers non audienciers ; mais comme le faisait remarquer M. le rapporteur de la même commission , *les audienciers n'auront plus un privilège spécial pour*

(1) *Moniteur* du 6 février 1837.

(2) *Moniteur* du 25 avril 1838 , 2^e supplément.

tous les actes de cette juridiction ; leur qualité ne leur confèrera d'autre avantage, que le droit d'appel des causes , et le bénéfice que la confiance du juge assure en les désignant ainsi d'avance au choix de l'opinion publique ; plus , l'avantage d'être commis pour certaines notifications.

Enfin le principe de la libre concurrence entre tous les huissiers d'un même canton n'a rien changé , sous d'autres rapports , au système général de l'organisation des huissiers , réglée par le décret précité de 1813. M. Chegaray adressa à cet égard , dans la séance de la chambre des députés du 24 avril 1838 , l'interpellation suivante à la commission : « Je de-
» manderai , dit-il , si elle a voulu jeter la pertur-
» bation dans l'organisation des huissiers ; si elle a
» voulu créer des huissiers de canton , comme il y
» a des notaires de canton , au lieu d'avoir des huis-
» siers qui exercent dans la totalité de l'arrondisse-
» ment. »

M. le rapporteur répondit : « L'orateur qui des-
» cend de la tribune a posé la question de savoir si
» on voulait créer des huissiers de canton.

» Je lui répondrai que , d'après le décret de 1813,
» il est très-vrai que tous les huissiers sont des huis-
» siers d'arrondissement ; mais ce même décret main-
» tient des huissiers ayant seuls le droit de faire
» certains actes auprès des juges de paix. Nous n'a-
» vons fait qu'étendre aux huissiers du même can-
» ton cette disposition du décret de 1813 , en lais-
» sant exploiter devant les tribunaux ordinaires du

» même canton tous les huissiers dont la résidence
» est dans le même ressort (1) ».

Le système d'organisation de 1813 reste donc toujours le même; seulement, pour ce qui concerne les actes de la justice de paix, la libre concurrence n'est pas établie entre tous les huissiers de l'arrondissement, mais seulement entre les huissiers résidant dans le même canton.

Ce qui ne veut pas dire encore, que si l'acte du ressort de la justice de paix était émané d'un huissier de l'arrondissement, mais étranger au canton, il fût par cela même entaché de nullité. La sanction de la violation de la loi consiste tout entière dans la condamnation à une amende de 6 fr. contre l'huissier contrevenant. M. Tesnière, doutant de la légalité de cette peine, demandait à la chambre des députés, dans la séance du 25 avril 1838, s'il ne serait pas convenable d'adopter un amendement qui aurait pour objet d'écrire la disposition dans la loi, et de déclarer que l'huissier qui n'aurait pas sa résidence dans le canton du juge de paix devant lequel il aura assigné, sera condamné par le magistrat à une amende de six francs.

M. Amilhau rapporteur répondit : « Il n'y a qu'un
» mot à dire, c'est que la disposition de la loi (loi
» du 27 mars 1791, art. 13), qui porte une pé-
» nalité contre les huissiers qui instrumentent hors
» du canton subsiste; il ne faut pas surcharger la loi

(1) *Moniteur* du 25 avril 1838, 2^e supplément.

» de détails minutieux , superflus. Nous restons
» aux termes du droit commun ».

M. Tesnière : « Si la disposition existe , je n'en
demande pas davantage ⁽¹⁾ ».

CHAPITRE II.

De l'interdiction que le Juge de paix peut faire aux huissiers
de sa résidence de donner aucune citation en justice , sans qu'au
préalable il ait appelé les parties , sans frais , devant lui.

Ces sages dispositions , propres à étouffer le germe
d'un grand nombre de procès , ont été inspirées au
législateur de nos jours , par les dispositions analo-
gues de la loi organique du 24 août 1790 qui vou-
lait que toute citation devant le juge de paix , fût
faite en vertu d'une *cédule* du juge qui énoncerait ,
sommairement , l'objet de la demande , et désigne-
rait le jour et l'heure de la comparution (art. 1^{er}). —
Cette mesure qui avait pour but de rapprocher les
parties , n'avait cependant pas produit des fruits fort
abondans puisque , en 1806 , les rédacteurs du code
de procédure civile crurent devoir en abolir l'usage.
M. Treilhard disait à ce propos , dans son exposé de
motifs sur l'article premier de ce code : « Cette *cédule*
» est devenue une affaire de pure forme ; il est bien
» difficile d'empêcher que cela ne fût encore ainsi
» dans la suite. Cet inconvénient n'étant pas balancé
» par des avantages marqués , nous en avons aboli

(1) *Moniteur* du 26 avril 1838 , 1^{er} supplément.

» l'usage ». Elle ne fut plus maintenue que lorsqu'il s'agissait , dans les cas urgens , d'abrégér les délais (art. 6 du code de proc.), ou bien lorsqu'il fallait autoriser une partie à appeler des experts (art. 29 *ibid.*).

C'est encore la commission de 1835 qui proposa de changer cet état de choses , par un amendement ainsi conçu : « Dans toutes les causes , excepté celles » où il y aura péril en la demeure , et celles dans » lesquelles le défendeur serait domicilié hors du » canton ou des cantons de la même ville , il ne » pourra être donné aucune citation , sans qu'au » préalable il ait été expédié par le greffier au dé- » fendeur un avertissement sans timbre pour une » audience antérieure.

» A cet effet , il sera ouvert par le greffier un » registre sans timbre constatant l'envoi de l'aver- » tissement. Le registre sera paraphé par le juge de » paix ; le greffier recevra pour tout droit une ré- » tribution de 15 centimes ».

Les cours de justice firent plusieurs observations sur l'innovation que la commission proposait. La cour d'Amiens , renchérissant sur l'amendement , voulait que l'huissier ne pût donner la citation qu'après le refus constaté du défendeur , de comparaître sur l'avertissement. La cour royale de Metz proposait de son côté , d'étendre la nécessité de l'avertissement préalable , *aux citations en conciliation* (1). Préoccupées

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur cette observation.

d'idées tout à fait contraires, les cours de Toulouse et de Colmar exprimaient cet avis, que la disposition projetée entraînerait des lenteurs et des frais que ne comportait pas le but des améliorations que l'on se proposait d'opérer. Le juge pénétré de ses devoirs pouvait seul réaliser la pensée de la commission; il fallait donc laisser à sa conscience le choix des moyens qui pouvaient faire espérer d'atteindre ce but. La Cour Suprême s'associait aux mêmes pensées; à ses yeux l'innovation, séduisante au premier coup d'œil, rencontrerait dans l'exécution, des difficultés presque invincibles. Il lui paraissait préférable, de laisser les mesures préliminaires tendant à conciliation, dans le domaine de l'administration (1).

Le résultat des méditations des cours ne permettait pas au gouvernement d'insister sur le maintien de l'article; il le supprima dans son second projet. Mais par suite de cette homogénéité de principes et de vues que nous avons vu se perpétuer dans les trois commissions successivement nommées par la chambre des députés, la commission de 1837 reproduisit l'article, que la chambre approuva. — La chambre des pairs, au contraire, le rejeta par cette considération, *qu'en rendant les avertissemens obligatoires, on courait le risque de les dénaturer; qu'on compromettrait toute leur efficacité, du moment où ils cesseraient d'être un acte spontané et*

(1) *Analyse des observations*, page 78, 79.

paternel du juge de paix. M. le garde des sceaux parla dans le même sens ; à la chambre des députés , la troisième commission reprit encore l'amendement qu'elle modifia cette fois , en lui enlevant son principal caractère , c'est-à-dire qu'elle laissait *facultatif* ce qui , dans le premier amendement , était *obligatoire* ; la nouvelle rédaction , impérative à l'égard de l'huissier , laissa au juge de paix toute liberté , pour avertir les parties , lorsqu'il le jugerait convenable , dans la forme et selon le mode qu'il croirait devoir employer.

Cette rédaction définitive , devenue l'article 17 de la loi , se trouva ainsi formulée : « Dans toutes les » causes , excepté celles où il y aurait péril en la demeure , et celles dans lesquelles le défendeur serait » domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville , le juge de paix *pourra* interdire aux » huissiers de sa résidence de donner aucune citation » en justice , sans qu'au préalable il ait appelé , » sans frais , les parties devant lui ».

Ce texte donne lieu à diverses observations qui porteront , les unes sur le mérite de sa rédaction , les autres sur son exécution.

La contexture en est évidemment inexacte sous plus d'un rapport.

I. « Le juge de paix est en effet autorisé à interdire aux huissiers de SA RÉSIDENCE.... » Cette locution est vicieuse , car dès que le principe de l'égalité entre tous les huissiers du même canton avait été proclamé , il fallait dire : pourra interdire à tous les

huissiers DE SON CANTON. Cette rédaction était seule convenable , car tous les huissiers du canton n'ont pas la même résidence que le juge de paix. — Poursuivons :

II. « Le juge de paix peut interdire aux huissiers » de donner *aucune citation EN JUSTICE* , sans qu'au » préalable, etc... » Ces expressions ont le défaut contraire à celui que nous venons de signaler. Les premières sont trop restrictives, tandis que celles-ci sont trop larges. Sans doute, il serait difficile de prendre le change sur l'intention du législateur; mais il aurait mieux exprimé sa pensée s'il eût dit : Le juge de paix pourra interdire de donner aucune citation DEVANT LUI; cette rédaction aurait été conforme à celle qu'on trouve dans l'article 19 de la loi , pour un objet tout-à-fait analogue. Le projet de 1837 avait compris le besoin d'un texte formulé en ce sens ; car l'article 12 correspondant à celui qui a été adopté , portait : « Dans toutes les causes dont le juge de » *paix connaîtra* , aucune citation ne sera donnée » sans qu'au préalable, etc... »

III. Le droit de juge de paix s'étend , d'après la même contexture , jusqu'à défendre aux huissiers de donner AUCUNE citation sans qu'au préalable, etc. etc.

Cette locution nous paraît encore beaucoup trop générale et , parce qu'elle est trop générale , exprimer d'une manière inexacte l'intention du législateur.

Ceci mérite des explications.

A s'en tenir à la lettre de cette partie du texte de l'article 17, tout juge de paix serait donc autorisé désormais à faire ce que fit, en 1817, le juge de paix du canton de Saint-Pierre-Eglise ⁽¹⁾, c'est-à-dire interdire par un règlement aux huissiers de son canton de donner aucune citation devant lui, pour quelle cause que ce soit, sauf toutefois les deux exceptions prévues par l'article 17 lui-même. La Cour de Cassation ne verrait certainement plus aujourd'hui un excès de pouvoir dans un acte de cette nature; mais s'il ne faisait pas violence au texte de la loi, ne se trouverait-il pas du moins en opposition flagrante avec son esprit? L'affirmative ne saurait nous paraître douteuse, en présence des phases parlementaires qu'a subi cette disposition; phases sur lesquelles il faut revenir, précisément parce que plus d'un juge de paix, notamment les juges de paix de Paris et plusieurs juges de paix des départemens, déjà trompés par la rédaction de l'article, ont cru devoir faire des réglemens semblables à ceux dont nous parlons.

OEuvre de la commission de la chambre des députés en 1835, le système des avertissemens préalables et obligatoires, fut adopté comme on le sait, par cette chambre, dans la session de 1837. Le § 1^{er} de l'article qui était le douzième du projet, était ainsi conçu :

« Dans toutes les causes dont le juge de paix

(1) Voyez pages 418 et 419.

» connaîtra , en exécution de la présente loi , ex-
» cepté lorsqu'il y aura urgence ou lorsque le
» défendeur sera domicilié hors du canton , ou des
» cantons de la même ville , aucune citation ne
» sera donnée , sans qu'au préalable , il ait été
» expédié par le greffier un avertissement sans
» timbre , pour une audience antérieure.... Le
» greffier recevra , pour tout droit , une rétribution
» de 25 centimes par avertissement ».

Communiqué à la chambre des pairs , il éprouva un sort tout différent ; cette chambre ne crut pas devoir l'admettre. M. de Gasparin expliquait les causes de son insuccès , lorsqu'il écrivait , au nom de la commission ⁽¹⁾ : « votre commission n'a pas pensé » que la prescription que l'on voulait introduire dans » la loi laissât le fait entier et identique. Elle a cru » qu'en rendant les avertissemens obligatoires , on » courait le risque de les dénaturer ; qu'on compro- » mettrait toute leur efficacité , du moment où ils » cesseraient d'être un acte spontané et paternel du » juge , d'être la preuve de l'intérêt qu'il porte à » ses concitoyens dès qu'ils deviendraient l'obligation » légale d'un greffier. Dès lors ils ne seraient plus » qu'une première citation sans frais , que l'on né- » gligerait , en attendant la citation sérieuse ; et » peut-être verrait-on chez les juges animés d'un » véritable esprit de conciliation , de nouvelles let- » tres facultatives précéder le premier avertissement

(1) Rapport du 15 juin 1837.

» obligatoire, et l'on n'aurait ainsi obtenu qu'un
» accroissement de délais ».

Devant la chambre M. Girod (de l'Ain) exprima la même pensée, et M. le garde des sceaux, reconnaissant la puissance de ces motifs, déclara qu'il adhérerait à la suppression de l'article 12 du projet.

Dans son nouvel examen la commission de la chambre des députés, fut elle même touchée de la gravité de ces considérations. Abandonnant tout ce qui dans son premier système constituait une mesure obligatoire et absolue, elle voulut laisser aux juges la faculté d'user comme ils l'entendraient des pouvoirs qui leur seraient conférés. — Une rédaction nouvelle, celle de l'article 17, fut proposée pour traduire cette concession importante que M. Amilhau expliquait de la manière suivante (1) : « En » laissant *facultatif* ce que l'on voulait rendre » *obligatoire*, on a tous les avantages de cette mesure » sans en avoir les inconvénients. — Nous avons » l'honneur de proposer à la chambre une disposition » qui, impérative à l'égard des huissiers, *laissera au » juge de paix toute liberté, pour, dans les cas où il » jugera convenable de le faire, avertir les parties » dans les formes et selon le mode qu'il croira devoir » employer ».*

Le texte rédigé dans cet esprit, a été adopté.

L'intention des chambres n'est donc pas équivoque. Elles ont voulu s'en rapporter pour l'envoi

(1) Rapport du 9 avril 1838.

des avertissemens préalables , assez généralement connus sous le nom de *billets d'invitation* , au discernement des juges de paix et à leur esprit conciliateur , en les autorisant à faire l'appréciation des circonstances où ces avertissemens pourront produire un effet salutaire.

Que si maintenant un juge de paix déclare , par une décision réglementaire , qu'en général et dans aucune cause , sauf les deux exceptions écrites dans l'article 17 lui-même , l'huissier ne pourra , sans avertissement préalable , donner AUCUNE citation en justice , ne se place-t-il pas évidemment en opposition , quelque pures que soient d'ailleurs ses intentions , avec l'esprit de la loi que nous venons de constater ? Quelle différence y aurait-il entre les avertissemens obligatoires pour tous les cas en vertu de sa décision , ou ceux qui seraient obligatoires en vertu de la disposition de la loi ? Les premiers ne présenteront-ils pas les mêmes inconvéniens que les seconds , inconvéniens signalés par plusieurs cours de justice , qui déterminèrent les rédacteurs du code de procédure à répudier les traditions de la loi de 1790 , que M. de Gasparin signalait au nom de la commission de la chambre des pairs , et dont la gravité , en déterminant le vote négatif de cette chambre , entraîna la transaction admise par la chambre des députés. Autoriser ces réglemens prohibitifs d'une manière absolue , c'est faire revivre l'amendement adopté par cette dernière chambre en 1837 ; c'est ne tenir aucun compte des graves modifications qu'il a subi

en 1838. — Qu'un juge de paix déclare, par exemple, qu'il ne permet les citations devant lui sans avertissement préalable que pour des sommes très-modiques dont il détermine le chiffre, qu'il déclare encore que la même mesure sera observée à l'égard d'un genre donné de contestations qu'il verrait se multiplier d'une manière funeste dans l'étendue de son canton, nous l'admettons volontiers; le vœu de la loi n'en sera que mieux réalisé; mais, qu'il use de la manière la plus large et la plus absolue de la faculté que lui confère l'article 17, sans discernement, sans acception des circonstances qui environnent les causes, c'est ce qu'il nous est impossible de justifier.

L'opinion de M. le garde des sceaux, sur ce point, n'a jamais varié. Dans son exposé des motifs devant la chambre des pairs, en 1837, il disait : « *don-*
» *nés avec discernement* comme une mesure à la-
» quelle le juge tient d'autant plus qu'elle est due à
» son initiative, et qu'il s'en dispense quand il la croit
» inutile, ces avis produisent d'excellens résultats.
» *On peut douter qu'il en soit toujours de même*
» *lorsqu'ils seront devenus une* FORMULE TOUJOURS
» OBLIGATOIRE » et dans sa circulaire du 6 juin 1838, il a écrit : « C'est afin de laisser à cet égard aux juges
» de paix tout le mérite de l'initiative, et de leur
» *permettre d'apprécier les circonstances dans les-*
» *quelles la remise de ces avis serait utile ou super-*
» *flue*, que la loi n'en fait pas une obligation gé-
» nérale ».

A la faveur de ces développemens on se pénètre

facilement de l'erreur dans laquelle sont tombés les juges de paix, qui ont pris les mesures réglementaires dont nous avons parlé. Ils n'ont vu que le texte de l'article 17, et ce texte était bien fait pour les égarer, car au lieu de dire, *dans toutes les causes...* le juge de paix pourra interdire de donner aucune citation..... la commission de la chambre des députés, auteur de cette rédaction, aurait beaucoup plus exactement rendu ses intentions nouvelles si elle avait dit : *dans les causes où le juge de paix estimera que cette précaution est convenable, il pourra interdire aux huissiers, etc., etc.*

Les derniers mots qu'on lit dans l'article 17 nous ramènent à l'observation qui fut faite sur cette partie du projet par la cour de Metz qui demandait, comme on l'a vu, que la nécessité des avertissemens fût étendue aux *citations en conciliation* ⁽¹⁾.

Cette observation nous a paru surabondante, car ces mots : *aucune citation en justice*, doivent, selon nous, s'appliquer à ces citations comme aux citations dans les causes dont le juge de paix est juge proprement dit.

Les doutes de la cour de Metz provenaient, vraisemblablement, de ce que dans le langage ordinaire du droit on distingue la *citation en justice* de la *citation en conciliation*, comme on le voit notamment par le rapprochement des articles 2245 et 2246 du code civil. D'un autre côté, cette compagnie pouvait

(1) *Analyse des observations*, pag. 77, 78.

penser qu'il y aurait double emploi entre un avertissement préalable et la citation en conciliation, à cause de l'identité de leur but. Mais nous n'estimons pas moins que le juge de paix est autorisé à interdire aux huissiers les citations en conciliation, comme les assignations proprement dites dont il connaît comme juge et non comme médiateur? L'avertissement préalable est préférable à la citation en conciliation, qu'il a pour objet de prévenir; car il importe d'éviter cette citation, non-seulement à cause des frais qu'elle occasionne, mais encore à cause des hostilités dont elle devient le signal. Il suffit quelquefois d'un premier acte notifié par un huissier pour aigrir et passionner les parties, et rendre désormais impossible toute sorte de médiation. L'esprit de la loi déborde ici la lettre dans laquelle il faut convenir qu'il se trouve un peu à l'étroit.

Nous avons promis quelques observations *sur l'exécution de l'art. 17 de la loi nouvelle*. — Le moment est venu de les exposer.

La conséquence directe du rejet du système adopté en 1837, a été d'abandonner aux juges de paix le règlement de tout ce qui a trait à la forme et au mode de transmission des avertissemens préalables.

Dans la séance de la chambre des députés du 25 avril 1838, M. Mimaut proposait la question suivante : « Entend-on que le juge de paix appellera » devant lui ou que ce sera l'huissier qui sera chargé » d'avertir » ?

M. le rapporteur répondit : « Le juge de paix en

» l'état actuel des choses , avertit dans la forme et
» suivant le mode qui lui conviennent; *nous lui*
» *avons laissé la même latitude* (1) ».

Cependant la loi nouvelle renferme des innovations aux errements établis par l'usage, sous les trois rapports suivans : 1^o en ce que ces usages autorisaient le *greffier* de la justice de paix à percevoir un salaire modique pour la délivrance des avertissemens; tandis que maintenant les avertissemens, pour lesquels les deux premiers projets accordaient un salaire d'abord de 15, puis de 25 centimes, doivent être délivrés *sans frais* (2). La disposition de l'article 17

(1) *Moniteur* du 26 avril, 2^e supplément.

(2) Nous avons cru convenable de placer sous les yeux de nos lecteurs la circulaire que M. le procureur général près la cour royale de Toulouse vient d'adresser à ce sujet à MM. les procureurs du roi de son ressort. Elle est sous la date du 6 juillet 1838.

« Monsieur le Procureur du Roi, je suis consulté par un de vos collègues sur la question de savoir si ma circulaire du 27 mars 1834, n^o 5832, est conciliable avec les dispositions de l'article 17 de la loi relative aux justices de paix et les instructions ministérielles du 6 juin dernier.

» Jen'hésite point à décider que cette circulaire doit être considérée comme non avenue.

» Elle avait pour objet d'éviter des abus existans, en réglant modérément le coût des billets d'invitation, et en laissant à celui qui réclamerait un billet d'invitation, le soin de le faire remettre ainsi que l'obligation de pourvoir aux frais de remise, s'il y en avait.

» Aujourd'hui la loi, en maintenant facultativement l'avertissement préalable, en en laissant tout le soin au juge de paix, veut que l'appel préalable, jugé nécessaire, ait lieu sans frais.

» Nous ne devons donc plus admettre l'intervention du greffier dans la délivrance des billets d'invitation; et nous devons d'autant moins être inquiets des frais d'impression de ces billets, si on veut en faire

est si formelle que nous ne saurions nous empêcher de considérer toute perception d'un salaire, quelque modique qu'il fût, comme une concussion sévèrement punie par nos lois pénales; 2^o en ce que l'avertissement, qui était le plus souvent délivré par le greffier, doit maintenant toujours émaner *directement* du juge de paix; 3^o enfin, en ce que dans l'état des choses antérieur à la loi nouvelle, aucune sanction pénale n'existait spécialement con-

imprimer, que ces frais sont très-minimes, qu'il ne conviendrait point à la dignité du juge de paraître en faire un objet de spéculation, que les limites mises à leur usage, en réduiraient le nombre, et que les mêmes frais qui leur sont accordés depuis deux ans, mesure que le gouvernement paraît vouloir généraliser, suffisent désormais à couvrir cette légère dépense.

» Quant au mode d'appeler les parties à la remise des billets par lesquels le juge de paix viendrait effectuer cet appel, c'est à lui d'y pourvoir. L'embarras sera moins grand, *aujourd'hui qu'on ne peut user de la faculté d'appeler préalablement qu'à l'égard des parties domiciliées dans le canton*: et s'il plaisait au demandeur à qui le juge de paix aurait jugé convenable de confier le billet par lequel il appellera le défendeur devant lui, d'employer pour remettre ce billet, le ministère d'un tiers et de le rétribuer, il n'y aurait pas lieu de s'en occuper, pourvu qu'il ne vint pas à votre connaissance qu'un huissier ou tout autre officier public, fait de la remise de ces billets une occasion de monopole et un moyen d'exaction.

» Je vous prie de transmettre ces instructions à MM. les juges de paix de votre arrondissement, de veiller à ce qu'elles soient observées; enfin d'engager les magistrats à continuer l'usage des billets et de l'appel préalable des parties, car le bienfait de cet usage n'a point été contesté.

» Recevez, Monsieur le Procureur du Roi, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Procureur général,*
» ROMIGUIÈRES ».

tre l'huissier qui aurait enfreint la défense du juge de paix, tandis que l'article 19 de la loi du 25 mai prononce une peine pour ce cas particulier.

Cette infraction entraînerait-elle également la nullité de la citation ? La négative ne saurait être douteuse. La commission de la chambre des députés avait proposé, en 1837, un paragraphe additionnel qui déclarait dans ce cas la validité de la citation, sauf l'amende prononcée contre l'huissier. Ce paragraphe n'a pas été reproduit dans la rédaction de l'amendement de la troisième commission converti en loi; mais une semblable disposition aurait été superflue. La violation de la défense faite par le juge de paix n'a pu dépouiller l'huissier de son caractère légal; et s'il n'était de principe presque général, en droit civil, comme en procédure, que la sanction consacrée formellement par la loi est la seule peine attachée à son infraction, il serait permis, au besoin, d'invoquer la règle du droit commun posée en l'article 1030 du code de procédure.

On a d'ailleurs remarqué que la faculté accordée au juge de paix d'interdire aux huissiers de donner des citations en l'absence d'un avertissement préalable, cessait, dans les cas mentionnés par l'article 17 lui-même, à savoir : dans les causes où il y aura péril en la demeure, et dans celles où le *défendeur* serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville.

La dernière exception ne peut évidemment donner lieu à aucune difficulté; nous noterons seule-

ment ici qu'il eût été convenable, pour éviter des déplacemens souvent onéreux, d'étendre l'exception aux causes dans lesquelles le *demandeur* lui-même serait domicilié hors du canton. — Mais lorsqu'il s'agira de la première exception, qui jugera le point de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas *péril en la demeure* ?

Les cours d'Amiens, de Montpellier et de Rennes avaient prévu la difficulté puisqu'elles proposaient d'ajouter à l'amendement de la première commission après ces mots : *péril en la demeure*, ceux-ci : *reconnu par le juge* ⁽¹⁾. Le gouvernement qui s'était prononcé contre les avertissemens préalables, n'eut pas à s'occuper de cette observation. — La seconde commission, tout en reprenant l'amendement que les cours royales et le gouvernement avaient réprouvé, ne détermina rien à ce sujet et la rédaction définitivement adoptée, renferme, comme on le voit, la même omission.

Dans cet état de choses, il nous semble que la citation donnée ne pouvant jamais être annulée au préjudice des parties, ce sera de la part de l'huissier vis-à-vis du juge une question de bonne foi, que celui-ci devra juger d'après les circonstances.

« La justification de l'huissier, dit M. le garde
» des sceaux dans sa circulaire précitée, sera dans
» les faits même qui caractériseront l'urgence ; ce
» sera à lui de les bien apprécier et de n'enga-

(1) *Analyse des observations*, page 79.

» ger qu'avec discernement sa responsabilité ».

Dans les causes ordinaires l'huissier, auquel le juge de paix aura fait la défense de citer, n'aura qu'un moyen sûr pour mettre sa responsabilité à couvert, c'est de recourir au juge pour savoir si l'avertissement préalable a été ou non transmis, et a produit ou non ses effets. L'officier ministériel qui s'en rapporterait à ce sujet aux déclarations qui lui seraient faites par la partie requérante, courrait plus d'une fois la chance de se voir condamner aux peines prononcées par l'article 19.

Il est temps de nous résumer.

I. Le juge de paix n'a pas à s'occuper des avertissemens préalables lorsque la cause est urgente, ou bien lorsque le *défendeur* est domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville. — Lorsque le *demandeur* se trouve dans le même cas, le juge ne doit se déterminer à exiger l'avertissement préalable que pour de graves motifs.

II. Il est convenable que ce magistrat défende aux huissiers de son canton de donner aucune citation sans avertissement préalable, dans toutes les causes où il s'agira d'un très-modique intérêt, ou dans les contestations d'une nature particulière qui tendraient à se multiplier dans son canton.

III. Le juge de paix qui ferait aux huissiers une défense ABSOLUE de donner AUCUNE citation en justice, sans avertissement préalable, se mettrait en opposition manifeste, sinon avec la lettre du moins avec l'esprit de la loi. L'avertissement dégénérerait dans ce

cas en une vaine formalité, abus que la dernière résolution des chambres a voulu prévenir.

IV. Lorsque le juge de paix n'a pris aucune mesure de cette nature, ou qu'il ne l'a prise qu'à l'égard d'une certaine nature d'affaires, voici comment les choses se passeront ; si le demandeur est lui-même disposé à faire un appel à la médiation du juge de paix, il s'adressera directement à ce magistrat en le priant d'adresser un avertissement au défendeur éventuel ; que si le demandeur s'adresse directement à l'huissier, pour le requérir de donner une citation, l'huissier devra, avant d'obtempérer, (il est toujours bien entendu qu'il ne s'agit pas d'affaires où il y a péril en la demeure) se retirer devant le juge de paix ; il lui exposera le mandat qu'il a reçu, la qualité des parties, la nature et l'objet de la contestation, et ce magistrat décidera alors, en appréciant les circonstances, si l'avertissement préalable est utile ou non. Par ce moyen, mais par ce moyen seul, le vœu de la loi si explicitement manifesté, sera entièrement rempli.

CHAPITRE III.

De l'incapacité des huissiers d'assister comme conseils et de représenter les parties en qualité de procureurs fondés dans les causes portées devant la justice de paix.

Notre point de départ est encore, à ce sujet, dans la loi du 24 août 1790, dont l'esprit respire dans plusieurs articles de la loi nouvelle.

Dans son exposé des motifs, présenté à l'assemblée constituante, le rédacteur du projet de loi, celui qui avait si bien compris le génie et le but de l'institution des justices de paix, Thouret, disait : « Le comité s'est d'abord attaché à exclure les praticiens, non-seulement de l'instruction de l'affaire, mais encore du premier acte par lequel les procès s'introduisent et même de la faculté de représenter les parties, en vertu de leurs pouvoirs particuliers. Sans cette précaution, dont l'intérêt se fait sentir sans effort, la pureté et la simplicité de l'institution ne pourraient être garanties d'une altération prochaine ». Ces motifs présidèrent à la rédaction de l'article 1^{er} du titre 3, ainsi conçu : « Au jour fixé par la citation ou convenu entre les parties, au cas qu'elles aient consenti à se passer de citation, elles comparaitront en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes, qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire ». Un arrêté du 18 thermidor an XI avait renouvelé la même prohibition vis-à-vis des huissiers, en déclarant qu'il y avait incompatibilité entre leurs fonctions et celle de défenseur officieux. Une autre loi avait déclaré aussi que les avoués ne pourraient se présenter comme procureurs fondés des parties au bureau de conciliation. Vint le code de procédure dans lequel aucune de ces prohibitions

ne se trouva mentionnée (art. 9, 13, 53), et par la force même de la formule générale de son article 1044 qui déclarait abroger toutes les lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile, les officiers ministériels étaient admis, comme tous les autres citoyens, à représenter les parties devant les justices de paix. Il faut noter, cependant, que les huissiers ont été quelquefois troublés dans l'exercice de ce droit, car nous avons remarqué dans les recueils de jurisprudence un arrêt fort récent de la cour royale de Riom qui décida, en présence du syndic des huissiers de Clermont, que d'après la combinaison de l'arrêté précité et de l'article 39 du décret du 14 juin 1813, les huissiers ne pouvaient défendre les parties, même devant les tribunaux d'exception, et qu'ils ne pouvaient les représenter en vertu d'un mandat spécial, ni conclure pour elles comme pourrait le faire tout autre mandataire (1).

La doctrine de cet arrêt pouvait à bon droit être considérée comme empreinte de quelque rigorisme. Des doutes sérieux pouvaient s'élever encore dans les esprits, sur l'autorité que devait conserver sous l'empire du code de procédure l'arrêté de l'an XI, et principalement sur les conséquences sévères que la cour de Riom avait déduites du décret du 14 juin 1813. — Aussi la première commission de la chambre des députés crut devoir trancher ces diffi-

(1) Arrêt du 26 mars 1850. — *Mémorial de jurisprudence* de M. Tajan, tome 26, pag. 196.

cultés, en proposant d'ajouter au projet du gouvernement un article ainsi conçu : « Aucun huissier ne » pourra, à peine d'une interdiction de quinze jours » à trois mois, exercer les fonctions de procureur » fondé ou défenseur dans les causes portées en » justice. »

Cette disposition provoqua plus d'une observation de la part des cours souveraines. La cour d'Amiens reconnaissait que, dans la sévérité des principes, l'huissier, intermédiaire obligé entre le juge et la partie, ne devait plus être admis à plaider ; mais craignant que l'exclusion des huissiers favorisât l'avènement, dans chaque canton, des agens d'affaires, que tout le monde considère comme la plaie des campagnes, elle proposait un article ainsi formulé. ⁽¹⁾ : « Ne pourront être admis à représenter » les parties devant le juge de paix, les avocats » rayés du tableau, les officiers ministériels révo- » qués ou destitués, les individus condamnés à l'em- » prisonnement pour l'un des délits prévus par le » chapitre 2, titre 2, livre 3 du code pénal. »

La cour de Paris proposait une addition encore beaucoup plus restrictive que celle de la cour d'Amiens, puisqu'elle demandait, qu'aucun mandataire ou conseil ne pût se présenter ou plaider pour les parties, sans le consentement du juge de paix, et que l'on défendit aux greffiers, sous des peines graves, de donner des conseils aux parties. Cependant elle ne

(1) *Analyse des observations*, pag. 79.

pensait pas que la disposition pénale dût être maintenue, parce que le juge de paix pourrait veiller lui-même à l'exécution de la loi.

La cour de Toulouse donna aussi son adhésion à l'amendement de la commission; mais elle fit remarquer judicieusement, que ces prohibitions ne devaient pas s'étendre au cas où l'huissier serait ascendant ou descendant, frère, oncle ou neveu de la partie. (1)

Le gouvernement n'éleva aucun doute sur la convenance de l'admission de l'amendement; mais il ne partagea l'opinion émise par la cour de Paris, ni sous le rapport de l'extension de la prohibition, (sauf à la sanctionner plus tard si la nécessité s'en faisait sentir), ni sous le rapport de la suppression de la sanction pénale de l'article, parce qu'il fournissait, selon lui, le seul moyen d'empêcher les essais ou les tentatives que les huissiers pourraient faire.

Le second projet fut rédigé en ce sens; il fixait à 50 francs l'amende à laquelle, en cas d'infraction, l'huissier pourrait être condamné; la deuxième commission n'indiqua cette somme que comme maximum, en posant un minimum de 25 francs.

Il permettait à l'huissier condamné d'interjeter appel. La commission estima que l'on devait accorder aux juges de paix assez de confiance pour s'en rapporter à eux sur ce point.

(1) *Analyse des observations*, pag. 79 et suivantes.

Enfin il prononçait des peines plus graves en cas de récidive.

La commission pensa qu'il fallait retrancher ce paragraphe de l'article, l'action disciplinaire demeurant réservée au ministère public contre l'huissier qui se mettrait en état de révolte contre le juge de paix.

Quant à l'addition proposée par la cour royale de Toulouse, le projet que la commission adopta l'étendait, en proposant la rédaction suivante devenue le § 2 de l'article 18 de la loi. « Ces dispositions ne » seront pas applicables aux huissiers qui se trouve » ront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du » code de procédure civile. » — Or cet article est ainsi conçu : « Les parties ne pourront charger de » leur défense, soit verbale soit par écrit, même à » titre de consultation, les juges en activité de ser- » vice, procureurs généraux et du roi, même dans » les tribunaux autres que ceux près desquels ils » exercent leurs fonctions : pourront néanmoins » les juges, procureurs généraux, avocats généraux, » procureurs du roi et substituts des procureurs gé- » néraux et du roi, plaider dans tous les tribunaux, » *leurs causes personnelles et celles de leurs fem-* » *mes, parens ou alliés en ligne directe, et de* » *leurs pupilles.* »

La chambre adopta les amendemens de la commission.

De nombreuses réclamations s'élevèrent, de la part des huissiers, contre le principe que ce vote

venait de consacrer ; leurs pétitions nombreuses avaient devancé à la chambre des pairs l'apport du projet. La commission nommée par cette chambre fut frappée des motifs qui leur servaient d'appui ; c'était mettre en état de suspicion légitime une classe nombreuse et honorable , la placer arbitrairement en dehors du droit commun , priver souvent un client pauvre ou peu éclairé des secours que leur offre l'expérience d'un officier ministériel , qui a su mériter la confiance ; écarter du prétoire des hommes revêtus d'un caractère public , pour en ouvrir les portes à des praticiens avides et ignorants qui refoulés du sein des villes , où ils n'avaient pu exercer leur industrie , viendraient s'établir auprès des justices de paix pour s'y créer un emploi à tout prix. D'après ces considérations , la commission pensa qu'il suffisait de borner la prohibition aux *huissiers qui auraient exploité dans la cause*. Cet amendement , soutenu par M. Tripier , mais énergiquement combattu par M. le garde des sceaux et par M. Pascalis , commissaire du roi , ne fut pas accueilli par la chambre. Le projet du gouvernement fut adopté. Dans la session de 1838 , M. Mérillhou reprit , par voie d'amendement , le système défendu par M. Tripier ; mais la chambre persista dans son premier vote (1).

Une nouvelle opposition était encore réservée à

(1) Il fut constaté dans le cours de la discussion , qu'en 1828 M. Portalis , garde des sceaux , aurait chargé MM. les procureurs généraux de ramener à exécution l'arrêté de l'an XI.

l'article du projet dans le sein de la chambre des députés, où l'opinion de MM. Tripier et Mérilhou fut soutenue par MM. Muteau et Stourm; mais M. Gillon et M. le garde des sceaux, réfutèrent leurs objections et l'article fut définitivement voté. — Il deviendra de notre part le sujet des observations suivantes :

1^o L'interdiction prononcée par l'article 18 pèse non seulement sur les huissiers de la justice de paix mais encore sur tous les huissiers étrangers au ressort de cette justice, aux huissiers des tribunaux et des cours qui se rendraient auprès d'un juge de paix, pour y enfreindre les prohibitions de la loi.

Nous ne saurions nous empêcher de noter ici les justes observations que faisait M. Mimaut, au sujet de la sanction pénale admise dans cet article. Il repoussait cette sanction, parce que, d'après lui, le juge de paix chargé de la police de son audience, garantissait suffisamment l'exécution de la loi, en s'opposant à ce que l'huissier prît la parole comme conseil ou comme procureur fondé; qu'en supposant le contraire le juge de paix qui aurait toléré une violation de la loi, serait seul reprehensible.

A cela M. Gillon répondit : « que le juge de paix » ne serait pas toujours le maître d'arrêter l'exécution de la loi, parce que d'après son texte » l'amende devait être prononcée *même dans le* » *cas où il serait avéré par une correspondance* » *produite dans les débats d'audience, que l'huiss-*

» *sier a donné des conseils à l'une des parties* » (1).

N'en déplaise à l'honorable député de la Meuse, mais sa réponse nous paraît entachée d'une erreur manifeste. Il opposait à M. Mimaut la lettre de l'article, mais comment ne voyait-il pas que précisément cette lettre répugnait à son interprétation ? La loi ne dit pas en effet que l'amende sera prononcée contre l'huissier qui aura donné des conseils en dehors de l'audience; elle porte que l'huissier ne pourra *ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé*. Or assister quelqu'un comme conseil c'est être présent avec lui, c'est l'accompagner de sa personne devant le juge. L'acception ordinaire de ce mot ne saurait être douteuse, et cette acception est conforme à l'acception juridique; nous avons pour garants de cette vérité plusieurs dispositions de nos lois, et notamment les articles 242 du code civil et 333 du code de procédure civile.

Et certes ce n'est pas en matière de dispositions pénales qu'il faut étendre en un sens rigoureux une étymologie depuis long temps consacrée. Tous les élémens de la discussion, et l'exposé des motifs de M. Barthe, garde des sceaux, devant la chambre des députés en 1838, et les discours qu'il a prononcés sur l'article même, prouvent qu'on n'a entendu soumettre à l'amende que l'huissier *qui aurait ou défendu ou représenté la partie à l'audience, qui*

(1) *Moniteur* du 26 avril, 2^e supplément.

quitterait sa place pour passer à la barre, imposant d'abord silence, puis prenant la parole comme défenseur. (1)

Les réflexions de M. Mimaut, qui n'étaient d'ailleurs que la reproduction de celles qu'avaient faites les cours de Poitiers et de Paris (2) conservent donc tous leur à propos, et il reste établi (ce qui est, il faut bien le dire, un peu étrange) que l'huissier sera condamné à l'amende pour avoir tenté d'enfreindre la loi, ou que s'il est condamné pour une infraction consommée, le juge de paix sera nécessairement son complice, à moins qu'il ne s'agisse d'un huissier étranger au canton ou à l'arrondissement que le juge de paix n'aura pu d'abord reconnaître.

2° L'incapacité des huissiers s'applique aux affaires contentieuses comme aux citations en conciliation; mais elle ne peut s'étendre aux affaires de juridiction purement *gracieuse*, comme par exemple, la participation aux assemblées des conseil de famille; les levées de scellés et inventaires. La prohibition qui est de sa nature même de droit étroit n'existe que dans les *causes* proprement dites portées devant le tribunal de paix.

3° Pour prévenir les abus qui résultent des obstacles apportés par des tiers à une conclusion amiable des affaires, des amendemens beaucoup plus sé-

(1) Discours de M. le garde des sceaux à la chambre des pairs, séance du 27 juin 1837, *Moniteur* du 28.

(1) *Analyse des observations*, pag. 80.

vères que la loi de 1790 elle-même avaient été proposés dans les deux chambres, pour obliger les parties à se rendre en personne auprès des juges de paix, hors le cas d'impossibilité absolue. — Ainsi M. de Gérando proposa, dans la séance de la chambre des pairs du 5 février 1838, une disposition ainsi conçue : « Dans les causes portées devant les » justices de paix, les personnes citées seront tenues, » hors les cas d'impossibilité dûment constatée, de » comparaître en personne, sous peine d'une amende » de cent francs à cinq cents francs. » — Mais cet amendement combattu par M. Girod (de l'Ain), ne fut pas même appuyé ⁽¹⁾.

Il en fut de même à la chambre des députés ⁽²⁾ de deux amendemens proposés, l'un par M. Goupil de Préfelin, tendant à exiger la nécessité de la comparution personnelle dans les affaires contentieuses et l'autre par M. Portalis, ayant pour but d'exiger cette comparution dans les causes soumises à la conciliation. Mais on les combattit l'un et l'autre parce qu'ils étaient trop rigoureux, parce qu'il y avait des impossibilités physiques et morales qu'il fallait respecter, et que tout devait être abandonné au discernement du juge et à son esprit conciliateur.

Ces divers amendemens sont tous l'expression de cette inquiétude dont les chambres ont été constamment travaillées par la crainte de voir tous les salu-

(1) *Moniteur* du 6 février 1838.

(2) Séance du 25 avril 1838. — *Moniteur* du 26, 3^e supplément.

taires effets qu'on doit attendre de la loi, neutralisés par la présence dans le prétoire du juge, de praticiens intéressés à passionner les justiciables et à multiplier les procès. Cette crainte a été formellement manifestée à plusieurs reprises par divers membres et par M. le garde des sceaux lui-même qui ne se faisait pas illusion à ce sujet. « Des praticiens de » campagne, il y en aura, je le conçois (disait-il » dans la séance du 25 avril 1838); c'est au » juge de paix, quand ils s'écarteront trop des » règles de convenance, à les éloigner de son pré- » toire. »

De son côté, tout en combattant l'amendement de M. Goupil de Préfeln, M. Amilhau disait : « Je » termine en invitant les juges de paix à écarter de » leur prétoire tout ce qui tendrait à vicier cette » belle institution. Ils ont le droit de renvoyer les » causes, de refuser d'entendre des hommes qui » seraient un fléau pour la société tout entière. Si » la partie se méprend et choisit un procureur fon- » dé indigne de sa confiance, le juge lui doit sa » protection, il la doit à la société; *l'arbitraire* dont » il use en ce moment est un pouvoir discrétion- » naire que votre commission a reconnu être dans » l'esprit de la loi (1) ».

Bien qu'il nous appartienne moins qu'à tout autre de décliner l'autorité du langage de M. le rapporteur, nous ne pouvons cependant laisser passer ses

(1) *Moniteur* du 26 avril, 3^e supplément.

dernières paroles sans les accompagner de quelques réflexions.

Sans doute le juge de paix peut et doit prendre tous les moyens indirects que lui suggérera son amour pour la justice , à l'effet d'éloigner de son tribunal les hommes indignes de devenir les organes de ses justiciables ; il ordonnera la comparution personnelle des parties , il se montrera exigeant dans l'exécution de ses volontés à ce sujet , et par cela même sévère sur l'admission des excuses de la part du plaideur qui ne voudrait pas se présenter en personne ; enfin , il écartera tous les obstacles qui voudraient intercepter ses rapports directs avec ses justiciables : c'est là son droit. L'article 53 du code de procédure n'autorise en effet , comme l'a fait observer M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 6 juin , la présence d'un fondé de pouvoirs *qu'en cas d'empêchement de la partie*. Nous comprenons donc très-bien qu'il l'exerce dans toute son étendue , car le voeu de toute la législation sur les justices de paix est que ce soient les parties elles-mêmes qui se présentent , pour donner à leur juge les explications propres à le conduire à la découverte de la vérité. Mais que par d'autres motifs non prévus par la loi , que directement ou plutôt *qu'arbitrairement* , pour nous servir de l'expression employée par la commission , il refuse d'entendre le mandataire choisi par les parties , c'est ce que nous ne pouvons admettre. Il ne faudrait rien moins , pour l'autoriser à cela , qu'une disposition formelle , qui abro-

geât les articles 9, 13 et 53 du code de procédure , qu'une disposition analogue à celle qui a frappé les huissiers d'incapacité. Il fallait alors introduire dans le projet la proposition de la cour de Paris qui voulait qu'aucun *mandataire ou conseil* ne pût représenter ou plaider sans l'agrément du juge de paix , ou l'amendement à peu près identique de M. Goupil de Préfelin. Mais il n'en a pas été ainsi , et dans cet état de choses , nous ne saurions croire qu'il puisse entrer dans les pouvoirs du juge de refuser à celui qui se présentera porteur d'une procuration en bonne forme la faculté d'agir en qualité de mandataire. Nous sommes il est vrai pleins de confiance dans la réserve et l'esprit d'impartialité de MM. les juges de paix ; mais qui peut garantir que plus d'une fois des considérations particulières n'exerceraient pas sur la faculté dont parle la commission, une fâcheuse influence ?

Le gouvernement comprenait toute la force de ces principes lorsque , en faisant ses observations sur la proposition de la cour de Paris , il disait : « Le » projet de loi ne s'exprime qu'à l'égard des huissiers » parce que leur situation donne autorité sur eux. » Nous serions disposés à étendre sa prohibition à » toutes les classes de citoyens , si plus tard la nécessité s'en fait sentir. — Pour le moment , nous » pensons qu'il est suffisant d'en faire la remarque ⁽¹⁾ ».

(1) *Analyse des observations* , pag. 80 , 81.

L'autorité de la commission est sans doute d'un grand poids pour nous ; les motifs des convictions exprimées sont on ne peut plus honorables : mais peuvent-ils nous entraîner jusqu'à froisser un principe de droit commun et empêcher , surtout en présence des élémens de l'élaboration de la loi , l'exécution d'un article aussi formel que celui-ci : « Au jour fixé par la citation , ou convenu entre les » parties , elles comparaitront en personne , *ou par* » *leurs fondés de pouvoirs* ». (Art. 9 cod. de proc.). Les dispositions des articles 13 et 53 sont tout aussi explicites. Nous persisterons dans cette opinion tant que ces dispositions ne seront pas abrogées. — Entre *l'arbitraire et le droit*, l'alliance est prohibée à tous les degrés.

Notons enfin sur l'article 18, que d'après son second paragraphe , rapproché de l'article 86 du code de procédure , les huissiers pourront , par une exception dont ils sont redevables aux observations de la cour de Toulouse, se présenter comme conseils ou comme fondés de pouvoirs , dans toutes les affaires qui leur sont personnelles , et dans celles de leurs femmes , parens ou alliés en ligne directe , et de leurs pupilles.



CHAPITRE IV.

Sanction des diverses dispositions impératives ou prohibitives
contenues dans les articles 16, 17 et 18.

Nous venons d'énumérer les diverses obligations imposées par la loi aux huissiers, et les incapacités dont ils se trouvent frappés par le retour de la loi nouvelle, aux principes successivement consacrés par la loi de 1790, par le décret de thermidor an XI, et les instructions ministérielles de 1828. — L'article 19 est destiné à nous faire connaître la sanction qui doit garantir l'exécution de ces dispositions impératives ou prohibitives.

Cette sanction consiste à autoriser le juge de paix à défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant trois mois, et cela sans appel, et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux, et des dommages-intérêts des parties, s'il y avait lieu.

Cet article n'a pas été exempt des métamorphoses nombreuses que nous avons remarquées relativement aux articles précédens. Sa rédaction et la place qu'il occupe dans les divers projets a plus d'une fois varié. — Il formait d'abord l'article 24 du projet de la commission de 1835, et se trouvait ainsi conçu :
» dans le cas où les huissiers se livreraient à des
» procédures abusives, feraient refus de service ou
» manqueraient à la discipline, le juge de paix
» pourra leur défendre d'exercer devant sa juri-

» diction, pendant un délai de quinze jours à trois
» mois, et ce sans préjudice de l'action du ministère
» public devant les tribunaux ».

Les cours royales trouvèrent ces dispositions un peu rigoureuses ; ainsi la cour d'Amiens voulait que les mesures de discipline, dont parlait l'article, ne pussent recevoir leur exécution, que lorsqu'elles auraient été approuvées par le tribunal, en la chambre du conseil. — La cour de Toulouse adoptait les mêmes idées, à moins qu'on ne préférât laisser à l'huissier le droit d'interjeter appel. — Mais la Cour de Cassation fit remarquer que les huissiers étaient soumis à la discipline des tribunaux, pour tous les manquemens qui n'avaient pas lieu à l'audience ; qu'il ne fallait donc des dispositions nouvelles que pour les causes soumises à cette audience ; et dans ce sens, elle disait que l'article pourrait faire un paragraphe de l'article 18 du projet (devenu, après modification, le 16^e de la loi). La rédaction par elle proposée, était celle-ci : « En cas
» d'infraction à la disposition qui précède le juge
» de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa
» juridiction, pendant un délai de quinze jours à
» trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action
» du ministère public devant les tribunaux, et des
» dommages-intérêts des parties (1) ».

Le gouvernement adopta les observations de la Cour Suprême, et l'article devint ainsi la sanction

(1) *Analyse des observations*, pag. 81, 82.

des dispositions impératives qui obligent les huissiers à faire le service des audiences du juge de paix, toutes les fois qu'ils en seraient requis.

Mais la troisième commission de la chambre qui reprit, comme nous l'avons vu, par voie d'amendement, les principales dispositions relatives aux huissiers, donna à notre article une extension beaucoup plus large, puisqu'en le transposant après les articles 16, 17 et 18, elle le déclarait formellement applicable, non seulement aux huissiers qui auraient refusé de faire le service de l'audience, mais encore à ceux qui auraient donné des citations en justice, au mépris de la défense qui leur en aurait été faite, à ceux qui auraient assisté en qualité de conseils, ou représenté les parties en qualité de procureurs fondés. La nouvelle rédaction était donc ainsi conçue : « En cas d'infraction aux » dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de » paix pourra défendre aux huissiers du canton » d'exercer dans sa juridiction, pendant un délai » de quinzaine à trois mois, sans appel et sans pré- » judice de l'action disciplinaire des tribunaux et » des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu ».

Dans la discussion qui eut lieu devant la chambre, le 25 avril, quelques membres, et notamment MM. Parés et Parant, critiquèrent cette disposition qui, à leurs yeux, était exorbitante du droit commun, en ce sens qu'elle privait de l'appel l'huissier condamné; que d'ailleurs elle n'était pas nécessaire au juge de paix, puisque les articles 12 du code de pro-

cédure civile, et 504 du code d'instruction criminelle, avaient suffisamment pourvu au maintien de l'autorité du juge de paix.

Ces observations ne prévalurent pas, parce qu'on craignit d'élever un fâcheux conflit entre les juges de paix et les huissiers, si ceux-ci avaient le droit de demander la réformation de la décision qui les avait frappés.

Il n'en fut pas de même des observations de M. Parés tendantes à modifier ou du moins expliquer ces mots de l'article : *pourra défendre aux huissiers du canton d'exercer* DANS SA JURIDICTION. Il demanda si cette interdiction s'appliquait à tous les actes ordinaires que l'huissier pouvait faire en sa qualité, en d'autres termes, à sa profession tout entière, ou seulement aux citations à donner devant le juge de paix. Sur cette interpellation, M. le rapporteur s'empressa de reconnaître le vice de la rédaction du projet de la commission, qui n'avait entendu par cette disposition autoriser le juge de paix à interdire à l'huissier tous les actes indistinctement, mais seulement de donner des citations *devant le juge de paix*. M. le président Dupin proposa alors de substituer ces mots : *défendra aux huissiers de citer* DEVANT LUI, à ceux-ci : *D'exercer* DANS SA JURIDICTION, et cette rédaction restrictive obtint aussitôt l'adhésion de M. le garde des sceaux, de la commission et de la chambre (1).

(1) *Moniteur* du 26 avril 1838, 3^e supplément.

Admis ainsi dans la loi après tous les remaniemens dont nous avons parlé, cet article a emprunté un caractère bien différent de celui auquel il correspond dans le projet primitif. Quel était d'abord son objet ? De punir les *procédures abusives* auxquelles les huissiers se livraient... Maintenant il s'applique à des infractions toutes différentes, comme on le voit par les articles 16, 17 et 18 dont il est la sanction, et chose digne de remarque, tandis qu'on conçoit très-bien que dans la première destination il réservera par des dispositions spéciales dérivées des principes du droit commun, les dommages-intérêts aux parties lésées par des procédures abusives (art. 1034 cod. de procéd.), on se demande, d'après sa destination actuelle, dans quels cas il y aura lieu à une demande en dommages, à moins qu'il ne s'agisse d'une citation donnée par l'huissier, sans avertissement préalable, au mépris de la défense que le juge lui avait faite. — Quant à l'action disciplinaire réservée contre les huissiers, elle est toujours régie par les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Il y a mieux, c'est que d'après le texte de l'art. 19, l'huissier qui n'était, dans l'économie première du projet, puni que d'une amende de 25 à 50 francs, lorsqu'il représente une partie en qualité de procureur fondé, se trouve maintenant puni pour le même fait d'une seconde peine, l'interdiction de quinze jours à trois mois.

Les dispositions pénales de l'article 19 ont donc acquis une intensité qu'elles n'avaient pas auparavant,

intensité qui s'explique par le vœu de la commission de la chambre élective. En luttant contre le gouvernement et la chambre des pairs, pour faire triompher le principe de la libre concurrence entre les huissiers, elle comprit que pour faire adopter ses idées, il fallait compenser, par des dispositions répressives, l'affaiblissement de l'autorité du juge qui allait résulter de cette mesure, et dès-lors l'économie nouvelle fut présentée pour donner toute sorte de satisfaction aux scrupules légitimes des adversaires du principe.

Au reste, les juges de paix ne manqueront pas de se montrer très-réservés dans l'exercice du pouvoir disciplinaire qui leur a été souverainement confié. « Plus cette dérogation à la loi générale, qui » veut que les décisions disciplinaires ne soient pas » définitives sans mon approbation, est grave, dit » M. le garde des sceaux dans la circulaire prémen- » tionnée, plus les juges de paix comprendront qu'ils » ne doivent en user qu'avec une sage modération ».

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DESTINÉES A CLORE LA LOI DU
25 MAI.

Ces dispositions générales sont consignées dans les deux derniers articles, c'est-à-dire, les 21^e et 22^e de la loi. Ils sont ainsi conçus :

Art. 21. « Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées ».

Art. 22. « Les dispositions de la présente ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation ».

Le second de ces articles n'est susceptible par lui-même d'aucune espèce de commentaire. On peut même le considérer comme inutile puisqu'il exprime un principe toujours sous-entendu dans les lois par la force de la règle générale sur la non rétroactivité des lois, consacrée par l'article 2 du code civil. C'est donc par une espèce de surérogation qu'il figure dans la loi nouvelle où il ne fut introduit que par la troisième commission de la chambre des députés.

et par imitation des dispositions analogues qu'on trouve dans l'article 1041 du code de procédure.

L'article 21 doit être considéré aussi comme une formule générale adoptée par tous les législateurs. Cependant nous avons cru qu'il devait fixer un instant notre attention à cause des changemens qu'il a subi avant d'être définitivement admis. — On ne le voit non plus figurer ni dans le projet primitif du gouvernement, ni dans les amendemens de la première commission ; ce fut la Cour de Cassation qui proposa, sous la forme d'un article additionnel, une première disposition ainsi conçue : « Les dispositions » des articles 9 et 10 du titre trois de la loi du » 16-24 août 1790, sur la compétence des juges de » paix, sont abrogées. — Les dispositions des autres » lois en vigueur, sur les attributions des juges de » paix auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, » continueront à être observées ⁽¹⁾ ».

Le gouvernement adopta cet article qu'il introduisit dans son second projet. La deuxième commission de la chambre proposa d'ajouter à la nomenclature des articles abrogés, les articles 16 et 17 du code de procédure civile, ce qui fut voté par la chambre. Mais la même année la commission de la chambre des pairs fit remarquer que cette formule d'abrogation offrait des dangers, que la loi ne se bornait pas à modifier les articles qui y étaient cités, qu'elle touchait aussi à beaucoup d'autres disposi-

(1) *Analyse des observations*, pag. 83.

tions législatives. Elle proposa donc de remplacer cet article par la formule d'abrogation générale employée dans un grand nombre de lois, et de déclarer que toutes les dispositions des lois antérieures à la présente loi seraient abrogées. La chambre adopta l'amendement.

Dans la session de 1838, M. Laplagne - Barris proposa, par voie de nouvel amendement, la rédaction précédemment adoptée par la chambre des députés; mais sur les observations de M. le garde des sceaux, la chambre persévéra dans son premier vote qui reçut bientôt après l'adhésion de l'autre chambre. — Ainsi l'opinion de la chambre des pairs a prévalu cette fois en définitive, et la raison de la préférence qu'elle a donnée à la rédaction de la commission, sur celle de la Cour de Cassation, amendée en 1838 par la chambre élective, est saisissante. N'est-il pas évident, en effet, que les nomenclatures proposées par l'article, tel qu'il fut adopté d'abord par la chambre des députés, était incomplète? Il ne mentionnait, on l'a vu, comme étant abrogés par la loi nouvelle, que les articles 9 et 10 de la loi du 24 août 1790, 16 et 17 du code de procédure civile. Mais n'y a-t-il que les articles 16 et 17 du code de procédure qui soient réellement abrogés? Les articles 9 et 53 n'ont-ils pas été sensiblement modifiés par l'incapacité prononcée contre les huissiers? L'article 28 du décret de 1814 n'est-il pas tombé en présence du principe de la libre concurrence des huissiers, consacrée par l'article 11 de la nouvelle loi?

Enfin la loi du 27 ventôse an VIII n'est-elle pas abrogée en partie par l'article 15 qui déclare que les jugemens rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour cause d'incompétence ?



APPENDICE

AU TRAITÉ SUR LES JUSTICES DE PAIX.

Suppression des vacations allouées en certains cas aux juges de paix. — Augmentation proportionnelle de leur traitement. — Résumé général de la loi du 25 mai. — Sa philosophie. — Sa portée. — Distribution entre les diverses fractions du pouvoir législatif des parts qui leur reviennent dans son élaboration. — Ses défauts et ses qualités. — Influence sur sa rédaction des tendances de l'époque et des événemens politiques. — De son exécution. — Révision du personnel des juges de paix. — Conditions d'éligibilité de la part des candidats à ces fonctions.

En épuisant les matières classées sous le titre cinquième, nous avons parachevé nos études sur la loi du 25 mai, et décrit en entier la progression que que nous avons annoncée.

Nous trahirions toutefois la promesse que nous avons faite, si nous n'entretenions nos lecteurs d'une proposition importante qui fut faite à la chambre des députés dans la séance du 25 avril 1838, en faisant suivre cet exposé d'un examen général des points culminans de la loi nouvelle et de toutes les questions accessoires qui s'y rattachent.

La discussion des articles touchait à son terme lorsque M. Gaillard-Kerbertin proposa l'article ad-

ditionnel suivant : « A partir du 1^{er} janvier 1839 ,
» les droits de vacation établis aujourd'hui en faveur
» des juges de paix , seront perçus par le receveur
» de l'enregistrement sur le vu des actes ou des pro-
» cès-verbaux.

» Dans le budget de 1839 , il sera pourvu au
» moyen d'assurer un traitement convenable aux
» juges de paix ».

Le motif qui avait inspiré cet article n'était pas douteux. M. Gaillard-Kerbertin voulait placer les juges de paix dans une condition égale à celle des autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire , qui ne reçoivent leurs rémunérations que du trésor , vérifier d'une manière générale et absolue, cette maxime de notre droit public moderne : *que la distribution de la justice est gratuite en France*; et faire disparaître de nos mœurs ce casuel des juges de paix qui , tarifié par un décret de 1807 , n'est plus qu'un reste dégénéré du système des épices si heureusement supprimé en 1790. Enfin , il voulait effacer de nos mœurs juridiques les derniers vestiges d'une institution , devenue plus d'une fois le principe de soupçons peu flatteurs pour la délicatesse et l'indépendance du juge , et toujours inconciliables avec la considération et le respect dont il doit être environné.

La suppression des vacations devait entraîner nécessairement l'augmentation du traitement fixe des juges de paix. Aussi la première partie de la proposition se trouvait-elle presque intimement liée à la

seconde. Cette double proposition paraissait devoir être prise en grande considération par la chambre ; mais il en fut bien autrement. Tandis qu'un grand nombre de membres parmi lesquels on comptait M. Odilon-Barrot, y rencontraient une question de moralité et de dignité, M. le garde-des-sceaux y vit aussi une question de budget ou de finances, et ces sortes de questions viennent, on le sait, entraver toujours les solutions définitives.

Tout en reconnaissant la gravité des considérations qui avaient provoqué l'article, M. Barthe fit remarquer qu'il se rattachait à un ensemble de dispositions que l'on ne pouvait improviser; qu'il faudrait s'occuper aussi des vacations attribuées aux greffiers des juges de paix, et qu'en supposant qu'il fût plus avantageux pour les justiciables de transporter aux employés du trésor le droit de percevoir l'émolument éventuel du greffier et du juge, il resterait à examiner encore de quelle manière la perception devrait être faite.

Les exceptions dilatoires trouvent toujours un grand nombre de partisans dans le sein des assemblées délibérantes, et cette fois il fut facile de voir que les observations de M. le garde des sceaux allaient réunir la majorité des suffrages.

Animé des mêmes convictions que M. Gaillard-Kerbertin, M. Stourm se hâta aussitôt, pour conjurer le rejet imminent de la proposition, de la sous-amender de la manière suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 1840, les juges de

» paix cesseront de recevoir des parties aucun émo-
» lument pour droit ou vacations.

» A partir de la même époque , le montant de ces
» droits ou vacations attribués aux juges de paix par
» la loi nouvelle , sera perçu pour le compte de l'état
» par les employés de l'administration de l'enrègi-
» trement.

» Dans la session de 1839 , il sera présenté un
» projet de loi à l'effet de fixer le traitement qui
» devra être payé par l'état aux juges de paix. —
» Ce traitement sera divisé en plusieurs classes, sui-
» vant l'importance des cantons ; il ne pourra dans
» aucun cas être au-dessous de 1200 fr. »

Ce sous-amendement offrait plus de chances de succès , parce qu'il accordait au gouvernement un plus long délai pour élaborer un nouveau système. Mais les impressions de l'assemblée étaient déjà formées en sens contraire , et puis le grand tort de la proposition était d'arriver à la fin d'une longue discussion. Vainement M. Chegaray l'appuya-t-il en sa double qualité de député et de magistrat ⁽¹⁾ , par des argumens déduits de faits graves , qu'il avait eu occasion de constater dans l'étendue de son ressort. De nouvelles objections , émanées d'un autre magistrat , M. de Golbery , vinrent fortifier celles qui avaient été déjà présentées par M. le garde des sceaux. Ce dernier , pressé de

(1) M. Chegaray est procureur général près la cour royale de Rennes.

nouveau par les instances de l'auteur du sous-amendement, déclara, en sortant de la réserve où il s'était jusqu'alors maintenu, que ses tendances étaient contraires au principe de la perception des vacations que l'on voulait faire prévaloir, et quant au chef relatif à l'élévation du traitement, il affecta cette fois un silence absolu, malgré l'interpellation formelle qui lui fut adressée dans le cours de cette discussion par M. Béchar. — Cette circonstance particulière, rapprochée de quelques expressions dont il s'était servi dans la discussion générale qui avait eu lieu l'avant veille, prouvent à nos yeux que ses tendances n'étaient pas plus favorables à cette seconde partie du sous-amendement qu'à la première. M. Stourm retira son sous-amendement, dont il était facile de prévoir le sort, et les divers paragraphes de l'article additionnel de M. Gaillard-Kerbertin, furent successivement mis aux voix et rejetés.

Que la chambre ait voulu réserver intact l'examen de la première question, soulevée par les propositions dont nous venons de constater l'insuccès, nous le comprenons aisément : il y avait là tout un système à coordonner et les systèmes ne s'improvisent pas. Mais qu'elle n'ait pas cru devoir accueillir avec faveur marquée la seconde proposition relative à l'augmentation du traitement des juges de paix, ou du moins témoigner des tendances favorables, c'est ce que nous ne pouvons expliquer autrement, que par l'état de lassitude où se trouvait l'assemblée, impatiente après trois jours de discussion, d'arriver

à tout prix au vote définitif d'une loi soumise pour la troisième fois à ses délibérations.

L'élévation du chiffre de ce traitement est en effet le corollaire naturel et logique de l'augmentation des attributions, sanctionnée par la loi nouvelle? — A l'aide de quels motifs a-t-on voulu échapper à cette conséquence? On a dit que *la considération du juge ne dépendait pas de la quotité du traitement; que ce serait un grand tort de croire qu'au traitement fussent exclusivement attachés les avantages de la situation d'un magistrat; qu'il ne fallait pas faire de la justice de paix une place; qu'il importe au contraire de maintenir une ligne de démarcation entre les places et cette magistrature de canton, entre ce sacerdoce judiciaire et les ambitions du barreau* (1).

Ces considérations ne prouvent rien, à notre avis, précisément parce qu'elles prouvent trop.

Il faut n'accorder aucun traitement aux juges de paix, ou bien il faut que ce traitement soit en rapport avec l'importance de leurs fonctions et l'étendue des labours que ces charges leur imposent.

Remarquez d'ailleurs combien les objections que nous venons de rappeler, sont impuissantes et futiles en présence de la pensée intime du législateur lui-même. Pourquoi la compétence des juges de paix

(1) Discours de M. de Golbéry et de M. le garde des sceaux. — Séances de la chambre des députés des 23 et 25 avril 1838. — *Moniteur* des 24 et 26 avril.

vient-elle d'être augmentée dans des proportions si sensibles ? C'est principalement, du moins en ce qui touche les actions purement personnelles ou mobilières, à cause de la dépréciation qu'a subi depuis 1790 le signe monétaire, et de la diminution survenue dans le prix des valeurs mobilières. En prenant pour point de départ ce fait incontesté, on a dit que la loi nouvelle n'augmentait pas, à proprement parler, la compétence des juges de paix ; que ne pas tenir compte des variations dont nous venons de parler, ce serait rester au-dessous des limitations arrêtées en 1790, *puisque 100 et 200 fr. du moment actuel ne représentent pas les 50 et les 100 livres de cette époque.*

Nous acceptons toutes les conséquences de cette observation présentée par M. le garde des sceaux lui-même, et nous avons hâte de nous en saisir pour en induire que par la même règle, les 800 fr. du traitement fixe, qui fut attribué aux juges de paix en ventôse de l'an VI, ne représentent même pas 400 fr. de nos jours, et que maintenir les choses dans cet état ce serait rester beaucoup au-dessous des limitations de cette époque.

Ce raisonnement nous paraît décisif.

Ce n'est pas sans doute l'excédant de dépense qui doit effrayer les dépositaires du trésor public, car en France nous sommes peu habitués à nous préoccuper de chiffres quand il s'agit de questions de dignité et de haute convenance. Oserait-on d'ailleurs invoquer ce motif à une époque où des sommes si con-

sidérables sont prodiguées, non-seulement pour favoriser les progrès réels de l'industrie et du commerce, mais encore à de simples expériences plus ou moins propres à favoriser ces développemens dans un avenir plus ou moins éloigné? Ce serait, il faut en convenir, un spectacle bien étrange que celui d'une nation qui se dit parvenue à un si haut degré de civilisation, jetant des monceaux d'or dans l'ornière d'un chemin de fer ou dans le lit d'un canal, et se faisant tout à coup parcimonieuse lorsqu'il s'agit d'accorder une rémunération plus digne aux travaux de ses magistrats populaires.

Et quels travaux s'agit-il de récompenser? — Le magistrat d'un ordre plus élevé trouve dans l'éclat de ses services et de ses succès une précieuse compensation à ses labeurs. Il sent tous les jours son courage renaître et grandir en présence d'un avenir qui lui promet un avancement légitime; mais pour le juge de paix, la carrière a fini dès qu'elle a commencé; son mérite, quel qu'il soit, n'est le plus souvent qu'une chose confidentielle qui expire dans les limites de son canton, et ce mérite est cependant d'autant plus réel que son activité s'exerce sur des détails peu intéressans pour l'esprit, et plus d'une fois affligeans pour le cœur. — A lui seul le soin de modérer des passions inquiètes et difficiles avec lesquelles il est obligé de se mettre en contact; à lui la mission de maîtriser et de convaincre des hommes que les exigences du besoin et leur inintelligence rendent si souvent indociles et immalléables; à lui

le mandat de pénétrer, s'il le faut, jusque dans l'intérieur du foyer domestique, pour y étouffer les germes d'une rupture prête à éclater, et de jeter un voile pieux sur des maux dont l'irritation sera toujours adoucie par sa présence.

Ce n'est pas, dit-on, par le traitement qu'il faut améliorer la condition du magistrat et agrandir son autorité! Non, sans doute, la quotité de ce traitement ne constitue ni la dignité, ni l'influence morale dont le juge doit être en possession? Mais n'est-il pas vrai que le taux des honoraires offert par l'état est une garantie d'indépendance, et sans indépendance que deviendront le crédit, l'ascendant moral, l'amour du devoir, la considération publique? — Que résulterait-il d'ailleurs du système contraire? qu'il faudrait concentrer tous les choix dans l'aristocratie des fortunes, écueil funeste dont l'expérience a plus d'une fois signalé les dangers.

Puisque le magistrat doit vivre plutôt de respect et de considération que des rémunérations garanties par le pays, puisque les fonctions judiciaires constituent un sacerdoce auquel les rétributions en argent doivent ravir une partie de sa pureté et de sa sainteté, comment donc la loi des finances de 1837 a-t-elle, dans un si grand nombre de sièges, augmenté le traitement des membres des tribunaux de première instance? En sanctionnant la loi du 25 mai, le législateur a sensiblement diminué les attributions de ces tribunaux. Le poids dont ils ont été allégés est nécessairement retombé sur les juges de paix, et

cependant les émolumens réservés aux premiers auraient été augmentés, tandis que les honoraires des seconds resteraient dans le même état ! de sorte que les rémunérations offertes par le pays seraient en raison inverse des travaux et des sacrifices qu'il impose à ses fonctionnaires.

Non, telle ne saurait être la pensée du législateur moderne. Le vote du 25 avril ne saurait atténuer la puissance de ces considérations, qui avaient déterminé les trois commissions successivement nommées par la chambre élective, à se prononcer pour l'amélioration du sort des juges de paix. Les droits de ces magistrats ne sauraient tomber en prescription. La consécration de ces droits sera le couronnement naturel de la loi du 25 mai.

Le moment est maintenant venu de crayonner *ici un résumé général de cette loi*, et d'abord de mettre à nu le spiritualisme qui l'anime.

Évoquons le souvenir des observations disséminées dans les pages qui précèdent, et nous aurons saisi vivante la pensée tout entière du législateur de notre époque.

Laissons toutefois à l'écart les motifs de l'augmentation de compétence, pour les actions purement personnelles ou mobilières, et les attributions nouvelles relatives aux contestations que fait naître la contiguïté des héritages, car l'ordre de nos explications nous a déjà peut-être trop souvent obligés de faire remarquer que si la première de ces innovations reposait sur la dépréciation des valeurs mo-

bilières, la seconde devait être attribuée à la multiplicité des procès qu'engendre la division toujours croissante des propriétés.

En nous occupant des causes qui ont amené les autres attributions, nous trouverons encore le législateur préoccupé de pensées bien diverses.

L'industrie, invoquant ses développemens successifs, a fait valoir ses droits à une juridiction plus élevée, et il a restitué aux tribunaux ordinaires la connaissance des actions relatives aux *brevets d'invention* qui constituent l'un des ressorts principaux de la vie industrielle. La fréquence des communications, source si féconde d'animation pour notre époque, réclamait une protection plus prompte et plus efficace, et il a favorisé la rapidité et la sûreté des voyages en déférant au juge de paix le droit de statuer sur les différens qui s'élevaient entre les voyageurs et les hôteliers, les voyageurs et les voituriers et bateliers, et les carrossiers pour réparations aux voitures de voyage. La propriété *urbaine*, d'autant plus compromise par les abus des petites locations que les populations se pressent et se concentrent tous les jours plus nombreuses dans l'enceinte des cités, lui a fait entendre de justes doléances, et on a vu qu'il s'est empressé de les accueillir, en soumettant au même tribunal le jugement de contestations dont l'issue intéresse si vivement le propriétaire. Il s'est ému aussi du sort de la propriété *rurale* qu'affectent si souvent les lenteurs et les frais des procédures auxquelles donne lieu

l'inexécution des baux à ferme , et aussitôt il lui a donné des preuves de sa sollicitude, en classant également dans les attributions des juges de paix le plus grand nombre des difficultés que ces contrats pourront provoquer. Il s'est donc montré libéral et prodigue de ses faveurs pour la propriété ; il l'a traitée avec une sorte de complaisance et de prédilection , prédilection bien légitime , puisqu'elle s'attache à la base principale de notre organisation sociale , contre laquelle doivent venir échouer toutes les utopies , toutes les doctrines dissolvantes.

De ces idées d'intérêt matériel , mais qui tiennent de près à des principes sociaux et politiques , il passe bientôt à des idées de l'ordre moral le plus élevé. Les procès pour cause *d'injures* ne sont , de nos jours , le plus souvent engagés que par l'espoir du retentissement que promet la solennité attachée aux débats judiciaires. Jaloux de les moraliser et d'en diminuer le nombre et l'éclat , il exile l'examen des *actions civiles* relatives à la plus grande partie de ces délits , dans le prétoire de la plus modeste des juridictions. — A la constitution de la famille antique, si sévèrement organisée , les générations modernes ont vu succéder une constitution molle et pour ainsi dire efféminée qui semble favoriser la collision des intérêts de ses membres ; ces collisions entraînent trop souvent à l'oubli des devoirs les plus sacrés , surtout dans les classes peu aisées où l'influence tyrannique de l'intérêt individuel étouffe tant de fois la voix du sang. Eh bien ! il a pensé que soumettre à

la juridiction paternelle et domestique les différens auxquels un pareil oubli donnait lieu , ce serait prévenir de plus graves déchiremens , ménager un retour dont il ne faut jamais désespérer , et diminuer du moins l'intensité du mal par cela seul qu'une partie de sa nudité resterait voilée ; il a placé dans le domaine des juges de paix les demandes en pension alimentaire qui n'excèdent pas un chiffre déterminé. Pour accomplir cette dernière réforme , il a eu plus d'une opposition à combattre , plus d'une résistance à surmonter ; mais l'énergie de ses convictions a triomphé de tout ; opinions individuelles et remontrances des cours , tout a fléchi devant cette énergie.

Enfin , l'abus des appels indiscrets et des demandes reconventionnelles ou en compensation constaté par l'observation de tous les jours , lui a inspiré des théories dont on n'a oublié ni la sagesse , ni l'à propos.

Voilà toute la philosophie de la loi du 25 mai ; philosophie expansive comme la juridiction qu'elle est appelée à vivifier , palpable pour tous comme la profondeur des plaies qu'elle est destinée à guérir.

Si le spiritualisme de cette loi se révèle avec tant de facilité , sa portée ou son action principale n'exigent pas non plus de longs efforts pour être sagement appréciées.

Toutefois , ce qu'il y a de plus notable dans les attributions nouvelles conférées au juges de paix ce n'est à notre avis , ni la quotité des sommes , ni la qualité des parties contendantes que nous avons vu

concourir pour fixer désormais la compétence ; en cela le législateur n'a fait qu'étendre , du moins en principe , les bases de la juridiction des juges de paix établie par la loi organique. Il en est bien autrement en ce qui touche les actions *réelles* ou *mixtes*. Sans doute , de puissans motifs militaient en faveur de cette innovation , et il faut reconnaître encore qu'elle a été sensiblement tempérée par le soin qu'a eu constamment le législateur de ne confier au juge de paix que le jugement des contestations relatives à *l'exécution d'un droit certain et incontesté* , en réservant aux tribunaux ordinaires toutes celles qui porteraient sur *le fond même de ce droit* , sur la *propriété* , sur les *titres qui l'établissent* , etc. Mais ces correctifs modifient peut-être moins le caractère de cette réforme qu'ils ne trahissent les appréhensions qu'elle a inspirée.

Une limite toujours respectée jusqu'ici , a été franchie ; et en cela on n'a pas développé un germe préexistant de juridiction , on a créé un droit de juridiction nouvelle.

Un nouveau point de vue , digne encore de tout notre intérêt , est pris dans le mouvement que la loi nouvelle a opéré sur l'ensemble de notre organisation judiciaire.

Qui ne voit en effet qu'en déférant aux juges de paix le droit de connaître à charge d'appel de certaines actions qui étaient jusqu'ici de la compétence des tribunaux civils de 1^{re} instance , et en transformant par cela même ces juridictions en tribunaux

d'appel, elle a déshérité les cours royales d'une partie importante de leurs attributions. L'action attachée à ces réformes se fait donc sentir à tous les degrés de la hiérarchie. Il n'est pas jusqu'à la Cour Suprême qui n'ait définitivement perdu son droit de censure sur les jugemens des juges de paix pour *cause d'incompétence*.

Que si maintenant, nous voulons faire la distribution entre chacune des branches du pouvoir législatif, des parts qui leur reviennent dans l'élaboration de la loi, nous obtiendrons les résultats suivans.

1^o La chambre des pairs a réduit aux demandes n'excédant pas la somme de 1500 francs la compétence des juges de paix, à l'égard des indemnités prétendues pour non jouissance provenant du fait du propriétaire et pour cause de dégradations, compétence qui était illimitée d'après le projet; comme aussi et par une sorte de compensation, en adoptant en 1838 un amendement de M. de Daunant, elle a autorisé, à l'égard des mêmes actions, le juge à statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent francs, ce qui lui était refusé par le même projet.

2^o En rejetant le système des avertissemens obligatoires, cette chambre a entraîné une concession importante de la part de la chambre des députés, qui se désistant en 1838 de l'intensité des résolutions qu'elle avait adoptées en 1837, consentit à ne considérer ces avertissemens que comme *facultatifs* de la part du juge (art. 17)

3^o Enfin on doit attribuer à la même chambre la rédaction de l'art. 21 de la loi constituant une des formules générales destinées à clore ses dispositions , et cette rédaction n'est pas sans intérêt à cause des difficultés qu'elle avait provoquées.

C'est là tout ce qu'ont produit d'effectif les travaux de la chambre des pairs. Elle avait , il est vrai, dans ses premières délibérations pris beaucoup d'autres résolutions importantes ; mais ces résolutions sont tombées en présence de la persévérance inflexible de la chambre des députés. Ainsi la première chambre avait adopté les idées du projet sur l'article 17 du code de procédure qu'il s'agissait de maintenir ; la chambre des députés a décidé qu'il fallait rester en deçà des positions de cet article , et son vote a prévalu. — Ainsi encore la chambre des pairs avait écarté le principe de la libre concurrence entre tous les huissiers du même canton , et par voie de suite elle avait proscrit toutes les mesures répressives et disciplinaires proposées contre les huissiers pour atténuer les résultats de ce principe ; mais la chambre des députés a persisté dans son opinion première et la chambre des pairs s'est en définitive associée à son vote.

Les travaux de la chambre élective , considérés en eux-mêmes sont d'une autre importance. N'est ce pas en effet à elle qu'appartiennent le développement du système de l'article 3 de la loi sur les baux à loyer et à ferme , et les théories sur la manière de déterminer en ce cas la compétence du juge ? ne lui

sommes-nous pas encore redevables de l'extension de compétence appliquée aux pensions alimentaires qui n'excèdent pas 150 francs; des règles consacrées par l'article 9, pour les cas où le demandeur cumule, dans la même instance, plusieurs chefs de conclusions? — Enfin n'est-ce pas elle qui a provoqué, par rapport aux huissiers, ainsi que nous venons de le voir, le renversement de l'ordre de choses établi par le décret de 1813, le système modifié des avertissemens préalables et toutes les mesures si rigoureuses décrétées contre les huissiers?

Telle a été la participation de la chambre élective à la loi nouvelle, ou plutôt telle a été la participation des commissions qu'elle a nommées.

C'est en effet une chose digne d'être notée que tous les travaux de la chambre des députés, comme ceux de la chambre des pairs, sont l'œuvre de leurs commissions respectives. La discussion générale a été toujours frappée, sous ce rapport, d'impuissance et de stérilité. A la chambre des pairs sept amendemens individuels furent présentés en 1838; un seul réussit, ce fut celui de M. de Daunant; nous venons d'en indiquer l'objet. — A la chambre des députés, on en présenta quatre dans la session de 1837; un seul fut admis, c'est celui de M. Dagueneu qui introduisit dans l'article 2 l'attribution pour les contestations entre les voyageurs et les carrossiers et autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. — Dans la session de 1838 on peut compter jusqu'à quinze

amendemens qui furent soumis à la chambre, et un seul fut encore accueilli, c'est celui de M. Amilhau qui reprit à ce titre l'article du projet du gouvernement sur l'exécution provisoire, article qui avait été modifié, comme on le sait, par la majorité de la commission.

Ces résultats devraient être féconds en enseignemens utiles.

Il serait oiseux de faire remarquer que toutes les parties de la loi qui ne sont l'oeuvre d'aucune des deux chambres, appartiennent nécessairement aux projets du gouvernement.

Il faut toutefois en distraire ou plutôt placer dans une catégorie toute particulière les résultats des observations des cours dont les travaux ont eu aussi une influence si marquée.

Sans parler ici de l'impression générale que leurs rapports produisirent sur l'esprit du gouvernement et de la réaction qui en fut la suite ⁽¹⁾, nous avons à constater qu'à la Cour de Cassation appartiennent, 1^o la conservation dans la loi de l'extension de compétence appliquée par l'article 3 aux demandes en résiliation de baux pour non paiement de loyers ou fermages, la fixation du chiffre destiné à déterminer la compétence dans tous les cas prévus par le même article; 2^o la rédaction du § 4^{er} de l'ar-

(1) Ainsi, dans le premier projet, on proposait d'attribuer aux juges de paix les demandes en validité de saisie arrêt, les demandes en vérification d'écriture, en légalisation des signatures des notaires; ces propositions ont toutes disparu dans les rédactions postérieures.

ticle 5 relatif au curage des canaux et fossés servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ; 3^o le maintien dans le § 5 du même article de la condition apposée à la compétence, en matière d'injure écrite, ou non écrite, de diffamation verbale, rixes et voies de fait ; 4^o la rédaction du § 1^{er} de l'article 6 concernant les actions possessoires parmi lesquelles elle a fait classer d'une manière nominative les *dénonciations de nouvel œuvre*, les *actions en complainte et en réintégration*.

Cette cour n'a t'elle pas encore puissamment contribué, par l'abnégation de sa propre jurisprudence, à faire triompher le principe de l'appréciation individuelle, en matière de prorogation légale de juridiction résultant des demandes reconventionnelles ou en compensation ?

De leur côté les cours royales peuvent revendiquer une large part dans la rédaction des articles ; nous avons en effet établi dans le cours de ce traité où se trouve l'analyse des observations de ces cours, que leurs observations avaient souvent provoqué des additions heureuses ou des modifications utiles. N'est ce pas sur l'avis des cours de Toulouse et de Douai qu'a été ajouté dans le § 2 de l'article 4 le renvoi à l'article 1735 du code civil ? D'autre part, les cours de Grenoble et d'Orléans ont fait admettre l'extension de compétence appliquée par le § 3 de l'article 6, aux actions résultant des constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil. — A la cour de Paris appartient l'addition dans

l'article 10 de l'attribution, à l'effet d'accorder la permission de saisir-gager, en faveur du *juge du lieu où la saisie gagerie doit être faite*, et l'addition beaucoup plus importante, par rapport au délai de l'appel, en faveur des personnes domiciliées hors du canton, du délai réglé par les articles 73 et 1033 du code de procédure civile (art. 10 et 13); à la cour d'Amiens, l'idée première de déterminer un délai avant lequel l'appel ne serait pas recevable, délai que cette cour fixait à huit jours et que la 2^e commission de la chambre des députés réduisit à trois (art. 13, § 1); à la cour de Besançon la substitution dans le même article, du délai fixe de *trente jours* à la période si variable *d'un mois* proposée par le projet; à la cour de Pau, la disposition si sage du § 3 de l'article 14 qui veut, que si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne puisse être interjeté de ce chef du jugement, qu'après le jugement définitif; enfin à la cour de Toulouse, l'exception prévue par le § 2 de l'article 17 dans l'intérêt des huissiers.

Et nous l'avons plus d'une fois remarqué, ce n'est pas seulement par les dispositions dont elles ont provoqué l'introduction dans la loi, mais encore par celles qu'elles ont contribué à écarter, que les cours royales ont rendu d'éminens services.

En rapprochant leurs opinions de celles de la Cour Suprême, nous avons été frappés principalement par cette différence saillante, que la Cour Suprême a généralement approuvé l'extension de com-

pétence, tandis que les cours royales inclinaient fort souvent à la repousser. Cette divergence d'opinions ne provenait-elle pas des inquiétudes que le projet semblait inspirer à quelques cours souveraines, dont le sort pouvait se trouver un jour compromis par suite de la grande diminution d'appels, que l'adoption de ce projet devait entraîner ?

Certes loin de nous la pensée d'insinuer ici que ces illustres compagnies puissent jamais délibérer sous l'impression de leurs intérêts personnels. Mais n'est-il pas vrai que l'esprit de corps exerce sur les hommes, même les plus purs, une influence secrète dont il leur est bien difficile de se défendre; qu'il les saisit et les pénètre à leur insu et devient pour leur raison un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il s'est déguisé sous les apparences d'une passion généreuse ?

En résumé, quatre élémens divers ont concouru d'une manière plus ou moins active, plus ou moins efficace à la formation de la loi nouvelle, à savoir les projets du gouvernement, les amendemens des commissions des deux chambres, les amendemens individuels, enfin les observations des cours.

Peut-on dès lors espérer de retrouver toujours le principe de l'unité dans les dispositions qui ont prévalu ?

Nous avons plus d'une fois constaté le contraire.

Le défaut d'une pensée décidément arrêtée, et l'absence d'un invariable système ne pouvaient échapper à nos observations.

Les chambres voulaient sans doute imprimer un mouvement progressif à l'institution dont les bases avaient été jetées en 1790, et consolidées en 1806 par le code de procédure civile. Leur aspiration était toute vers l'extension de compétence, parce qu'elles avaient foi dans la sagesse des juges de paix. Mais cette confiance était fréquemment ébranlée. On voit en effet le législateur s'arrêter tout à coup dans ses réformes, comme s'il doutait de la sûreté des voies dans lesquelles il s'est engagé. Il pose des principes, et n'admet ni les conséquences ni les analogies. Il attribue juridiction aux juges de paix pour les demandes en validité de *saisie gagerie*, et laisse dans le droit commun les instances en validité de *saisies revendications* et de *saisies sur débiteurs forains*. Il pénètre un instant sur le terrain des servitudes qui dérivent de la situation des lieux, et des servitudes établies par la loi; il en prend possession, mais il n'ose pas s'y établir, il songe tout aussitôt à le désertter. Il défère à ces juges, parmi les premières servitudes que nous venons de nommer, la connaissance des contestations relatives au *bornage*, et maintient dans la juridiction des tribunaux ordinaires les contestations relatives au droit de *clôture*; dans la classe des secondes, il fait entrer dans le lot des juges de paix les actions qui ont trait au *curage des fossés*, à l'*élagage des branches des arbres et des haies*, aux *travaux et constructions énoncés en l'art. 674 du code civil*, et il n'étend pas son innovation aux différens que fait éclore la mit-

toyenneté des murs, des fossés et des haies. L'analogie n'était-elle pas cependant saisissante ? Toutes ces actions n'ont-elles pas entr'elles un air de famille, qui prouve qu'elles sont régies fort souvent par les mêmes principes, qu'elles soulèvent des questions généralement homogènes qui peuvent toutes être facilement décidées par la vérification des lieux ?

Et non-seulement le législateur s'arrête, mais souvent il fait un pas rétrograde ; il craint de s'être déjà trop aventuré. Placé entre le mouvement et la résistance, il ne sait pas conserver l'équilibre qui lui convient. Qu'il eût donné des gages à toutes les exigences, aux amis du progrès et de la réforme, par l'extension de compétence, et aux esprits conservateurs par la modération de cette extension ; nous le concevrions aisément, et nous n'aurions qu'à l'en féliciter. Mais qu'après avoir dépassé de si loin la loi de 1790, il ait tout-à-coup reculé pour se replier en-deçà des limites de cette loi, c'est ce que nous ne saurions justifier. Ainsi, qui comprendra, par exemple, que sur la même matière, par rapport au contrat de *louage des choses*, il ait tantôt maintenu, tantôt augmenté, tantôt réduit la compétence fixée par la loi organique ?

Il faut même remarquer que ce n'est point seulement dans la chambre des pairs que se dessinent cette mobilité de doctrines et cette inégalité de vues ; elles viennent se réaliser aussi dans le sein de la chambre des députés. L'esprit de cette chambre ne s'est-il pas révélé dans son système sur l'exécution

provisoire des jugemens des juges de paix ? Ne se traduit-il pas encore à travers la réforme qu'elle a opérée à l'égard des huissiers ? Elle renverse le système du privilège établi par le décret du 14 juin 1813 ; elle fait prévaloir à tout prix le principe de la libre concurrence entre tous les huissiers d'un même canton , principe dont les dangers lui ont été signalés par la résolution contraire de la chambre des pairs. Mais en retour elle se hâte de sanctionner des mesures éminemment rigoureuses contre ces officiers ministériels. Au même instant où elle consacre le principe de l'égalité entr'eux , exhumant des incapacités surannées ⁽¹⁾ , et renchérissant sur la sévérité de la législation transitoire , elle les place sous l'action d'une discipline dont les réglemens antérieurs n'avaient jusqu'ici offert aucun exemple ; elle les rejette en dehors du droit commun.

Quelle était donc la cause de ces inquiétudes continuelles qui venaient paralyser ainsi l'action législative , briser tous ses ressorts , ou du moins nuire si sensiblement à leur jeu ? Était-ce la puissance des argumens que les adversaires du projet de loi avaient présentés ? Non sans doute ; car ces objections étaient en général fort peu sérieuses. Elles s'adressaient beaucoup plus à l'institution elle-même qu'aux réformes destinées à la retremper et à la rajeunir. Qu'opposait-on , en effet , au principe

(1) Nous avons cru pouvoir maintenir ces expressions , malgré la circulaire ministérielle de 1828 qui n'avait reçu aucune exécution.

de l'extension des attributions des juges de paix ? Le danger de placer ces attributions entre les mains d'un juge amovible, d'un juge ordinairement peu capable, de fausser cette institution, si belle par sa simplicité primitive, et de porter la perturbation dans l'harmonie des pouvoirs, en disloquant toute l'économie de notre organisation judiciaire moderne. Mais ceux-là même qui s'étaient faits les organes de cette opposition, reconnaissaient de la manière la plus explicite la convenance de l'extension de compétence appliquée aux actions purement personnelles et mobilières, et par cette concession ils affaiblissaient sensiblement la force de leurs attaques. D'ailleurs, les résultats des statistiques judiciaires n'étaient-ils pas de nature à rassurer les esprits les plus méticuleux et à bannir toutes les défiances qu'excluaient plus victorieusement encore les vives sympathies que le projet avait rencontrées dans toutes les classes de la société ? Ce n'était donc pas dans ces difficultés que résidait la cause des oscillations que nous venons de signaler. Cette cause était placée plus haut, car elle tenait à l'esprit même de notre époque, à ce besoin de douter, malgré nous, des résultats des institutions ou des innovations en apparence les plus sages, et ce besoin nous tourmente, nous poursuit et nous assiège, parce qu'il est l'expression naturelle et nécessaire des déceptions nombreuses qu'on subit autour de nous tant d'idées de réforme et de progrès; et nous ne pouvons nous en défendre à cause de la désaffection que l'expé-

rience du passé imprime aux espérances de l'avenir.

Ces défections nombreuses, cet état périodique d'allanguissement du législateur de nos jours se caractérisent d'autant mieux par l'œuvre soumise à notre examen, qu'ils forment un contraste saillant avec l'indépendance dont il a donné plus d'une fois des preuves. Faut-il, par exemple, frapper au cœur des doctrines inexactes ? Rien ne l'arrête, ni l'autorité de la jurisprudence la mieux établie, ni le crédit des jurisconsultes les plus éminens (1) ; il réalise hardiment ses réformes, tranche, s'il le faut, dans le vif, et proclame nettement ses principes ; mais bientôt après il retombe dans les hésitations que nous avons signalées. Il subit, malgré lui, la loi commune de notre époque, loi tyrannique, mais inévitable, née de nos péripéties politiques, soumettant à son inflexible niveau hommes et choses, esprits infirmes et intelligences élevées ; ceux qui commandent comme ceux qui obeissent.

Voilà la situation dans laquelle le législateur s'est trouvé placé, et cette situation il n'a pu la surmonter.

Ne semble-t-il pas d'ailleurs que tous les événements contemporains aient conspiré pour aggraver autant que possible cette situation et rendre l'enfantement de la loi plus laborieux ? On comptait d'abord qu'une seule session suffirait pour la dis-

(1) Allusion au système de la loi du 25 mai sur les demandes reconventionnelles ou en compensation.

cussion et l'adoption du projet, et en réalité il en a fallu trois. Il est présenté aux chambres en janvier 1835, et il n'a obtenu leur dernier assentiment qu'en mai 1838; et dans le cours de ces trois années, quelle réunion de circonstances peu favorables ! Des attentats déplorables qui rendent nécessaire un système d'intimidation destiné à semer ou à maintenir dans les esprits une sur-excitation fâcheuse ; par suite, des préoccupations et des crises politiques ; des questions de personnes succédant à des questions de principes ; trois changemens de ministère appelant aux sceaux trois ministres différens ; enfin, la législature de 1837 succédant à celle de 1834. — Au moment où M. Persil s'occupe de la révision du projet, il cède son portefeuille à M. Sauzet, qui le lui restitue en quelques jours. Rappelé ainsi aux affaires, il est prêt à soutenir la discussion, et au même instant une nouvelle combinaison lui donne pour successeur M. Barthe. C'est ce dernier qui sera chargé de défendre le projet devant les chambres, et il est loin cependant de professer sur toutes ses parties les mêmes opinions que M. Persil. M. Persil avait combattu l'extension de compétence appliquée aux demandes en pensions alimentaires ; M. Barthe en fut le plus zélé partisan. Le premier avait donné son adhésion au système de libre concurrence entre tous les huissiers du même canton, le second la combattit. Celui-là voulait rester dans les termes purs de l'art. 17 du code de procédure, par rapport à l'exécution provisoire des jugemens ; celui-ci, au

contraire, favorisa le succès de l'opinion de la chambre des députés, qui tendait à rester en-deçà de ces termes.

Qu'est-il advenu de tous ces faits ? Que l'œuvre législative est restée incomplète, inégale, portant avec elle l'empreinte visible des tendances contraires qui ont présidé à sa confection.

Quoi qu'il en soit, malgré ses inégalités saillantes, ses vices de rédaction si nombreux, ses altérations des textes du code civil ou du code de procédure qu'elle emprunte, ses théories quelquefois irréalisables, ses articles composés de paragraphes souvent juxtaposés en raison inverse de la nature des matières (1), elle n'en contient pas moins d'heureuses innovations. — Si son système sur l'exécution provisoire des jugements nous a paru fautif par sa trop grande réserve, celui qu'elle a établi sur les demandes reconventionnelles ou en compensation est

(1) Ces divers reproches se trouvent suffisamment expliqués par les observations critiques dont nous avons accompagné l'examen de chacune des dispositions de la loi. Quant au reproche relatif à la juxtaposition des §§, il est justifié par l'économie de l'art. 6 où l'on trouve mentionnées les actions possessoires, les demandes en pension alimentaire, les actions en bornage, les actions relatives à la distance à observer pour les plantations d'arbres ou de haies. Ainsi se trouvent classées dans un même article : 1^o des actions purement personnelles, réelles et mixtes ; 2^o des actions dont le juge de paix connaît, à quelque valeur que la demande puisse s'élever et des actions dont il ne peut connaître que dans le cas où la demande n'excède pas un chiffre déterminé.

Si cette incohérence n'exerce aucune influence sur le fond du droit, on reconnaîtra du moins qu'elle nuit sensiblement à la partie artistique de l'œuvre législative.

irréprochable. D'un autre côté, ses doctrines nouvelles sur l'appel ne sauraient qu'être applaudies, et l'extension de compétence qui constitue la partie principale de la loi, répond aux premiers besoins de notre époque, en protégeant la rapidité des voyages, en accordant à la propriété des garanties nouvelles, en substituant sur un grand nombre de points une justice prompte, économique, aux lenteurs, aux ennuis et aux frais inséparables des procès ordinaires.

Le juge de paix puise dans ses dispositions une autorité plus large pour parvenir à la conciliation des parties, et c'est là un bienfait immense pour les classes industrielles et agricoles, dans le sein desquelles s'opère un mouvement inaccoutumé dans notre histoire, et qui était bien digne de fixer toute la sollicitude du législateur. Le nombre des prolétaires va en effet tous les jours diminuant; les grandes fortunes se brisent et se morcellent pour composer de leurs débris un nombre infini de nouveaux patrimoines. — Ainsi un plus grand nombre de citoyens s'attache tous les jours au sol pour le préserver en s'attachant à lui, de nouvelles secousses. L'amour du travail, les progrès de l'industrie et de l'agriculture tiennent tous les esprits en haleine. La fièvre politique se calme et les intérêts matériels profitent de ce repos pour prendre leur essor et leur activité. A mesure que ce développement se réalise, il faut que le législateur cherche à moraliser ceux qui doivent en retirer une position

meilleure et une existence nouvelle. Or, le moyen le plus efficace de moraliser, c'est de tarir autant que possible la source des procès, c'est d'élargir les voies de la conciliation.

La loi du 25 mai est donc destinée à remplir une mission bien importante. Parmi toutes celles qui ont été votées de nos jours, elle se distingue par un caractère tout particulier, celui d'être plus spécialement bienfaisante pour les classes pauvres, pour toutes celles qui, placées par la providence dans une condition inférieure, gravitent sans cesse vers un avenir meilleur. — Déjà de sages réformes apportées à notre législation pénale témoignent de l'esprit de modération et de tendances humanitaires de notre siècle. Des lois récentes ont environné d'une protection plus efficace la liberté des personnes et le respect dû aux propriétés (1). Enfin, les intérêts du commerce viennent de trouver dans une loi contemporaine des nouveaux gages de la sollicitude qu'ils inspirent aux dépositaires des destinées publiques (2); mais de toutes ces lois, celle dont l'utilité est la plus générale et la mieux sentie, celle qui résume avec le plus de fidélité nos tendances et nos mœurs, et qui a excité par son avènement la plus vive reconnaissance de la part de la nation qui vient d'en être dotée, c'est la loi sur les justices de paix.

(1) Loi du 17 avril 1852 sur la contrainte personnelle. — Loi du 7 juillet 1853 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Loi du 28 mai 1858 sur les faillites et banqueroutes.

C'est maintenant aux juges de paix qu'il est réservé de la mettre en action d'une manière digne d'elle. Qu'ils se pénètrent bien de cette pensée qu'en étendant leurs attributions, le législateur de notre époque a voulu leur conférer moins une faculté plus large de juger qu'un moyen plus efficace de concilier, et sous l'influence de cette réflexion salutaire ils rempliront la haute mission qui leur est confiée, et répondront victorieusement aux incriminations dont leur compagnie a été récemment l'objet.

Qui ne sait, en effet, que plus d'une fois, jusque dans le sein du corps législatif, l'aptitude des juges de paix a été contestée et la révision du personnel de leur institution vivement réclamée. Mais ces accusations et ces tendances, hâtons-nous de le dire, n'y rencontrèrent que de faibles échos, et s'il en fut autrement au-dehors, il faut peu s'en étonner, car les opinions ardentes rallient toujours autour d'elles un grand nombre de partisans. — L'occasion était d'ailleurs, il faut en convenir, bien mal choisie pour faire entendre de semblables doléances sur le compte de ces magistrats. Quoi! c'est au moment où le dépouillement des statistiques judiciaires, constaté par les rapports les plus officiels ⁽¹⁾, venait attester de la manière la plus explicite la sagesse des juges de paix et les précieux résultats de leurs généreux efforts, qu'on les aurait placés sous le coup d'une dé-

(1) Discours de M. le garde des sceaux. — Séance du 25 avril 1858. *Moniteur* du 24.

fiance générale ! Le pouvoir aurait dit : depuis leur institution les juges de paix ont bien mérité du pays ; l'expérience témoigne en leur faveur ; en prenant le passé pour garant de l'avenir , il faut étendre leurs attributions ; mais avant tout il faut frapper dans leurs rangs et y faire des vides nombreux.

Ce langage , nous ne craignons pas de le dire , aurait été indigne du gouvernement et du pays. En France les passions politiques ont bien pu proscrire ou décimer la magistrature , mais les questions de dignité , de capacité , jamais.

Il y a , disait-on à la tribune nationale , des juges de paix incapables (1). Personne ne l'a jamais contesté ; mais l'incapacité des minorités est-elle donc le partage exclusif de cette magistrature amovible , et tout en rendant hommage à l'expérience et au savoir des tribunaux plus élevés , oserait-on soutenir que la réforme n'y trouverait aucun compte à régler , aucune restitution de pouvoirs à réclamer ?

Profitez du principe de l'amovibilité pour exclure le juge de paix dont l'inaptitude sera devenue un fait constaté ; faites-le descendre à petit bruit de sa chaise curule ; mais point de mesures générales , point de révocations collectives ; elles entraînent trop d'injustices partielles , brisent trop d'existences à la fois , remuent trop profondément le pays , et portent des coups trop incisifs à la magistrature pour qui la sta-

(1) Séances des 15 avril 1837 et 25 avril 1838. — *Moniteur* du 16 et du 24.

bilité de ses membres est une condition indispensable de considération et de succès. — Il faut laisser ce soin aux révolutions.

Mais si la promulgation de la loi nouvelle n'établit pas, à l'égard du gouvernement, l'obligation morale de prendre des mesures exceptionnelles, elle lui fait du moins un devoir de se montrer de plus en plus difficile dans ses choix.

Plusieurs fois, dans le cours de la discussion, les commissions et les organes du gouvernement lui-même, ont été amenés à exprimer leurs opinions et à manifester leurs tendances à ce sujet, et ces tendances, nous devons le dire, nous ont paru peu légitimes.

On avait posé la question de savoir s'il n'était pas convenable d'exiger désormais, en présence des réformes de la loi nouvelle, certaines conditions d'éligibilité aux fonctions de juge de paix, par exemple, la représentation de titres constatant des études spéciales de la part des candidats; et les commissions de la chambre élective comme les représentants du pouvoir se sont constamment prononcés pour la négative (1). Par quels motifs? *Parce que le diplôme de licencié en droit n'indique pas le savoir; que d'ailleurs le code civil était devenu maintenant familier à tous les esprits. M. le garde des sceaux lui-même a formellement déclaré qu'il suffisait d'être homme de conscience et de sens pour être*

(1) Ensemble des rapports.

bon juge de paix ; qu'il ne fallait pas être condamné à ne choisir que parmi les jurisconsultes (1).

Le diplôme ne prouve pas toujours le savoir, nous le reconnaissons ; mais l'absence d'un diplôme l'indiquera-t-elle d'avantage ? *Le code civil est maintenant devenu familier à tous les esprits*, moins toutefois, aurait-on dû ajouter, ces difficultés et ces controverses incessantes qui divisent les jurisconsultes et les praticiens les plus habiles, en maintenant dans un état de conflit permanent les tribunaux de l'ordre le plus élevé. Enfin, pour être bon juge de paix, *il suffit d'être homme de conscience et de sens*, il ne faut pas être condamné à ne choisir que parmi les jurisconsultes. — Erreur funeste, prévention regrettable !

A une époque où séduit par les adulations de la philosophie, l'esprit humain semblait croire au retour de la candeur et de la pureté primitives, l'assemblée constituante se berçait aussi de cette illusion. Trompé par l'apparente simplicité de l'œuvre dont il était le principal auteur, ou plutôt appréciant l'humanité tout entière par les sentimens dont son âme aimante et généreuse était alors pénétrée, Thouret s'était complu à exprimer les mêmes pensées. — D'après lui la connaissance approfondie des lois n'était pas nécessaire, pour faire un bon juge de paix ; la naïve prud'homie des champs devait suffire.

Malgré les services rendus au pays par l'institution

(1) Séances de la chambre des députés des 23 et 26 avril 1838.

des justices de paix , l'expérience a cependant prouvé que ce rêve d'un homme de bien avait eu plus d'un mécompte ; ne devrions - nous pas en redouter de plus graves et de plus funestes en présence de l'augmentation des attributions que contient la loi nouvelle ?.....

Si la science du droit est tellement vulgaire qu'elle se révèle sans étude, sans effort et sans application, l'opinion que nous combattons sera exacte ; mais s'il est au contraire vrai que cette science consiste tout entière dans un enchaînement de règles positives, établies pour la plupart par l'arbitraire des hommes, c'est-à-dire, par l'influence des besoins et des mœurs, par l'action des révolutions sociales et politiques, nous aurons par cela même mis à nu l'illusion contre laquelle nous avons cru devoir nous élever.

Est-ce avec les seules ressources de la conscience et du sens qu'un juge de paix appréciera sainement la théorie des actions possessoires, l'une des matières les plus ardues de notre législation, qui présuppose la connaissance, sinon approfondie, du moins satisfaisante des doctrines correspondantes du droit romain et de notre ancienne jurisprudence d'où elles sont descendues ? qu'il sera convenablement édifié sur les règles auxquelles sont soumises les doctrines relatives à la preuve et à l'extinction des dispositions, toutes applicables aux causes qui sont maintenant du ressort des juges de paix par l'effet de l'extension de compétence ? qu'il se formera des idées exactes par rapport aux principes organiques de sa propre

compétence , à l'influence des demandes reconventionnelles ou en compensation , à la limite si faiblement nuancée , qui sépare les attributions du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire , et qu'il ne se trouvera pas constamment arrêté par d'invincibles obstacles là où les jurisconsultes les plus habiles ont plus d'une fois rencontré leur écueil ?

La base du droit est sans doute dans cette conscience intime dont le flambeau se révèle à tout être intelligent ; mais puis sont venues des modifications que nul n'oserait nombrer , modifications de temps et de lieux, d'intérêt général et d'intérêt privé, aussi mouvantes que les passions et les besoins des hommes, aussi variées que la physionomie des causes qu'elles sont appelées à régir.

Le juge de paix est, dit-on , moins destiné à juger les procès qu'à les concilier ; nous avons hâte de le reconnaître ; mais pour amener les parties à une médiation , pour calmer des passions qui sont déjà en état d'effervescence, il faut savoir les dominer par l'ascendant de l'intelligence. Il faut pouvoir démontrer à l'un l'injustice de ses réclamations, à l'autre l'illégitimité de sa résistance, et pour obtenir d'eux des concessions réciproques , répandre dans leur esprit une terreur salutaire par le tableau des ennuis, des angoisses et des dangers attachés à la lutte qui se prépare, et cela non pas à l'aide de ces considérations usées qui s'appliquent à tous les procès indistinctement, mais par des réflexions prises dans la nature même du différend qui est prêt à éclore.

Pour atteindre ce but, les bonnes intentions ne suffisent pas. — Ici pour persuader il faut d'abord convaincre.

N'espérez pas de grandes concessions de la part des plaideurs, par cela seul que le juge croira devoir les convier à la paix et à la concorde. Dans des temps où les idées d'indépendance travaillent si activement tous les esprits, l'autorité attachée au caractère officiel se décolore et s'affaiblit; l'influence d'homme à homme diminue aussi dans des proportions encore plus sensibles; il n'y a plus qu'un moyen de la conserver, c'est la capacité.

L'intégrité reconnue, toutes les conditions qui constituent ce que dans le monde on est convenu d'appeler une position considérable, ne sont pas sans doute deshéritées encore de tous leurs privilèges; mais destituées du crédit que donnent l'aptitude et l'élévation de l'intelligence, elles deviennent de plus en plus impuissantes et stériles.

Cette thèse est d'une évidence trop manifeste pour que nous songions à lui donner de nouveaux développemens; et il faut bien le dire, ceux qui semblent la combattre, sont mus par d'autres idées; ils y rencontrent une question de pouvoir, une question d'action gouvernementale; mais est-ce la bien comprendre que de la rattacher à des intérêts de cette nature? Un magistrat éclairé ne fait-il pas remonter vers le pouvoir, par ses services, le centuple de la force que celui-ci lui a communiquée? L'action gouvernementale se croit-elle d'ailleurs sensible-

ment gênée dans son jeu , parce qu'il y a nécessité de ne choisir les candidats à toutes les autres fonctions judiciaires que parmi des hommes réunissant des conditions d'éligibilité ?

Notre opinion dût-elle être qualifiée de paradoxe par quelques-uns , nous dirons qu'il y a encore plus de motifs pour procéder ainsi à l'égard des aspirans aux fonctions de juge de paix. Dans les tribunaux où la justice se distribue d'une manière collective ou collégiale , les magistrats s'édifient et se pondèrent les uns les autres ; l'erreur et la prévention y trouvent toujours un contrepoids utile. Mais quand le procès est remis tout entier entre les mains d'un seul homme , abandonné à ses propres inspirations , obligé de lutter seul contre les passions qui l'assiègent , n'est-il pas à craindre que l'équilibre ne soit plus d'une fois rompu ? Ajoutez encore que devant les juridictions ordinaires les causes subissent une instruction régulière qui met le plus souvent au grand jour les raisons de décider , tandis que le juge de paix est le plus souvent obligé de suppléer la défense des parties.

Plus le justiciable habituel de ce magistrat se trouve placé dans une condition inférieure , et plus il a des droits à obtenir des juges capables. Pour les classes aisées , la perte d'un procès , un déni de justice , la privation d'un droit , peuvent bien ne pas se faire profondément sentir ; mais la sentence qui prive l'ouvrier de son salaire , le serviteur de ses gages , le laboureur de son sillon , entraîne des conséquences

presque toujours irréparables. Croirez-vous consoler la victime , en lui disant qu'elle souffre de l'erreur échappée à un homme intègre? Elle vous répondra que peu lui importe d'avoir été frappée par un aveugle ou par un méchant.

Que le pouvoir y songe donc bien. Il y va du sort de la loi nouvelle et avec elle de la destinée de tous nos projets de réformes législatives. Si ses ministres sont dignes d'elle , elle produira de grands bienfaits; confiée à des organes peu éclairés elle ne sera plus qu'une expérience fatale tentée sur la société, elle se transformera en un véritable fléau. — Les lois mal exécutées ne sont qu'une corruption; le meilleur remède , s'il est administré par une main inintelligente, se convertit aussitôt en un poison mortel.

Le but de ces observations n'est pas , sans doute , d'arriver à cette conséquence que , dans tous les cas indistinctement , il faut donner la préférence à un homme qui est plus capable sur celui qui l'est moins; il est encore beaucoup d'autres conditions indispensables et des exigences impérieuses de localité que personne ne saurait méconnaître ; mais notre but , hautement avoué, c'est de protester de toute la puissance de nos convictions contre des tendances nettement caractérisées , qui ont pour résultat infaillible de nuire aux développemens de l'émulation publique, de ravir plus d'une fois à des sacrifices accomplis et à des études spéciales, une rémunération légitime et pardessus tout de froisser les intérêts les plus chers des justiciables.

DEUX OBSERVATIONS.

I

En exposant nos théories sur les demandes en pensions alimentaires, dont la connaissance est dévolue aux juges de paix par la loi du 25 mai, lorsqu'elles réunissent la double condition mentionnée dans le § 4 de son article 6, nous avons regretté (pages 300) que l'absence de toute décision de la Cour Suprême contribuât à laisser la jurisprudence des cours souveraines dans un état fâcheux de fluctuation.

Au moment où le tirage de cette partie de notre Traité venait d'avoir lieu, nous recevions la cinquième livraison du Recueil de M. Sirey, pour l'année courante, où se trouve rapporté sur cette matière un arrêt de la section des requêtes, sous la date du 3 août 1837 (1).

Voici l'espèce de l'arrêt :

Le sieur Drouet fils *s'était obligé*, en 1824, envers son père, au paiement d'une pension alimentaire de 100 fr. par an. — Le débiteur étant tombé en arrérages, Drouet père assigna son fils et l'épouse

(1) Sirey 1838, 5^e livraison, 1, pag. 412 et suivantes.

de ce dernier devant le tribunal de première instance de Montmédy, pour se voir condamner solidairement au paiement de la pension. — Les époux défendeurs soutiennent qu'en aucun cas ils ne doivent être condamnés solidairement. — Mais le tribunal de Montmédy, et après lui la cour royale de Nancy, prononcent une condamnation solidaire. — Pourvoi en cassation sur ce chef, pour violation des articles 1202 et 1218 du code civil, et fausse application des articles 205 et 206; et le 3 août 1837 la section des requêtes rend un arrêt ainsi motivé : LA COUR; « considérant que dans l'espèce l'arrêt attaqué n'a » *pas tranché la question purement en droit*; » qu'en pareille matière les magistrats ont le pouvoir de régler la quotité et les proportions de la » pension alimentaire; — considérant qu'en rapprochant de LA CONVENTION les diverses circonstances » que l'arrêt a le soin d'énumérer, et en prononçant » dans la cause, D'APRÈS CES CIRCONSTANCES conformément à l'article 1218 du code civil, l'indivisibilité et la solidarité, cet arrêt n'a pas violé les articles du code indiqués ».... Rejette, etc.

Les motifs de cet arrêt, si remarquables par l'affectation avec laquelle la Cour se retranche derrière les circonstances toutes particulières de la cause, démontre assez ouvertement que si la question d'indivisibilité et de solidarité eût été tranchée *purement en droit*, la solution eût été différente, ou que du moins elle eût provoqué les doutes les plus sérieux.

L'arrêt de la cour de Nancy s'appuyait sur deux circonstances, toutes deux du plus grand poids : 1^o il y avait une *convention* par laquelle Drouet fils s'était obligé de payer la pension alimentaire à son père, et dès-lors on n'agissait plus contre lui en vertu des articles 205 et suivans du code civil; 2^o les défendeurs étant deux époux, il y avait en quelque sorte indivisibilité *de fait* entr'eux, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général Hébert, et dès-lors l'indivisibilité *de droit* leur avait été justement appliquée.

L'esprit qui respire dans l'arrêt de la Cour Suprême du 3 août 1837, confirme donc plutôt notre doctrine que ne la contrarie; et nous devons la maintenir avec d'autant plus de raison que dans la même livraison (1), M. Sirey rapporte un arrêt de la cour royale de Pau du 30 mai 1837, dans lequel persévérant dans la jurisprudence que nous avons constatée, cette Cour proscrit le système de l'indivisibilité et de la solidarité.

II.

Une des difficultés les plus sérieuses qu'offrirait dans la pratique l'exécution de la loi du 25 mai se trouve dans l'interprétation de son article 10.

L'article 3 attribue, comme on le sait, par son § 1^{er}, juridiction aux juges de paix, pour les actions en paiement de loyers ou fermages, à quelque va-

(1) 2^e partie, pag. 208.

leur que la demande puisse s'élever , et pour les demandes en validité de saisie-gagerie. L'article 10 n'est qu'un corollaire de cette première disposition , puisqu'il confère au même magistrat le droit d'accorder l'autorisation de saisir-gager , dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice.

Cet article 10 est ainsi conçu : « Dans les cas où » la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de » permission de justice , cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie » devra être faite , toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

» S'il y a opposition de la part des tiers pour des » causes et pour des sommes qui , réunies , excèdent » raient cette compétence , le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance ».

Nous avons exposé (pages 140 et suivantes) nos idées sur l'interprétation de ce texte. Mais des opinions différentes, émises dans des brochures récemment éditées à Paris , nous engagent à entrer dans quelques nouveaux développemens.

Les deux paragraphes dont se compose l'article 10 (qui aurait été bien mieux placé immédiatement après l'article 3), s'occupent d'objets bien distincts. — Le premier paragraphe est en effet destiné à régler la compétence du juge de paix par rapport au propriétaire qui veut faire procéder, en vertu des articles 819 et 820 du code de procédure, à une saisie-gagerie sur les meubles et effets appartenant à

son locataire ou fermier, et il déclare que la permission de saisir-gager sera, le cas y échéant, accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être pratiquée, *toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence*. Or, quelle est cette compétence? C'est celle qui est réglée par l'article 3. Et comme d'après ce dernier article le juge de paix connaît des actions en paiement des loyers ou fermages, *à quelque valeur que la demande puisse s'élever*, il faut nécessairement admettre, quelque défectueuse que soit la rédaction du § 1^{er} de l'article 10, que cette compétence existera lorsqu'il s'agira de saisir-gager pour obtenir l'exécution de baux dont les loyers ou fermages n'excéderont pas annuellement, à Paris 400 fr., et partout ailleurs 200 fr. (art. 3).

Tout le monde est d'accord sur ce premier point.

Mais au sujet de la saisie-gagerie, des incidens surgissent; la loi a prévu le cas où des tiers font des oppositions. Le juge de paix pourra-t-il statuer sur ces oppositions, ou faudra-t-il qu'il en défère le jugement aux tribunaux de première instance? Telle est la question dont la solution forme l'objet spécial du § 2 de l'article 10 qui décide, comme on l'a vu, que si ces oppositions ont lieu *pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence*, le jugement en sera déféré au tribunal de première instance.

Maintenant de quelle compétence ce § 2 veut-il parler? Est-ce de la compétence réglée par le § 1^{er}

du même article, ou bien est-ce de la compétence ordinaire fixée par les articles 1^{er} et suivans de la loi ? C'est là que gît toute la difficulté.

Nous avons émis cette opinion qu'il fallait l'entendre de la compétence telle qu'elle venait d'être fixée par le § 1^{er} de l'article 10. La corrélation intime qui existe entre les deux paragraphes de cet article, et surtout ces mots du § 2 : *CETTE COMPÉTENCE*, nous ont paru exclure toute autre interprétation.

Dans les brochures dont nous avons parlé, on soutient au contraire que par ces locutions : *cette compétence*, le législateur a voulu parler, non pas de la compétence *spéciale* fixée par le § 1^{er} de l'article 10, mais bien de la compétence *générale et ordinaire* déterminée par les articles 1^{er} et suivans.

Cette opinion nous paraît inadmissible; 1^o parce qu'elle fait violence à la lettre des deux paragraphes de l'article 10 rapprochés et combinés; 2^o parce que le § 2 de cet article subordonnant la compétence du juge de paix, par exception aux principes du droit commun, à la RÉUNION des causes ou des sommes des oppositions, et d'un autre côté les articles 1^{er} et suivans de la loi réglant une compétence qui varie d'abord de 200 jusqu'à 1500, puis de 1500 jusqu'à des sommes indéterminées, nous ne comprenons pas comment par l'agglomération d'éléments aussi hétérogènes on voudrait former un tout destiné à servir de règle à la compétence du juge.

Remarquez, d'ailleurs, et ceci est, selon nous, décisif, que les oppositions intéressent beaucoup plus

le créancier saisissant que le débiteur saisi, et que vis-à-vis du saisissant, les tiers opposant ne sauraient plus se prévaloir des qualités sur lesquelles repose l'extension de compétence déterminée par les articles 2 et suivans de la loi, car ces qualités n'existent que par rapport au débiteur saisi.

Il faut donc rejeter ce système.

Il eût été plutôt admissible, si ses partisans l'avaient limité à la compétence de droit commun fixée par l'article 1^{er} de la loi, en d'autres termes, s'ils avaient dit que le juge de paix statuerait sur les *oppositions* dans les cas où leurs causes et leurs sommes réunies n'excéderaient pas 200 fr. Encore même résisterait-il comme le premier à la correspondance qui existe entre les deux paragraphes de l'article 10.

Resterait donc la version que nous avons proposée sans nous dissimuler ses inconvéniens. — Pour les départemens il amène aux mêmes résultats que celui dont nous venons de parler; car soit que vous expliquiez les mots : *cette compétence* du § 2 de l'article 10 par son § 1^{er}, soit que vous les expliquiez par la compétence de l'article 1^{er} de la loi, c'est toujours la somme de 200 fr. qui détermine les limites de la juridiction des juges de paix.

La différence entre les deux systèmes n'existe que pour Paris où, selon nous, les juges de paix pourraient statuer sur les oppositions si elles n'excédaient pas 400 fr., tandis que d'après l'autre opinion ils ne pourraient y statuer comme partout ailleurs, que dans le cas où elles n'excéderaient pas 200 fr.

Tous les juges de paix appelés à prononcer sur l'exécution de baux de maisons ou d'héritages situés ailleurs qu'à Paris sont donc désintéressés dans cette question; c'est toujours la somme de 200 fr. qui doit fixer leur compétence *en matière d'opposition aux saisies-gageries*; car nous ne pouvons croire un seul instant qu'ils fassent bon accueil au système que nous avons combattu, et d'après lequel il faut étendre les mots: *cette compétence* du § 2 de l'article 10, à la compétence dont les divers degrés sont échelonnés dans les articles 2 *et suivans* de la même loi.

Ces nouvelles réflexions confirment de plus fort la censure que nous avons cru devoir faire des dispositions de ce paragraphe.



ERRATA.

Page 27, ligne 27, *au lieu de* : lorsqu'il s'agit d'une juridiction ordinaire, il ne faut pas examiner si la loi lui a conféré ou non le droit d'en connaître, *lisez* : si la loi lui a conféré ou non le droit de connaître du différent dont elle a été saisie. — La même correction s'applique à l'alinéa suivant.

Page 81, ligne 21, *au lieu de* : baux à *colonne partiaire*, *lisez* : toujours baux à *colon partiaire*.

Page 83, ligne 3, après cette *digression*, *lisez* : *digression*.

Page 93, ligne 7, joindre l'article 1732 à l'art. 1735, *lisez* : joindre l'art. 1735 à l'art. 1732.

Page 103, ligne 2, *au lieu de* : nous ne voyons pas comment le sous-locataire ou le sous-fermier, *lisez* : le locataire ou le fermier principal.

Page 166, ligne 18, *au lieu de* : à la première catégorie appartiennent les cerfs, *lisez* : les cerfs *apprivoisés*.

Page 185, ligne 12, *au lieu de* : les expulsions de lieux. Et les demandes en validité de saisie-gagerie et toutes, etc., *lisez* : les expulsions de lieux et les demandes en validité de saisie-gagerie, et toutes ces, etc.

Page 195 ; les deux notes de cette page ne doivent former qu'un seul paragraphe.

Page 197, ligne 13 et 19, *au lieu de* : ainsi le 24 avril 1838, *lisez* : 24 avril 1837 — 6 mars 1837, *lisez* : 6 mars 1838.

Page 206, ligne 10, *au lieu de* : pour obtenir la réparation du dommage qu'il a causé, *lisez* : qu'il a éprouvé.

Page 222, ligne 15, *au lieu de* : arrêt du 21 novembre 1813, *lisez* : 21 décembre 1813.

Page 236, à la note, *non omnia opera completitur*, *lisez* : *completitur*.

Page 385, dans quelques feuilles du tirage; on lit, 3^o A l'inhibition de relever appel d'un jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré compétent avant le jugement du fond, *lisez* : avant le jugement définitif.

Page 418, ligne 10, *au lieu de* : le défendeur oppose le déclinaoire, *lisez* : propose le déclinaoire.

TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES.

Notre intention est de placer à la fin du *Traité des Tribunaux civils de première instance* une table analytique et raisonnée des matières des deux *Traités*. — Mais provisoirement, et pour faciliter les recherches, nous allons tracer ici un tableau synoptique du *Traité des Justices de Paix*, qui donnera d'ailleurs une idée de l'ensemble de ce *Traité* et de la manière dont ses diverses parties ont été coordonnées.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

	Pages.
Exposé Historique des Lois des 25 mars et 11 avril 1838. — Objet du traité. — Méthode qui a présidé à son exécution. — Division du traité en deux parties.	6 et suiv.

PREMIÈRE PARTIE.

Traité de la loi du 25 mai 1837 sur les Justices de Paix.

Prolegomènes. — Subdivision du traité sur les justices de paix.	24 et suiv.
---	-------------

TITRE PREMIER.

De la compétence des juges de paix d'après la loi du 25 mai 1838.

La juridiction des juges de paix est extraordinaire ou exceptionnelle.	25 et suiv.
--	-------------

CHAPITRE PREMIER.

Des actions dont le juge de paix connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr. et à la charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 fr.

Actions purement personnelles ou mobilières. 30 et suiv.

CHAPITRE II.

Des causes dont le juge de paix connaît en dernier ressort jusqu'à la somme de 100 fr. et à charge d'appel jusqu'à concurrence de 1 500 fr.

Des contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie, et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. — Entre les voyageurs et les voituriers ou bâteliers pour retards, frais de route, et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel. — Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations aux voitures de voyage. 48 et suiv.

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance, provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté. — Des dégradations et pertes dans le cas prévu par les articles 1732 et 1733 du code civil. 76 et suiv.

CHAPITRE III.

Des actions dont le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages. 112 et suiv.

Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou des haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque le droit de propriété ou de servitude ne sont pas contestés. 160 et suiv.

Des réparations locatives mises par la loi à la charge du locataire. — Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, mois et à l'année et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis. — Des contestations relatives au paiement des nourrices. 177 et suiv.

Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. 205 et suiv.

CHAPITRE IV.

Des actions dont le juge de paix ne connaît pas en dernier ressort, mais seulement à la charge d'appel.

Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins ;.... des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année. 227 et suiv.

Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies ; des actions relatives aux travaux et constructions énoncés en l'article 674 du code civil. 270 et suiv.

Des demandes en pension alimentaire. . . . 288 et suiv.

APPENDICE

AU TITRE 1^{er} DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

De la réunion de la part du demandeur de plusieurs chefs des conclusions formulées dans une même instance. — Des demandes reconventionnelles ou en compensation. — De l'exception d'incompétence et des diverses règles qui leur sont propres. 306 et suiv.

TITRE II.

De l'exécution provisoire des jugemens rendus par les juges de paix. 354 et suiv.

TITRE III.

Des diverses manières d'attaquer des jugemens rendus par les juges de paix.

CHAPITRE PREMIER.

Des voies ordinaires pour attaquer les jugemens des juges de paix.

De l'opposition. — De l'appel. 382 et suiv.

CHAPITRE II.

Des voies extraordinaires ouvertes pour attaquer les mêmes jugemens.

De la tierce-opposition. — La requête civile.
— Du recours en cassation. 405 et suiv.

TITRE IV.

Des dispositions de la loi du 25 mai sur les huissiers.

CHAPITRE PREMIER.

Du droit accordé à tous les huissiers d'un même canton, de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix, corrélatif à leur obligation commune de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis. 424 et suiv.

CHAPITRE II.

De l'interdiction que peut faire le juge de paix aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé les parties, sans frais, devant lui. 444 et suiv.

CHAPITRE III.

Incapacité des huissiers d'assister les parties comme conseils ou de les représenter en qualité de procureurs-fondés dans les causes portées devant la justice de paix. 461 et suiv.

CHAPITRE IV.

Sanction des dispositions impératives ou prohibitives contenues dans les trois chapitres précédens. 476 et suiv.

TITRE V.

Dispositions générales destinées à clore la loi du 24 mai. 482 et suiv.

APPENDICE

AU TRAITÉ SUR LA LOI DU 25 MAI.

Suppression des vacations allouées en certains cas aux juges de paix. — Augmentation proportionnelle de leur traitement. — Résumé général de la loi du 25 mai. — Sa philosophie. — Sa portée. — Distribution entre les diverses fractions du pouvoir législatif des parts qui leur reviennent dans son élaboration. — Ses défauts et ses qualités. — Influence sur sa rédaction des tendances de l'époque et des événements politiques. — De son exécution. — Révision du personnel des juges de paix. — Conditions d'éligibilité de la part des candidats à ces fonctions. 487 et suiv.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



